

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Délibération du Conseil de Communauté du lundi 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le conseil de communauté légalement convoqué le 1er décembre 2025 s'est réuni le lundi 08 décembre 2025 à 18 heures 30 au Trait d'Union à NEUFCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Présents : Mme Agnès FORAY – Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON - M Joël FRANÇAIS – M Joël TONDON - M Bruno ORY - M Jean-Marie LOUIS – Mme Hélène COLIN - Mme Rose-Marie BOGARD - M Michel HUMBLLOT - M Christophe COIFFIER - Mme Lydie JODAR – M Gérard DUBOIS - Mme Elisabeth CHANE - Mme Véronique THIOT - M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – M Christian ALBERTI - M Laurent GALAND - M Cyril VIDOT - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN - M Pascal JACQUINET – M Didier DRUAUX - M Bernard MARTIN – M Francis MOUTAUX - M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - M Allan MARQUES - Mme Marie-Agnès HARMAND - M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO – Mme Elise TAILLANDIER - M Philippe HOME - Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT - M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA - M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER - M Jean-Marie TROUSSELARD - M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAVE - M Hubert GERARD – M Mickaël JOUX.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – M Jean-Marie CREVISY - Mme Estelle CLERGET - M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Chantal GODARD – M Jean-Marie MARC – M Joël BRESSON - M Gilles HURAUX – M Didier POILPRE - Mme Aurélie PIERSON - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Marcial TORRAILLE - Mme Mireille CHAVAL - Mme Sandrine FARNOCCIA - Mme Florence LAMAZE – M Jean-Michel FREBILLOT – M Philippe BRISSE - Mme Sandra SOMMIER – M Jean-Luc ARNAULT - M Claude CLEMENT – M Jean-Pierre THOMASSIN - M Patrick CHILLON.

Pouvoirs :

M Frédéric POIRETTE donne pouvoir à M Damien LARGES
M Guy SAUVAGE donne pouvoir à Elisabeth CHANE
M Yvon HUMBLLOT donne pouvoir à M Thierry CALIN
M Stéphane LEBLANC donne pouvoir à M Bruno ORY
Mme Nadine HENRY donne pouvoir à Mme Hélène COLIN
Mme Isabelle CARRET-GILLET donne pouvoir à M Cyril VIDOT
M Patrice BERARD donne pouvoir à M Cyprien LEMAIRE
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à Mme Muriel ROL
Mme Christiane LE TOURNEUR donne pouvoir à Mme Grazia PISANO
M Jean SIMONIN donne pouvoir à Mme Jenny WILLEMIN
Mme Frédérique SZATKOWSKI donne pouvoir à Mme Martine DEMANGEON
M Christophe LAURENT donne pouvoir à Mme Dominique HUMBERT

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 60
Votants : 72

2. ANNULE ET REMPLACE - APPROBATION ET CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Liée aux lois de 1913 et 1943 modifiées par le code du Patrimoine, les communes qui disposent de servitudes d'utilité publique relative aux monuments historiques et leurs abords ou périmètres délimités des abords modifiés par la Loi LCAP du 7 juillet 2016 (ancien PPA ou PPM).

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les communes d'Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau, Soulosse-sous-Saint-Elophe et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien afin de définir les contours d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour ces huit communes. Dans ce contexte, l'enquête publique nécessaire à cette démarche a été réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

A cette occasion, même si peu d'observations ont été formulées, leur contenu justifie une modification des projets des périmètres délimités des abords des monuments historiques et ce, seulement pour la ville de Neufchâteau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-31 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R.621-95 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autigny-la-Tour en date du 23 septembre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Barville en date du 21 juin 2021 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-sur-Vraine en date du 3 mars 2023 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Domrémy-la-Pucelle en date du 17 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Grand en date du 27 avril 2022 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Liffol-le-Grand en date du 6 mars 2023 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Neufchâteau en date du 28 mai 2021 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe en date du 12 octobre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien n°2024-166 en date du 19 août 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, l'abrogation des cartes communales d'Attegnéville, Autigny-la-Tour, Balléville, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, La Neuveville-sous-Châtenois, Longchamp-sous-Châtenois, Maxey-sur-Meuse, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Removille, Viocourt et de Vouxey, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) d'Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau et Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2024 sur la présentation des projets de PDA proposés ;

Vu l'enquête publique du 16 septembre au 31 octobre 2024 ;

Vu les observations du public et la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 11 décembre 2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sans réserve sur les projets de PDA assorti de deux recommandations,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 25 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Neufchâteau en date du 3 novembre 2025 donnant un avis favorable sur la modification du projet de Périmètre Délimité des Abords soumise par les services de l'UDAP des Vosges ;

Vu les dossiers de création de Périmètres Délimités des Abords ci-annexés ;

Vu le présent rapport ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique justifient une modification des projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques pour la ville de Neufchâteau.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 72 voix POUR,

- **D'APPROUVER** les Périmètres Délimités des Abords annexés à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation des d'Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau, Soulosse-sous-Saint-Elophe sera transmise par le Président du conseil communautaire à Madame la Préfète des Vosges et à Madame la Préfète de la région GRAND EST afin d'arrêter la création de ces périmètres délimités des abords des Monuments Historiques ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Simon LECLERC
2025.12.09 16:02:47 +0100
Ref:10036236-15134062-1-D
Signature numérique
le Président

Département des Vosges (88)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN (CCOV)
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Conclusions et avis motivés

Projet de délimitation de 8 nouveaux Périmètres des Abords (PDA)

**Des Monuments Historiques des communes d'Autigny-la-Tour, Barville,
Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand,
Neufchâteau et Soulosse-sous-Saint-Elophe**

Ordonnance N° E24000042 / 54 du 28 mai 2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy

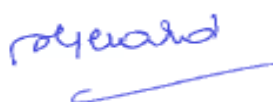
Durée de l'enquête :
46 jours consécutifs, du 16 septembre à 9h00 au 31 octobre 2024 à 17h00 inclus

La commission d'enquête :

Mme Salimata SPINATO
Présidente



Mme Suzanne GERARD
Membre titulaire



M. Jean Jacques HARMAND
Membre titulaire



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
1.1. Généralités	3
1.2. Objectifs et enjeux.....	3
1.3. Le projet	3
1.4. Les consultations	6
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. Désignation de la commission d'enquête publique.....	7
2.2. Publicité et information du public.....	7
2.2.1. Publicité légale dans la Presse	7
2.2.2. Affichage	7
2.2.3. Registres et dossiers d'enquête	7
2.2.3.1. Registre papier	7
2.2.3.2. Registre numérique	8
2.2.4. Conclusion.....	8
2.2.5. Climat et déroulement de l'enquête.....	8
3. RELATIONS COMPTABLES DES OBSERVATIONS	8
3.1. Observations recueillies sur les registres papier par commune concernée	8
3.2. Observations recueillies sur le registre numérique	8
3.3. Observations déposées en dehors des permanences	9
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9

1. PREAMBULE

1.1. Généralités

La présente enquête publique unique porte sur trois projets :

- Le projet de PLUi de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,
- Le projet d'abrogation de 23 cartes communales,
- Le projet de délimitation des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques et concerne huit communes du territoire intercommunal : *Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau et Soulosse- Sous-Saint-Elophe.*

Ce présent document concerne uniquement les avis et conclusions motivés de la commission d'enquête sur le projet de délimitation de ces huit nouveaux Périmètres des Abords.

Cette prescription d'enquête unique a notamment pour objet de disposer d'un seul document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles sur les 70 communes du Territoire.

De ce fait, les observations du Public, l'avis des Personnes Publiques Associées, l'étude du dossier soumis à enquête, ainsi que les réponses du porteur de projet, permettront à la commission d'enquête d'émettre un avis motivé sur les 3 projets.

1.2. Objectifs et enjeux

La protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques porte de manière automatique sur un périmètre décrit par un cercle de 500 m de rayon centré sur l'édifice. La loi LCAP, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 08/07/2016, a encouragé, en remplacement du périmètre automatique de 500 m (*selon l'article L621-30 du code du patrimoine*), la définition de périmètres de protection pertinents au regard du contexte territorial du monument historique, appelés périmètres délimités des abords (PDA).

Sur le territoire intercommunal, l'adaptation des périmètres de protection des monuments historiques (MH) a débuté depuis 2020 et le présent projet de PDA s'inscrit dans la continuité de cette démarche. Lorsqu'un PDA est déterminé pour protéger un monument historique, à l'intérieur du PDA, le régime des abords s'applique partout, l'avis de l'ABF avec le cas échéant des prescriptions et/ou des recommandations est systématiquement conforme.

L'avis de l'ABF est ainsi formé sur la valeur intrinsèque de la cohérence du tissu, de son homogénéité ; l'ensemble du PDA constitue un écrin et participe à la valeur patrimoniale. Le changement d'approche induit par la mise en place de PDA participe à une conservation et une mise en valeur d'un monument historique pertinentes et cohérentes.

1.3. Le projet

Conformément à la loi SRU¹ qui offre la possibilité de modifier le périmètre de protection autour des monuments historiques, afin de mieux prendre en compte les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé de modifier le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques dans huit² communes, dont les propriétaires et ou affectataires des patrimoines concernés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

¹ SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

² La création du site classé des vallées de la Meuse et du Vair (décrite page 33 Annexe. Proposition PDA dans le dossier) n'a plus été considérée par la suite pour les délimitations, l'ordonnance de désignation, avait pris en compte les neuf PDA étudiés dans la notice du projet des PDA.

Communes ³	Patrimoines	Propriétaires/ Affectataires	Avis
Autigny-la-Tour	Le Château et son parc	M. Luc MILVAUX ⁴	Favorable (Courrier du 19/09/2024)
	Croix du XVIème siècle et celle dit « Croix Vernais »	Commune	Favorable (Délibération du 23/09/2020)
Barville	L'Eglise Saint-Epvre	Commune	Favorable (Délibération du 21/06/2021)
	La croix du XVIème siècle datée de 1581, située près du lavoir		
Dommartin-sur-Vraine	Le château	M. Hassoume	<i>Courrier non réclamé à la Poste (et sans retour du courriel du 10 octobre 2024)</i>
	L'Eglise Saint-Martin et la Croix de chemin en pierre des XVIème et XVII siècles	Commune	Favorable (Délibération du 03/03/2023)
Domrémy-la-Pucelle	Maison natale de Jeanne d'Arc	Département des Vosges	Favorable (Courrier 23/09/2024)
	La Basilique Sainte Jeanne d'Arc ou du bois Chenu	Diocèse de Saint-Dié des Vosges	Favorable (courrier du 08/11/2024)
	L'Eglise Saint-Rémy	Commune	Favorable (Délibération du 17/09/2021)
Grand	L'Amphithéâtre et la Basilique romaine avec sa mosaïque	Département des Vosges	Favorable (Courrier 23/09/2024)
	La « Maison Didier », vestiges archéologiques	Ministère de la Culture (Metz)	Favorable (Courrier 13/09/2024)
	L'Eglise Sainte-Libaire, La Chapelle du cimetière dite « chapelle Sainte Libaire » et La Villa romaine de la Fontainotte (vestiges)	Commune	Favorable (Délibération du 27/04/2022)
Liffol-le-Grand	La croix de sépulture du XVIIème siècle situé dans le cimetière communal	Commune	Favorable (Délibération du 06/03/2023)
Neufchâteau	Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) avec 17 monuments historiques et d'édifices d'intérêt remarquable	Plusieurs propriétaires et ou affectataires (se référer au détail de description à Neufchâteau)	Cf. détail Neufchâteau* 2 avis négatifs ont été reçus lors des permanences
Soulosse-sous-Saint-Elophé	L'édicule en pierre dans le cimetière, L'église Saint-Elophé	Commune	Favorable (Délibération du 10/10/2020)

Tableau 1 - Réponses issues de la consultation des propriétaires/affectataires pour les PDA

* les potentiels architecturaux et historiques de la ville de Neufchâteau ont également justifié la création et la mise en place d'un secteur sauvegardé doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), devenu site patrimonial remarquable conformément à la loi LCAP citée précédemment.

³ La commission a pris en note que Frebécourt n'a pas souhaité faire la délimitation de son PDA lors de cette enquête publique ([cf. courrier joint – Annexe du PVS](#)).

⁴ Erreur sur le nom de M. MILVAUX lors de l'envoi des courriers, il faut lire MILVAUX et non MILLEVAUX.

Dans le SPR (monuments historiques du centre ancien)

- **Vestiges de la chapelle du Prieuré** : M. François STOITCHEV à Neufchâteau, affectataire,
- **Façade de la Maison dite « des Goncourt »**, sis **2 place Jeanne d'Arc** : M. Hervé ADET, propriétaire,
- **Façade sur rue et pan de de toiture de l'immeuble situé 19, rue Neuve** : M. Hubert VIN, propriétaire,
- **Façades et toitures, vestibule, four à pain et cheminée de l'immeuble situé 3, place Carrière** : appartenant à M. Raymond CADORIN,
- **Immeuble (façades, toitures, portail et sa grille, l'escalier et sa rampe, la pièce du rez-de-chaussée sur jardin avec son lambris de hauteur et son alcôve, situé 1, avenue Herringen** : Il appartient à : La Province de France de la Congrégation des Religieuses de Jésus,
- **Immeuble (façades et toiture de l'ensemble bâti, les caves ainsi que les deux pièces du logis du rez-de-chaussée avec leurs lambris de hauteur) situé au 21, Place Jeanne d'Arc** : il appartient à M. Michel COLARDELLE même adresse,
- **Immeuble (façades et toiture, porte et cave voûtée du XVIème), situé 7, rue Saint-Nicolas** : il appartient à M. Robert VINCENT, même adresse,
- **Immeuble (façades et toitures, escalier hors œuvre daté de 1704, le linteau de la porte du bâtiment sur cour ainsi que les pièces du rez-de-chaussée du logis de la maison, situé au 3, rue Saint-Nicolas** : il appartient à M. Pascal JOUDRIER, même adresse,
- **Ensemble immobilier au 31, rue St Jean et 12, rue de la Comédie (ensemble des façades et toitures, sol de la cour, escalier sur cour, pièces à décor du rez-de-chaussée et du premier étage du logis)** : Mme Annie Céline DINE et M. Jean Luc JACQUOT, M. LAURENT Christophe, propriétaires mêmes adresses,
- **Immeuble (portail sur rue, façades et toitures des deux bâtiments sur rue et cour, les deux grandes salles de réception de l'aile Ouest de l'Ancien Hôpital St Jean, actuelle sous-préfecture), situé au 26, rue Saint-Jean** : il appartient au Département des Vosges,
- **Immeuble (façade sur rue, le pan de toiture correspondant) situé 25, Place Jeanne d'Arc** : il appartient à M. Gaetan SCALA à Soulosse Sous Saint-Elophé,
- **Immeuble (pièce du rez-de-chaussée décorée d'un lambris de hauteur incorporant des placards-buffets et la boîte horloge de la maison), situé au 21 rue du Président Kennedy** : il appartient à M. Christian MICHEL,
- **Maison (en totalité, y compris les caves du XVIème siècle), située au 17, rue Neuve** : M. Mathieu CHADAILLAT, Mme France FERRY et Mme Martine MOUGENOT, copropriétaires, même adresse.
- **Immeuble (façade, toiture sur rue, corridor, escalier, placard chauffant et cheminée au revers), situé au 13, rue de la Comédie.**

Concernant : ***L'Eglise Saint-Christophe, l'Eglise Saint- Nicolas et sa crypte, la chapelle de l'Hôpital de Saint-Esprit, l'Hôtel de Ville, le théâtre municipal, l'Ancien couvent de la Congrégation Notre-Dame*** : Ces monuments appartiennent à la commune qui a déjà donné un avis favorable sur les nouveaux périmètres par délibération du 28 Mai 2021.

Hors SPR : ***Immeuble en totalité sis 2, rue du Pressoir*** : il appartient à M. Jean Yves MORTEVEILLE à CASTRES.

Concernant la Croix du chemin du XVème siècle, le monument aux enfants de l'arrondissement morts pour la patrie en 1870 : elle appartient à la commune qui a déjà donné un avis favorable (évoqué plus haut).

A noter :

❖ Les immeubles situés au **17 & 19, rue Neuve** et au **3 & 7, rue Saint-Nicolas** : adossés deux à deux, de même époque et de même type patrimonial, ils doivent être envisagés comme un groupe cohérent aux contextes semblables.

❖ Les monuments qui ne génèrent pas de périmètres :

Certaines protections sont situées à l'intérieur d'un immeuble, par exemple des peintures murales, fresques et en particulier dans le cas de la ville de Neufchâteau des caves voûtées :

- **8, place Jeanne d'Arc** : appartenant à SCI-copropriétaires même adresse
- **28, rue Saint-Jean, dans bâtiment annexe de l'Hôtel de ville** : VOSGELIS à EPINAL, propriétaire.

1.4. Les consultations

1.4.1 Au niveau des communes concernées

Dans une volonté de concertation, l'UDAP a consulté les communes concernées par un monument historique, objet d'un projet de PDA. Les conseils municipaux ont délibéré favorablement au projet PDA proposé entre 2020 et 2023 (*\$tableau 26 à la page précédente*).

En vue de la présente enquête publique, le conseil communautaire a également délibéré favorablement au projet de PDA le 12 avril 2023, puis l'architecte des bâtiments de France a réalisé un rapport de présentation en date du 4 Août 2024 pour le dossier.

1.4.2 Au niveau des propriétaires et affectataires

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine : "*IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur*".

La commission d'enquête s'est fortement impliquée pour améliorer la base de données en sa possession avec l'aide précieuse de l'UDAP, en vue d'une consultation efficace (contacts auprès de collectivités, recherches et contacts auprès de régies immobilières et de propriétaires en direct (*Service Urbanisme de Neufchâteau et le Service départemental des impôts fonciers (SDIF) des Vosges*), afin de s'assurer sur les relevés de propriétaires des biens et des noms actualisés des propriétaires/affectataires.

Elle a élaboré un courrier recommandé (avec accusé de réception) type à destination des propriétaires, précisant le projet de PDA détaillé dans la notice élaborée par l'UDAP pour chaque monument, les modalités de l'enquête publique, mais aussi un coupon-réponse à retourner précisant leur avis.

La commission s'est chargée de tout le publipostage et la CCCOV de l'envoi postal de tous les courriers recommandés et de la réception des AR.

Par la suite, la commission a contacté (pour ceux connus), individuellement par téléphone ou par courriel, les propriétaires qui n'ont pas « récupéré » leurs courriers. Neufs propriétaires étaient dans cette situation.

La commission considère que l'information des propriétaires prévue par le Code du patrimoine a pu être accomplie dans des conditions correctes mais après un important travail conduit par elle-même afin de consolider la base de données des propriétaires notamment dans les cas de copropriété et d'indivision. La commission recommande qu'à l'avenir, le fichier des propriétaires soit mis à jour par l'UDAP avec les informations dont dispose le Service des Impôts Fonciers, avant de le transmettre au commissaire enquêteur.

A noter cependant que lors de la rencontre avec le maire de POMPIERRE, ce dernier a fait remarquer que la commune est entièrement concernée par un périmètre délimité des abords puisque le portail de l'église Saint-Martin est classé « monument historique » depuis 1908 ; il s'étonne qu'elle n'ait pas été répertoriée dans le dossier d'enquête et de ne pas avoir été informé du projet de PDA.

Pour mémoire, la commune de Frebécourt n'a pas adopté la proposition du périmètre délimité des abords proposé par l'UDAP, donc pas de changement sur le rayon de 500 m réglementaire.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation de la commission d'enquête publique

Par décision n°E24000042/54 du 28 mai 2024, M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné les membres de la commission d'enquête composée de : *Mme Salimata SPINATO, Présidente, Mme Suzanne GERARD et M. Jean-Jacques HARMAND, Membres titulaires.*

2.2. Publicité et information du public

2.2.1. Publicité légale dans la Presse

Le tableau ci-dessous recense les publicités menées pour cette enquête publique unique.

	L'abeille	Le Journal de la HM (quotidien)	Le Paysan Vosgien	La Voix de la Haute Marne
1^{ère} parution	Jeudi 29 août 2024 (9342)	Vendredi 30 août 2024	Vendredi 30 août 2024	Vendredi 30 août 2024
2^{ème} parution	19 septembre 2024 (9345)	Vendredi 20 septembre 2024	Vendredi 20 septembre 2024	Vendredi 20 septembre 2024

2.2.2. Affichage

L'arrêté de l'enquête publique était affiché sur le panneau d'affichage des 70 communes, sur celui du siège de la CCOV et à proximité des monuments historiques. Les certificats d'affichage ont été produits par chaque mairie à la fin de l'enquête publique. Les copies figurent dans le rapport.

2.2.3. Registres et dossiers d'enquête

2.2.3.1. Registre papier

9 registres ont été mis à disposition de la population. Ces registres étaient à disposition au siège de la CCOV et dans les 8 Mairies du Territoire de la CCOV concernées par la délimitation des nouveaux Périmètres des Abords, aux heures habituelles d'ouverture et bien évidemment lors des permanences effectuées par les membres de la commission d'enquête. Le public avait aussi la possibilité de consigner ses observations dans les autres registres.

Chaque registre d'enquête publique unique comportait trois parties à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le public pouvait prendre connaissance des 3 volets et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur la partie afférente du registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commission d'enquête à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Commission d'enquête publique unique

CCOV - 2, avenue François de Neufchâteau - 88300 NEUFCHATEAU

Ou par courriel : enquetepublique.plui.cc.pda@gmail.com.

Les 9 registres papiers ont été ouverts le 16 septembre 2024 à 9h00 et clos le 04 novembre à 9h00 par la Présidente de la commission d'enquête.

Dans chacune des 8 communes, le dossier instruit par l'UDAP soumis à l'enquête rappelait le contexte historique, l'étude du périmètre actuel et la proposition du nouveau PDA, étant rappelé que le dossier d'enquête publique unique complet comprenait le projet de PLUi de la CCOV, le projet d'abrogation des cartes communales et les projets de périmètres délimités des abords susvisés était aussi consultable en version papier aux lieux suivants :

- Siège de la CCOV, siège de l'enquête publique unique,
- Mairie de Châtenois,
- Mairie de Liffol le Grand et
- Mairie de Neufchâteau,

Et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires habituels d'ouverture des mairies et du siège de la CCOV, soit sur 46 jours consécutifs.

2.2.3.2. Registre numérique

Un registre numérique a été créé à l'adresse :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/ccov-plan-local-durbanisme-intercommunal-abrogation-de-23-cartes-communales-perimetres-delimites-des-abords-288.html>

<https://www.registre-dematerialise.fr/2072> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête. A partir de ce site, il était possible de télécharger l'ensemble du dossier d'enquête y compris pour la délimitation de huit nouveaux Périmètres des Abords.

Les dossiers complets ont été également disponibles au format numérique (clé USB) dans les communes du territoire, au siège de la communauté de communes et en ligne sur le site dédié à l'enquête publique susvisé. Les mairies disposant d'un site internet ont inséré un lien permettant au public d'accéder directement au site de consultation.

Par ailleurs, il a été mis à disposition du public au siège de la CCOV un poste informatique afin de consulter librement le dossier d'enquête de façon numérique.

2.2.4. Conclusion

Les mesures légales de publicité ont bien été respectées et les informations complémentaires produites par la communauté de communes ont permis une parfaite information du public, notamment sur leur site, mais aussi dans le mensuel CCOV ACTU- septembre n°13, distribué dans toutes les boîtes aux lettres des 70 communes.

2.2.5. Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du lundi 16 septembre à 9h00 au 31 octobre 2024 à 17h00 inclus, conformément à l'Arrêté N°2024-166 du 19 août 2024 pris par M. le Président de la Communauté des Communes de l'Ouest Vosgien le 19 août 2024.

L'accueil du public durant les 20 permanences, assurées par la commission d'enquête s'est réalisé principalement dans les salles du conseil municipal ou dans une autre salle, située immédiatement à l'entrée de la mairie permettant un accès facile.

3. RELATIONS COMPTABLES DES OBSERVATIONS

L'enquête relative aux périmètres délimités des abords des monuments historiques desdites communes a suscité une très faible mobilisation de la part de la population.

3.1. Observations recueillies sur les registres papier par commune concernée

Huit observations ont été déposées sur le registre papier.

3.2. Observations recueillies sur le registre numérique

Une observation a été déposée sur le registre numérique. Une réponse a été apportée lors de la conversation téléphonique du 31/10/2024 entre l'UDAP et Vosgelis. Le bâtiment sis 28, place Jeanne d'Arc à Neufchâteau est situé dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Neufchâteau et, à ce titre, soumis au règlement du PSMV de ce document. La création du PDA ne changera en rien le traitement des dossiers d'urbanisme pour cet immeuble.

Ces observations ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse.

3.3. Observations déposées en dehors des permanences

Aucune observation n'a été émise en dehors des permanences portant le projet de délimitation des périmètres des abords.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'UDAP, la commission d'enquête constate que :

- ❖ La législation et la réglementation applicables à la délimitation des périmètres des abords des monuments historiques ont été respectées.
- ❖ Conformément à l'article R621-93 du code du Patrimoine, les propriétaires/affectataires des monuments historiques concernés ont été informés et ont pu donner leur avis sur le nouveau périmètre,
- ❖ L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- ❖ La concertation préalable à l'enquête publique unique a fait l'objet d'une campagne d'information à la hauteur de l'enjeu, notamment au travers des différentes réunions publiques, permanences et outils divers de communication mis en place pour une bonne information du public (site internet, bulletin intercommunal), étant rappelé que l'étude du PLUi a débuté en 2016 et abouti seulement en 2022 a imposé la mise à jour d'un grand nombre de documents et supports du dossier.
- ❖ Les annonces de l'enquête publique unique sur les trois projets PLUi, PDA et cartes communales publiées dans la presse locale et les affiches mises en place dans les mairies et à proximité du monument historique, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur,
- ❖ Pendant les 46 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les registres dédiés ainsi que sur le registre dématérialisé,
- ❖ Au cours des 20 permanences assurées dans les communes désignées par la CCOV (Autigny-la-Tour (1), Autreville (1), Châtenois (3), Coussey (1), Dommartin-sur-Vraine (1), Gironcourt-sur-Vraine (1), Grand (1), Landaville (1), Liffol-le-Grand (3), Neufchâteau (4), Removille (1), Soulosse-sous-Saint-Elophe (1), le public a pu venir rencontrer les commissaires enquêteurs.
 - ⇒ Aucune remarque particulière, **sauf deux réponses défavorables** formulées pendant l'enquête publique concernant la zone située entre « *le pont du Mouzon et les supermarchés Match, Pro et Cie et Cercle vert* » qui devrait être comprise dans le PDA. Elles précisent en outre que la vue de (et sur) l'Église ST Christophe et les immeubles MH aux alentours doit être préservée. Cet ensemble comprend également le cours et pont du Mouzon.

Réponse de l'UDAP :

L'ABF a reconnu qu'il était évident que cette partie de la ville devait faire partie du PDA et sera modifiée en conséquence. Ainsi le périmètre pourrait s'étendre et inclure l'espace Noncourt et la Vieille ville de Neufchâteau.

Réponse de la Communauté de communes :

Cette nouvelle proposition de l'ABF sera soumise au conseil municipal de Neufchâteau.

Avis de La commission

Elle demande de s'assurer que cette modification soit possible à ce niveau sans devoir la reporter lors d'une modification simplifiée du PLUi.

- ❖ Le dossier d'enquête publique indiquait de façon précise les évolutions, en termes de réglementation urbanistique, des périmètres délimités au sein du futur PLUi.
- ❖ Les communes ont émis un avis favorable sur la modification des périmètres de protection des monuments historiques situés sur le territoire de leur commune, par délibérations prises entre le 14/09/2020 et le 6/03/2023 (*à noter que la commune d'Autigny la Tour a de nouveau délibéré le 24/10/2024 confirmant la délibération du 14/09/2020*),
- ❖ Par délibération en date du 12 Avril 2023, le conseil communautaire a émis un avis favorable aux propositions de l'Architecte des Bâtiments de France,
- ❖ Le projet PDA est cohérent avec le PLUi en garantissant la sauvegarde des paysages et des ensembles bâtis typiques.

Les périmètres délimités des abords des monuments historiques proposés ciblent les enjeux architecturaux, historiques et paysagers et, en raison de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, un seul PDA est créé pour l'ensemble des monuments historiques des communes :

- Autigny la tour : le futur PDA englobera 130 ha, soit la totalité du patrimoine bâti, en abandonnant certains espaces naturels et des terres agricoles.
- BARVILLE : Au sud- est de la ville, le long de la route de Houéville, l'UDAP a choisi de ne pas intégrer l'ensemble des bâtiments agricoles au PDA.
- DOMMARTIN SUR VRAINE : La proposition de PDA reprend l'ensemble du bourg, à l'exception des exploitations industrielles et agricoles.
- DOMREMY LA PUCELLE : le PDA de Domrémy-la-Pucelle, élaboré en 2020/21, a exclu les abords non bâtis du village, en prévision de la mise en place d'un site naturel classé « Vair et Meuse ». Celui-ci, dont le périmètre s'étendait largement sur les vallées de ces deux rivières n'a pas été validé par les collectivités situées dans son emprise. Il est à regretter que le périmètre retenu ait anticipé cette éventuelle protection au titre des sites, fragilisant ainsi les zones actuellement non urbanisées en connexion directe avec les espaces bâtis actuels, exclus du PDA.
- GRAND : L'emprise de l'ensemble du PDA correspond à 170 ha environ. Il prend en compte le patrimoine archéologique, culturel, les vestiges antiques connus et à découvrir, les combes et les zones forestières qui forment l'environnement paysager du village de Grand.
- LIFFOL LE GRAND : Le périmètre délimité des abords proposé reprend le centre du bourg du XIXème et inclut également les entrées et sorties de la commune. Les vues donnant sur le village de Liffol-le-Grand depuis le monument historique ont étaient prises en compte également.
- NEUFCHATEAU : La ville dispose d'un Site Patrimonial remarquable, une proposition de PDA en deux parties :

1. Un seul ensemble de SPR et le bourg Rouceux ainsi que leurs grands cônes de vue, et
2. Autour du hameau rural de Noncourt.

- SOULOSSE S/ST ELOPHE : le lit du Vair et son environnement paysager a été intégré au PDA tout comme le lieu-dit « la Forge » en fond de vallée, ainsi que le parcellaire naturel qui l'entoure.

La commission partage le souhait de M. le Maire de Soulosse-sous-St-Elophe, exprimé lors des visites des maires quant à la prise en compte de sa demande du 09 décembre 2019 (cf. Délibération) à savoir : *intégrer à la page 17 du PADD, la phrase suivante : « l'Ouest Vosgien bénéficie d'une identité forte... de même, le patrimoine lié à la romanité est fortement représenté, regroupant notamment les trois sites archéologiques de Grand, Soulosse-sous-St-Elophe et Liffol-le-Grand, avec ce passé commun. Ces lieux emblématiques sont de véritables portes d'entrées pour le territoire ».*

Cette remarque n'a cependant pas d'influence sur la détermination du périmètre des abords.

En conséquence, **la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité, un**

AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de délimitation des périmètres des abords des huit communes concernées : *Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau et Soulosse-sous-Saint-Elophe,*

Assortie de deux recommandations :

1. La commission recommande de prendre en compte la remarque de la Mairie de Soulosse-sous-St-Elophe susvisée qui n'a pas d'influence sur la délimitation des périmètres des abords,
2. Elle recommande de bien s'assurer de la procédure à appliquer pour la suite, en cas de modification notamment sur le secteur de Noncourt, au regard des réponses de l'ABF sur les avis négatifs reçus pendant l'enquête publique.

Fait le 12 décembre 2024

La commission d'enquête :

Mme Salimata SPINATO
Présidente

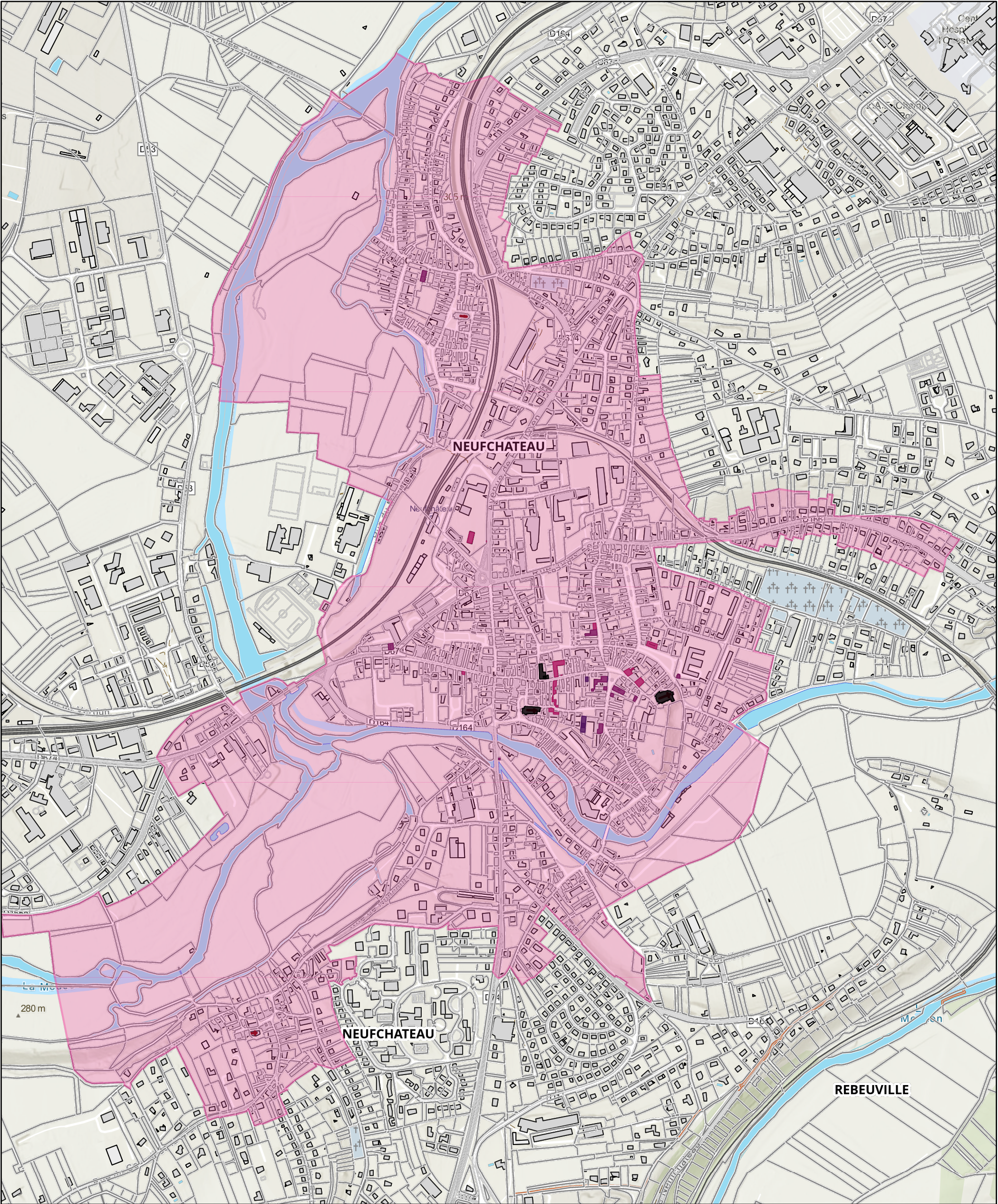


Mme Suzanne GERARD
Membre titulaire



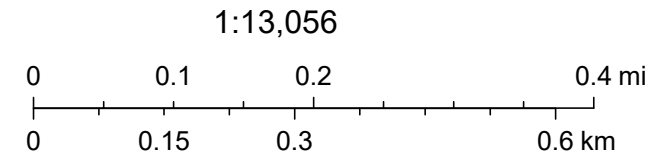
M. Jean Jacques HARMAND
Membre titulaire





17/09/2025 10:05:37

- | | | |
|--|---------------------------------|-----------------|
| FranceDOM_PCI - Parcellaire | Abords de monuments historiques | Etang, lac |
| FranceDOM_PCI - Bâtiments | Hydrographie | Cimetière |
| Immeubles classés ou inscrits (surfaces) | Limite de commune | Piscine |
| Classé | Chefs lieux | Divers linéaire |
| Partiellement Classé-Inscrit | Subsection cadastrale | Eglise |
| Inscrit | Divers surfacique | Chemins |
| Partiellement inscrit | Parapet de pont ou aqueduc | Sentiers |



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)
RAPPORT DE PRÉSENTATION
COMME D'AUTIGNY-LA-TOUR

Les protections au titre des Monuments historiques :

Château et parc

Classés au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 12
décembre 1991



**Croix du XVIème
siècle située sur le
chemin d'Autigny
à Martigny**

Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 12 août
1909.



**Croix dite "Croix
Vernaie", située
sur le chemin
d'Autigny à Fruze**

Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 23 juillet
1909.



Contexte institutionnel : La commune d'Autigny-la-Tour est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune d'Autigny-la-Tour.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire :

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques	5
2) Localisation et description des abords	5
3) Historique et description des monuments historiques protégés	6
4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords	8
5) Proposition de périmètre délimité des abords.....	10



Figure 2 – Extrait de la carte des Naudins XVIII siècle



Figure 1 - Carte de Cassini (1756 - 1815)

La commune comporte trois monuments classés aux titres des Monuments Historiques : le château d'Autigny et son parc, la croix du XVI^e siècle sur le chemin de Martigny et la croix dite « Croix Vernaie », située sur le chemin d'Autigny à Fruze.

Le château se trouve au Sud du village, proche du Vair. Son entrée principale se situe rue du Château. Le château est accompagné de son parc au sud et d'une zone boisée à l'est. Au Nord du château se trouve un bâti divers avec un bourg plus ancien et un ensemble de lotissement doté de constructions mixtes.

La croix du XVI^e siècle se situe à l'intersection de la route de Martigny-les-Gerbonvaux et du chemin de la Côte de la rivière au Nord du village d'Autigny-la-Tour. Le monument est entouré de verdure.

La seconde croix dite « Vernaie » se trouve au Sud du village. Elle se situe au milieu d'un champ, près d'un taillis, dans une pente qui longe la route de Tahon.

3) Historique et description des monuments historiques protégés

Le château d'Autigny-la-Tour se trouve à l'emplacement d'une première maison construite par Jean Blaise de Mauléon vers 1600. Il acquiert le fief d'Autigny par la dot de son épouse Antoinette du Chatelet. La bâtisse passera par différents propriétaires avant d'être achetée par le comte Antoine de Gondrecourt, qui fit construire le château actuel, en 1748.

Le village sera érigé en comté par le duc de Lorraine Stanislas Leszczynski. Il y fera des modifications en agrandissant le château dans le courant du XVIII^e siècle. Il ne conservera que le portail de style renaissance et les deux tours qui entourent aujourd'hui la cour d'honneur.

Pendant la Première Guerre mondiale, le château sera notamment occupé par l'Etat-major de la Royal Air Force. Par la suite, le bâtiment changera plusieurs fois de propriétaires, jusqu'à être vendu à M. Aerts. Le château est aujourd'hui une propriété privée. Il est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté le 12 décembre 1991.

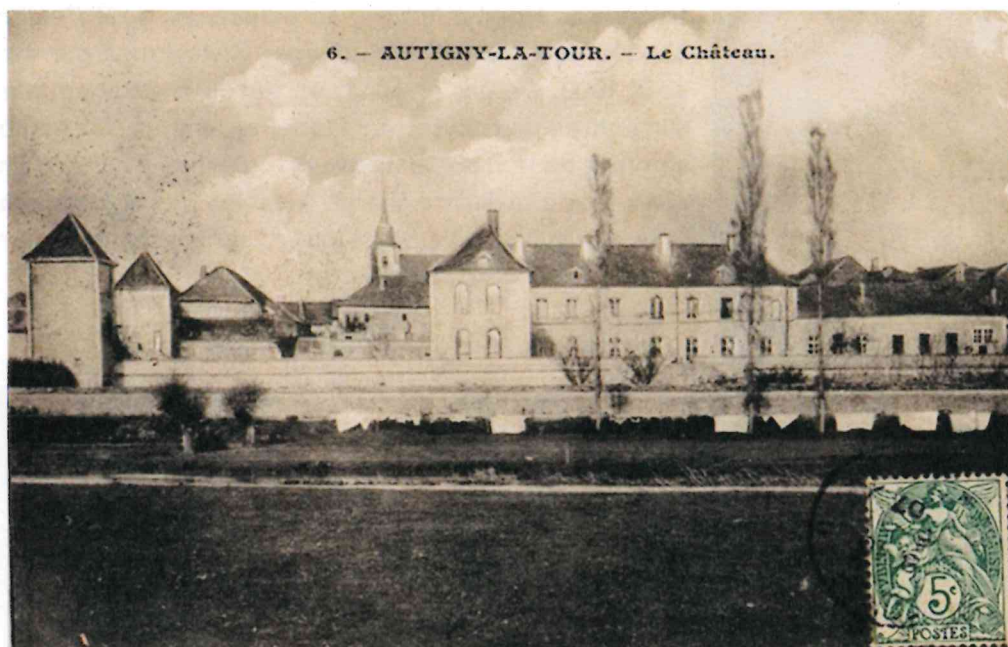


Figure 3 - Carte postale du Château de Autigny-la-Tour

Le château d'Autigny-la-Tour est un ensemble qui se constitue dans un enclos de murs. Il comprend plusieurs entités dont le bâtiment principal avec un plan en L, ses dépendances, une cour d'honneur pavée à l'ouest et une terrasse à l'est. Les deux nouvelles ailes qui sont perpendiculaires au château prennent place sur l'ancien logis des Mauléon.

Du côté sud, un escalier à double révolution domine le parc qui s'étend sur près de deux hectares. Il est décoré par une rambarde en fer forgé du XVIII^e siècle et deux pots à feu de style Louis XV. L'escalier fait face à un massif orné de topiaire abritant une sculpture représentant la nymphe Erignie.



Figure 4 - Vue aérienne du château et de ses alentours



Figure 6 - croix d'Autigny, XVI^e siècle.

La seconde croix située au Sud dite croix Vernaie est érigée en 1584 et classée au titre des Monuments Historiques le 23 juillet 1909. De bas en haut, on retrouve un emmarchement surmonté d'un autel sur lequel est dressée une colonne ornementée d'enroulement de palmes et couronnée d'un chapiteau corinthien. Dessus se trouve un croisillon simple.



Figure 5 - croix d'Autigny, 1584

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, il est proposé de créer un seul PDA pour l'ensemble des monuments historiques de la commune.

Le PDA a été déterminé en prenant en compte l'environnement paysager, en premier lieu les limites des lisières forestières majeures. Les cônes de vue principaux ont permis de sélectionner les séquences dont la qualité paysagère est remarquable ou doit être protégée. Une partie des terres agricoles a également été incluse dans le périmètre, car elles font parties de l'environnement paysager de la commune.

Les enjeux liés aux monuments historiques, à l'urbanisme de la commune et ses espaces naturels ont également été pris en considération dans l'élaboration de la proposition de PDA. Le périmètre de 500m couvre la commune sur environ 196 ha. Le futur PDA englobera 130 ha, soit la totalité du patrimoine bâti en abandonnant certains espaces naturels et des terres agricoles.

Au nord du périmètre, la limite a été déterminée en fonction des limites parcellaires et du cône de vue perceptible depuis le calvaire protégé au titre des Monuments Historiques. Depuis ce point de vue on y aperçoit le bourg et son extension pavillonnaire à l'est.



Figure 8 – Vue depuis la route menant à Martigny-les-Gerbonvaux



Figure 7 – Vue panoramique sur le Vair depuis le chemin d'Autigny à Martigny

On aperçoit également le village depuis les berges du Vair, au nord, incluses dans le PDA, depuis le chemin au pied de la croix d'Autigny.

Depuis les berges au sud du village, qui sont incluses dans le périmètre, on aperçoit l'ensemble boisé qui se trouve dans le prolongement du parc du château. Dans le même axe, on retrouve la rue des Moulins avec la présence d'un ancien moulin.



Figure 9 - Vue depuis les berges du Vair au Sud du village



Figure 10 – Vue sur l'ancien Moulin

Au sud, les champs sont inclus dans le périmètre car ils offrent un paysage ouvert depuis lequel l'église apparaît en lisière de forêt. Le village apparaît ensuite peu à peu mais reste toujours enveloppé par les massifs forestiers



Figure 11 – Vue depuis la D3



Figure 12 - point de vue



Figure 13 - Vue paysagère depuis la D3

Depuis la D3, on observe une vue paysagère du village, qui est toujours enserré par la végétation environnante

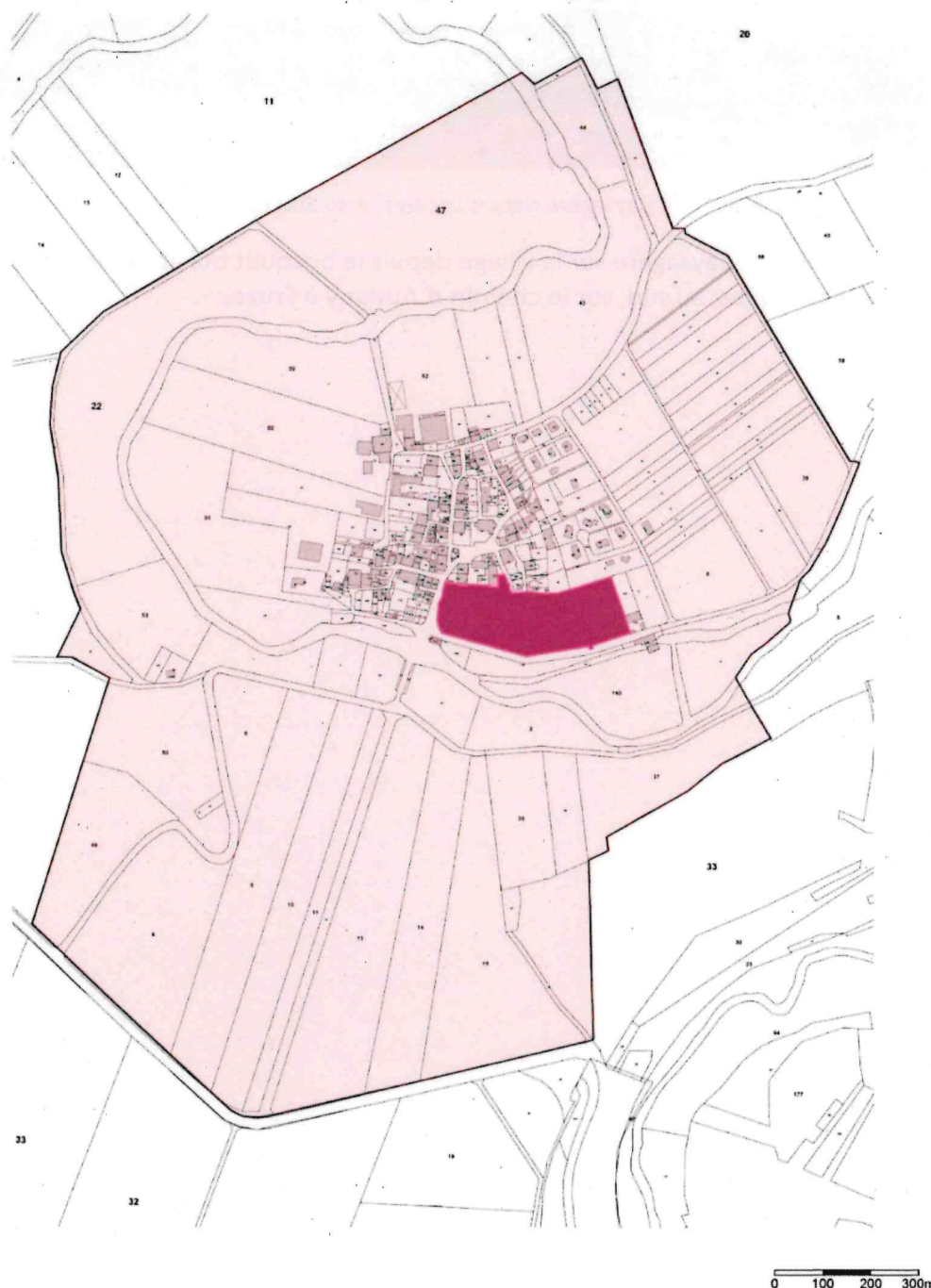


Figure 14 - Vue paysagère depuis le calvaire au Sud du périmètre

On observe également une vue paysagère sur le village depuis le bosquet qui abrite le calvaire classé au titre des Monuments Historiques, au sud, sur le chemin d'Autigny à Fruze.

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA AUTIGNY LA TOUR



Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)
 RAPPORT DE PRÉSENTATION
 COMMUNE DE BARVILLE**

Les protections au titre des Monuments historiques :

**Croix du XVI^{ème}
 siècle**

Située près du
 lavoir. Croix datée
 de 1581, classée au
 titre des
 monuments
 historiques par
 arrêté du 14 juin
 1909.



Contexte institutionnel : La commune de Barville est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Barville.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords du monument historique précité.

Sommaire

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour du monument historique.....Erreur !

Signet non défini.

2) Localisation et description de ses abords..... Erreur ! Signet non défini.

3) Historique et description du monument historique protégé Erreur ! Signet non défini.

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords Erreur ! Signet non défini.

5) Proposition de périmètre délimité des abords Erreur ! Signet non défini.

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

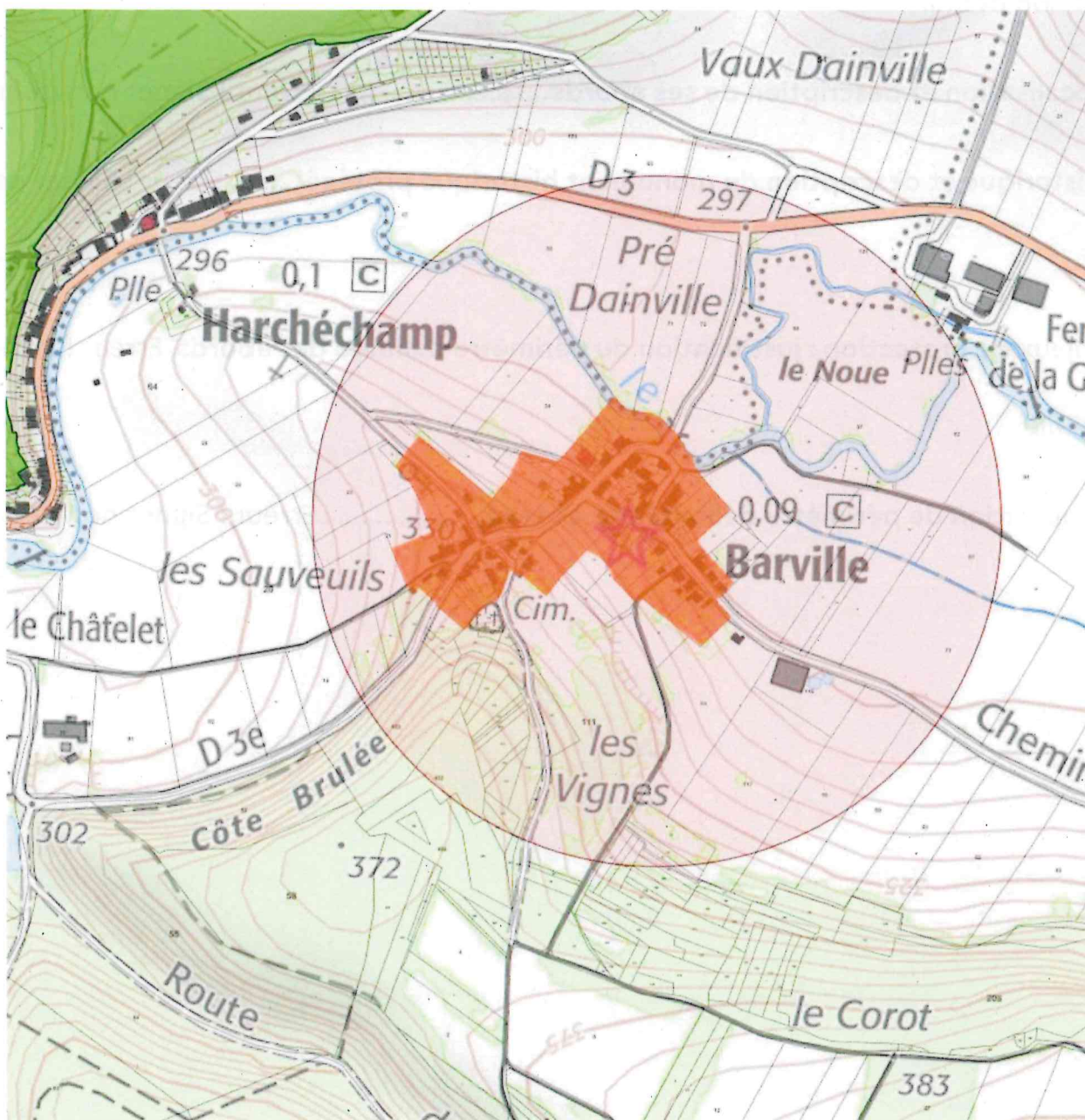


Figure 1 - Périmètre de 500m autour du MH

2) Localisation et description des abords

Le village de Barville est situé dans le département des Vosges, Région Grand Est. Il est situé dans la vallée du Vair qui est une zone au paysage particulièrement ouvert. C'est une commune catégorisée comme rurale à habitat dispersé et fait partie de la couronne de Neufchâteau.



Figure 2 - Vue du calvaire et de l'ancien lavoir

La croix-calvaire se trouve à l'intersection de la Route d'Houéville et Rue de la Petite Rue Porte Rue sur la parcelle 68. Elle se situe dans une zone enherbée et arborée. De plus, elle fait face aux anciens bâtiments du lavoir qui lui est non protégé. Sur sa façade on retrouve une fontaine datée de 1827 avec une petite niche rapportée datée de 1785. Elle est également entourée de deux fermes.



Figure 3 - Ancien lavoir

Sur les hauteurs du village, dans le bourg « haut », se situe l'église Saint-Epvre qui est accessible par un chemin vers le sud-est dans le petit bourg.

3) Historique et description du monument historique protégé

Le calvaire de Barville fut construit en 1581, lors du second Moyen-Âge. Dans une majorité des cas, les calvaires jouent le rôle d'indicateur et signalent l'approche d'un carrefour. Autrefois, le calvaire se situait de l'autre côté de la rue à l'emplacement de la parcelle 45. Elle est classée au titre des monuments historiques par arrêté le 14 juin 1909. Le calvaire a également fait l'objet d'une restauration, il y a quelques années.



Figure 4 - Emplacement de la croix sur la carte de Cassini

Le calvaire est réalisé en calcaire et taillé en ronde-bosse dans la masse avec des éléments de décor en haut relief et des éléments de décors rapportés. Son iconographie représente des figures bibliques.

De bas en haut, le calvaire possède trois emmarchements sur lesquels repose un socle puis un fût octogonal. Ce dernier est orné à mi-hauteur par 4 sculptures en haut relief représentant des évangélistes dont le seul identifié est Saint Paul de Tarse. Le fût est coiffé d'un chapiteau ionique à volutes, contenant des inscriptions gravées dans le calcaire : 1581. Dessus, on retrouve un croisillon en croix latine, avec d'un côté le Christ en croix entouré de la Vierge et Saint Jean l'Évangéliste. De l'autre côté, nous avons Saint Épvre entouré de saint Nicolas de Bari et d'un Saint non identifié. Au-dessus, se trouve Saint-Michel.



Figure 5 - Croix calvaire

De manière générale le calvaire se trouve en mauvais état, avec notamment l'usure importante de certains reliefs et de nombreuses épaufures. On remarque également le manque des éléments suivants : le fleuron de la Croix, la tête et l'avant-bras droit et la main gauche du saint non identifié, la main de saint Nicolas, la main droite de saint Épvre.

Il a néanmoins fait l'objet d'une restauration avec son renforcement par des pattes et des crampons de fer entre les éléments le constituant.



Figure 6 - Partie haute du calvaire

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de Périmètre délimité des abords concerne les deux centres qui forment le village de Barville, nommés respectivement le bourg « haut » et le bourg « bas ».

A été prise en compte dans ce périmètre une partie des rives paysagères du Vair qui composent le paysage à l'entrée de bourg, au Nord-Est, ainsi que l'ensemble du bâti, les jardins, vergers et prairies attenants à ces propriétés dans le bourg « haut ».



Figure 7 - Vue de l'entrée du village côté Vair

Le PDA comprend le bâti dans lequel on retrouve des similitudes stylistiques avec des typologies de fermes situées le long des rues se développent vers le haut du village, depuis son entrée. Il comprend également les premières constructions à l'entrée est, qui semble être l'entrée principale du village, par convention. On retrouve également dans ces séquences urbaines une mixité de bâtiments agricoles et de fermes qui ont été réhabilités en habitations particulières. On constate également un aménagement soigné devant certaines d'entre elles.

Au Sud-Est de la ville, le long de la route de Houéville, il a été choisi de ne pas intégrer l'ensemble des bâtiments agricoles au PDA.



Figure 8 - Vue de la limite du PDA avant les équipements agricoles



Figure 10 - Vue des avants aménagés route d'Houéville.



Figure 9 - Vue de la mixité des bâtiments agricoles et des habitations

On retrouve ensuite une nouvelle séquence urbaine qui mène au bourg haut, depuis lequel on observe une vue paysagère sur le bourg « bas ». Dans ce bourg haut, le bâti se constitue, en partie, de fermes réhabilitées en habitations.

La limite du PDA, du côté sud-est de la ville, est choisie par rapport à la limite parcellaire au niveau de l'entrée du bourg « haut ».

L'église Saint-Epvre est également incluse dans le périmètre, car elle est attenante au bourg « haut » et participe à une vue paysagère visible notamment depuis la D3.



Figure 11 - Vue paysagère sur le bourg "bas"



Figure 12 - Limite du PDA à l'entrée du village



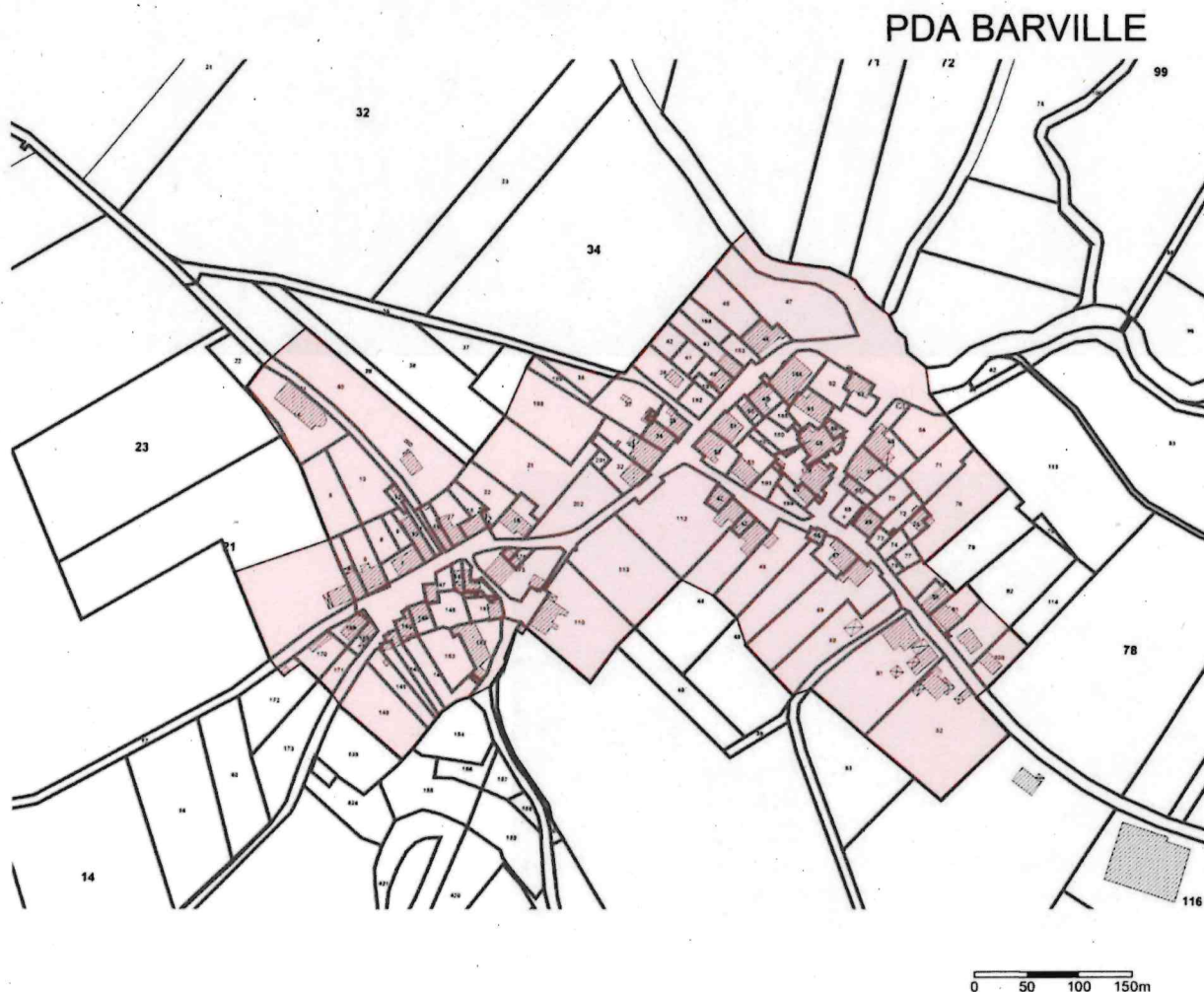
Figure 13 - Vue des anciennes fermes dans la rue allant à l'église

Depuis la route qui se dirige vers l'église, on observe une séquence de bâtiments agricoles en mixité avec le bâti rénové en habitation. Autour de l'église, quelques anciennes fermes sont présentes. Elle est entourée de quelques arbres et de prairies. A ses pieds, nous avons une vue paysagère qui se déploie sur le grand paysage.



Figure 14 - vue paysagère depuis l'église Saint-Epvre

5) Proposition de périmètre délimité des abords



Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE DOMMARTIN-SUR-VRAINE

Les protections au titre des Monuments historiques :

Château

Inscrit
partiellement au
titre des
monuments
historiques par
arrêté du 14 avril
2004.



Église Saint-Martin

Inscrite
partiellement au
titre des
monuments
historiques par
arrêté du 14 avril
2004.



Croix de chemin

Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 3 juin
1908.



Contexte institutionnel : La commune de Dommartin-sur-Vraine est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Dommartin-sur-Vraine.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire

<u>1)</u> Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques	5
<u>2)</u> Localisation et descriptions des abords	6
<u>3)</u> Historique et description des monuments historiques protégés	8
<u>4)</u> Enjeux de protection ; justification du périmètre délimité des abords	10
<u>5)</u> Proposition de périmètre délimité des abords	13

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

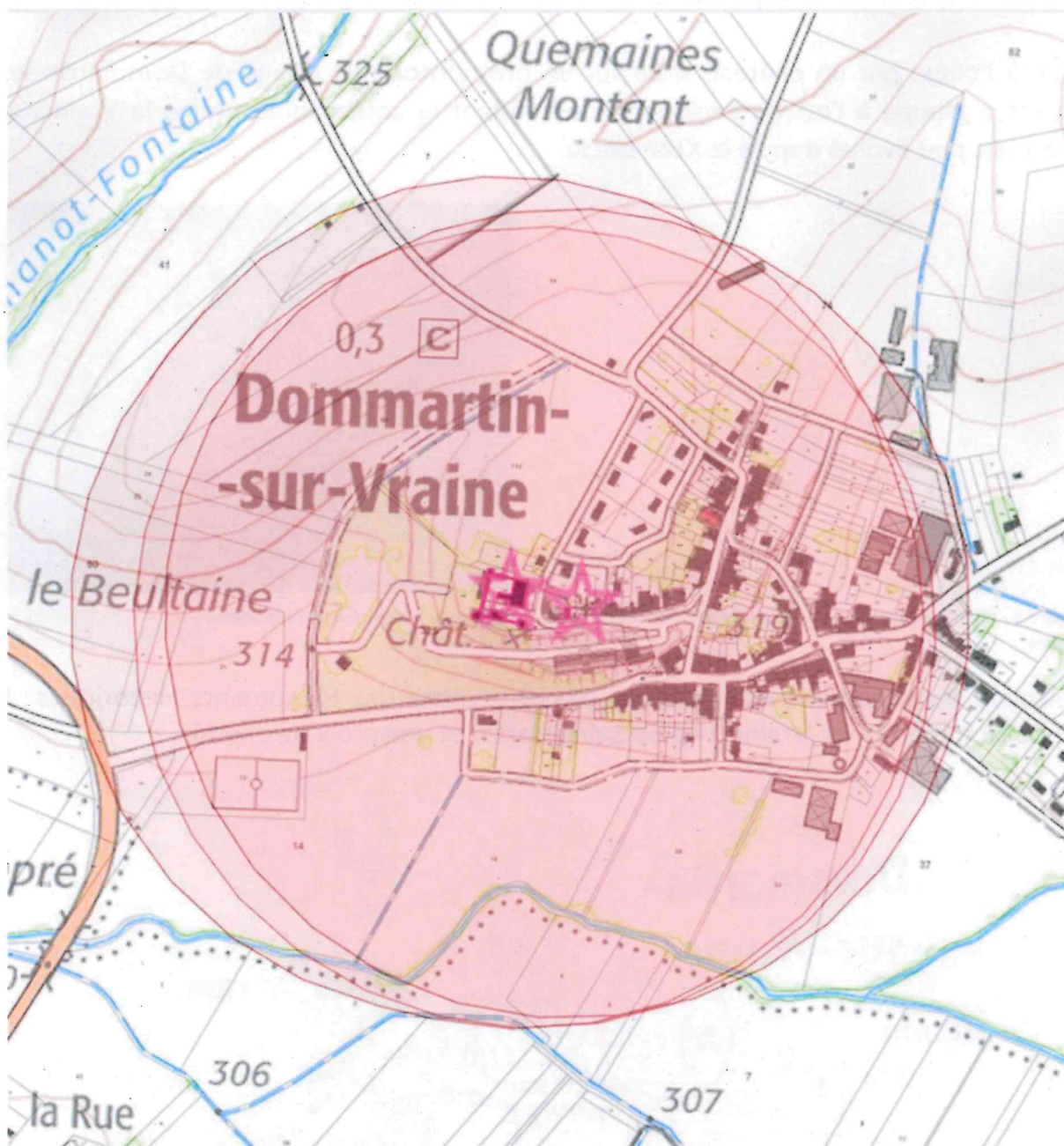


Figure 1 - Plan du village avec les périmètres de 500m autour des MH.

2) Localisation et description des abords

Le village de Dommartin-sur-Vraine est situé dans le département des Vosges, Région Grand Est. Il se trouve dans le bassin versant de la Meuse. C'est une commune catégorisée comme rurale à habitat dispersé et fait partie de la couronne de Neufchâteau.

Défendue à l'ouest par un château situé sur un promontoire, le village de Dommartin-sur-Vraine s'est regroupé à l'est de l'église, en descendant le coteau qui domine la Vraine. Sa physionomie a peu évolué depuis le XIXe siècle.



Figure 3 - Cadastre Napoléonien de la ville de Dommartin-sur-Vraine.



Figure 2 - Vue aérienne de la ville.

On y retrouve trois monuments inscrits et classés au titre des Monuments Historiques : le château de Dommartin-sur-Vraine, l'église Saint-Martin et une croix de chemin.

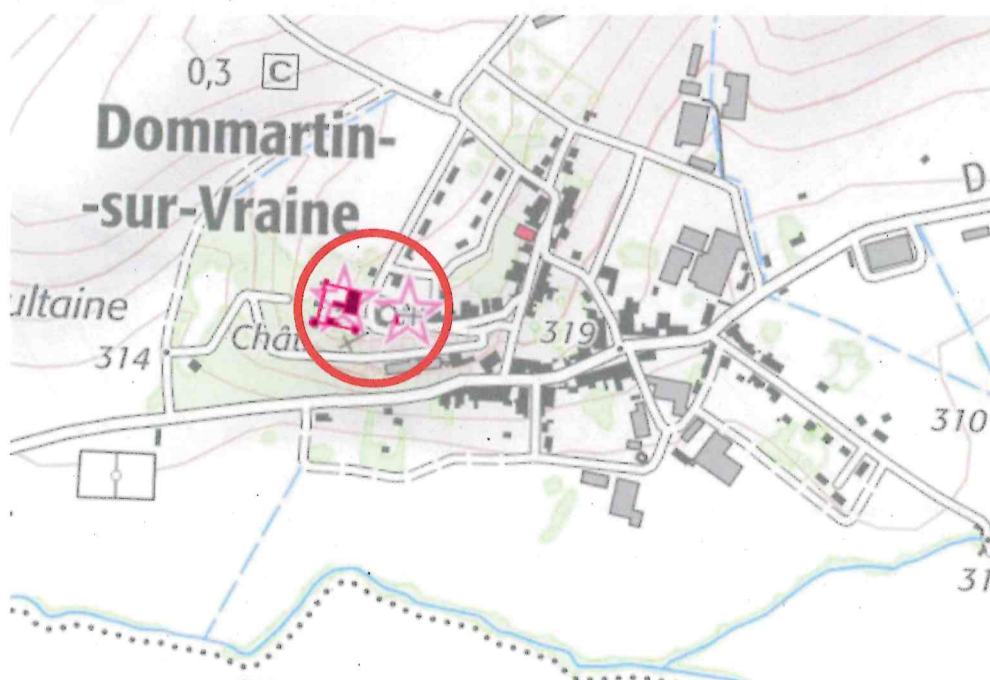


Figure 4 - Présence des 3 MH sur le même site.

Le château, l'église et la croix sont regroupés, ce qui en fait un probable témoin de l'origine castral du bourg.

L'ensemble du village se situe dans les abords de ces monuments historiques et forme un ensemble très cohérent. Les limites urbanisées et urbanisables sont assez franches.



Figure 5 - Vue de l'église Saint-Martin avec la croix de chemin au premier plan.

3) Historique et description des monuments historiques protégés

Le château actuel de Dommartin-sur-Vraine est une reconstruction du début du XVe siècle. Il est embelli par la suite dans la seconde moitié du XVe siècle et les années 1520. Plus tard, au XIXe siècle, le château prend une vocation agricole et subit alors d'importantes restructurations. Il possède un plan d'enceinte carrée avec, à l'origine, quatre tours circulaires.

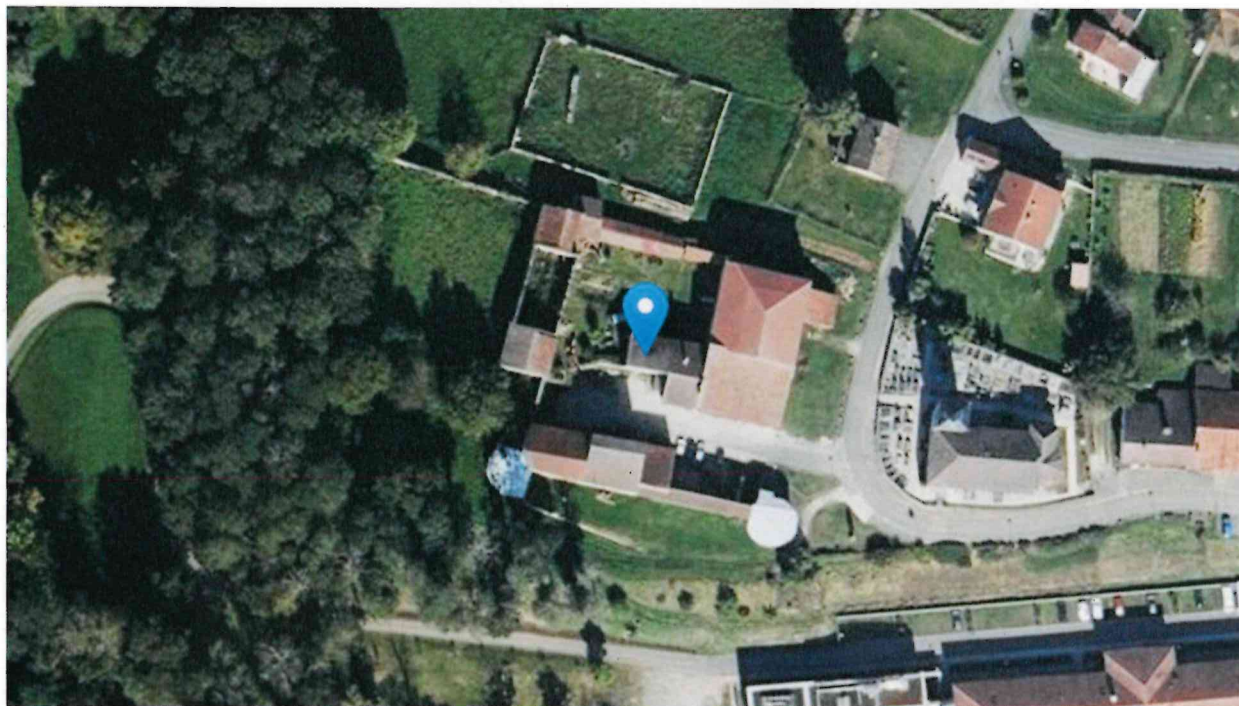


Figure 6 - Vue aérienne du château.

Son front sud est en majeure partie conservé, intégrant le portail et d'importants restes du logis. Il en est de même pour la grange du XVe siècle, ainsi que pour le logis en retour sur la cour d'origine du XVIe siècle. Si la tour nord-est a disparu, les bases de la tour nord-ouest sont en grande partie conservées à la charnière du grand corps de ferme datant du XIXe siècle.



Figure 7 - Façade sud du château.

Le bâtiment fait l'objet d'une inscription partielle au titre des monuments historique pour ses façades et toitures, y compris la cheminée et l'escalier de logis central, par arrêté le 14 avril 2004. L'adjonction du XIXe siècle n'est pas incluse à la protection.



Figure 8 - Croix de chemin.

La croix de chemin de Dommartin-sur-Vraine est datée de 1611 et possède une iconographie biblique classique. De bas en haut on retrouve un emmarchement sur lequel repose un socle à base carré. Dessus se dresse un fût octogonale coiffé d'un croisillon en croix latine. D'un côté, le christ en croix entouré de la Vierge et Saint-Jean l'Evangéliste et de l'autre, la Vierge à l'enfant entouré de Saint-Nicolas et Sainte-Barbe.

La croix de chemin est classée au titre des monuments historiques par arrêté le 3 juin 1908.

L'église Saint-Martin de Dommartin-sur-Vraine témoigne de plusieurs périodes dans sa construction. On retrouve le chœur et la chapelle funéraire d'Erard de Dommartin datant du début du XVI^e siècle et chapelle, au nord du chœur, datant du XVII^e siècle, et enfin la nef unique et le clocher datés de 1755 à 1757. La chapelle funéraire qui s'ouvre sur le chœur constitue notamment un remarquable témoin de l'art de la première Renaissance en Lorraine.



Figure 9 - Eglise Saint-Martin.

Le monument historique n'est que partiellement inscrit, regroupant ainsi le chœur avec son enfeu et la chapelle nord dans la protection par arrêté du 14 avril 2004.

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, il est proposé de créer un seul PDA pour l'ensemble des monuments historiques de la commune.

La proposition de PDA reprend l'ensemble du bourg, à l'exception des exploitations industrielles et agricoles.

Sont inclus dans le périmètre, le plateau autour des 3 monuments historiques, depuis lequel on a une vue sur chacun d'eux. On y aperçoit les vergers et les prés autour du château.



Figure 10 - Vue d'ensemble des 3 MH depuis le plateau au Nord du village.

Depuis le plateau, sur la gauche un lotissement s'est inséré entre le parcellaire et le bourg cadastral.



Figure 11 - Lotissements.

L'entrée nord du village, en descendant le coteau est, offre une vue sur la plaine et les exploitations agricoles et industrielles, qui sont séparées des autres bâtis du village.



Figure 13 - Vue du bâti du village sur la droite et de la plaine sur la gauche.



Figure 12 - Vue des bâtiments agricoles sur la gauche et de la plaine sur la droite.

Sur le coteau est, la zone industrielle et agricole, qui n'est pas incluse dans le périmètre, est séparée du village par des vergers et des pâtures. De même pour les bâtiments liés aux activités industrielles et agricoles précèdent l'entrée du village, à l'est, par la D79.



Figure 14 - Zone industrielle non incluse dans le PDA.

Rue Caron on retrouve un faubourg ancien qui introduit un lotissement réalisé hors village et qui n'est pas pris en compte par le PDA.



Figure 15 - Vue du faubourg ancien inclus dans le périmètre.



Figure 16 - Vue du lotissement hors-village non inclus dans le périmètre.

A l'ouest et à l'est le village de Dommartin-sur-Vraine est bien délimité par les routes et les zones boisées.



Figure 17 - Vue aérienne de l'entrée de la ville sud-ouest.

Pour ce qui est du bâti du faubourg, on retrouve en bas du village un mixe entre bâti agricole ancien et maison de retraite. Dans le bourg haut, on observe un front bâti continu se développer le long des rues.



Figure 19 - Bâti agricole sur la gauche et maison de retraite sur la droite dans le bourg-bas.



Figure 18 - Front bâti continu dans le bourg-haut.



Figure 20 - Front bâti continu dans le bourg-haut.

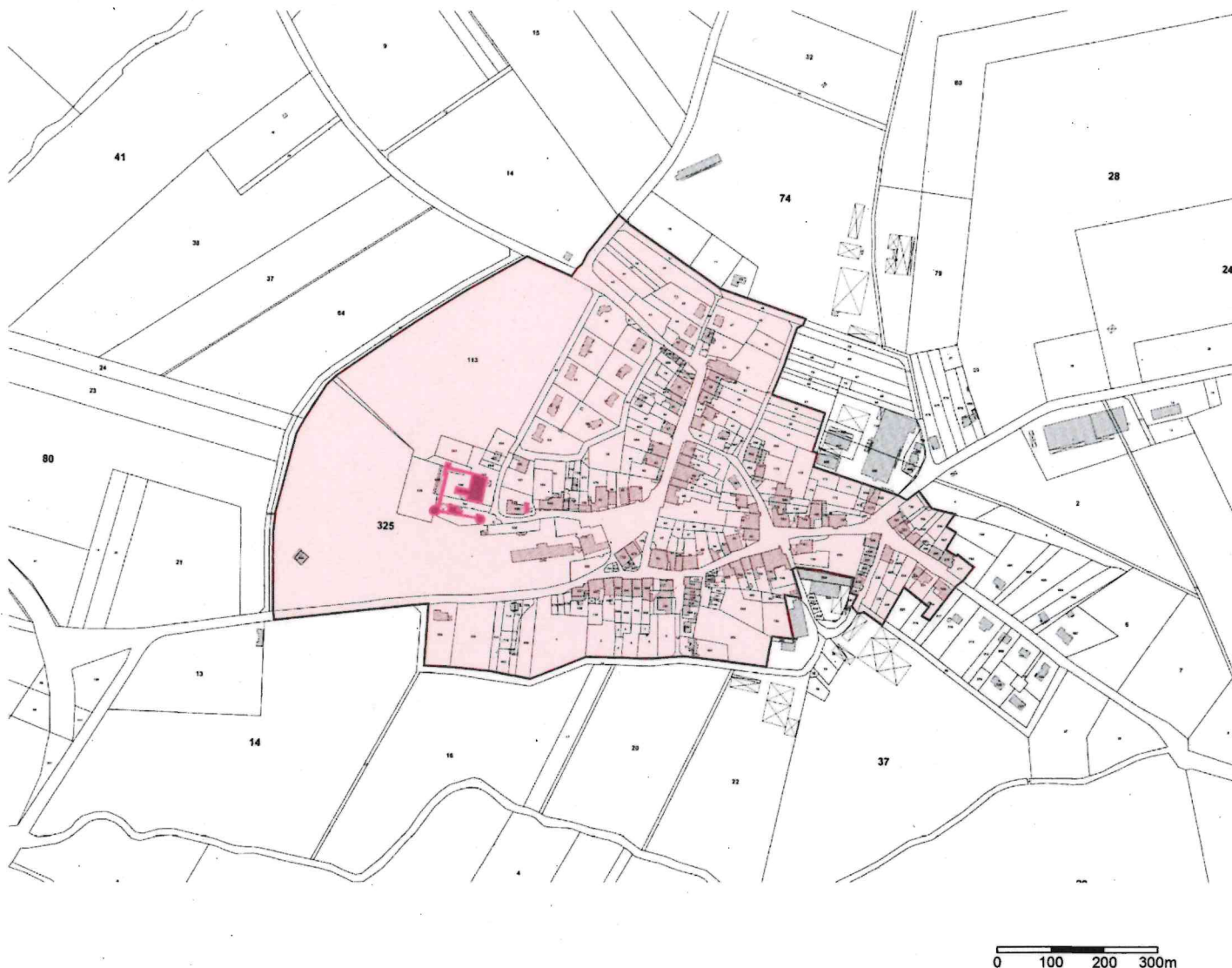
Depuis la rue de l'église, avant l'extension et après l'extension de la maison de retraite, nous avons une vue de la plaine à l'horizon.



Figure 21 - Vue d'avant et après l'extension de la maison de retraite.

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA DOMMARTIN-SUR-VRAINE



Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)
RAPPORT DE PRÉSENTATION
COMMUNE DE DOMREMY-LA-PUCELLE**

Les protections au titre des Monuments historiques :

Eglise Saint-Rémy

Classés au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 11 mai
1946



**Maison de Jeanne
d'Arc**

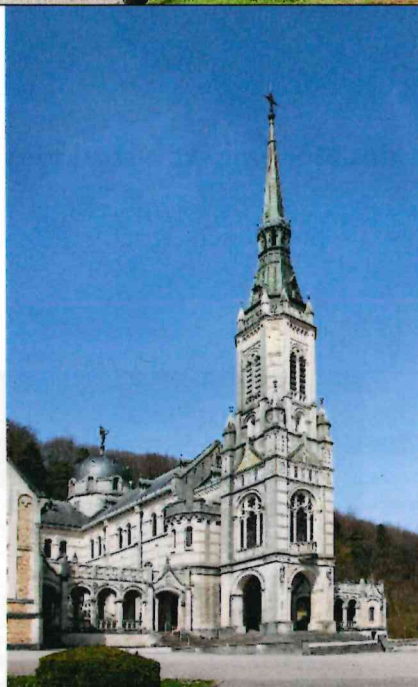
Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté en 1840.



**Basilique Sainte
Jeanne d'Arc ou du
Bois Chenu**

Inscrite au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 27 juillet
2006.

Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 28 mai
2013.



Contexte institutionnel : La commune de Domrémy-la-Pucelle est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Domrémy-la-Pucelle.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

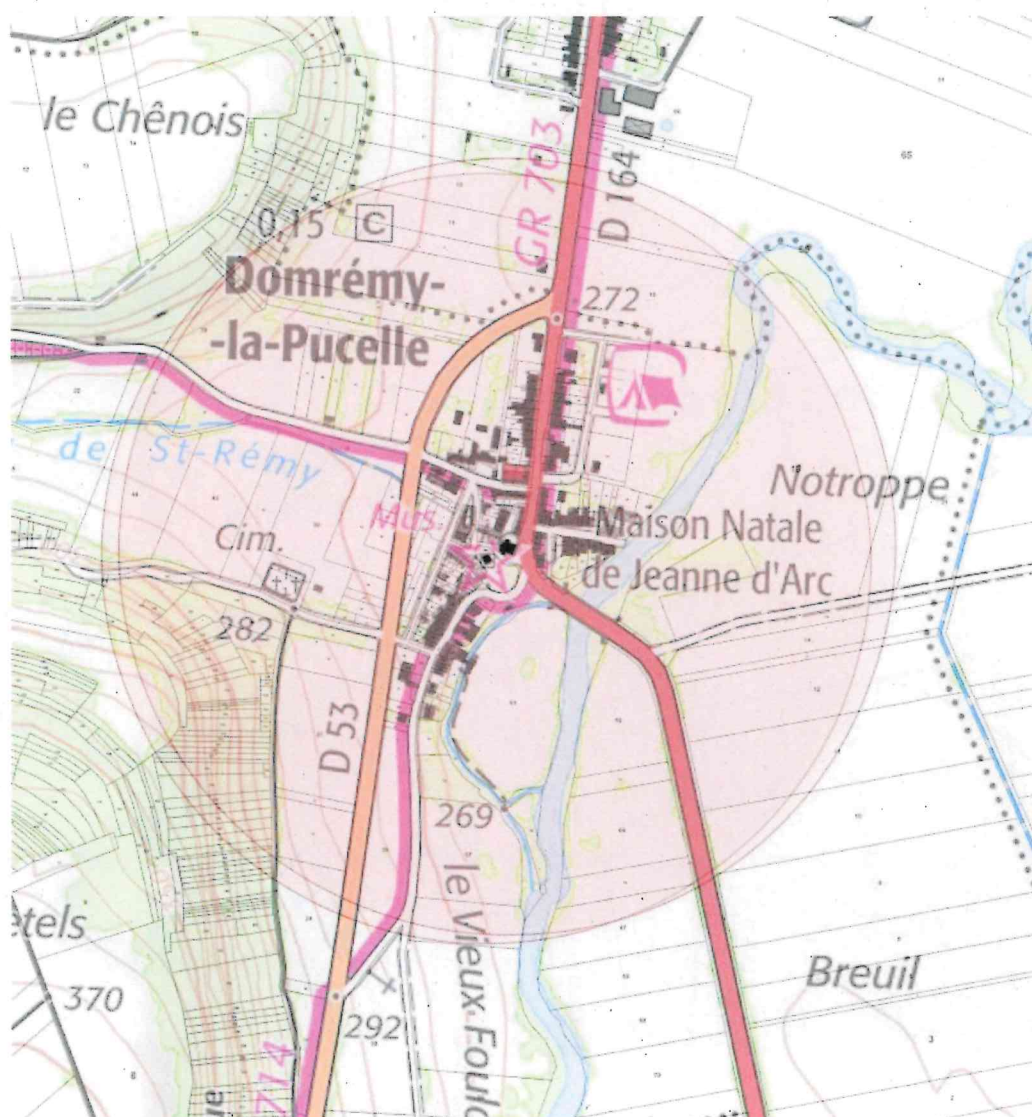
Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

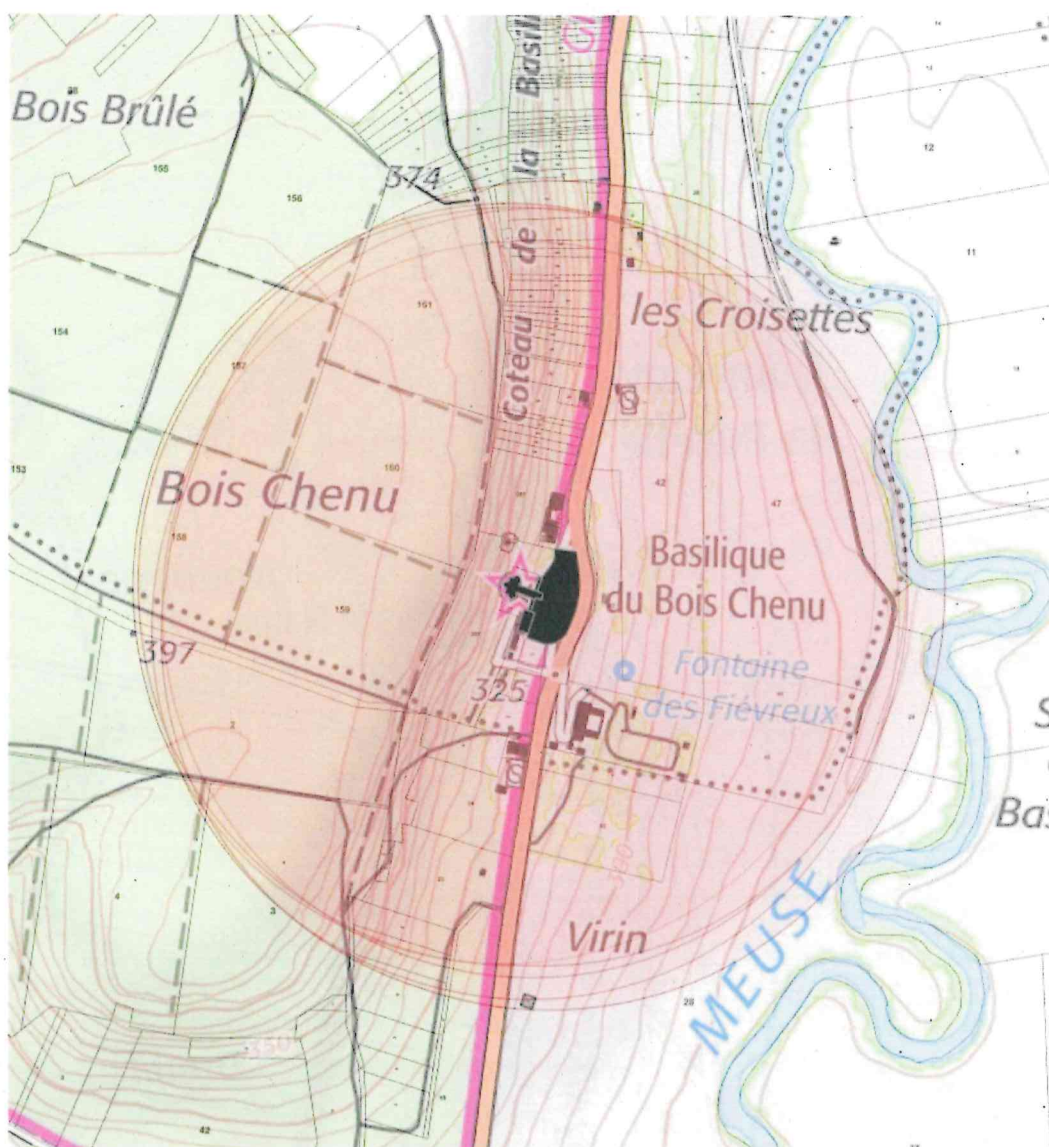
Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire

<u>1)</u> Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques.....	5
<u>2)</u> Localisation et description des abords	7
<u>3)</u> Historique et description des monuments historiques protégés	9
<u>4)</u> Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords.....	111
<u>5)</u> Proposition de périmètre délimité des abords	152

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques





2) Localisation et description des abords

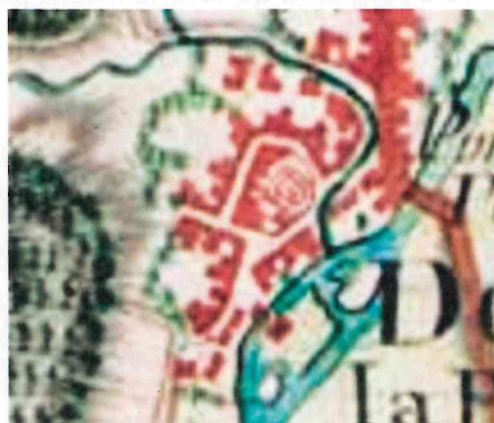
Le village de Domrémy-la-Pucelle est situé dans le département des Vosges, Région Grand Est. C'est une commune catégorisée comme rurale à habitat dispersé et fait partie de la couronne de Neufchâteau.

La première fois que le village est mentionné c'est au XI^e siècle sous le nom de *Domnum Remigium*. Il était également habité à l'époque celtes comme en témoigne la découverte de murailles et du tumuli antiques.

De plus, dans la légende géographique des cartes de Cassini, ici on peut reconnaître le symbole de la petite église actuelle, dont la façade occidentale est dans sa position d'origine et juste à côté d'une représentation qui pourrait être une maison.



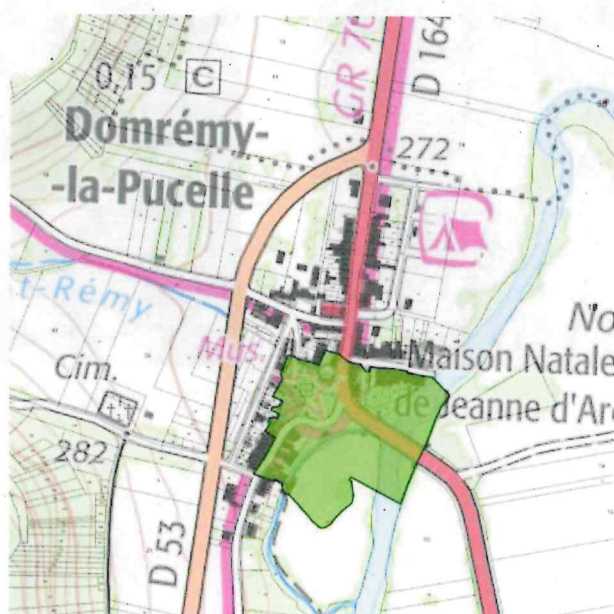
Sur le relevé des Naudins du XVIII^e siècle on retrouve également une correspondance du positionnement actuel de l'église et de la Maison de Jean d'Arc avec celui indiqué sur la carte.



On constate également que depuis le XIXe la physionomie du village de Domrémy-la-Pucelle a peu évolué, comme en témoigne la comparaison entre le cadastre napoléonien de 1810 et la vue aérienne actuelle.



Sur la carte ci-dessous, sont indiqués les deux monuments historiques inscrits et classés du centre bourg ainsi qu'un site inscrit par arrêté le 25 Aout 1947.



3) Historique et description des monuments historiques protégés

L'église paroissiale **Saint-Remy** est située au centre du village et à proximité de la Maison natale de Jeanne d'Arc. Elle fut baptisée dans cette église. La tour au nord de l'édifice est datée du XIIIe siècle, ce qui serait la date de construction d'origine de l'église. Elle connut un remaniement important au XIXe siècle, notamment le cimetière qui à l'origine se trouve autour de l'édifice fut déplacé à l'extérieur du village. L'orientation de l'édifice fut également inversée. Un nouveau transept a été construit accompagné d'un nouveau chevet pour le chœur du côté ouest. La porte d'accès est alors ouverte sous le porche.

Aujourd'hui l'église Saint-Remy conserve un autel consacré à Jean d'Arc et des vitraux créés en 1955 par P.Gaudin pour remplacer les originaux, déposés en 1940. En 2005, une nouvelle campagne de restauration a eu lieu sur l'édifice, organisée par la Commune de Domrémy-la-Pucelle.



Sur le même site se situe la **Maison natale de Jeanne d'Arc** qui date du XVe siècle. C'est une maison familiale qui à l'origine fait partie d'un domaine de 20 hectares appartenant à Jacques d'Arc, paysan et notable de la commune. Elle s'appuie au coteau, au bord de la Meuse qui sert de frontière entre le duché de bar et le duché de Lorraine.

On constate que l'isolement de la parcelle, le choix des matériaux, le bénéfice d'un étage d'habitation la forme et le style ornementé des baies traduisent le rang des propriétaires des lieux. Une inscription « Vive labeur » se trouve inscrite sur le linteau de la porte d'entrée.

Par la suite l'édifice subira de nombreux changements, notamment au XVIII^e siècle où il sera intégré dans un domaine plus vaste et sera utilisé comme dépendance agricole. Un corps de logis, plus moderne, est bâti sur la rue et la maison se trouve enfermée dans une cour intérieure.

C'est en 1818 que le Conseil général des Vosges en fait l'acquisition et la restaure dès 1819. Elle est alors dégagée du bâti environnant et un jardin environnement est implanté

autour, accueillant un monument commémoratif néoclassique.



L'église et la maison font l'objet d'un site inscrit par arrêté le 25 août 1947.

La **basilique Sainte-Jeanne d'Arc**, qui se trouve dans le lieu-dit du bois-Chenu, est construite entre 1881 et 1934. Le lieu se trouve à l'écart de la commune à l'endroit où Jeanne d'Arc aurait entendu des voix. L'édifice est construit, suivant les plans de Paul Sédille, sur deux niveaux avec la crypte de plain-pied sur le parvis et la nef au niveau supérieur. Il possède un plan en croix latine ponctué par un clocher porche en façade et un dôme à la croisée du transept. On y retrouve une architecture polychrome avec une alternance de pierre d'Euville et de granit. La charpente et les plafonds sont également peints.

De grandes toiles de Lionel Royer y sont présentes, ainsi que des mosaïques réalisées d'après les cartons de Charles Lameire, Lionel Royer, Pierre Dié-Malet et Henri Pinta de 1891 à 1934.

La basilique est inscrite partiellement au titre des monuments historiques le 24 juillet 2006, puis classée le 28 mai 2013.

Ce sont les façades et toiture de l'ancienne maison de la communauté qui sont inscrite partiellement. La basilique en totalité, comprenant la statue en fer de Saint-Michel par Allar, ainsi que l'esplanade avec le groupe sculpté de Jeanne d'Arc entendant des voix, etc.



4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, il est proposé de créer un seul PDA pour les deux monuments historiques du centre bourg.

Le PDA est déterminé en prenant en compte l'environnement paysager, le bâti et le parcellaire du village de Domrémy-la-Pucelle. Une partie des abords de la Meuse et le parcellaire qui compose l'arrière-plan paysager du village ont été inclus au PDA. Le bourg est inséré entre un paysage cerné de forêt et de plaine, où la Meuse a creusé son lit.

En arrivant par le sud du village, depuis la D164, le village de Domrémy-la-Pucelle est totalement enveloppé par la végétation qui le dissimule en partie.



En se rapprochant du pont qui traverse la Meuse, le village est encore discrètement masqué par la végétation.



Au cœur du village on retrouve l'ancienne place mentionnée sur le cadastre Napoléonien de 1824, probablement à la suite d'un aménagement du bourg. On devine le site inscrit en arrière-plan, au niveau de la végétation.



Pour le bâti, dans la rue principale on retrouve une séquence de fermes en zone urbaine, incluses dans le PDA.



A l'entrée du bourg, se développe une séquence urbaine d'anciens bâtiments agricoles. En arrière-plan, on retrouve la végétation au niveau de l'église et du site inscrit.



Plusieurs bâtiments remarquables sont présents au centre bourg devant l'église. Ces immeubles sont inclus dans le PDA.





La Poste est également un bâtiment remarquable situé dans le PDA.

Au nord du bourg, le long de l'axe traversant le village, une séquence de fermes dont les usoirs sont encore présents, est incluse dans le PDA.



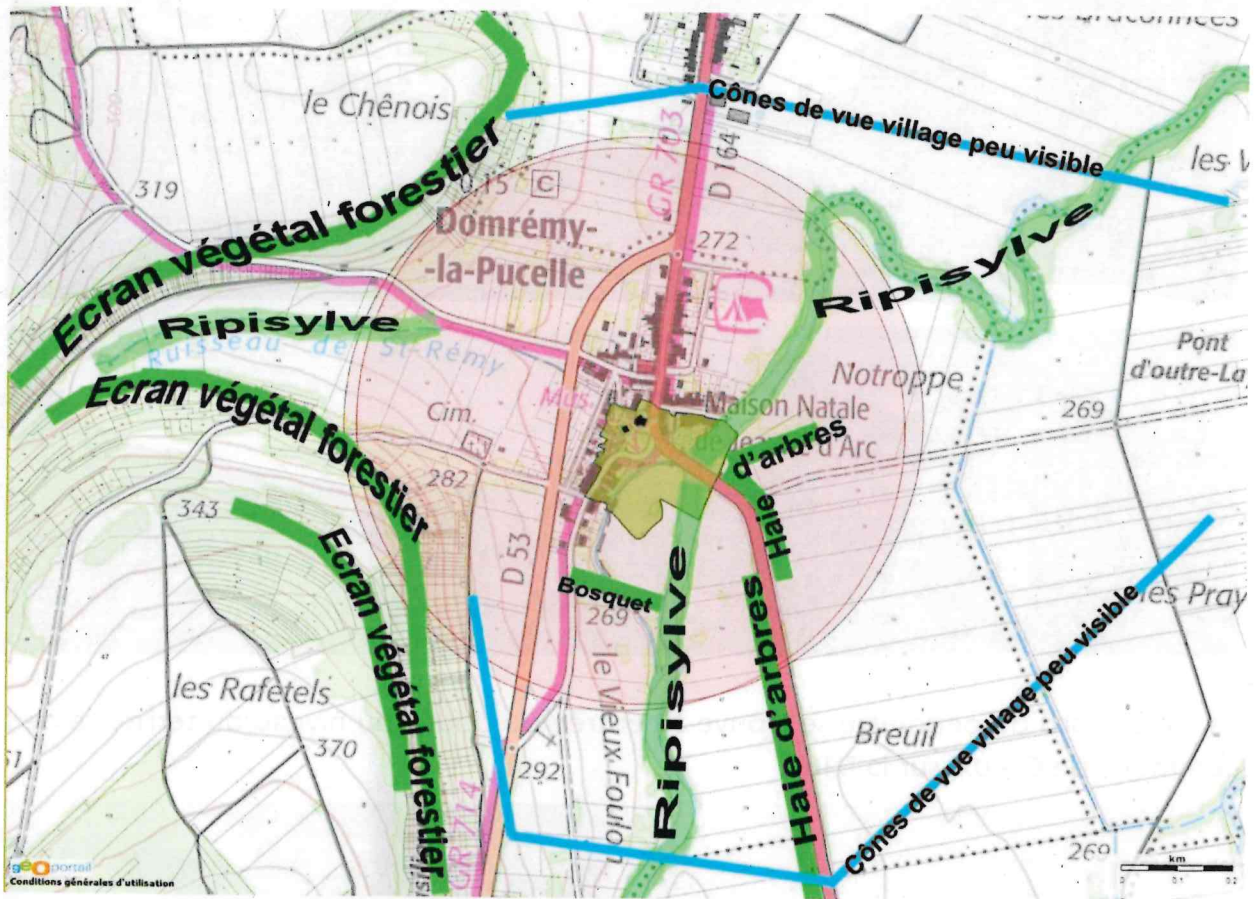
La limite nord du périmètre se trouve à l'entrée du bourg, au niveau du territoire de la commune de Greux, sur la D167.



A la limite ouest du périmètre, au niveau du carrefour de la D53, on retrouve des terres agricoles et une vue urbaine sur l'arrière du village. Elles sont incluses dans le PDA.



Le village est difficilement visible depuis des points de vue externes. Il est blotti dans un écrin de verdure qui le protège et le dissimule naturellement.



Le PDA de Domrémy-la-Pucelle, élaboré en 2020/21, a exclus les abords non bâtis du village, en prévision de la mise en place d'un site naturel classé « Vair et Meuse ». Celui-ci, dont le périmètre s'étendait largement sur les vallées de ces deux rivières n'a pas été validé par les collectivités situées dans son emprise. Il est à regretter que le périmètre retenu ait anticipé cette éventuelle protection au titre des sites, fragilisant ainsi les zones actuellement non urbanisées en connexion directe avec les espaces bâtis actuels, exclus du PDA.

5) Proposition de périmètre délimité des abords



Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

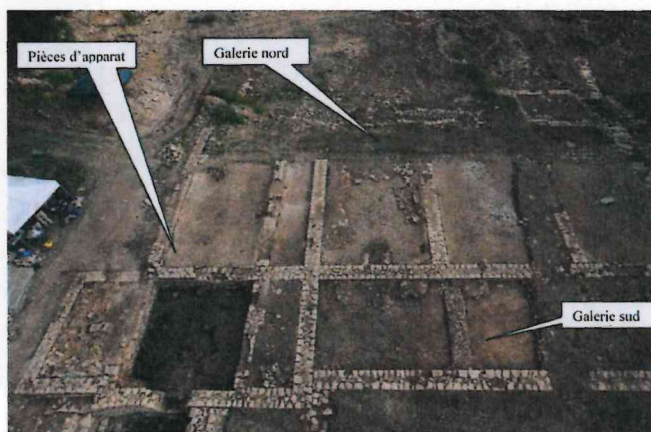
RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE GRAND

Les protections au titre des Monuments historiques :

Villa romaine de la Fontainotte

Vestige inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 2013



Eglise Sainte-Libaire

Edifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989



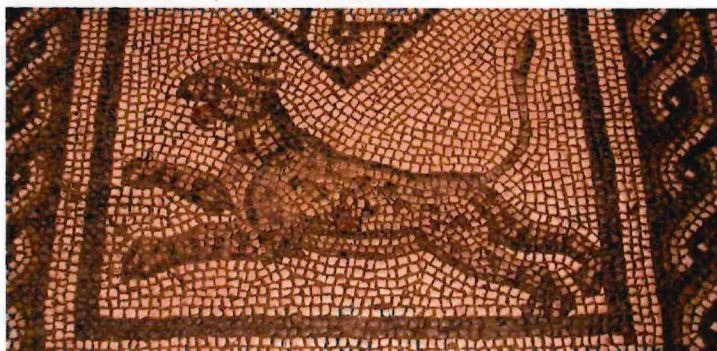
**Chapelle du cimetière dite chapelle
Sainte-Libaire**

Edifice classé au titre des monuments
historiques par arrêté du 23 mai 2005



Basilique romaine avec sa mosaïque

Vestige inscrit au titre des monuments
historiques par arrêté du 19 janvier 1884



Amphithéâtre romain

Vestige classé au titre des monuments
historiques par arrêté en 1846



Maison Didier

Edifice inscrit au titre des monuments
historiques par arrêté du 5 juin 2019



Contexte institutionnel : La commune de Grand est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Grand.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques.....	5
2) Localisation et description des abords.....	5
3) Historique et description des monuments historiques protégés.....	7
4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords.....	14
5) Proposition de périmètre délimité des abords	16

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

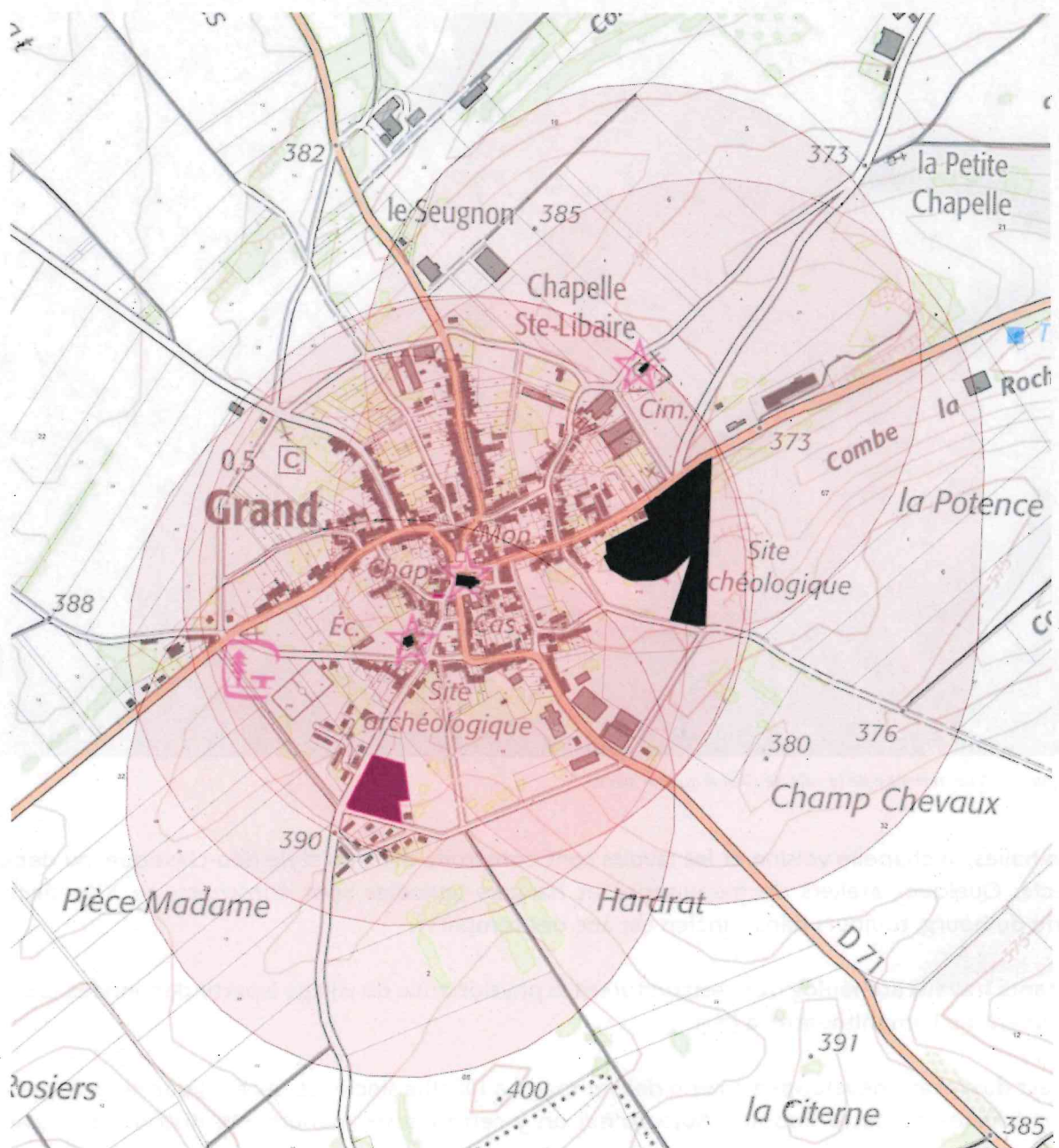


Figure 1 - Plan de la ville de Grand avec les rayons de 500m autour des Monuments Historiques.

2) Localisation et description des abords

Repliées dans ses remparts gallo-romains, définitivement arasés au XVIII^e siècle, les maisons et fermes du bourg de Grand sont bâties en réemploi des vestiges antiques, suivant les axes des anciennes voiries rayonnantes autour de l'intersection du cardo et du decumanus, place des Halles, le parvis nord de l'église. Des petits ateliers de cloutier ponctuent le village, liés ou non à une ferme. Les lieux de dévotion à la martyre locale, Sainte Libaire, balisent le territoire communal.



Figure 2 - Vue aérienne de la ville de Grand au XXe siècle

La mairie-halles, la chapelle voisine et les lavoirs sont construits dans un style néo-classique, au début du XIXe siècle. Quelques ateliers de menuiseries et hangars agricoles sont construits, au XXe siècle, en périphérie du bourg, toujours dans l'ancien espace des remparts.

D'importants travaux archéologiques restructurent la physionomie du village à partir des années 1960 avec le dégagement de l'amphithéâtre, à l'est.

La ville s'est davantage développée au sein des remparts au XVIIIe siècle, ce qui explique la forte présence actuelle d'édifices de cette époque. Aujourd'hui on y retrouve six monuments historiques classés ou inscrits.

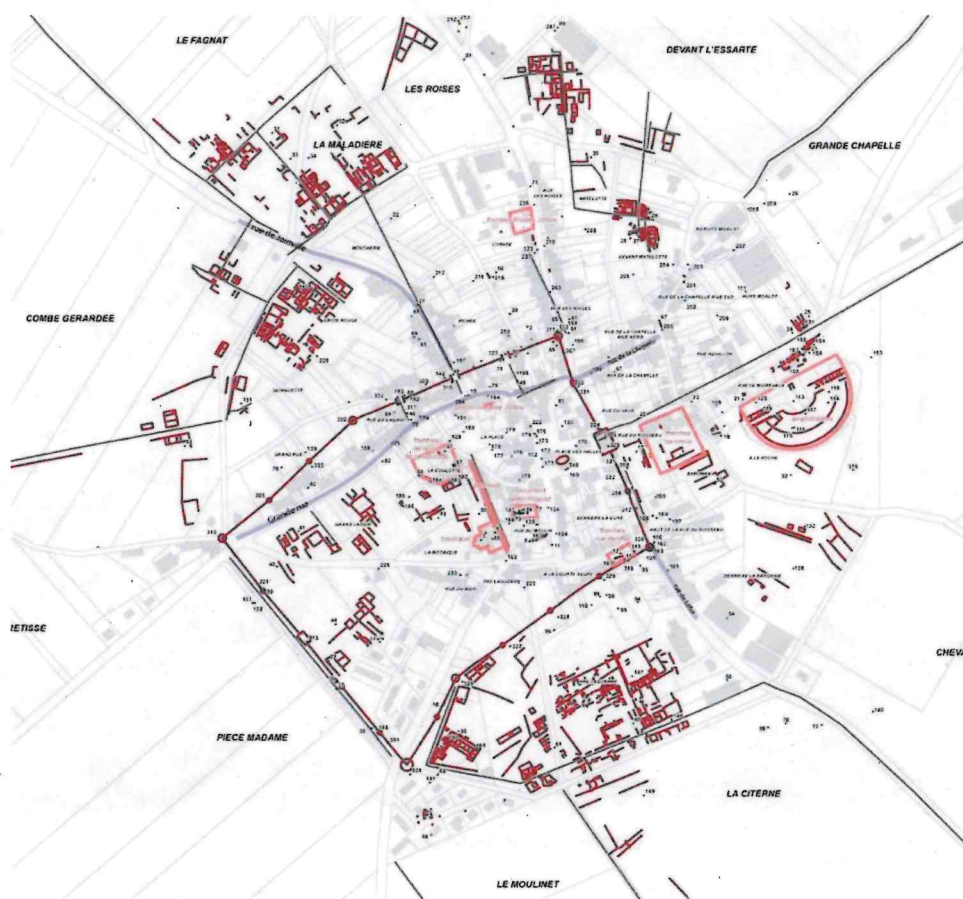


Figure 3 - Plan des vestiges antiques de Grand.

3) Historique et description des monuments historiques protégés

A l'époque romaine, Grand était une importante cité religieuse, peuplée d'environ 20 000 habitants. Elle disposait d'un amphithéâtre de 17 000 places et d'un temple dont le terme de « basilique » lui a été attribué, avec une mosaïque restée sur son emplacement d'origine, une des plus étendues et nuancées en couleurs d'Europe occidentale.

Sous l'antiquité, de nombreux empereurs romains vinrent à Grand. Tombée dans l'oubli au cours du Moyen-Age du fait de son éloignement des routes commerciales de l'époque, ses vestiges ne sont redécouverts qu'au XIX^e s. C'est une ville connue et vaste, à l'importance archéologique reconnue de longue date, qui configure le village actuel.

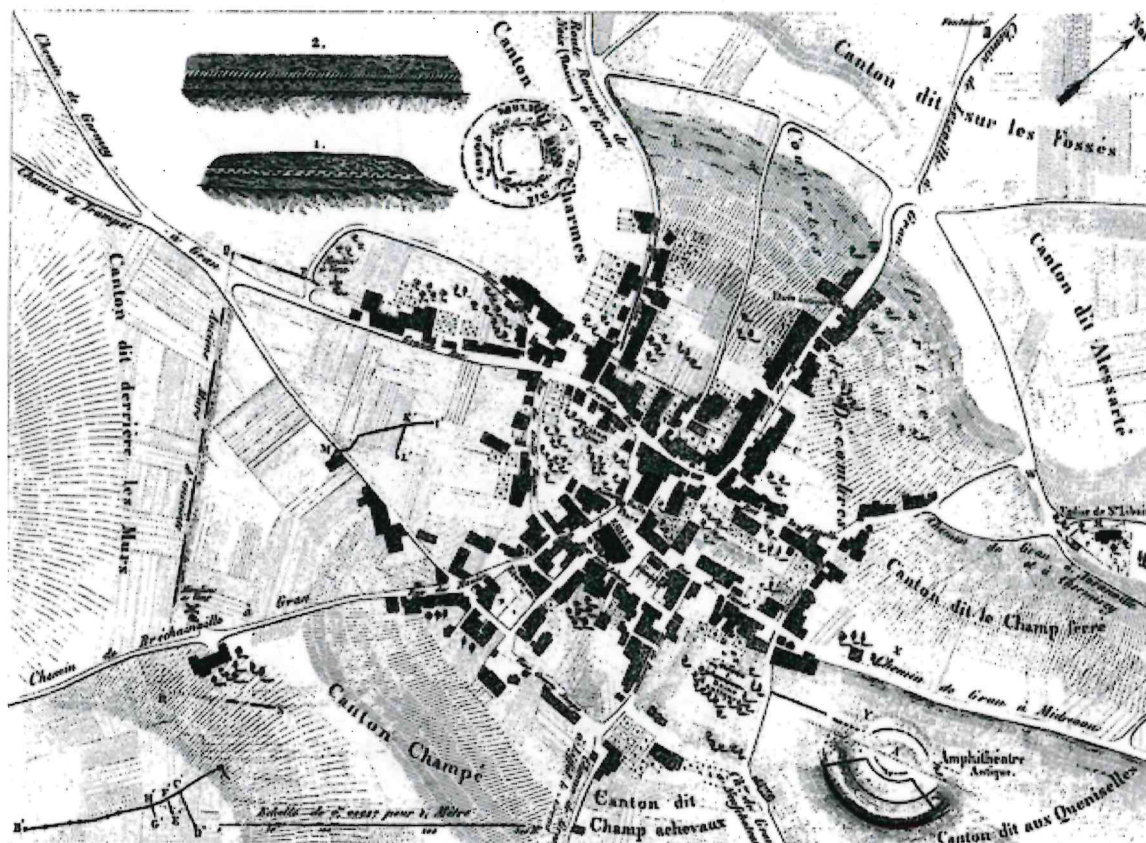


Figure 4 - Reconstitution graphique de la ville antique d'Andesina.



Figure 5 - ville de Grand, Carte de Cassini 1756 / 1825

Pour comprendre l'intérêt de ces vestiges, il convient de les replacer dans le contexte de l'agglomération antique de Grand, fréquemment identifiée comme la station balnéaire romaine Andesina (nom Antique de Grand) sur la table de Peutinger.



Figure 6 - Table de Peutinger, copie du Xe siècle.

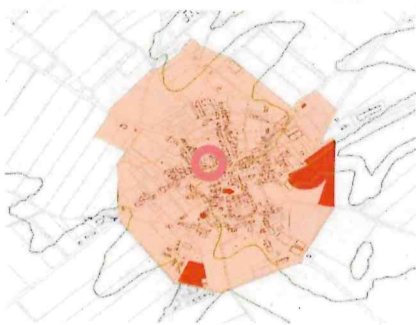


L'**amphithéâtre** est inscrit dans une combe à l'entrée est du village, bordée au nord et au sud par un plateau. L'ensemble forme un micro-paysage cohérent permettant de comprendre l'insertion de l'édifice en bordure de la ville antique et du village actuel.



Copyright © Vincent Tournaire

Figure 7 - Vue aérienne de l'amphithéâtre de Grand.

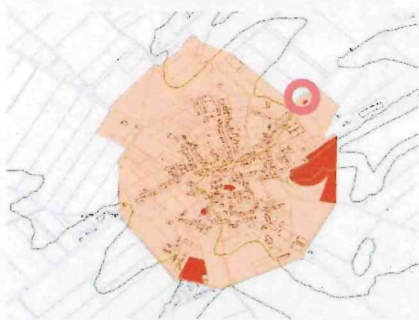


La Basilique est recouverte d'une structure contemporaine, elle protège une mosaïque qui est d'une qualité de conservation exceptionnelle. Sa surface de 224m² en fait l'une des plus grandes d'Europe.

Le sol de la Basilique est pratiquement intact sur l'ensemble de sa surface. Le conseil départemental a réalisé une première restauration, il y a quelques années.



Figure 8 & 9 – Basilique romaine avec sa mosaïque.

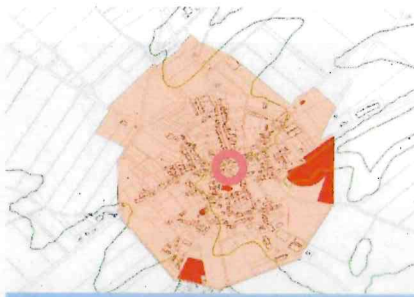


Le plateau au nord de l'amphithéâtre rejoint le cimetière de la **Chapelle, dite Sainte-Libaire**, avec laquelle il forme un espace ouvert, mettant en valeur les deux monuments.

A l'entrée nord du bourg, elle est visible depuis la D19, ainsi que le lavoir de Seugnon.



Figure 9 - Vue aérienne de la Chapelle Sainte-Libaire dans le cimetière.



L'Eglise Sainte-Libaire forme le centre du bourg, qui s'est maintenu autour de l'édifice, formant un ensemble cohérent dans l'enceinte antique.



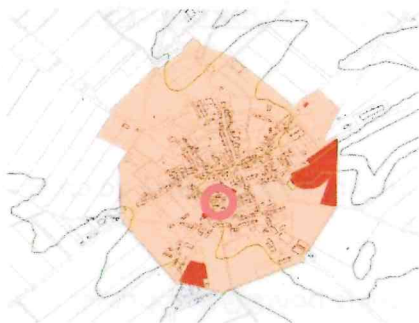
Figure 10 - Vue aérienne du centre de la ville de Grand, avec au centre l'église.



On retrouve les **vestiges d'une villa Gallo-romaine** dans le sanctuaire au sud du centre-bourg, en limite des remparts. Un atrium, une ancienne cuisine, des hypocaustes, un impluvium et diverses pièces ont été découverts, qui composent une villa romaine de plus de 2000 m².



Figure 11 - Vestiges de la Villa romaine de la Fontainotte.



La Maison Didier, est un immeuble situé au centre du bourg. Elle fait partie intégrante du patrimoine qui compose le village. On remarquera sur les façades, la réutilisation probable de pierres venant des remparts de l'ancien sanctuaire.



Figure 12 - Maison Didier.

Comme l'amphithéâtre et le cimetière, **le lavoir du Seugnon** est une excroissance ancienne du village : un petit complexe hydraulique avec puits, lavoir et bassin.



Figure 13 - Lavoir du seugnon.



Figure 14 - Puit du lavoir du seugnon.

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, il est proposé de créer un seul PDA pour l'ensemble des monuments historiques de la commune.

Afin de préserver les cônes de vues remarquables, le PDA se concentre sur le bourg (y compris les reliefs des anciens remparts), avec des excroissances : des parcelles cadastrales au nord du bourg (lavoir du Seugnon et chapelle Sainte-libaire inclus), les cônes de vues rapprochés de l'amphithéâtre à l'est (jusqu'aux abords de la station d'épuration) et au sud (près de la cote 380 du champ chevaux). Il permet de conserver les enjeux patrimoniaux et paysagés de la commune.

Le périmètre couvre une zone moins grande que les abords actuels sur la commune, mais il s'étend plus à l'est et plus au nord pour mieux préserver la vue depuis et sur l'amphithéâtre et le lien entre la ville et le lavoir du Seugnon.

Pour justifier de l'emprise du périmètre au nord-est de l'amphithéâtre l'organisation paysagère du site concerné est « La Combe la Roche ».

Depuis l'amphithéâtre, le cône de vue est délimité, au nord par un massif « Sur la Tête de Grenobois » peu élevé mais boisé et au sud par la « Colombe de Maillevau », dont la crête forme un écran.

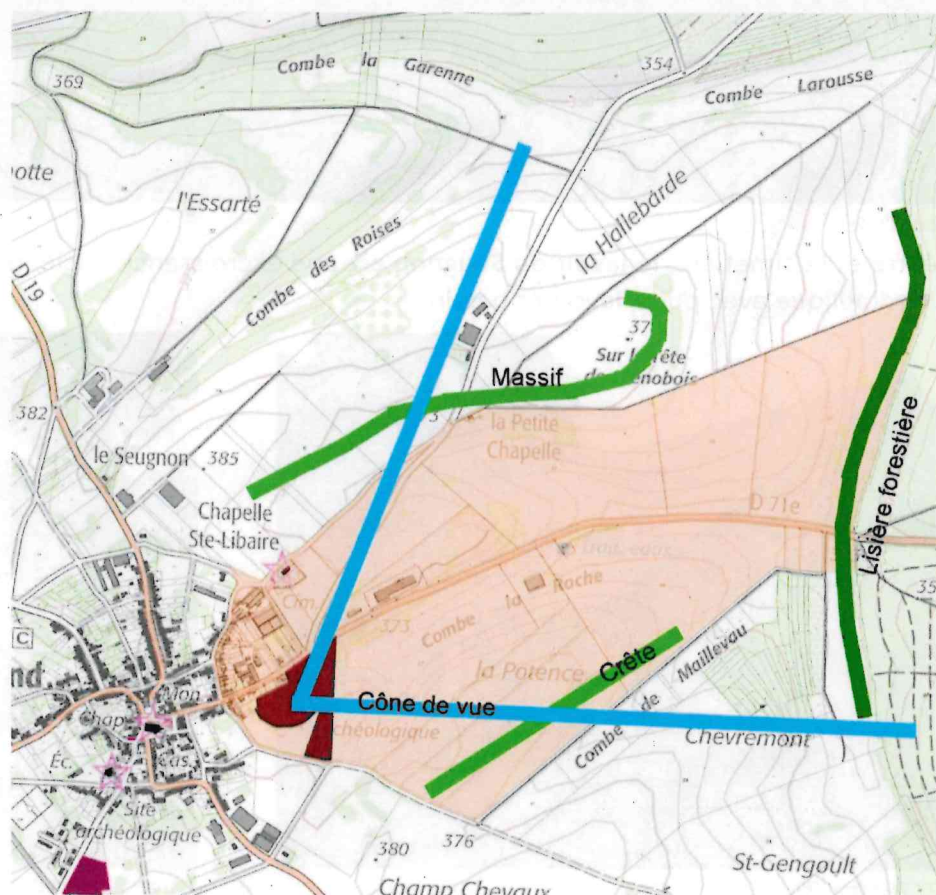


Figure 15 - Carte des cônes de vue autour de l'amphithéâtre.

Au sud, l'amphithéâtre donne sur un plateau faisant le lien avec la chapelle de Sainte-Libaire.



Figure 16 - Vue du plateau sud de l'amphithéâtre.

Depuis l'est, en entrant dans le bourg, la combe de l'amphithéâtre et le plateau de la chapelle sont visibles, l'urbanisme est à limiter dans ce secteur.



Figure 17 - Vue de la combe de l'amphithéâtre et du plateau de la chapelle.

La zone vient en limite de la lisière forestière en fond de combe. Il est donc certain que la « Combe la roche » fait partie de la perspective paysagère du monument historique. Aujourd'hui la combe est visible depuis la scène qui s'ouvre sur le passage nord, et sur les gradins.

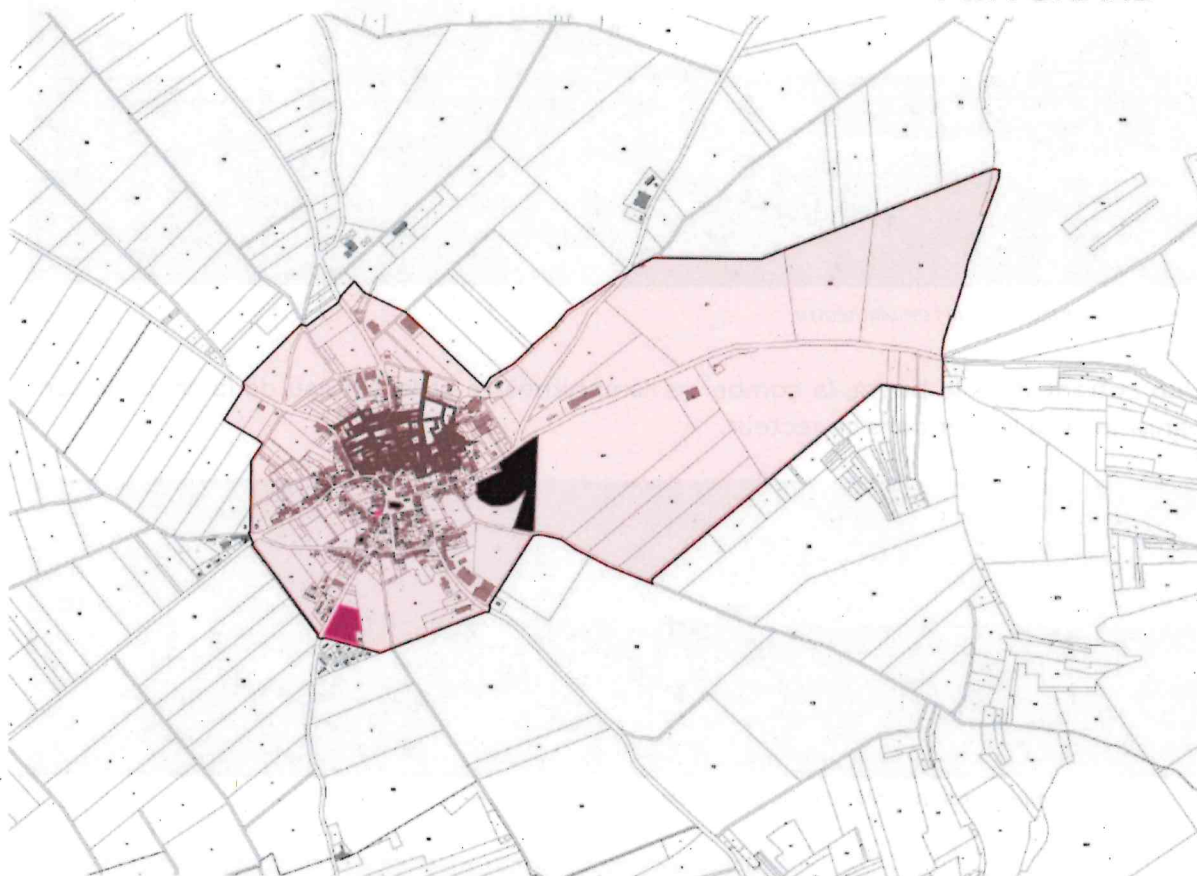


Figure 18 – perspective de la combe depuis l'amphithéâtre.

L'emprise de l'ensemble du PDA correspond à 170 ha environ. Il prend en compte le patrimoine archéologique, culturel, les vestiges antiques connus et à découvrir, les combes et les zones forestières qui forment l'environnement paysager du village de Grand.

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA GRAND



Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

RAPPORT DE PRÉSENTATION COMMUNE DE LIFFOL-LE-GRAND

Les protections au titre des Monuments historiques :

Croix de sépulture du XVII^e siècle

Classée au titre
des monuments
historiques par
arrêté du 14 juin
1909



Contexte institutionnel : La commune de Liffol-le-Grand est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Liffol-le-Grand.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus :

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords du monument historique précité.

Sommaire

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques **Erreur !**

Signet non défini.

2) Localisation et description de ses abords.....**Erreur ! Signet non défini.**

3) Historique et description du monument historique protégé 6

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords..... 7

5) Proposition de périmètre délimité des abords 11

3) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

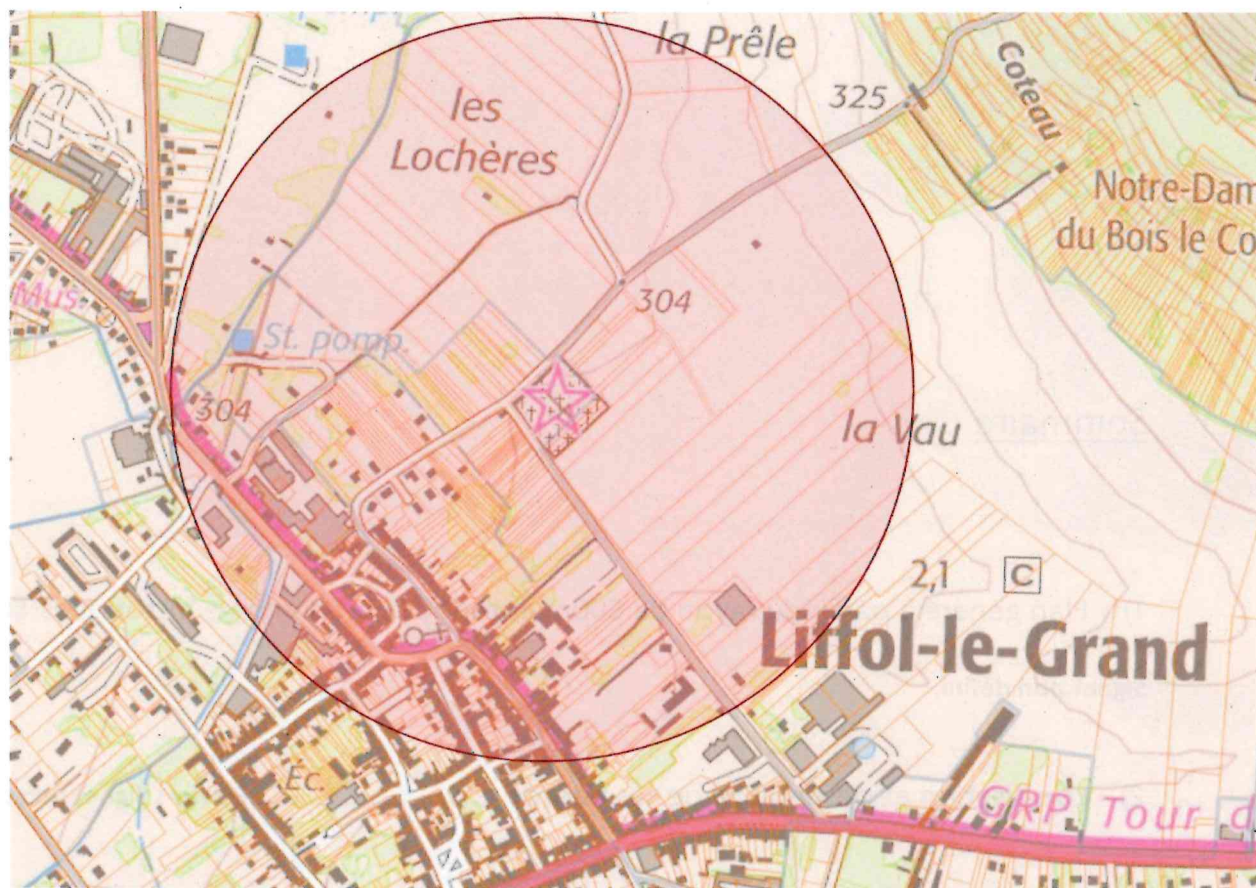


Figure 1 - Plan de la ville de Liffol-le-Grand avec le périmètre de 500m autour du Monument Historique.

2) Localisation et description des abords

Liffol-le-Grand est une commune située à l'extrême Ouest du département des Vosges, limitrophe avec le département de la Haute-Marne.

La physionomie du village de Liffol-le-Grand a peu évolué au fil des siècles, comme en témoigne une comparaison entre le cadastre de 1810 et la vue aérienne de 2014.

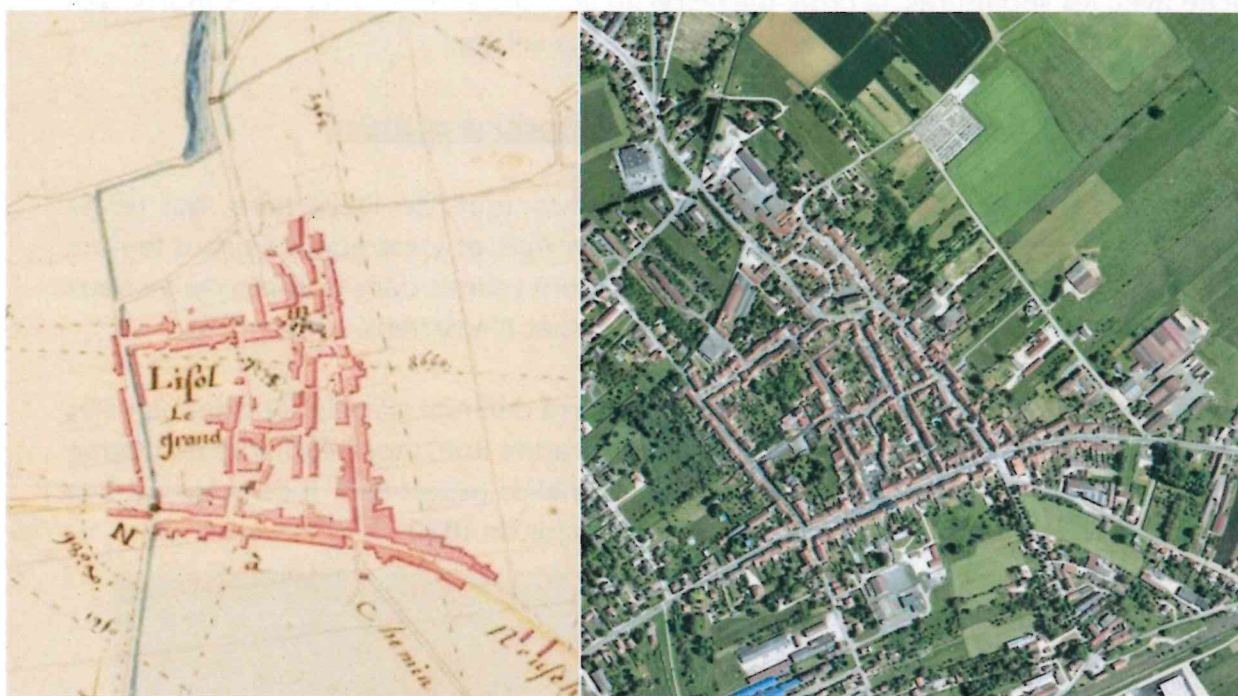


Figure 3 - Comparaison entre le cadastre Napoléonien de 1810 et la vue aérienne de 2014.

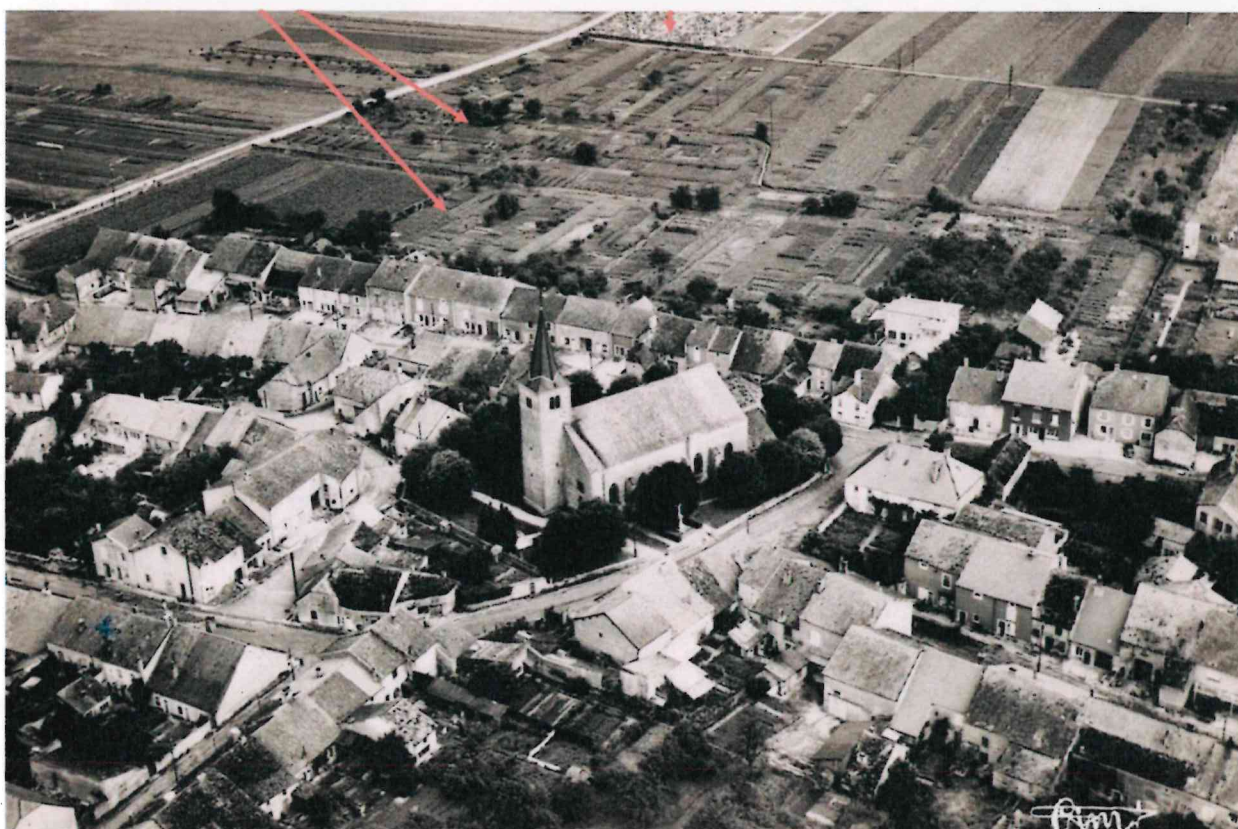


Figure 2 - Vue aérienne du centre de Liffol-le-Grand.

Situé dans la plaine, au nord-est du village depuis son transfert au XIXe siècle, le cimetière est séparé du bourg par une double-bande de jardin et de potager.

Déplacée avec les sépultures, la croix participe au lien entre les vivants et les morts, lien renforcé par le paysage ouvert entre le cimetière et le village.

3) Historique et description du monument historique protégé

La commune de Liffol est mentionnée dans la chronique de Frédégaire, qui relate différents événements dans la Gaule du Haut Moyen Age, et y est nommée sous le nom de Latofao (596) et Lucofao (680). Ces événements sont relatés dans le contexte de deux batailles à l'époque mérovingienne, entre Austrasiens et Neustriens.

Le cœur du village s'inscrit pratiquement dans un carré délimité dans le sens des aiguilles d'une montre, rue du Haingouin (au nord-est), rue Grande Rue, (nord-sud), rue de l'Orme (est-ouest), rue Neuve (sud-nord) puis rue des Tournelles (ouest-est). Il correspond à la ville historique déjà présente sur la carte de l'état-major de 1820.



Figure 4 – Carte de l'Etat-Major 1820-1866

La croix de sépulture en pierre du XVIIe siècle de Liffol-le-Grand est classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 juin 1909. Elle se trouve au cimetière de la commune, au 25 Rue de la Voie Saint-Jacques. Son iconographie représente des figures bibliques.



Figure 5 - Croix du cimetière de Liffol-le-Grand.

De bas en haut, la croix est constituée d'un fût carré, ornementé avec des inscriptions gravées dans la pierre, sur lequel repose un socle accueillant simple. Dessus repose un croisillon en croix latine avec au centre le Christ en croix entouré la Vierge et Saint-Jean l'Évangéliste. Au dos, on retrouve de nouveaux des figures religieuses avec le Christ en croix au centre.

De manière générale la croix se trouve dans un mauvais état. On observe l'usure du temps sur toutes ses surfaces.

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

Le périmètre délimité des abords proposé reprend le centre du bourg du XIXe et inclue également les entrées et sorties de la commune. Est aussi pris en compte les vues donnant sur le village de Liffol-le-Grand depuis le Monument Historique.



Figure 7 - Limites du PDA.

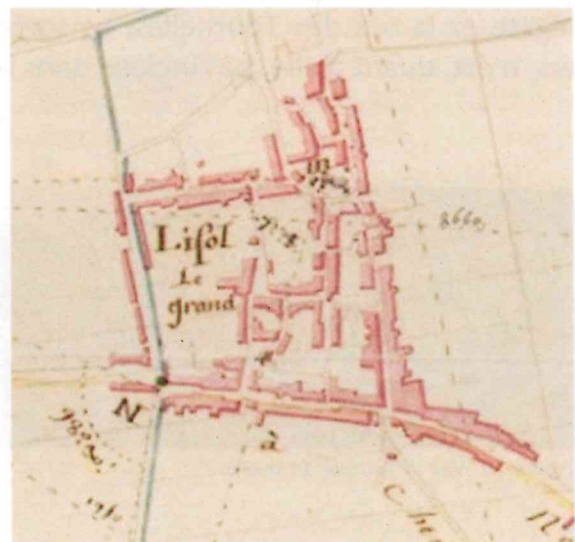


Figure 6 - Cadastre Napoléonien de 1810.

Dans les abords directs avec le monument, les jardins créent un espace ouvert entre la croix et le village, à la structure pérenne. Depuis le cimetière, l'horizon est fermé au sud et à l'ouest par la silhouette du village.



Figure 8 - Vue des jardins depuis le cimetière

La croix est un élément indissociable du cimetière et de son environnement.



Figure 9 - Vue de la croix dans le cimetière.

L'entrée Nord du bourg depuis la D427 est incluse dans périmètre du fait de la vue qui s'ouvre sur l'église et la rue des Tournelles. La sortie au nord du village, surtout occupée par des ateliers, n'est, quant à elle, pas incluse dans le périmètre.



Figure 10 : Vue de l'entrée de la ville



L'entrée est du village par la D674 venant vers le centre de la commune est incluse dans le périmètre. Le bâti à la sortie n'est pas inclus car il est composé de pavillonnaire récent et de magasins à l'architecture peu qualitative.



Figure 11 - Entrée est de la ville.



Figure 12 - Vue de la sortie de la ville. (Pas incluse dans le PDA)

Le centre-bourg est riche d'éléments patrimoniaux qui sont contemporains de la croix classée au titre des Monuments Historiques. On retrouve un continuum bâti cohérent, sur un parcellaire traditionnel lorrain de fermes, maisons manouvrières et des bâtiments liés à l'économie du village.

Figure 13 - exemple de bâti commun dans le centre-bourg de Liffol-le-Grand.



Figure 14 - Sortie est de la ville (pas incluse de le PDA).



Figure 15 - Exemple de bâti remarquable : vestigè religieux du XVIe; Hôtel de la fin du Moyen Age, ferme, manufacture

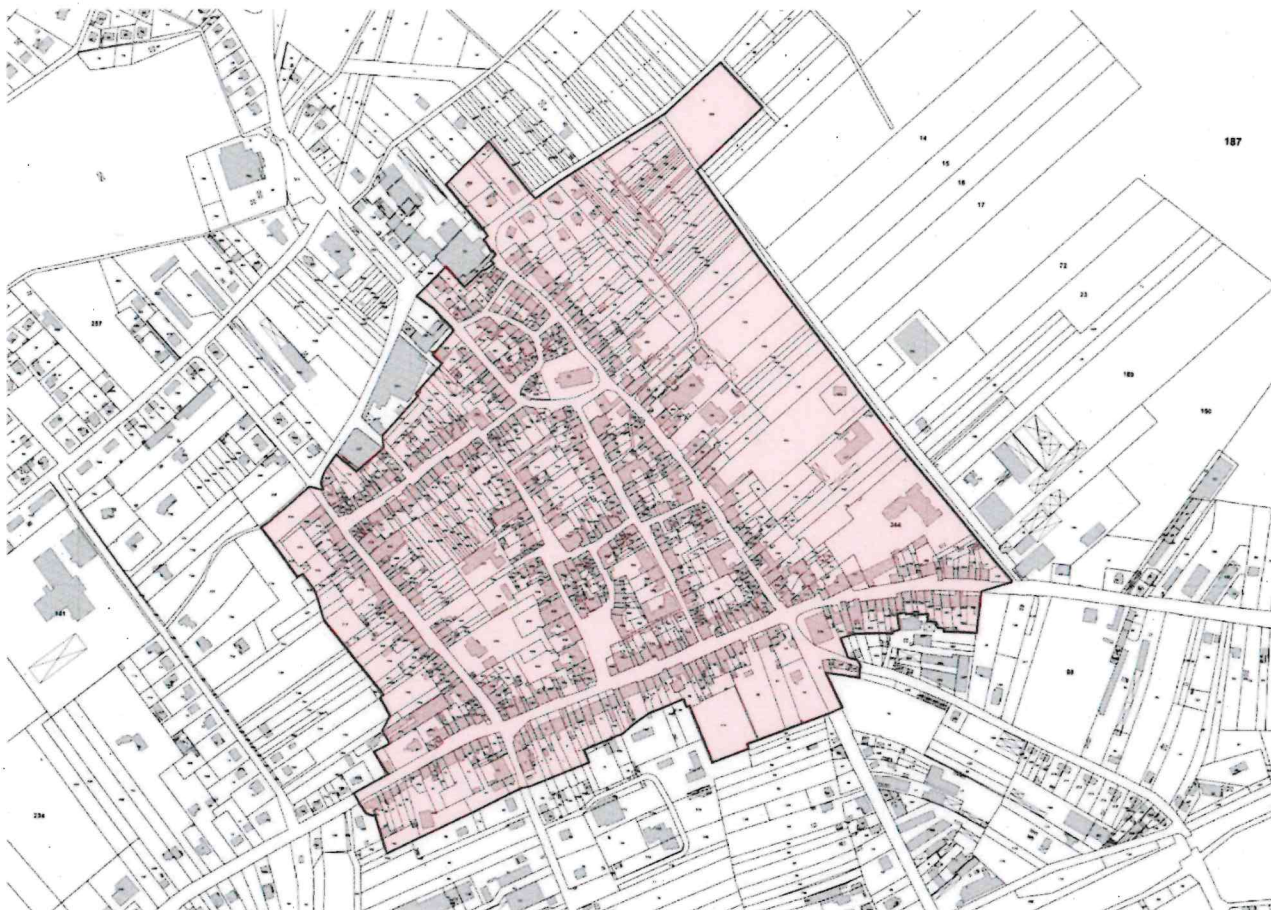
Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Vosges

La Magdeleine bâtiment B - 5, rue du Général Haxo - 88000 Épinal – Tél. 03 29 29 25 80

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA LIFFOL LE GRAND



0 100 200 300m

Fait à Epinal, le 5 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Les protections au titre des Monuments historiques :

La Ville de Neufchâteau est dotée de 24 protections au titre des Monuments Historiques dont la liste est renseignée dans la suite du rapport.

La commune est très riche en immeubles remarquables, extérieurement comme intérieurement.

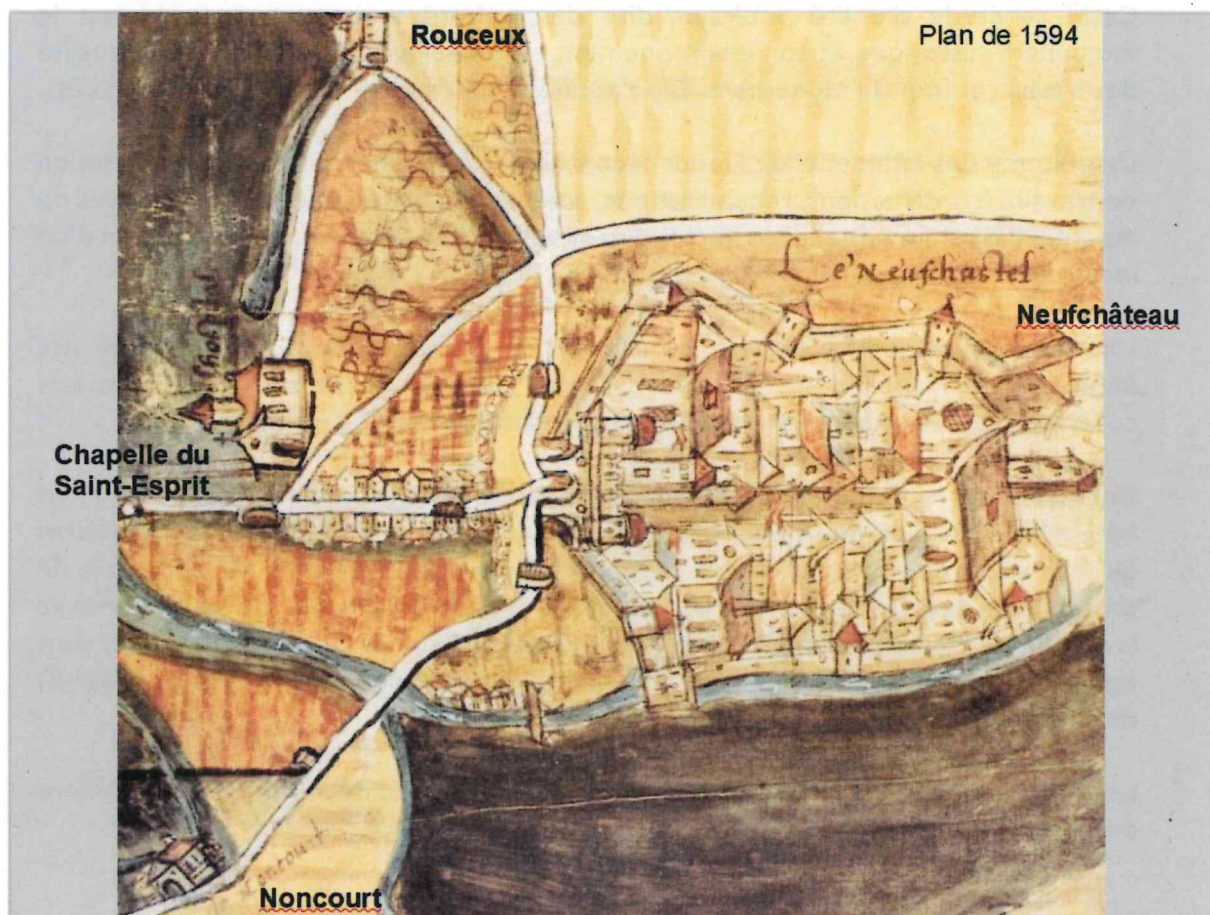


Figure 1 : Plan de la ville datant de 1594

Contexte institutionnel : La commune de Neufchâteau est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Neufchâteau.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus :

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire :

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques	4
2) Localisation et description des abords :	4
3) Historique et description des monuments historiques protégés	5
4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords	13
5) Proposition de périmètres délimités des abords	15

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

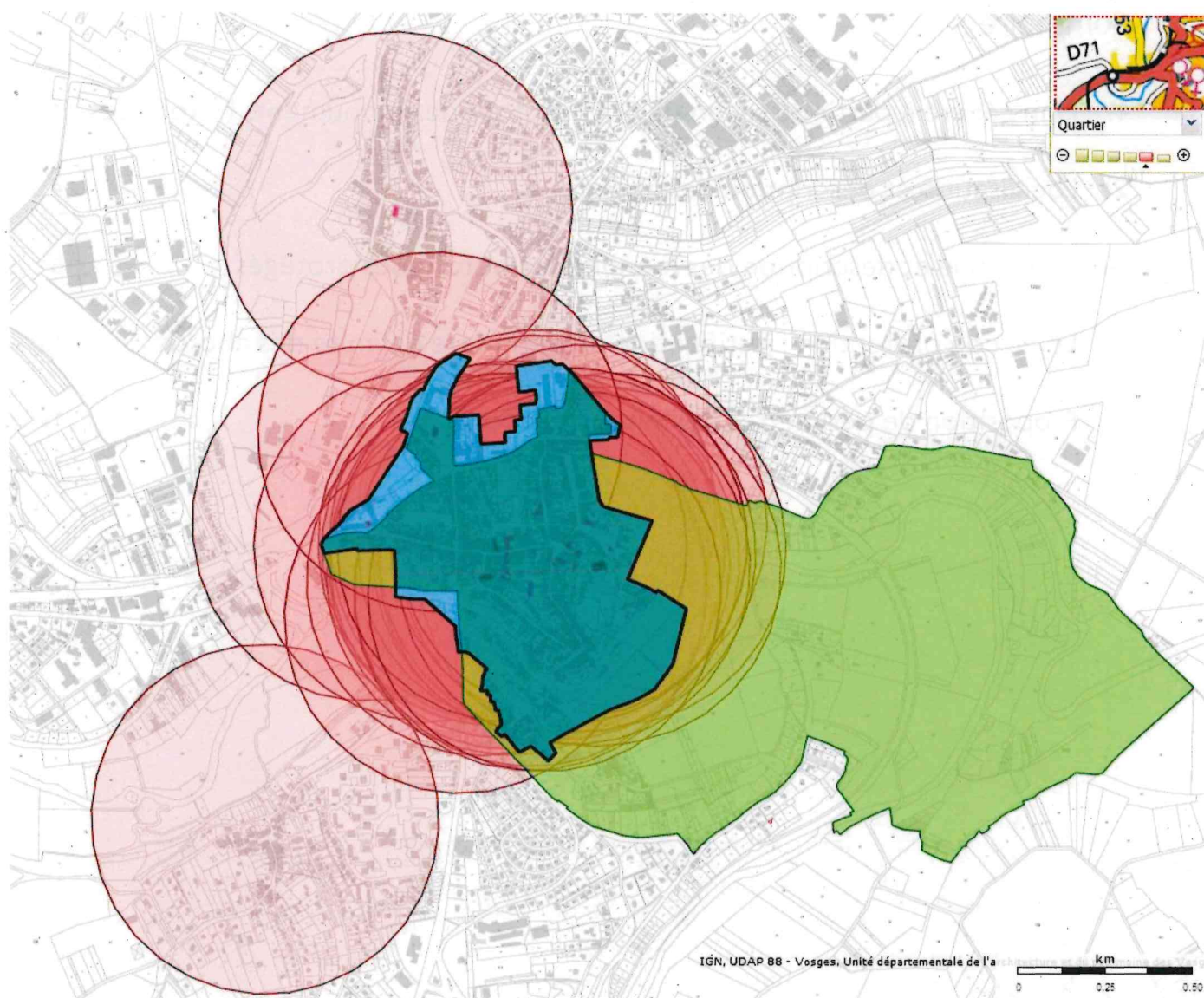


Figure 2 : Plan faisant figurer les périmètres des Monuments Historiques, du Site Patrimonial Remarquable et du Site Inscrit

2) Localisation et description des abords :

La Ville de Neufchâteau est dotée de 24 protections au titre des Monuments Historiques. La grande majorité des monuments historiques est située en cœur de ville, le centre-bourg est ainsi intégralement couvert par les abords des différents monuments de la commune. Le code du patrimoine indique que chaque protection au titre des monuments historiques génère un rayon de 500 mètres autour du monument. Ces périmètres arbitraires ne prennent pas véritablement en compte l'ensemble des facteurs qui composent l'environnement immédiat ou lointain des monuments concernés. Ainsi, leurs contextes architectural, historique, paysager, ethnologique, archéologique, culturel ou scientifiques peuvent être ou non inclus dans ces abords générés automatiquement par la loi.

Les potentiels architecturaux et historiques de la Ville de Neufchâteau ont également justifié la création et la mise en place d'un secteur sauvegardé doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), devenu site patrimonial remarquable (SPR) depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP).

Enfin, la ville de Neufchâteau est également concernée par une protection au titre des Sites (Articles L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du code de l'environnement). Un « site inscrit » est un site dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue pittoresque, historique, scientifique, artistique ou légendaire. Instaurée par la « loi de 1930 », cette protection est encadrée par le code de l'environnement. Elle vise des sites spécifiques où l'on souhaite protéger un patrimoine exceptionnel, un paysage caractéristique, et où l'on cherche à conserver l'« esprit des lieux ».

Cette protection s'applique au site urbain de Neufchâteau et à la vallée du Mouzon : inscription par arrêté du 25 juin 1987.

3) Historique et description des monuments historiques protégés

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Neufchâteau assure la préservation et la mise en valeur de 17 monuments historiques et d'édifices d'intérêt remarquable situé en son sein. Son contour reprend approximativement les limites de ville du début du XIX^{ème} siècle.

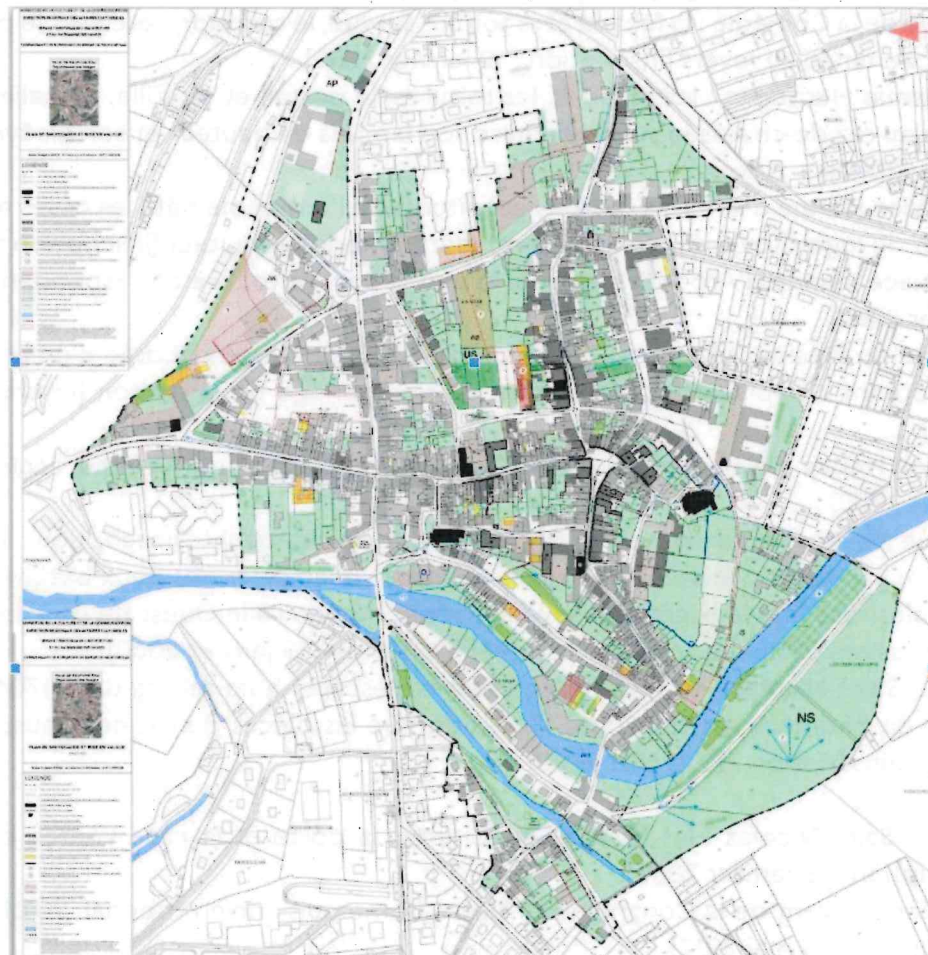


Figure 3 : Plan du Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau

Groupe 1 : les monuments historiques du centre ancien

Les monuments historiques suivants sont situés dans le Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau. Leurs contextes sont imbriqués, ce qui génère un PDA commun cumulant leurs abords individuels.

Liste des monuments concernés :

- Hôtel de Ville [classement : 1er décembre 1908]
- Chapelle de l'Hôpital du Saint-Esprit [inscription : 3 mars 1926]
- Restes de la chapelle du prieuré [inscription : 19 avril 1932]
- 2 place Jeanne d'Arc :
 - façade de la maison (dite "des Goncourt") [inscription : 25 septembre 1933]
 - façade et toiture du pavillon sur cour [classement : 10 avril 1980]
- Théâtre municipal, parcelle 390
 - façades et toitures [inscription : 21 mars 1983]
 - salle avec son décor [classement : 21 mars 1983]
- 3 place Carrière : les façades et toitures, le vestibule, le four à pain et sa cheminée [inscription : 19 janvier 2000]
- Ensemble immobilier 12 rue de la Comédie et 31 rue Saint-Jean : l'ensemble des façades et toitures, le sol de la cour, l'escalier sur cour, ainsi que les pièces à décor du rez-de-chaussée et du premier étage du logis [inscription : 19 janvier 2000]
- 13 rue de la Comédie : la façade et la toiture sur rue, le corridor, l'escalier, le placard chauffant et la cheminée au revers [inscription : 19 janvier 2000]
- 1 avenue Herringen : les façades, les toitures, le portail et sa grille, l'escalier et sa rampe, la pièce du rez-de-chaussée sur jardin avec son lambris de hauteur et son alcôve [inscription : 19 janvier 2000]
- 21 place Jeanne d'Arc : les façades et toitures de l'ensemble bâti, les caves ainsi que les deux pièces du logis du rez-de-chaussée avec leurs lambris de hauteur [inscription : 19 janvier 2000]
- 25 place Jeanne d'Arc : la façade sur rue et le pan de toiture correspondant [inscription : 19 janvier 2000]
- 21 rue du Président Kennedy : la pièce du rez-de-chaussée décorée d'un lambris de hauteur incorporant des placards-buffets et la boîte d'horloge de la maison [inscription : 19 janvier 2000]
- 17 rue Neuve : la maison en totalité y compris les caves du XVIème siècle [inscription : 19 janvier 2000]
- 19 rue Neuve : façade sur rue et pan de toiture de l'immeuble [inscription : 19 janvier 2000]
- 26 rue Saint-Jean : le portail sur rue, les façades et toitures des deux bâtiments sur rue et sur cour ainsi que les deux grandes salles de réception de l'aile Ouest de l'ancien Hôpital St-Jean de Jérusalem (Actuelle Sous-préfecture) [inscription : 19 janvier 2000]
- 3 rue Saint-Nicolas : les façades et toitures, l'escalier hors œuvre daté 1704, le linteau de la porte du bâtiment sur cour daté 1537 ainsi que les pièces du rez-de-chaussée du logis de la maison [inscription : 19 janvier 2000]
- 7 rue Saint-Nicolas : les façades et toitures, la porte et la cave voûtée du XVIème siècle [inscription : 19 janvier 2000]
- Ancien couvent de la Congrégation Notre-Dame puis ancien tribunal, 26 place Jeanne d'Arc [inscription : 15 mai 2012]

Note : Adossés deux à deux, de même époque et de même types patrimonial, les immeubles des 17 rue Neuve et 19 rue Neuve et des 3 rue Saint-Nicolas et 7 rue Saint-Nicolas doivent être envisagés comme un groupe cohérent aux contextes semblables.

Groupe 2 : les églises et le monument de 1870 dans le SPR

Les églises Saint-Christophe [classement : 20 juillet 1908] et Saint-Nicolas [classement : liste de 1840 et 20 juillet 1908] ainsi que le monument aux Enfants de l'arrondissement morts pour la patrie en 1870 [inscription : 19 janvier 2000] ont été étudiés séparément des autres monuments du centre-ville de Neufchâteau.

Les abords de ces trois monuments couvrent l'ensemble du centre-ville étendu et rejoignent les abords de l'immeuble 2 rue du Pressoir [inscription : 19 janvier 2000], à Rouceux au nord, et de la croix de chemin du XVIème siècle [classement du 21 mars 1910], à Noncourt au sud.

Ces deux églises sont situées sur les hauteurs de la ville, elles sont incluses dans un méandre du Mouzon, et ont impact notable dans le paysage urbain de la commune. Leur position dominante suggère une lecture de leur contexte au-delà des limites du SPR. A elles deux, leurs abords actuels couvrent l'ensemble du centre-ville ancien.

Ainsi, l'église Saint-Nicolas garde l'entrée de ville de la D166, le bâti a été pris en compte de part et d'autre de cette voie d'accès, cette zone est située en dehors du SPR.

Le bâti rue Victor Martin (partie est de la rue) et l'avenue du général Henrys, de part et d'autre de la D166, forment l'entrée de la ville, c'est un ensemble architectural et urbain soigné en arrivant de la côte de Lorraine situé à l'Est de la ville.

L'église Saint-Christophe veille sur la confluence, incluant la gare et le domaine ferroviaire. Le domaine ferroviaire fait ressortir tout un patrimoine fragilisé par les restructurations du monde du transport par voie ferrée. Son bâti est aujourd'hui dans une phase de disparition et de dégradation potentiellement préoccupante. Ce patrimoine du XIXème siècle jusqu'au XXème siècle mérite une attention afin d'intégrer les nouvelles technologies de transport tout en témoignant et conservant des éléments du passé structurant pour la commune.

Situé à un carrefour près de la confluence du Mouzon et du ruisseau de la Mazarine, le monument aux Enfants de l'Arrondissement morts pour la patrie en 1870 [inscription : 19 janvier 2000] est au sud du centre-ville. Il est entouré d'un bâti plutôt de type pavillonnaire mais permet un regard vers de multiples perspectives intéressantes sur la ville et la vallée du Mouzon. Hors du SPR, une partie bâtie, contemporaine de l'édification du monument, présente aussi un intérêt architectural qui n'est pas à négliger.

L'entrée sud du SPR de Neufchâteau avec à droite le monument aux enfants (IMH)



Une sortie sud à inclure dans le PDA et le sud-ouest exclu du PDA



Groupes 3 : les bourgs excentrés de Noncourt et Rouceux

Bref historique de la fusion des communes de Noncourt, Rouceux et Neufchâteau

Sur la rive droite de la Meuse et la rive gauche du Mouzon, Noncourt est une ancienne petite commune rurale située au sud de la Ville de Neufchâteau. Sur la rive droite de la Meuse au nord de Neufchâteau, Rouceux regroupait ses quelques 2 300 habitants dans un bourg ramassé sur un plan carré. En plein baby-boom, le développement de Neufchâteau se trouvait limité par ces deux ensembles.

Issue de la concertation et de l'accord entre les Maires de Noncourt, Rouceux et la Ville de Neufchâteau, la fusion des communes de Noncourt et Rouceux avec la Ville de Neufchâteau a été effective le 1er janvier 1965.

Cela facilita la mise en œuvre des projets de construction de logements au Nord comme au sud et au centre-ville de la nouvelle commune.

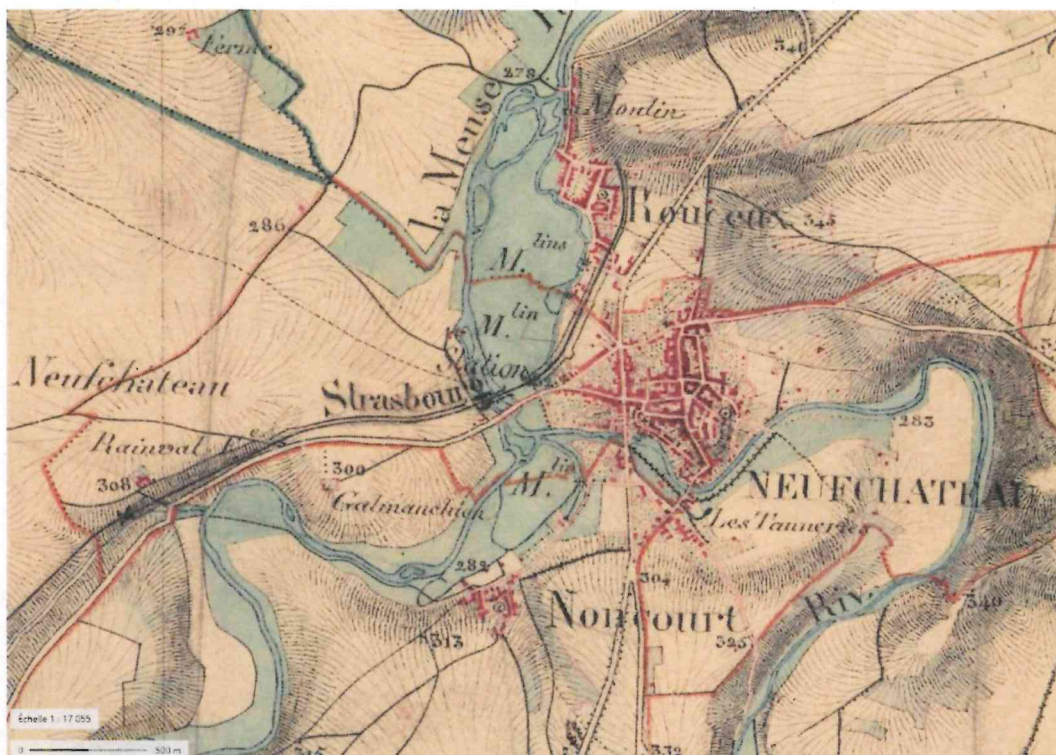
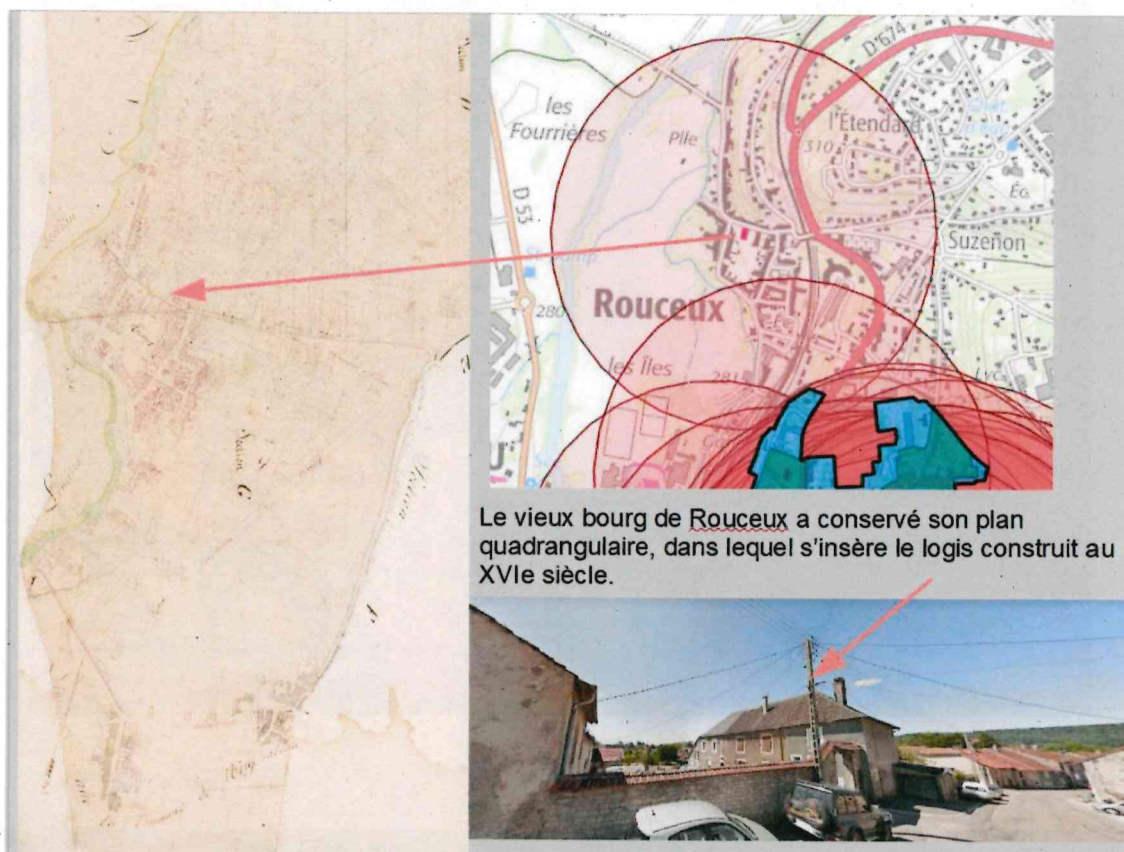


Figure 4 : Carte d'état-major 1820-1866



Bourg de Rouceux



Un ensemble de fermes regroupées en alignement formant un bâti très cohérent





Un village bordé par la Meuse



Bourg de Noncourt

La croix de chemin du XVIème siècle [classement du 21 mars 1910], à Noncourt, est située en dehors du SPR, au centre du vieux village. Ses abords englobent de nombreux pavillonnaires postérieurs aux années 1950 et des constructions à caractère artisanale ou de petites sociétés de services.



Le rue de Noncourt à l'arrivée sur la Grande Rue



La Grande Rue

Le PDA proposé prend en compte l'ancien bourg et ses immeubles remarquables, église et fermes (constructions avant 1960), ainsi que la zone des jardins à l'ouest de l'ancien bourg. L'ensemble forme un tout cohérent avec cette croix qui marque de le développement d'un carrefour.



La croix, adossée à l'îlot formant le nœud du carrefour, regarde la vallée de la Meuse



La formation du carrefour des rue de Noncourt, du Bois le Saint et Grande Rue

Le lit de la Meuse et ses berges font partis de l'environnement paysager qui se rattache naturellement au bourg de Noncourt, sur sa rive droite.

Le PDA inclus les berges de la rive gauche de la Meuse, en limite des terrains déjà construits. Les cônes de vues sont remarquables depuis la rue du Bois le Saint et la rue du Lavoir.



Noncourt et la vallée de la Meuse vus de l'ouest

Groupes 4 : les monuments qui ne génèrent pas de périmètres

Certaines protections sont situées à l'intérieur d'un immeuble, par exemple des peintures murales, fresques et en particulier dans le cas de la Ville de Neufchâteau des caves voûtées :

- 28 rue Saint-Jean : cave voûtée du bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville [classement : 2 mars 1981]

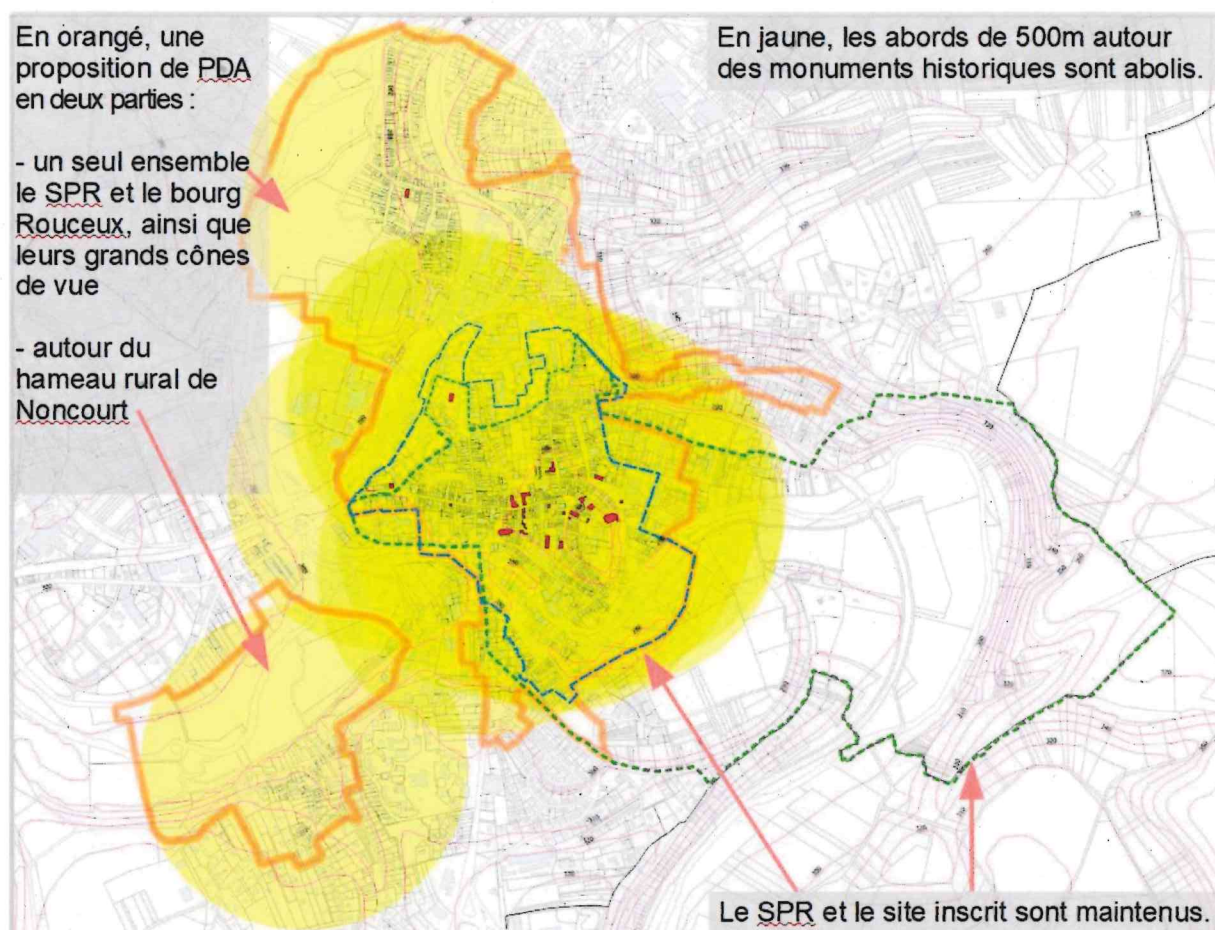
- 8 place Jeanne d'Arc : les caves voûtées [inscription : 19 janvier 2000]

Celles-ci ne généreront pas d'abords de 500 mètres, donc pas de PDA.

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La mise en œuvre de périmètres de délimités des abords (PDA) sur la Ville de Neufchâteau permet de mieux appréhender chaque monument historique dans son environnement et ses contextes propres. Ce dispositif facilitera la coordination des protections existantes et des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains de la commune.

Le plus gros périmètre correspond à un ensemble composé du SPR et du bourg Rouceux ainsi que leurs grands cônes de vue. Le deuxième périmètre se concentre quant à lui autour du hameau rural de Noncourt.



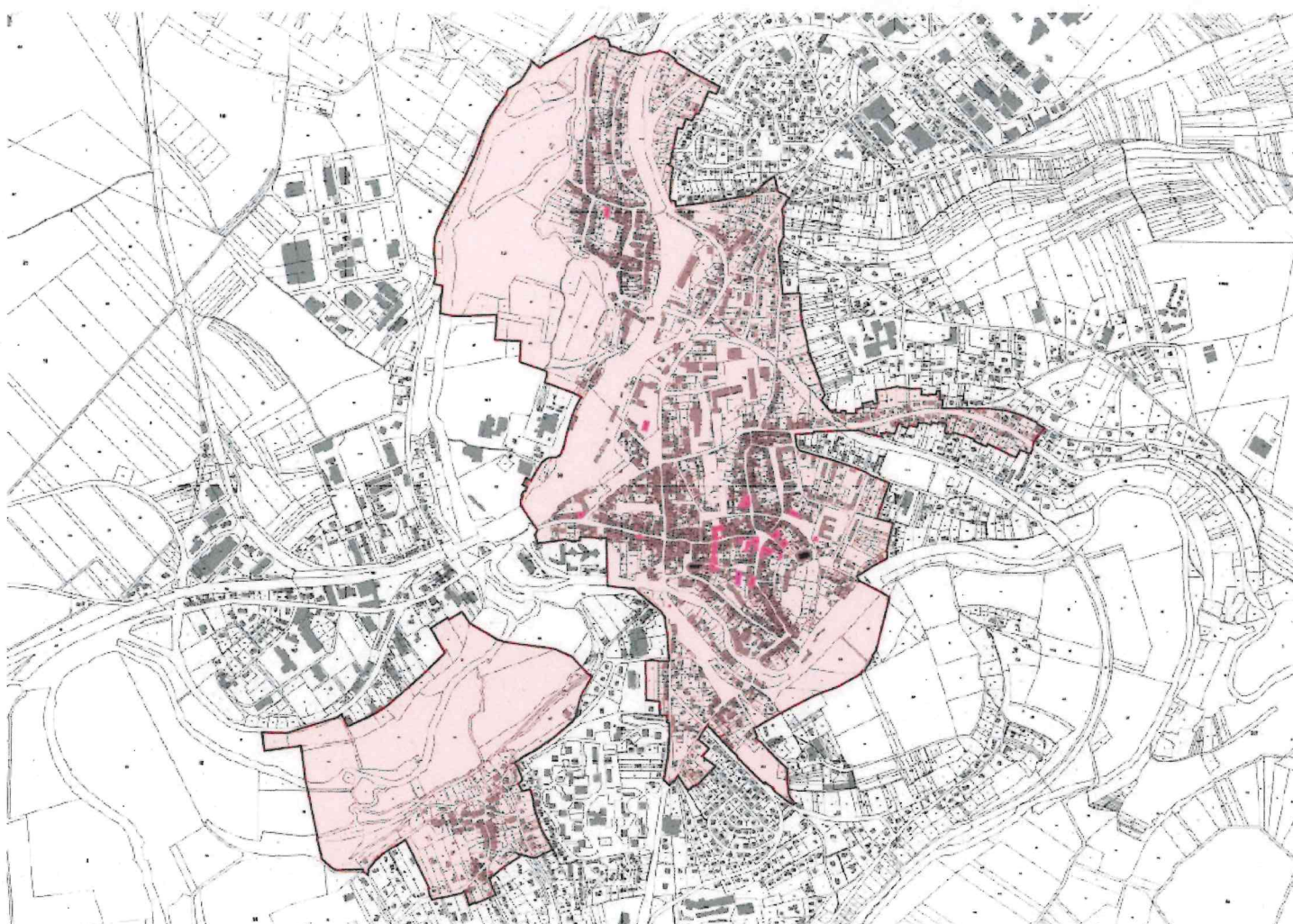
Pour rappel, loi LCAP du 7 juillet 2016 génère une hiérarchie des procédures qui simplifie leur application sur un même territoire. Ainsi un projet est soumis aux autorisations suivantes par ordre d'importance (de la plus grande à la plus faible) :

- déroge au code de l'urbanisme : monument historique classé,
- cumul code de l'urbanisme et code de l'environnement : site classé,
- avis conforme au titre du code du patrimoine, s'imposant au code de l'urbanisme : monument historique inscrit, secteur sauvegardé,

- avis conforme : périmètre délimité des abords, abord de monument historique en covisibilité
- avis simple : abord de monument historique hors-covisibilité, site inscrit, à l'exception des permis de démolir.

5) Proposition de périmètres délimités des abords

PDA NEUFCHATEAU



0 200 400 600m

Fait à Epinal, le 9 aout 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Vosges
La Magdeleine bâtiment B - 5, rue du Général Haxo - 88000 Épinal – Tél. 03 29 29 25 80
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE

Les protections au titre des Monuments historiques :

Eglise Saint-Elophe

Edifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1926



Edicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église

Edifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1926



Contexte institutionnel : La commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé est intégrée à la Communauté de communes de l'ouest Vosgien. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire

<u>1)</u> Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques	4
<u>2)</u> Localisation et descriptions des abords	5
<u>3)</u> Historique et description des monuments historiques protégés	7
<u>4)</u> Enjeux de protection ; justification du périmètre délimité des abords	9
<u>5)</u> Proposition de périmètre délimité des abords	13

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques

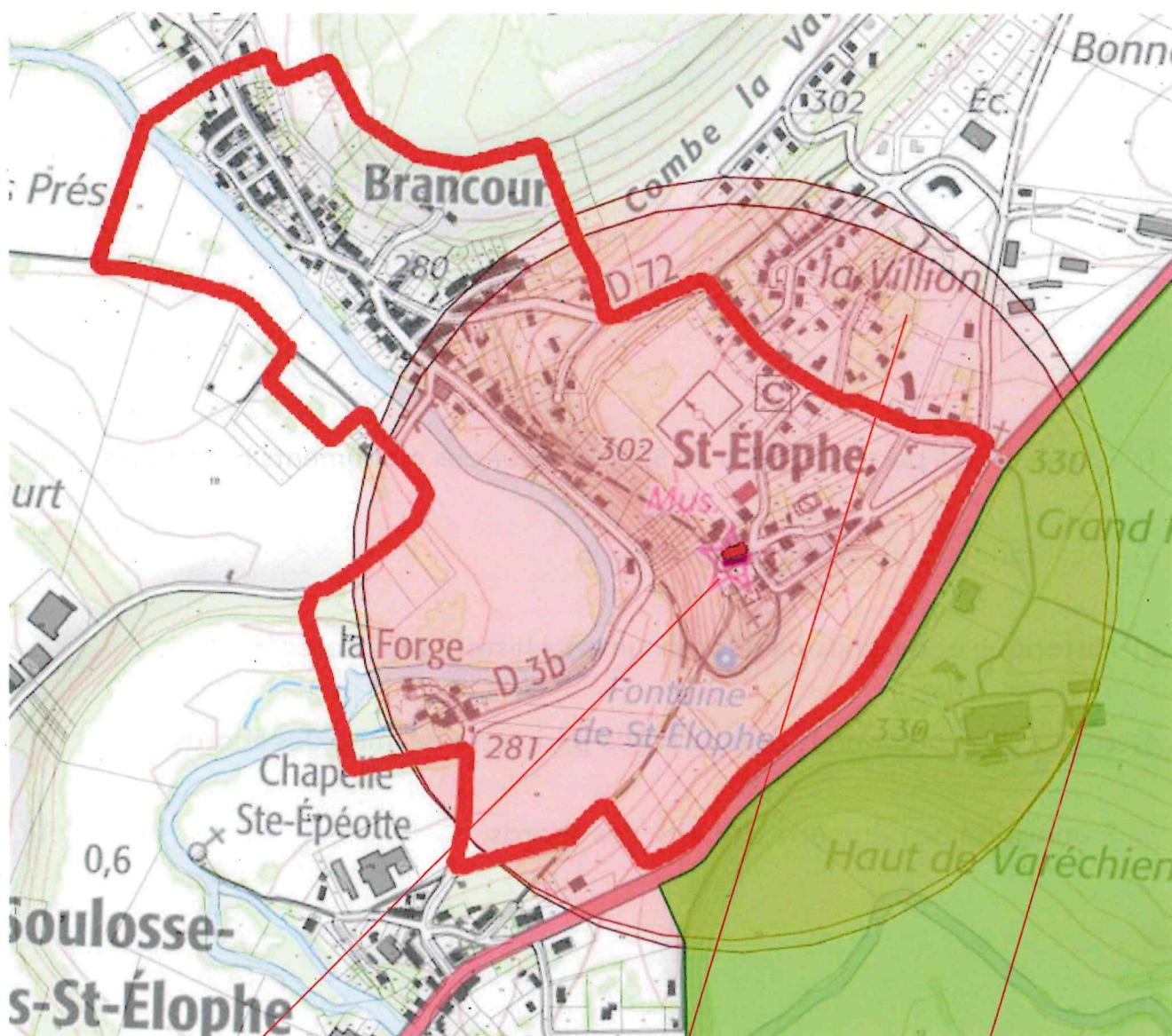


Figure 1 - Plan avec le rayon de 500m autour des Monuments Historiques

Monuments historiques

Périmètres de 500m

Site inscrit

2) Localisation et description des abords

Le village de Soulosse-sous-Saint-Elophe est situé dans le département des Vosges, Région Grand Est. Il se développe dans la vallée du Vair, à 6km de Neufchâteau, en aval d'Autigny-la-Tour. C'est une commune catégorisée comme rurale à habitat dispersé et fait partie de la couronne de Neufchâteau.

Elle se trouve très proche du bourg de Brancourt, qui est une commune ne possédant pas d'église. Les deux entités sont incluses dans le PDA. De plus, l'étude a permis de conclure que les deux centres de Brancourt et Saint-Elophe sont intimement liés sur l'évolution de leur urbanisation et de leur insertion dans le paysage. A proximité, on note la présence d'un site inscrit.

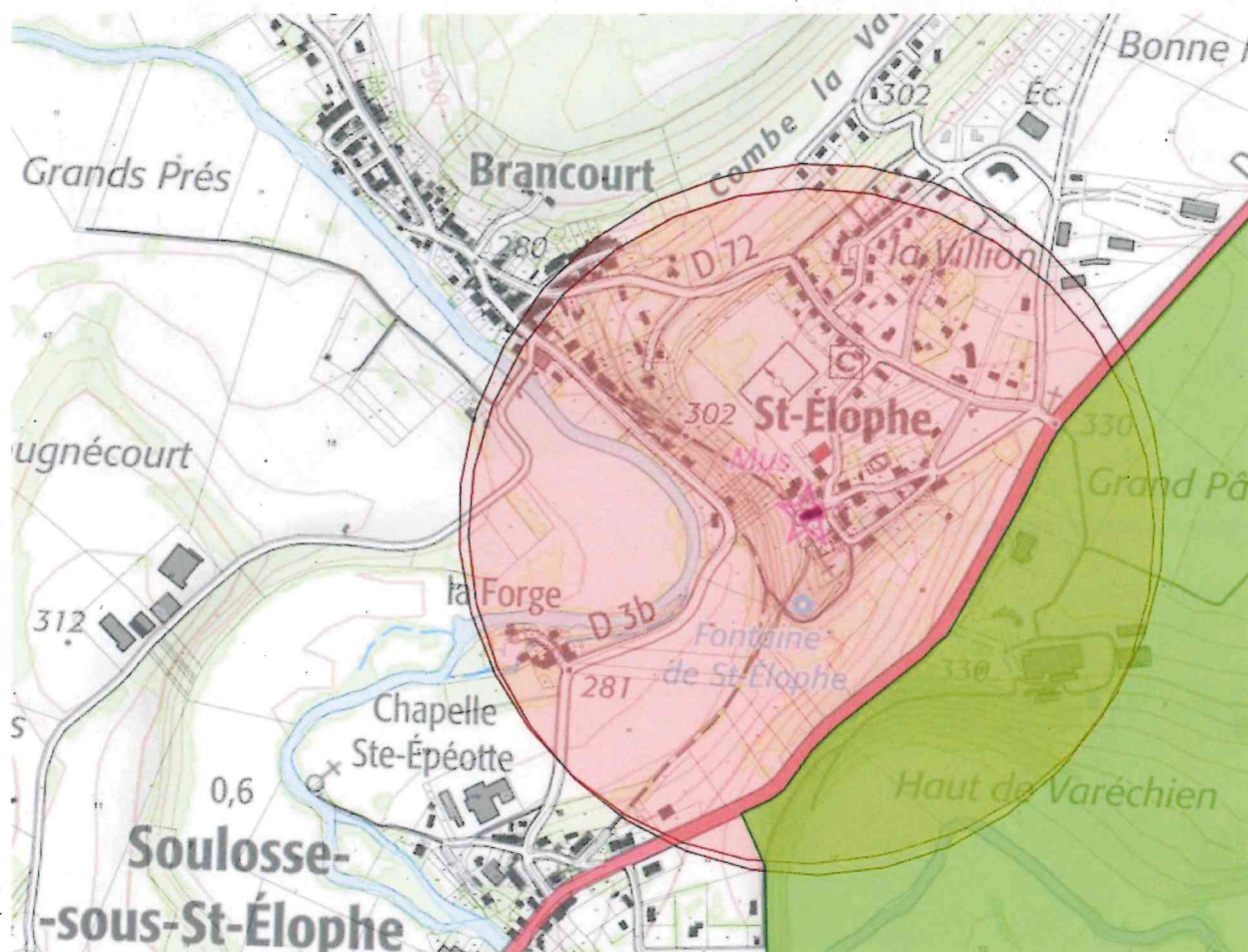


Figure 2 - plan de l'Atlas du patrimoine de Soulosse-sous-Saint-Elophe

On y retrouve dans le bourg, deux monuments classés aux titres des Monuments Historiques : l'église Saint-Elophe et l'édicule en pierre situé dans le cimetière de l'église. Ils se situent tous les deux au centre de la commune. L'église se situe rue de l'église au centre du bourg de Saint-Elophe.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Vosges

La Magdeleine bâtiment B - 5, rue du Général Haxo - 88000 Épinal – Tél. 03 29 29 25 80

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

On note également à proximité une forge déjà présente sur la cadastre Napoléonien de 1824, qui fait partie du patrimoine commun des deux communes.



Figure 3 : Cadastre Napoléonien de 1824

3) Historique et description des monuments historiques protégés

Soulosse-sous-Saint-Elophé est une commune qui a vu le jour en 1964, avec la fusion de Soulosse, Saint-Elophé, Brancourt et Fruze.

L'église de Saint-Elophé est construite au XII^e siècle par les évêques de Toul qui sera détruite vers 1470 pour cause d'incendie. Elle sera reconstruite au XV^e siècle dans le style Gothique qu'on lui connaît actuellement. Le clocher, datant du XII^e siècle a été conservé dans le style roman. Plus tard, des sculptures auraient été ajoutées sur la porte principale.



Figure 4 - Eglise de Saint-Elophé

En 1860, l'abbé Jules Marchand fait monter la statue de Saint-Elophé en haut du clocher. Pour réaliser cela la structure de la toiture du clocher a été modifiée. En 1951 la statue de près de 9 T est descendue et le toit est reconstitué à l'identique. Elle est classée au titre des Monuments Historiques le 3 mars 1926.

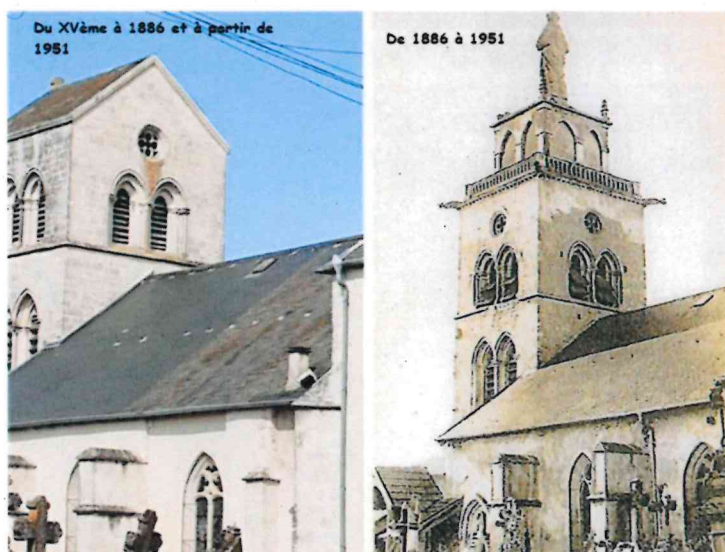


Figure 5 - évolution de l'église de Saint-Elophé

L'édicule en pierre dans le cimetière date du XI^e siècle et est classé Monument Historique le 3 mars 1926. Il abrite un siège sculpté dans la pierre.



Figure 6 - Edicule en pierre dans le cimetière de l'église de Saint-Elophe

4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, il est proposé de créer un seul PDA pour l'ensemble des monuments historiques de la commune.

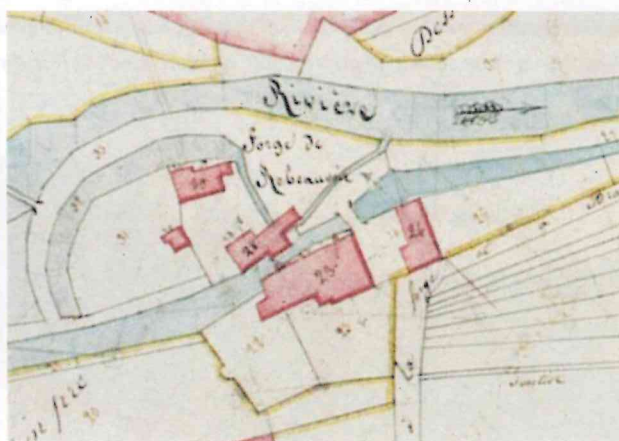
Le PDA reprend avec cohérence l'ensemble des cœurs de bourgs anciens de Brancourt et de Saint-Elophe, les deux centres étant intimement liés sur l'évolution de leur urbanisation et de leur insertion dans le paysage.



Le lit du Vair, et son environnement paysager, a été intégré au PDA, tout comme le lieu-dit « La Forge » en fond de vallée, ainsi que le parcellaire naturel qui l'entoure. En effet, la présence de l'ancienne forge figure au cadastre Napoléonien de 1824, elle est historiquement justifiée. De plus, c'est un site qui a peu évolué dans le temps et la majorité des constructions ont été préservées.



Figure 7 - vue aérienne du site de la forge



Cet ensemble bâti de l'ancienne forge de Rebeauvoir a été inclus dans le PDA en raison de sa situation dans un écrin de verdure en fond de la vallée du Vair.

Visible depuis l'église Saint-Elophe, la forge est un élément qui compose le paysage du Vair.



Figure 8 - Vue paysagère sur la vallée du Vair, on aperçoit la forge en bas à droite

La surface des abords de 500 mètres couvre environ 84 ha du ban communal, le périmètre délimité des abords recouvre 65 ha, avec le retrait d'une grande partie du tissu pavillonnaire situé au nord-est du village.



Figure 9 - entrée du village au Nord-Est, la limite longe la Rue du Villon



Figure 10 - Rue du Villon, dans le secteur pavillonnaire

La partie des abords de 500 mètres située dans le site inscrit formé par les communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, d'Harchéchamp, de Soulosse-sous-Saint-Elophe par la vallée du Vair (19 septembre 1985) a également été exclue du tracé du périmètre délimité.

Le choix a également été de prendre en compte une ancienne carrière sur la rive gauche du Vair, à l'Ouest du périmètre des abords. Depuis cette zone nous avons une vue paysagère qui intègre les hameaux de Brancourt et de Saint-Elophé.



Figure 11 - Vue paysagère depuis l'ancienne carrière proche du Vair

Une grande partie du bâti des deux villages est incluse dans le périmètre, on retrouve plusieurs séquences urbaines en se dirigeant vers Brancourt et dans le village même.



Figure 12 - Séquence urbaine en impasse de la rue de la Solidarité



Figure 13 - séquence urbaine dans la rue en bordure du Vair

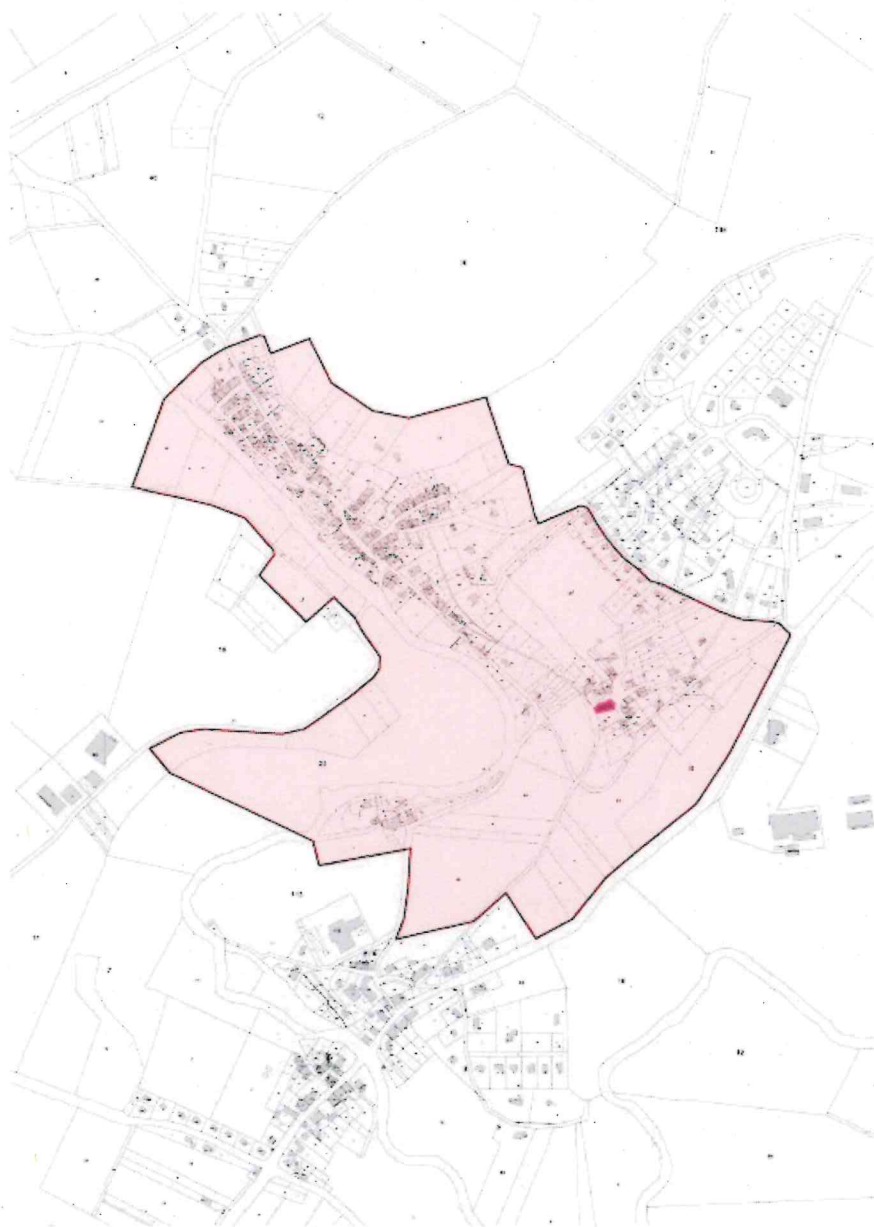
Le hameau de Brancourt est en grande partie rattaché dans le PDA de Saint-Elophé, cependant le mitage de certaines constructions n'a pas permis de les inclure géographiquement et historiquement.



Figure 14 - Limite du PDA au Nord du hameau de Brancourt

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE



0 200 400 600m

Fait à Epinal, le 5 août 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry LARRIERE', written over the printed name.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Vosges

La Magdeleine bâtiment B - 5, rue du Général Haxo - 88000 Épinal – Tél. 03 29 29 25 80

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS
Procédure de création ou de modification
via procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF (art. R.621-93)**



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA (art. L.621-31)



"Porter à connaissance" par le préfet (art. R.132-2 C.urba.)



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Abandon ou modification du projet



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclut la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

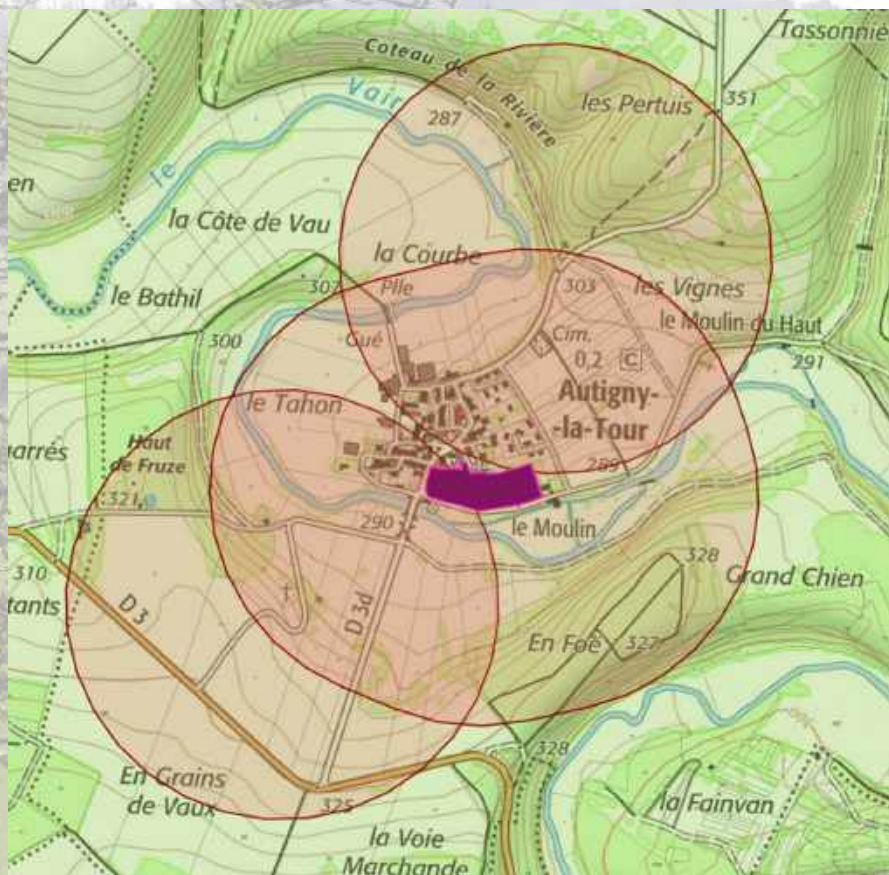
- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Autigny-la-Tour



Ensemble formé par les communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, d'Harchechamp, de Soulosse-sous-Saint-Elophe par la vallée du Vair [S. INS. : 19 septembre 1985]

Croix du XVI^{ème} siècle sur le chemin d'Autigny à Martigny [CL. MH. : 12 août 1909]
Ci-contre

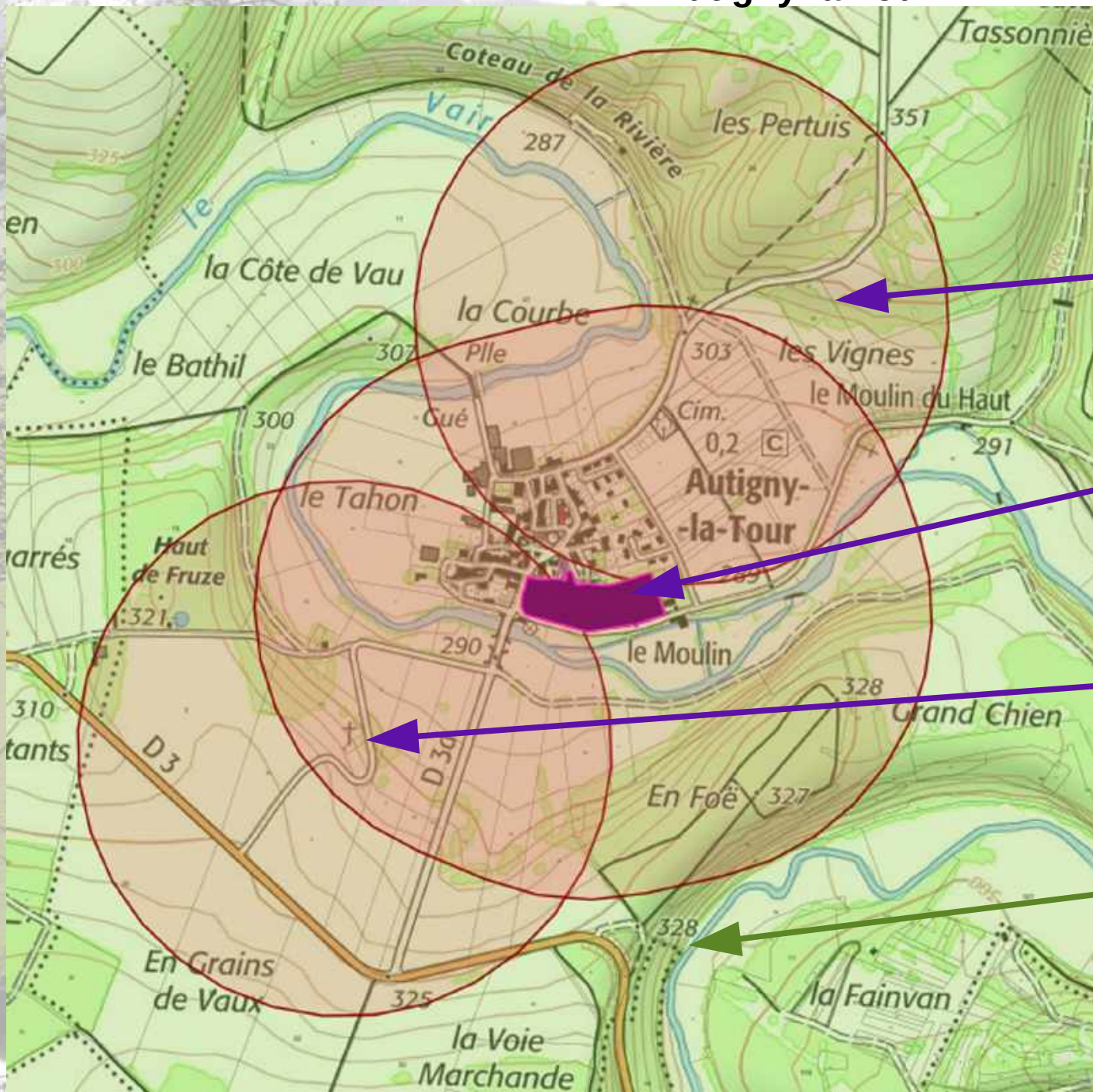
Croix dite "Croix Vernaie", sur le chemin d'Autigny à Fruze [CL. MH. : 23 juillet 1909]
A droite

Château et parc
[CL. MH. : 12 décembre 1991]



Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Autigny-la-Tour



Recensement des espaces protégés sur
le territoire de la commune
d'Autigny-la-Tour

Monuments Historiques

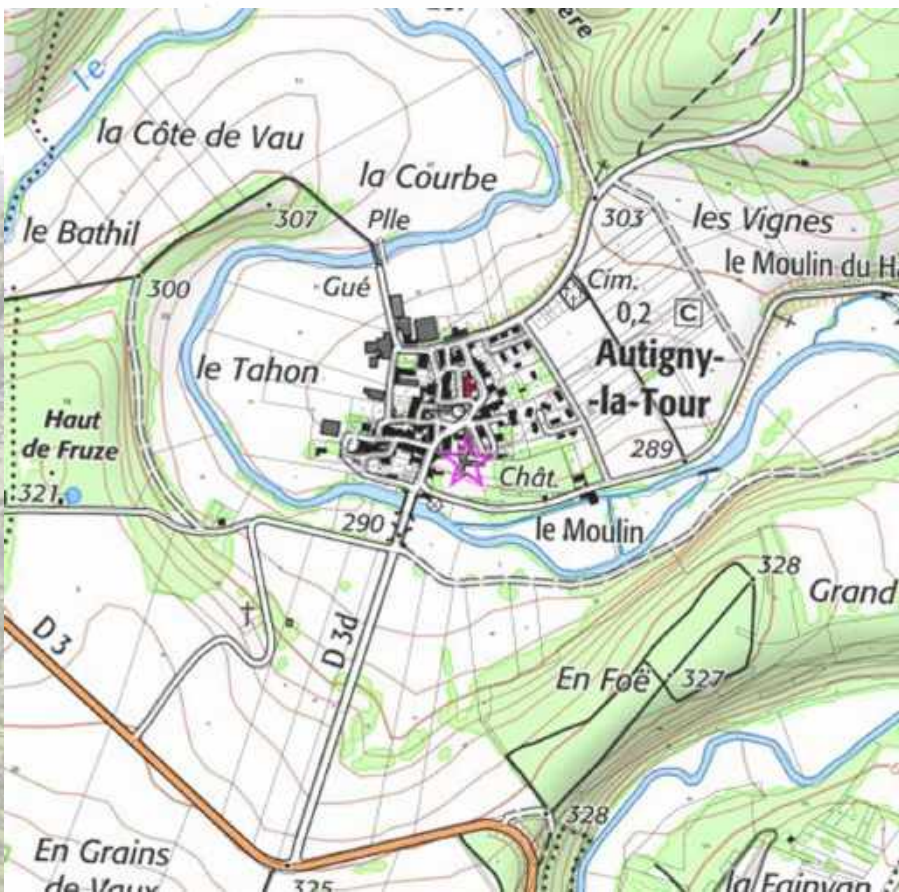
Croix du XVIème siècle sur le chemin
d'Autigny à Martigny [CL. MH. : 12 août
1909]

Château et parc
[CL. MH. : 12 décembre 1991]

Croix dite "Croix Vernaie", sur le
chemin d'Autigny à Fruze [CL. MH. : 23
juillet 1909]

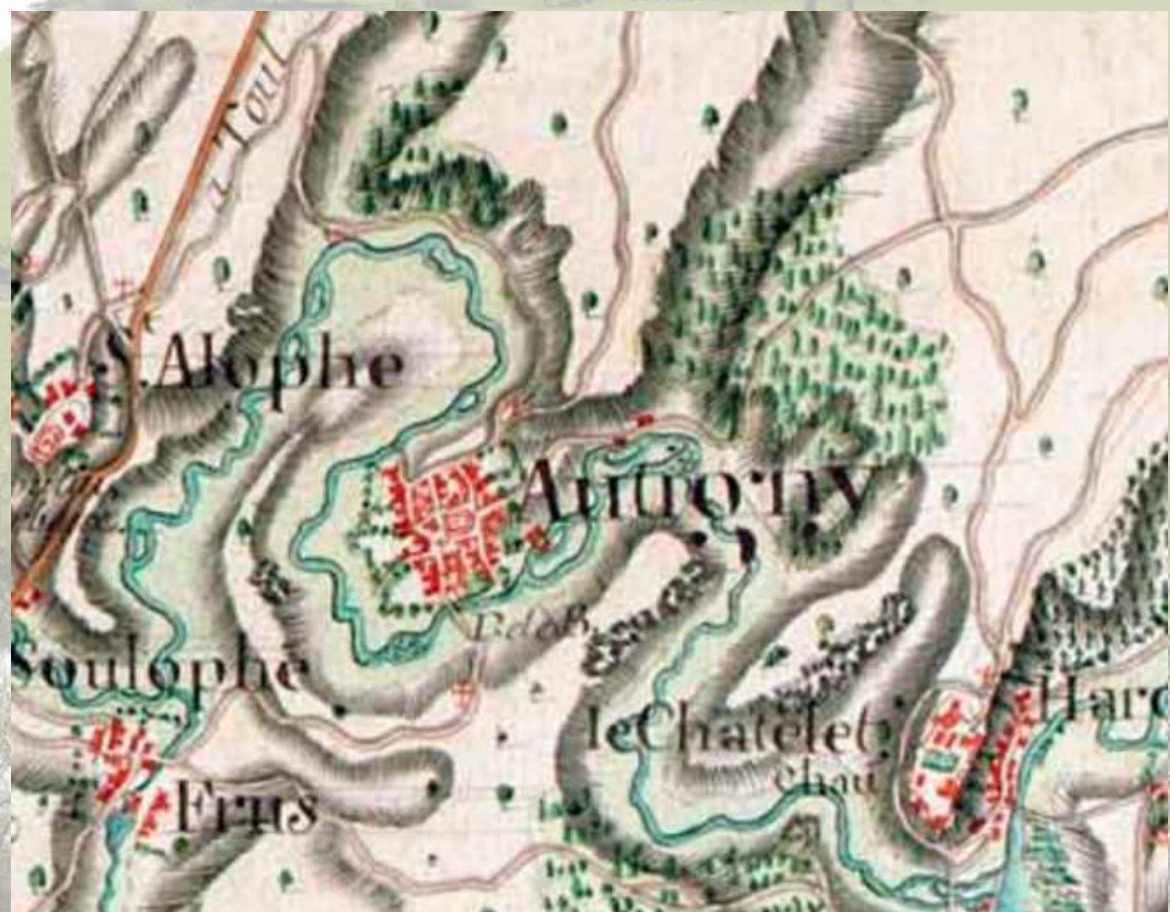
Site inscrit

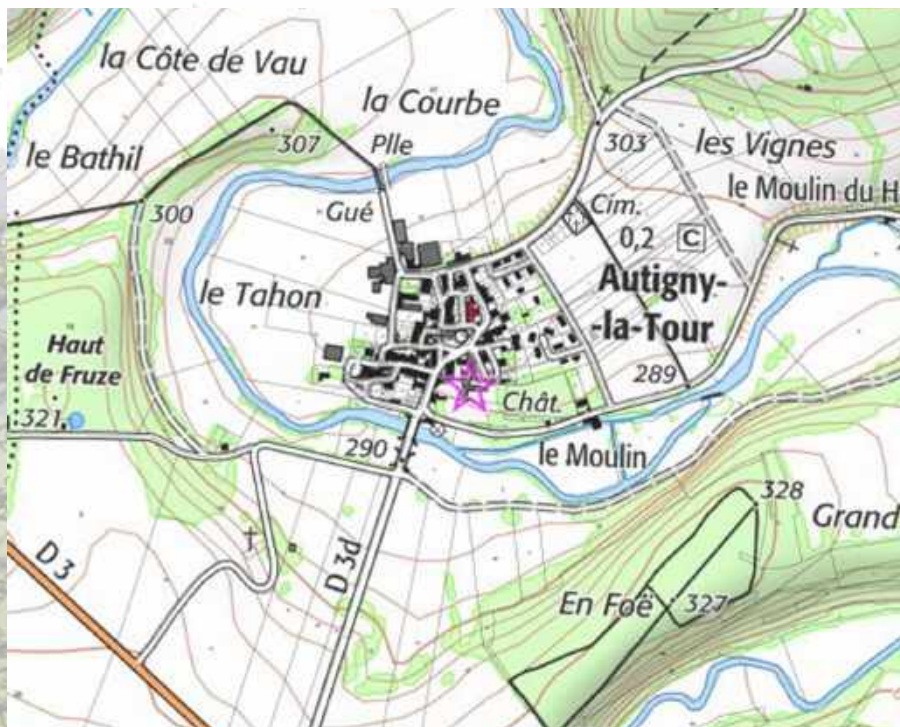
Ensemble formé par les communes
d'Autigny-la-Tour, de Barville,
d'Harchechamp, de
Soulosse-sous-Saint-Elophe par la
vallée du Vair [S. INS. : 19 septembre
1985]



La configuration du lit du Vair est différente avec plus de méandres. Les massifs forestiers paraissent symbolisés. Il est difficile d'appréhender l'emprise réelle de la forêt et de sa densité à cette époque. Les courbes de niveaux sont bien représentées.

L'élaboration de ces cartes s'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.





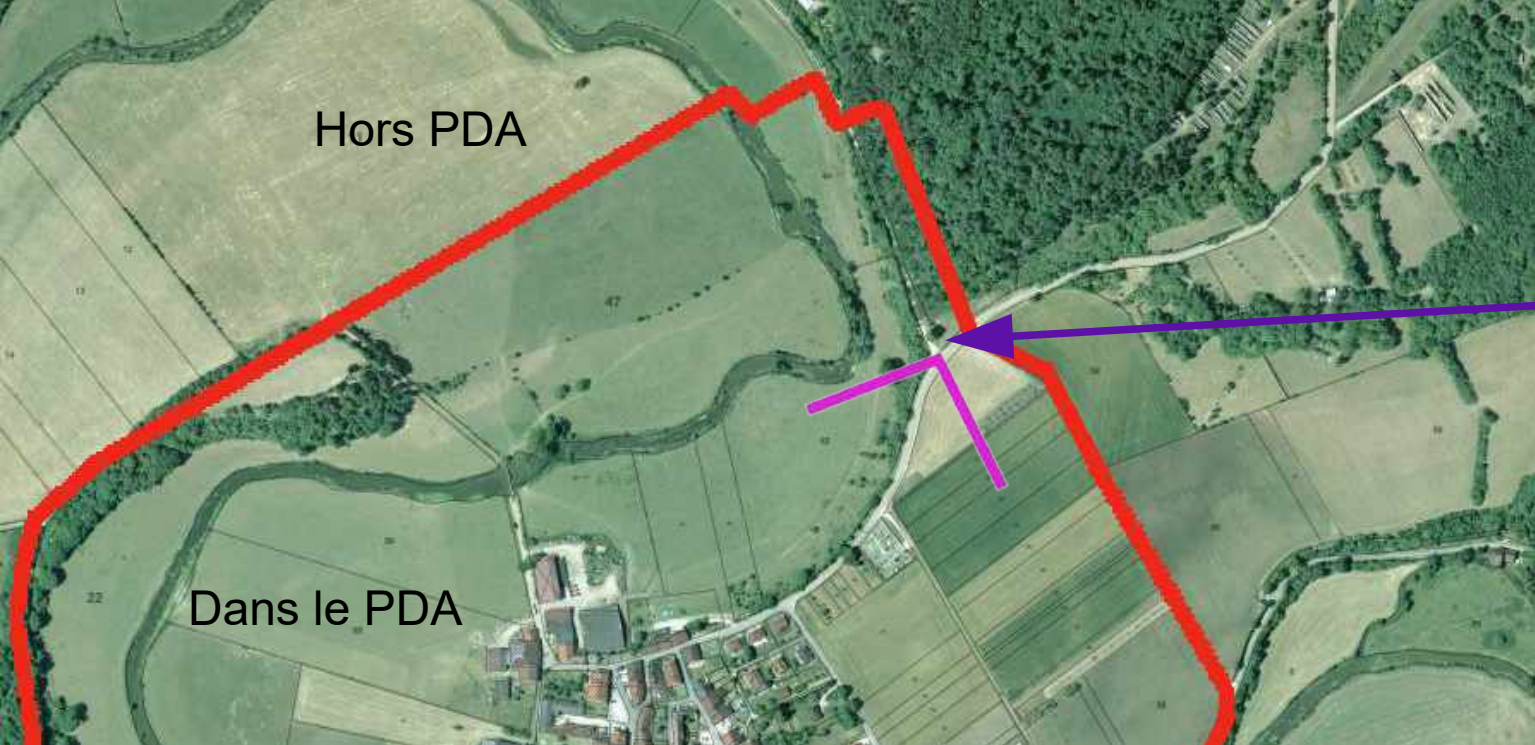
Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815, la Carte générale de la France est la première carte générale et particulière du royaume de France.

Composée de 180 feuilles accolées, elle donne une vision d'ensemble du royaume dans ses frontières de l'époque, ce qui explique l'absence de Nice, de la Savoie et de la Corse, mais la présence de villes aujourd'hui belges, luxembourgeoises ou allemandes.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530952421/f1.item.zoom>

La configuration du village d'Autigny-la-Tour et de la vallée du Vair entre la moitié du XVIII^e et début du XIX^e siècle.





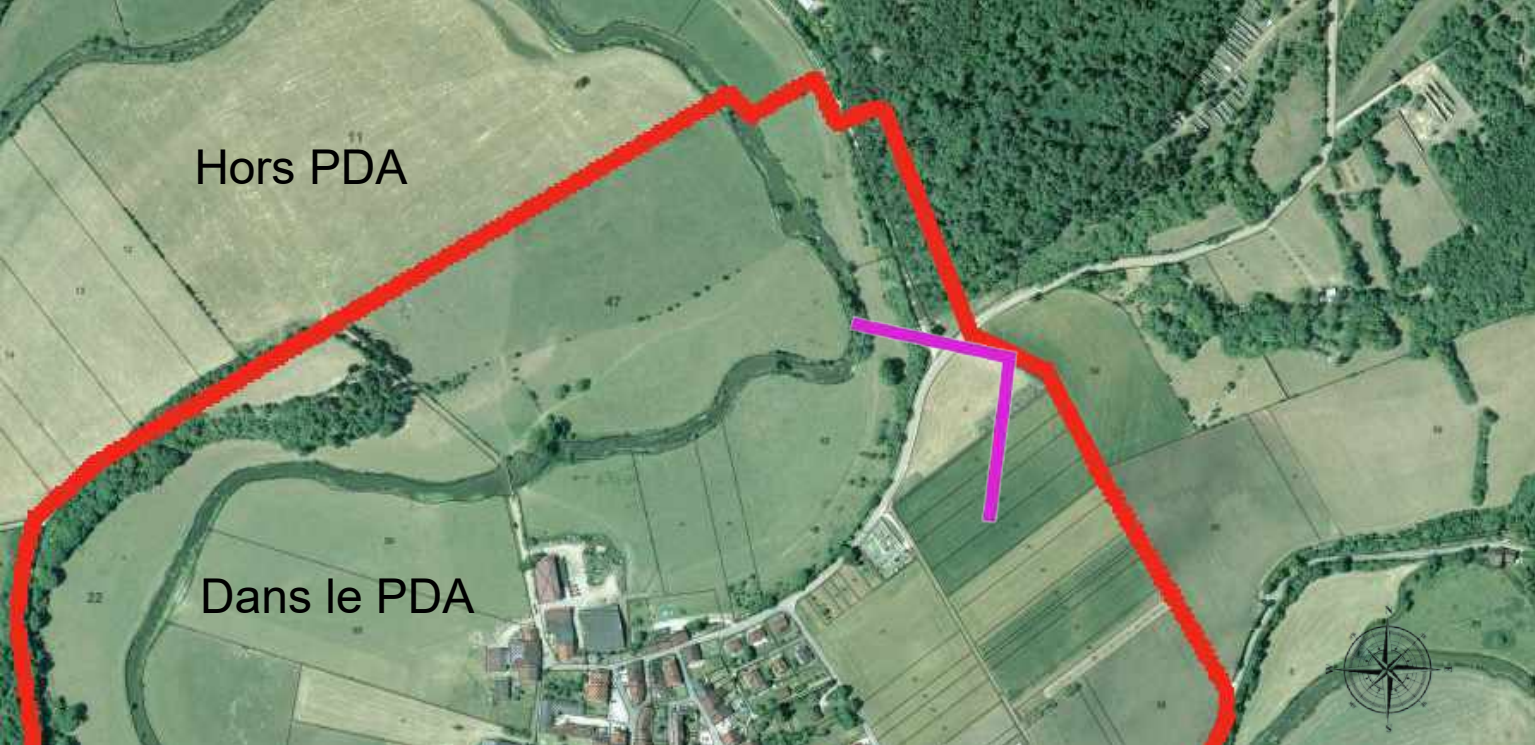
Emplacement du
calvaire protégé
Monument Historique
et le cône de vue



Atlas des patrimoines : vue aérienne au Nord de la commune avec le projet de PDA en cours d'élaboration. La photo panoramique a été prise au niveau de la croix de chemin, route qui mène à Martigny-les-Gerbonvaux.



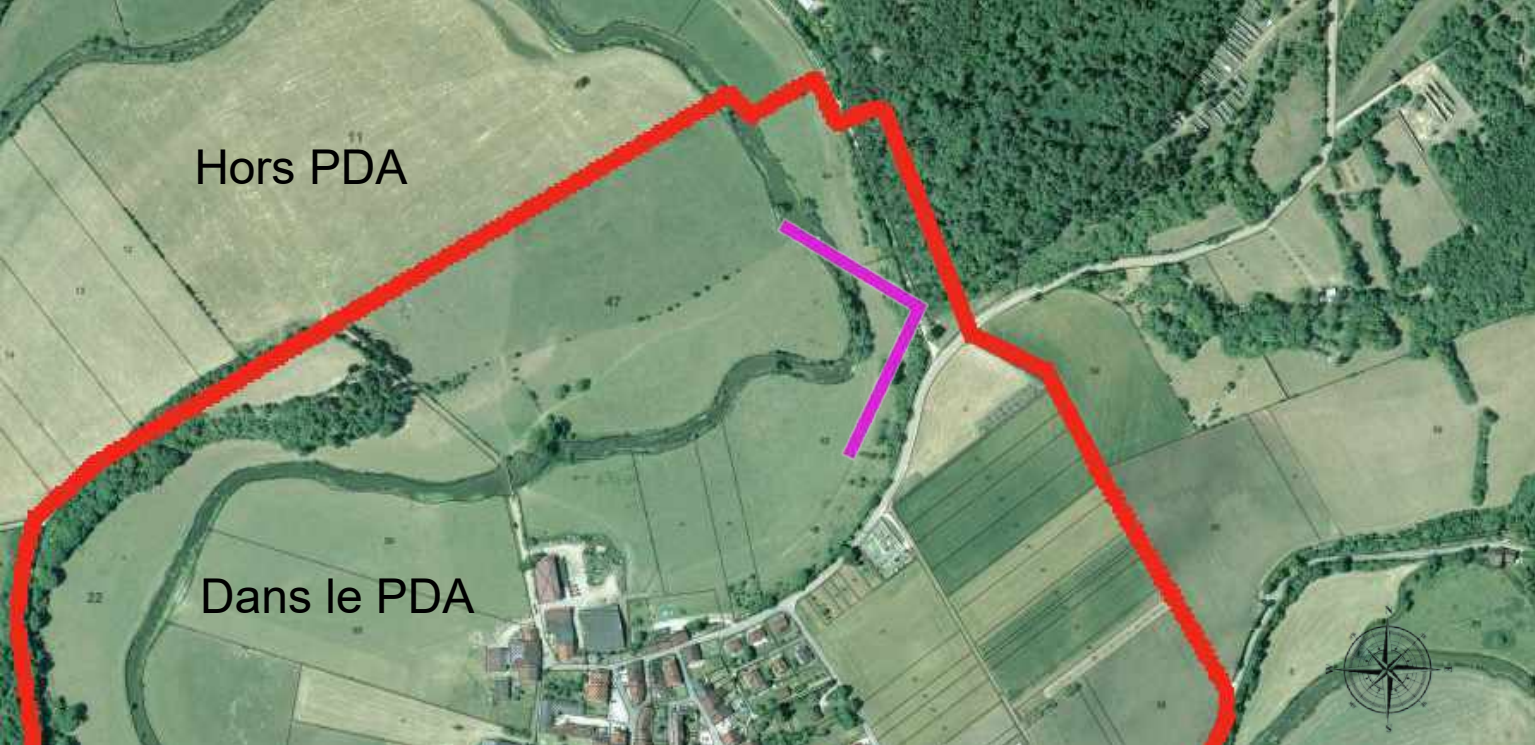
Vue du bourg depuis le calvaire, avec l'extension pavillonnaire à l'Est du Village.



Atlas des patrimoines : vue aérienne au Nord de la commune avec le projet de PDA en cours d'élaboration.



Vue panoramique depuis la route d'Autigny à Martigny-les-Gerbonvaux. Le village est dissimulé au Nord par un écran végétal naturel.

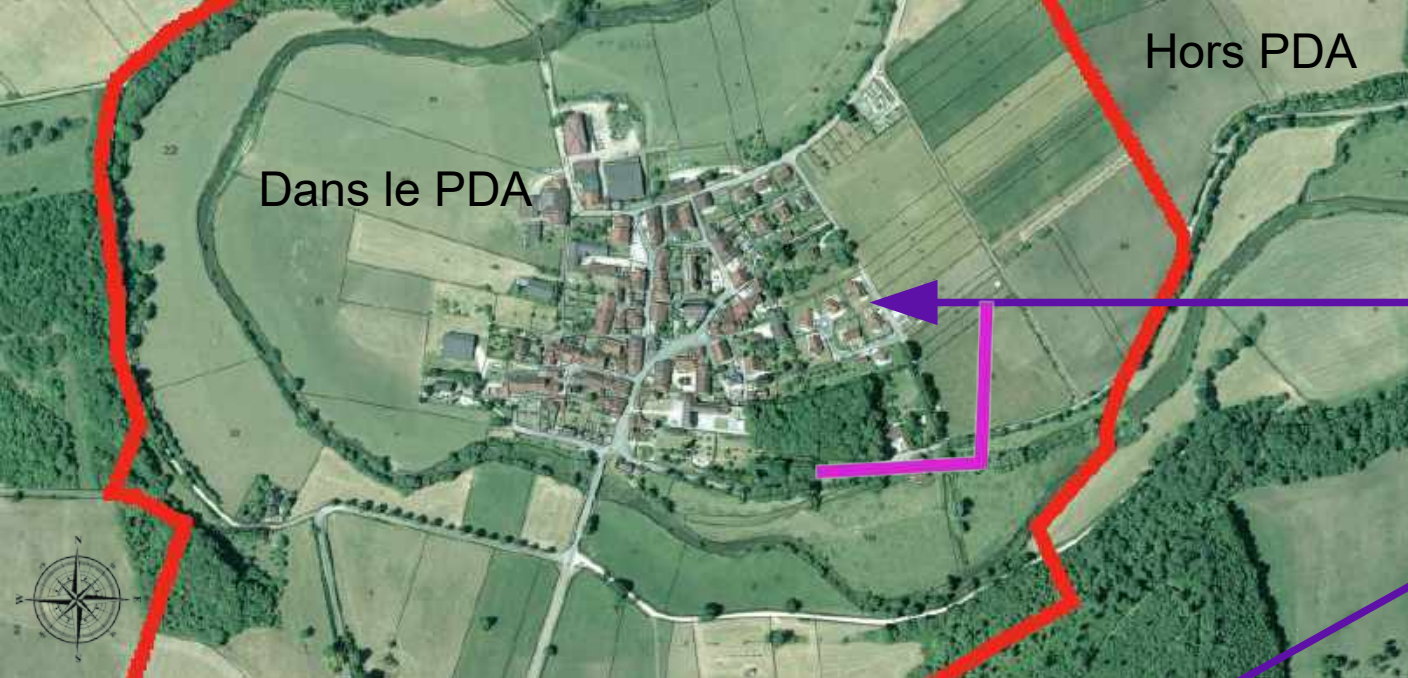


Atlas des patrimoines :
vue aérienne au Nord
de la commune avec
le projet de PDA en
cours d'élaboration.



Dans le PDA

Vue panoramique sur le Vair en partie dans le PDA, depuis le chemin au pied de la croix de
Autigny à Martigny.



Hors PDA

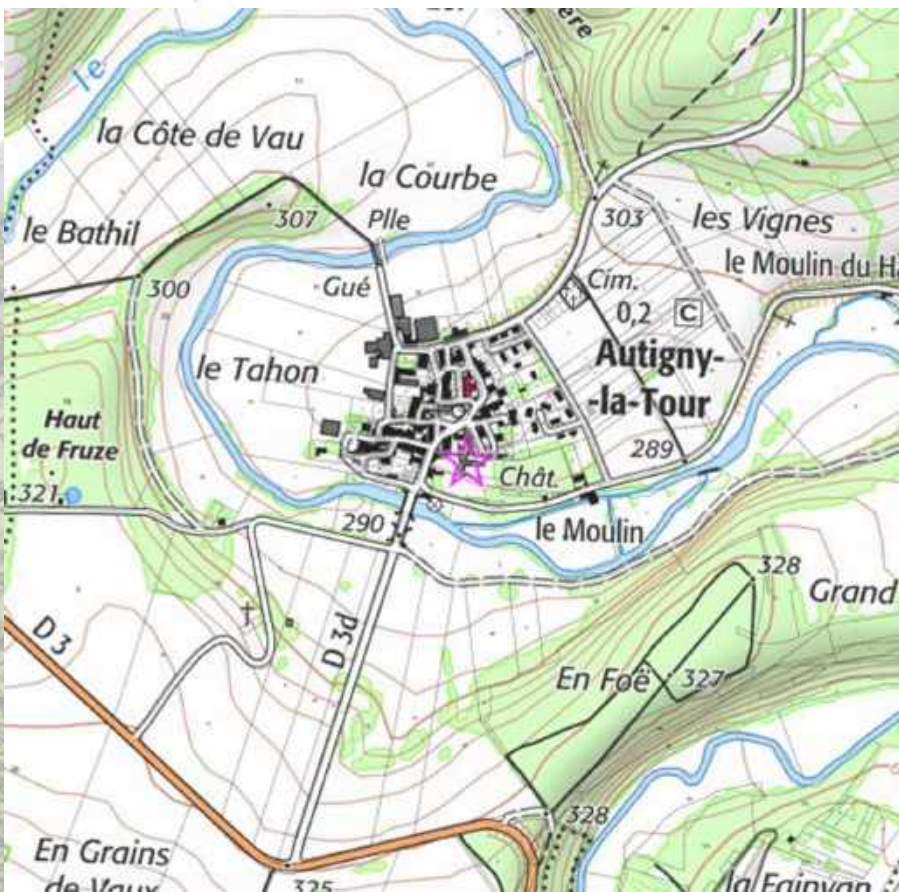
Dans le PDA

Atlas des patrimoines :
vue aérienne du centre du
village

Le secteur pavillonnaire
au Nord Est du village.

Sur la gauche ensemble
boisé dans le
prolongement du parc du
château





Les voies d'accès sont majoritairement présentes, hormis la D 3d, qui relie aujourd'hui la D3 existante sur la feuille de la section C. La D 3d a été construite sur un parcellaire fractionnaire de petites surfaces.

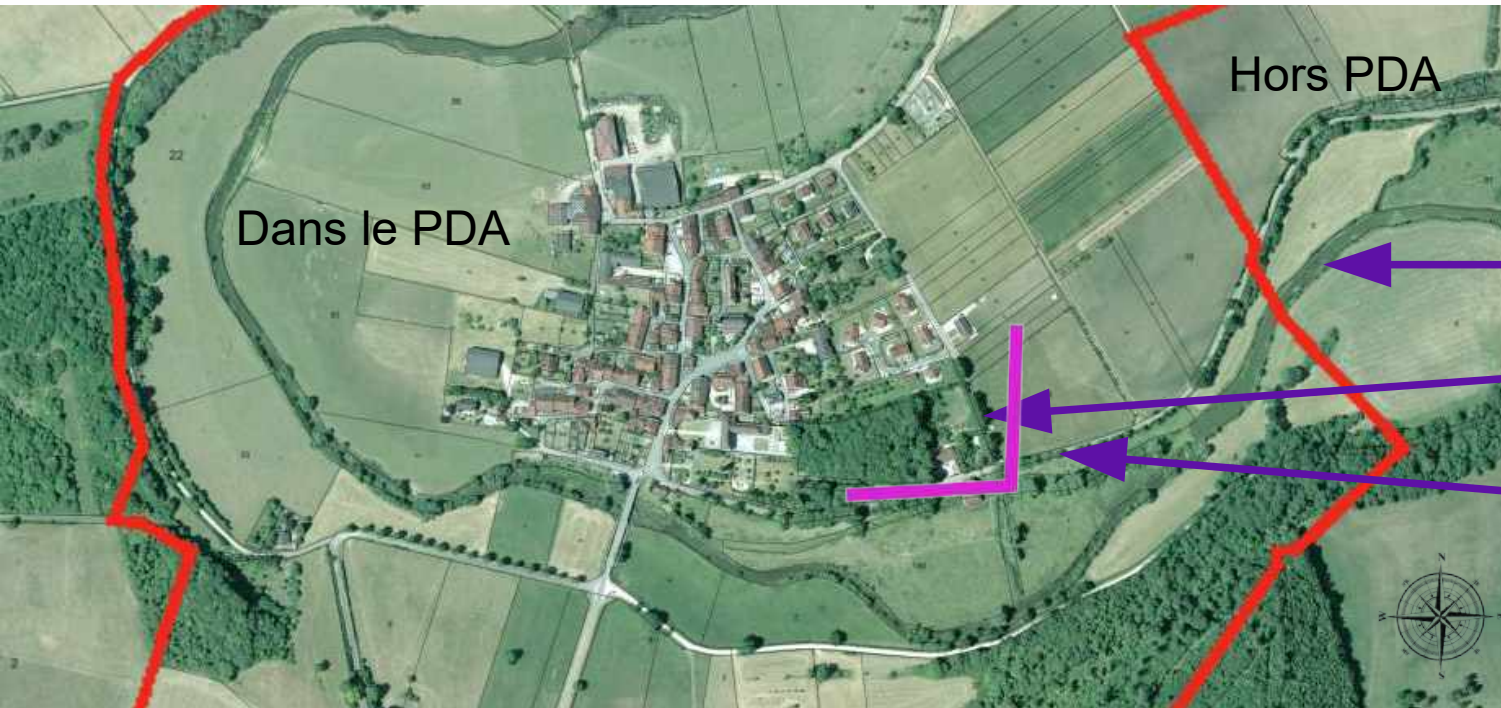
L'ancien chemin de Neufchâteau à Autigny est toujours utilisé, ce qui explique la présence de la croix de chemin à cet endroit à cette époque. Elle est aujourd'hui dissimulée par un îlot d'arbres en période estivale.

L'aspect paysager n'a guère changé depuis 1824. Le lit du vair et ces courbes n'ont pas évolués, son emprise est pratiquement identique.

Des constructions modernes sur l'Est du village sont venues conquérir l'espace naturel, ainsi qu'au Nord avec des exploitations agricoles.



Tableau d'assemblage du cadastre Napoléonien de 1824



Hors PDA

Dans le PDA

Le Vair

La rue des Anglais

La rue des Moulins

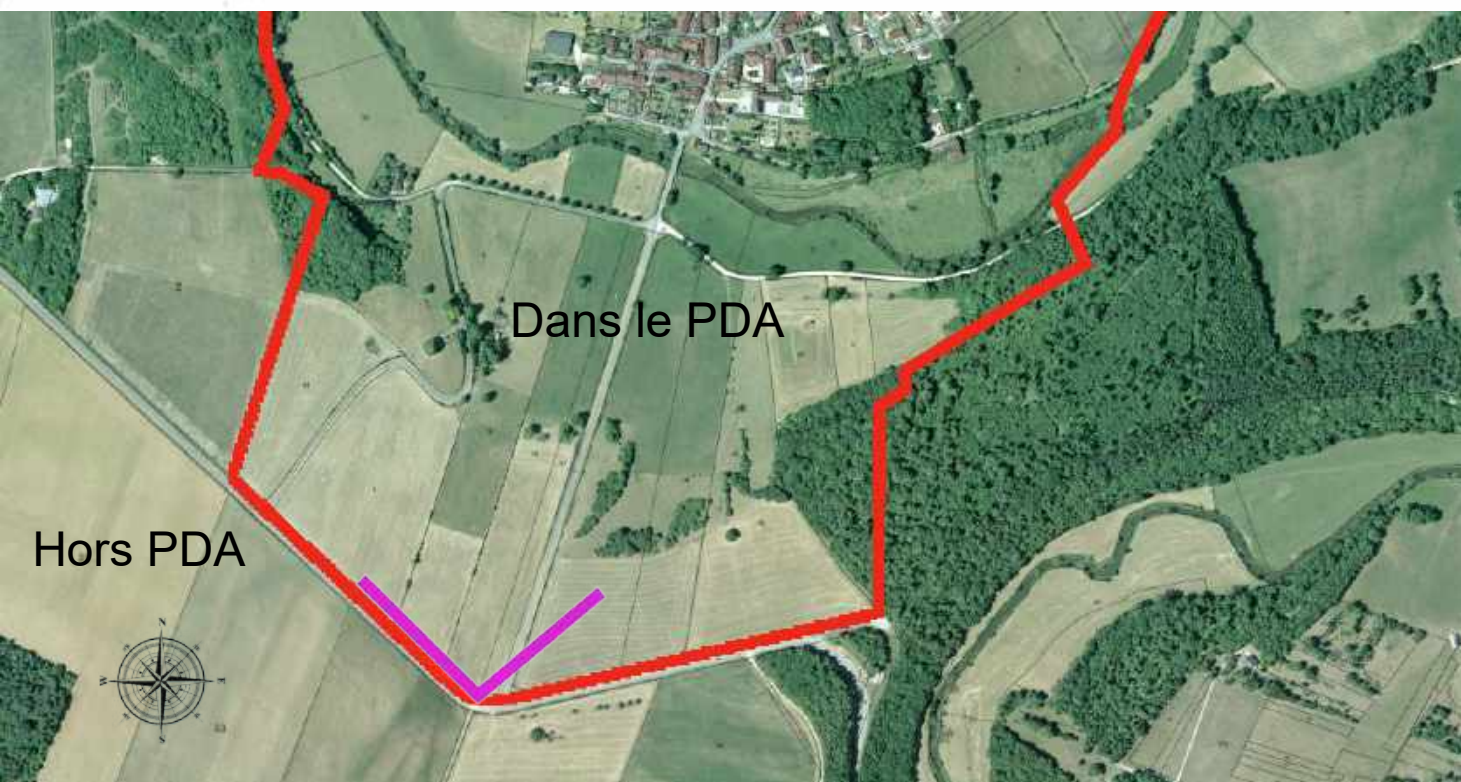
Atlas des patrimoines : vue aérienne au Sud du village.

L'ancien moulin



Dans le PDA

Sur la gauche, la rue des Moulins, la présence d'un ancien moulin sur les rives du Vair. Sur la droite la rue des Anglais qui mène au secteur pavillonnaire.

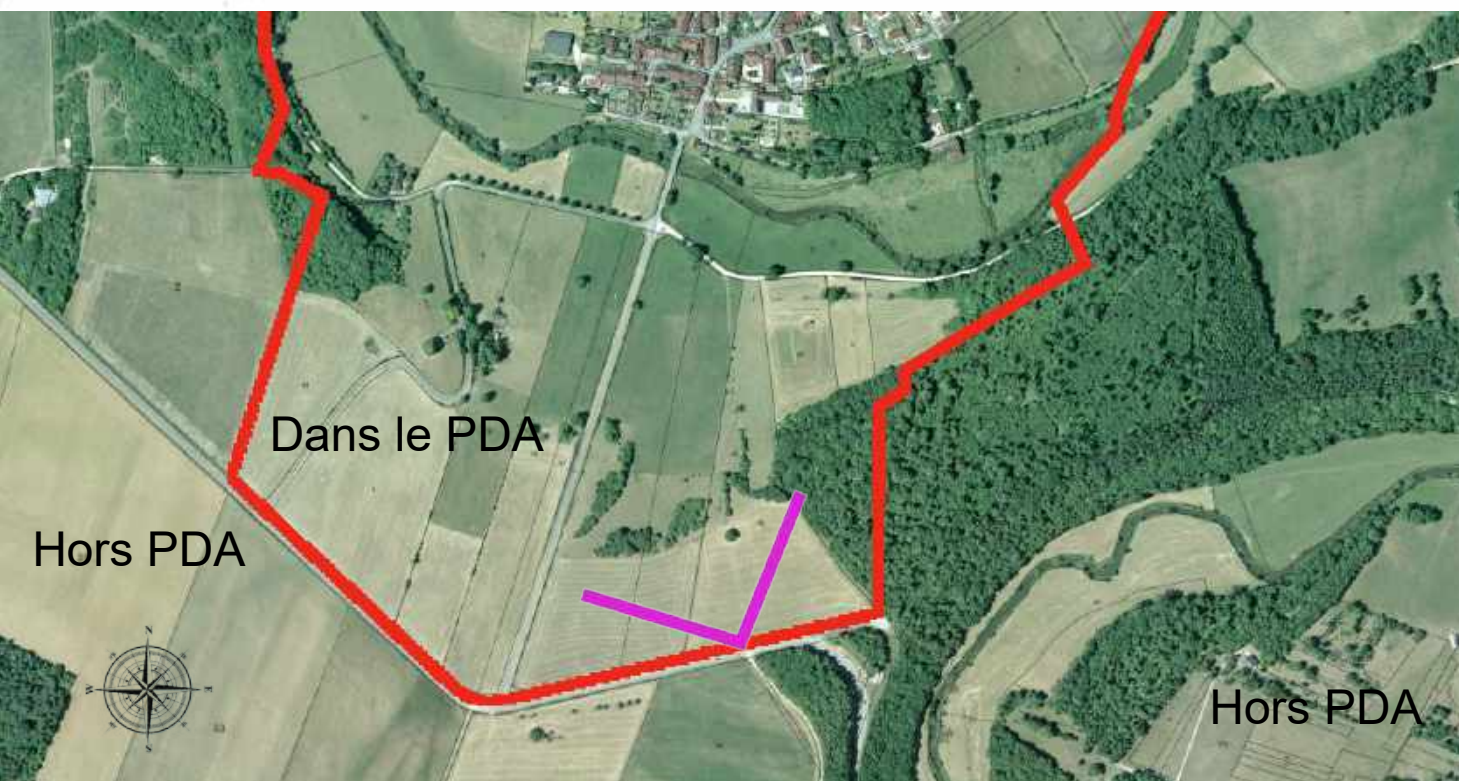


Atlas des patrimoines :
Panoramique observé
depuis la D3 à la jonction
avec la D 3b, où de grandes
étendues agricoles viennent
ouvrir le paysage sur le
village d'Autigny-la-Tour en
cœur de vallée. C'est
l'entrée de bourg principale.



Ces grandes surfaces agricoles sont incluses dans le PDA, elles font parties de l'environnement paysager de la commune.

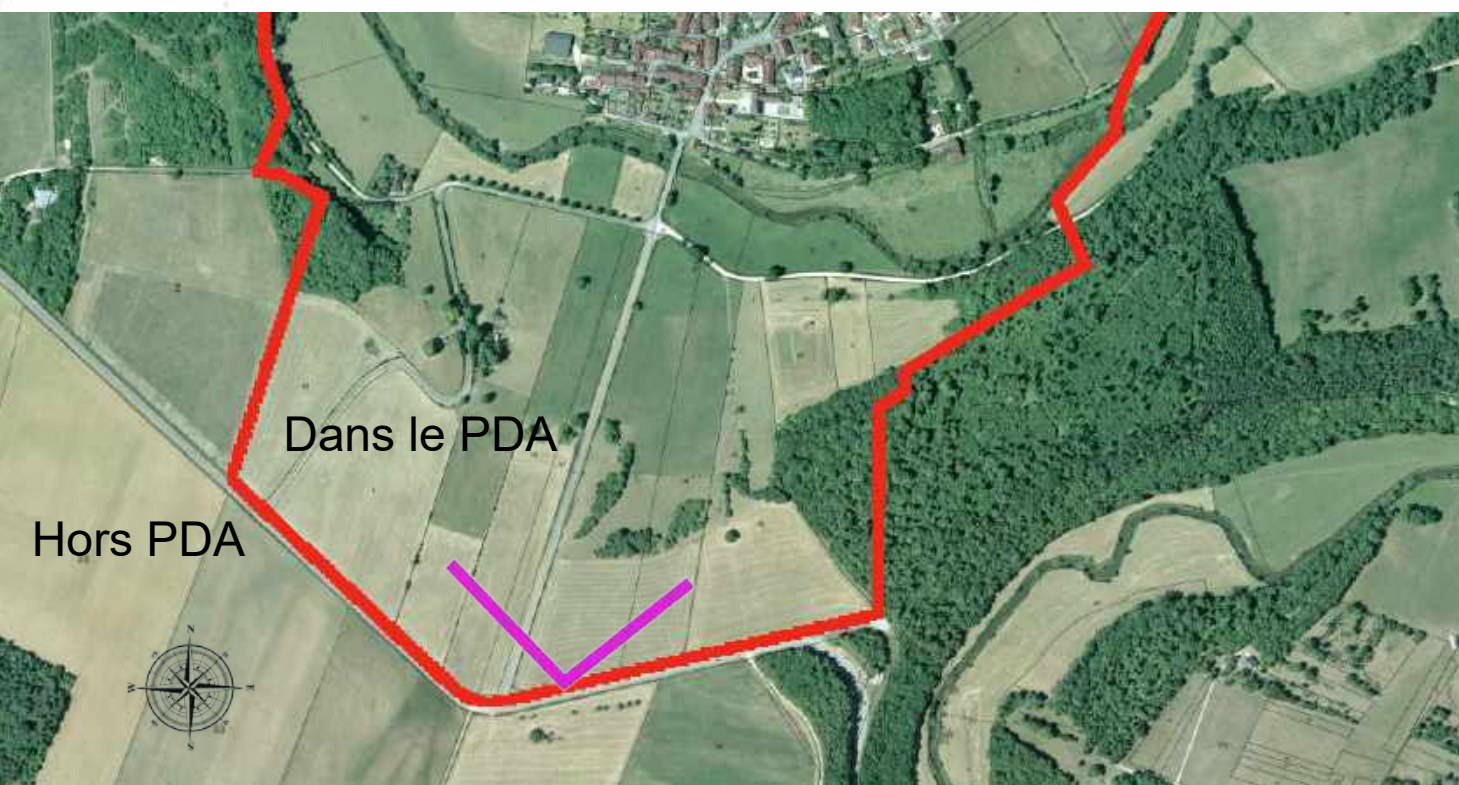
Atlas des patrimoines :
Vue aérienne au Sud
de la commune.



Dans le PDA

Hors PDA

Plus à l'Est, sur la D3 en dehors du PDA, c'est un paysage ouvert qui se dévoile, l'église apparaît en lisière de forêt.



Atlas des patrimoines :
L'apparence paysagère évolue sur n'importe quel point le long de la D3.

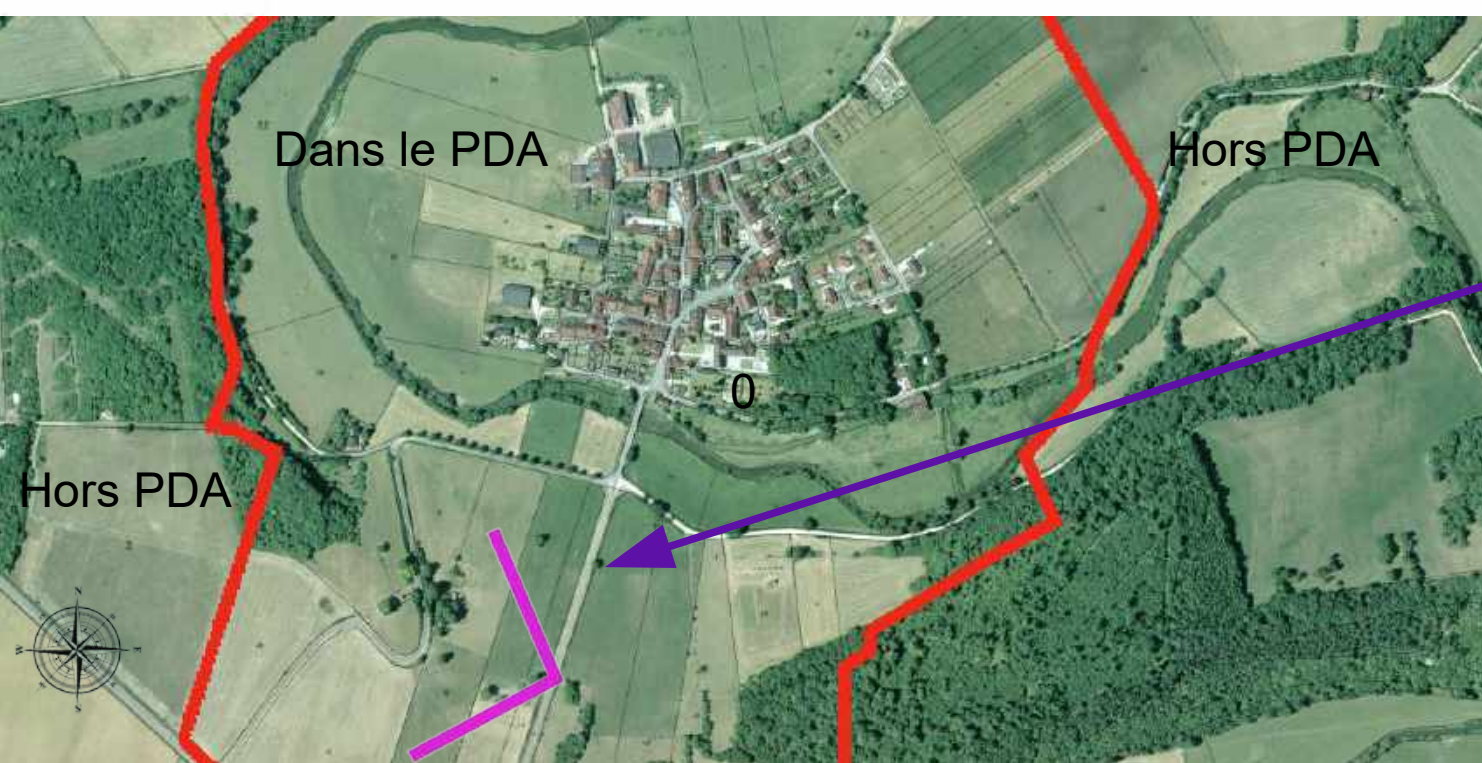
Le territoire de la commune est moyennement vallonné.

Il est composé de grands plateaux à usage agricole, les forêts accentuent le relief sur des plans multiples, qui sont en harmonie avec l'échelle du village.



Dans le PDA

Troisième point de vue : le village se découvre un peu plus, il se loge et prend place dans son écrin de verdure, il est enveloppé par les massifs forestiers ce qui lui apporte un caractère romantique



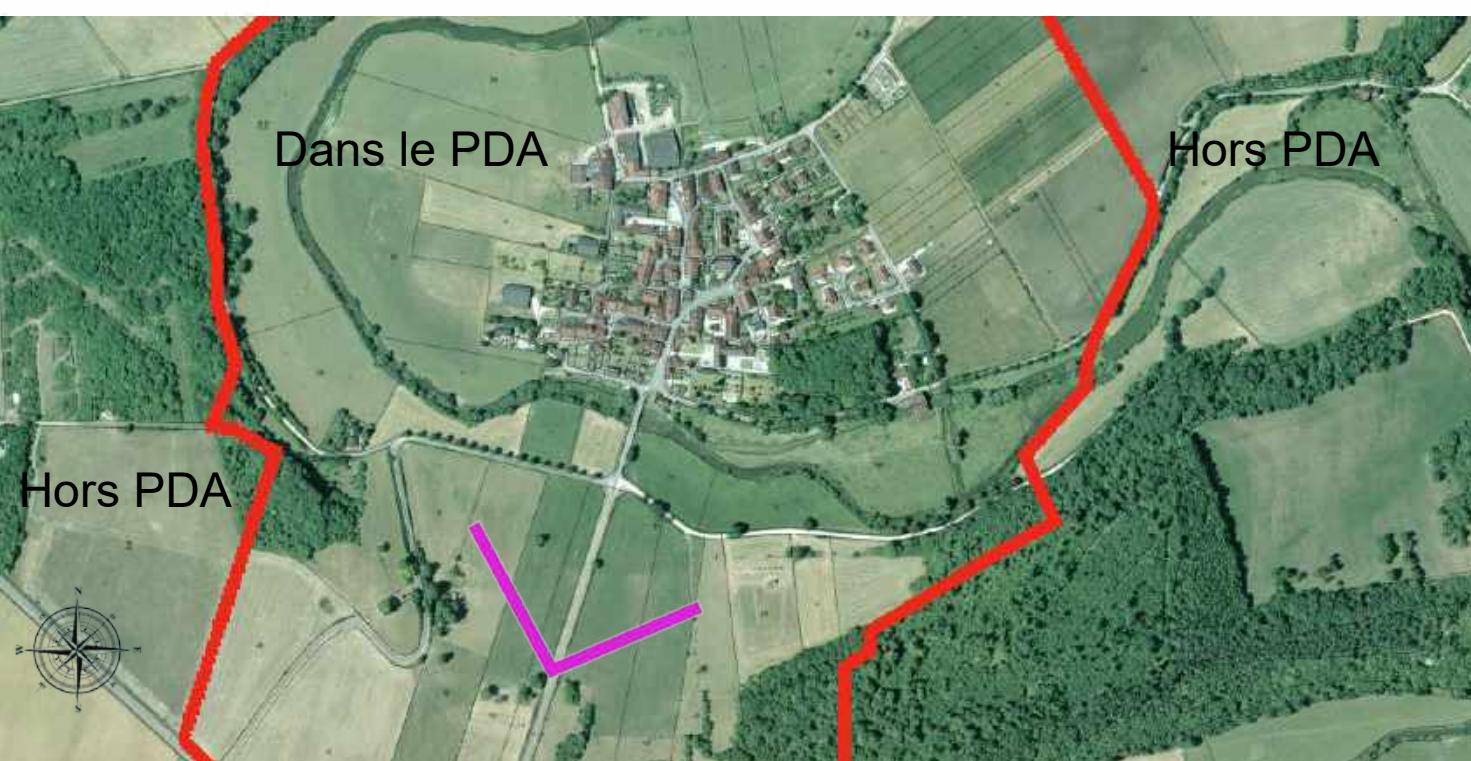
L'accès au village a été modifié par la création de la D 3b.

Atlas des patrimoines :
Le calvaire qui se situe sur l'ancienne route d'Autigny à Fruze. Il est excentré au Sud-Ouest du bourg, dissimulé par les arbres.



Dans le PDA

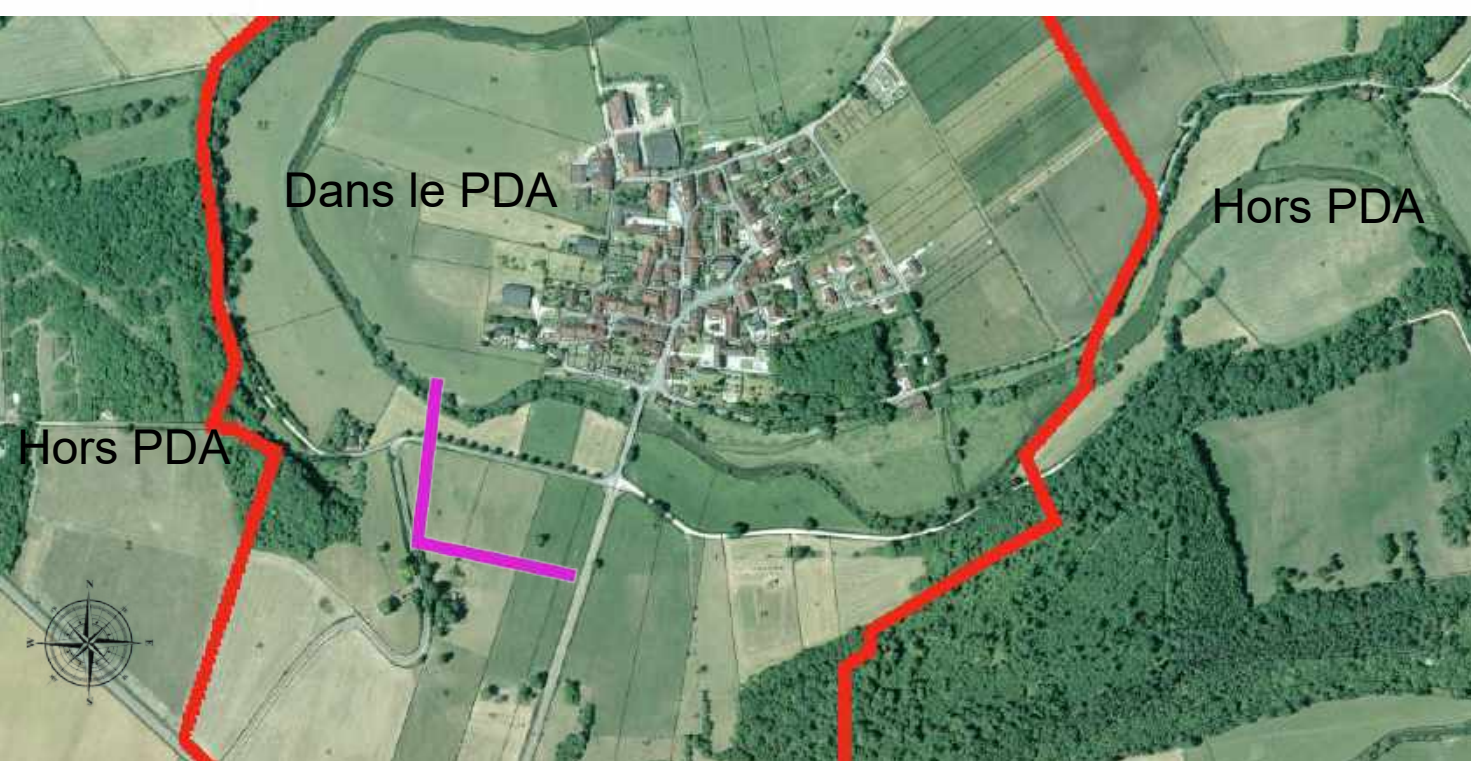
Cône de vue depuis la D 3b, où se situe le calvaire, masqué dans un bosquet au milieu d'un secteur agricole et de prairies. Son accès se fait par un chemin enherbé dont l'altitude est au dessus de l'ancienne route qui mène vers Fruze.



Atlas des patrimoines :
Depuis ce point, une belle
vue paysagère est
observable, le village est
toujours protégé par la
végétation qui l'entoure.



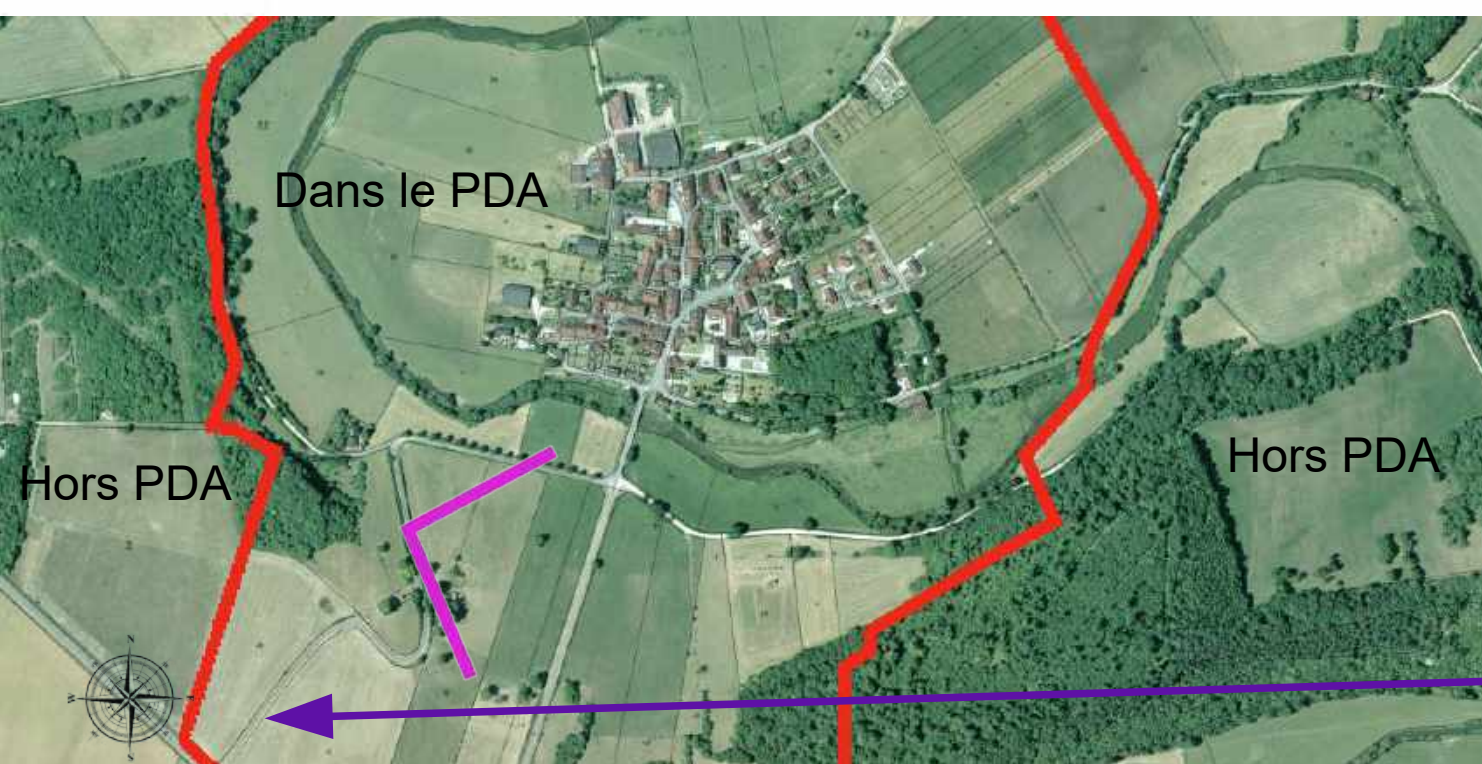
Cône de vue depuis la D 3b, à la hauteur du bosquet, sur la gauche se détache la haie d'arbres
sur l'ancienne route de Fruze. Devant l'église on peut apercevoir le château.



Atlas des patrimoines :
Point de vue depuis
l'ancienne route de Fruze



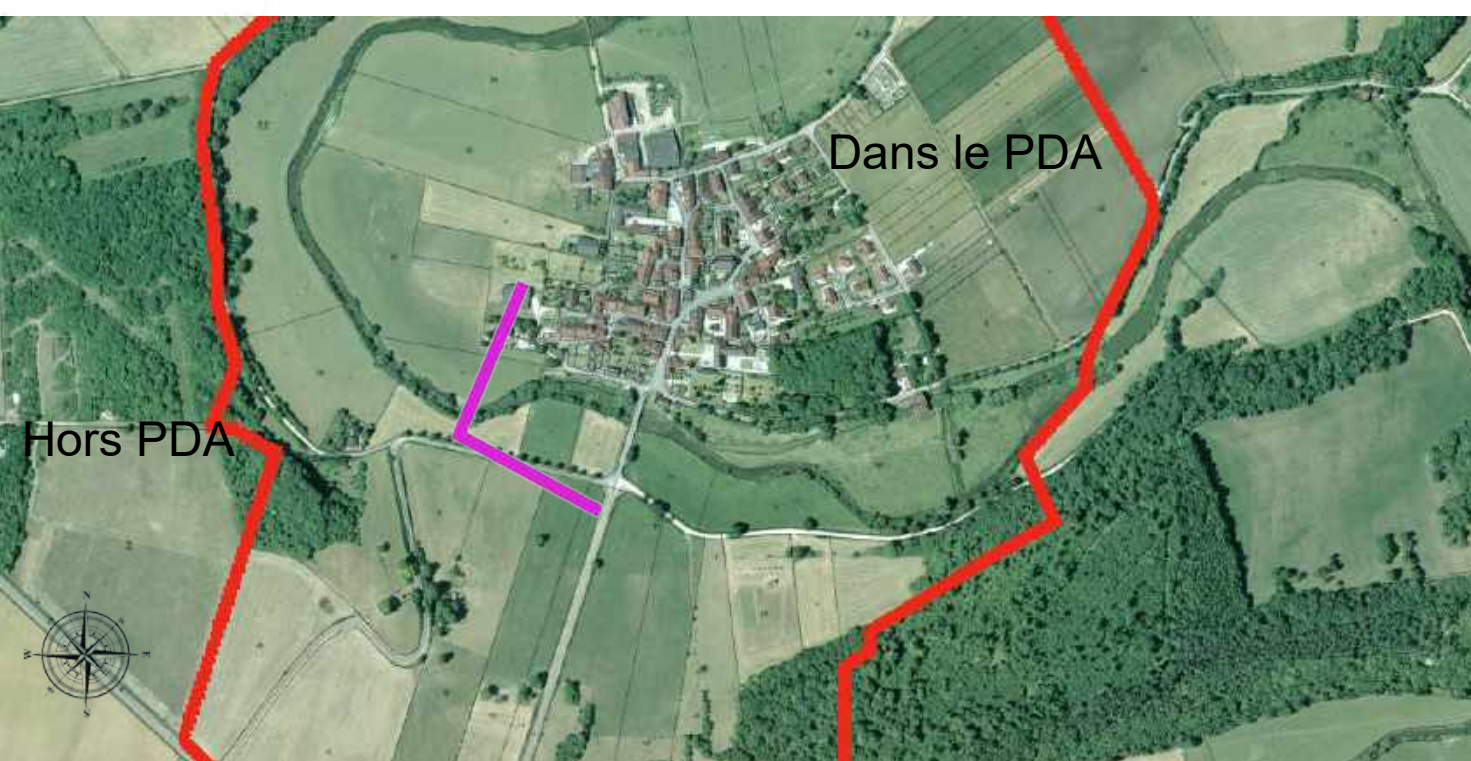
En lisière du bosquet, sur l'ancienne route et sa nouvelle allée d'arbres, qui mène vers de Fruze,
vue sur le village.



Atlas des patrimoines :
Point de vue depuis
l'ancienne route de Fruze



Sur l'ancienne route et sa nouvelle allée d'arbres, qui mène vers de Fruze, vue sur la zone forestière en partie dans le PDA.

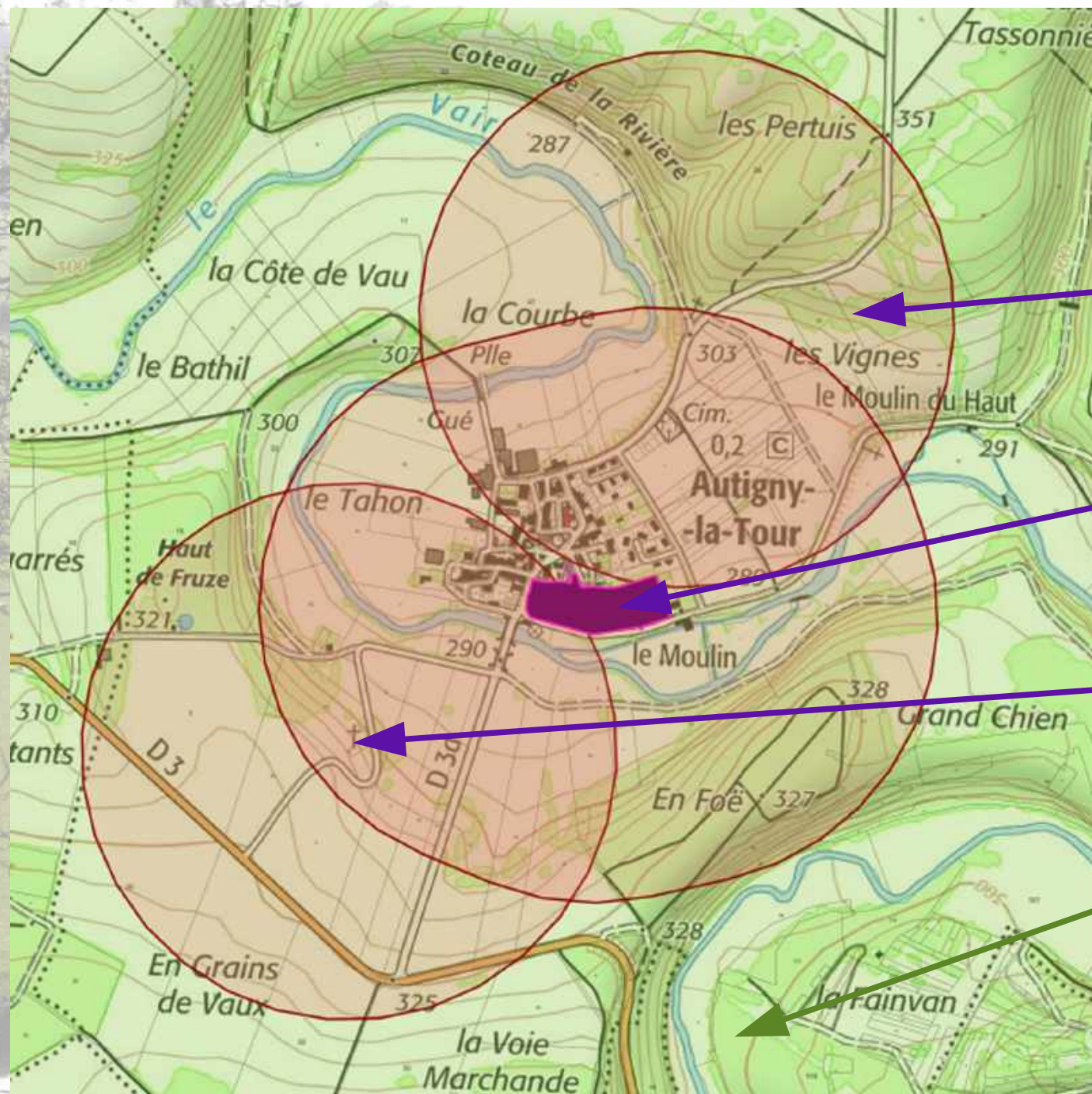


Atlas des patrimoines :
Point d'observation
paysagère sur les
berges du Vair



Sur la rive gauche du Vair, l'ancien route de Fruze, bordée de sa haie d'arbres. Immédiatement sur la gauche la ripisylve sur le Vair, elle masque le village. En fond de l'image le pont qui traverse la rivière.

Recensement des espaces protégés sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour



Rappel de la configuration sur les espaces protégés qui s'étendent sur la commune.

Monuments Historiques

Croix du XVIème siècle sur le chemin d'Autigny à Martigny [CL. MH. : 12 août 1909]

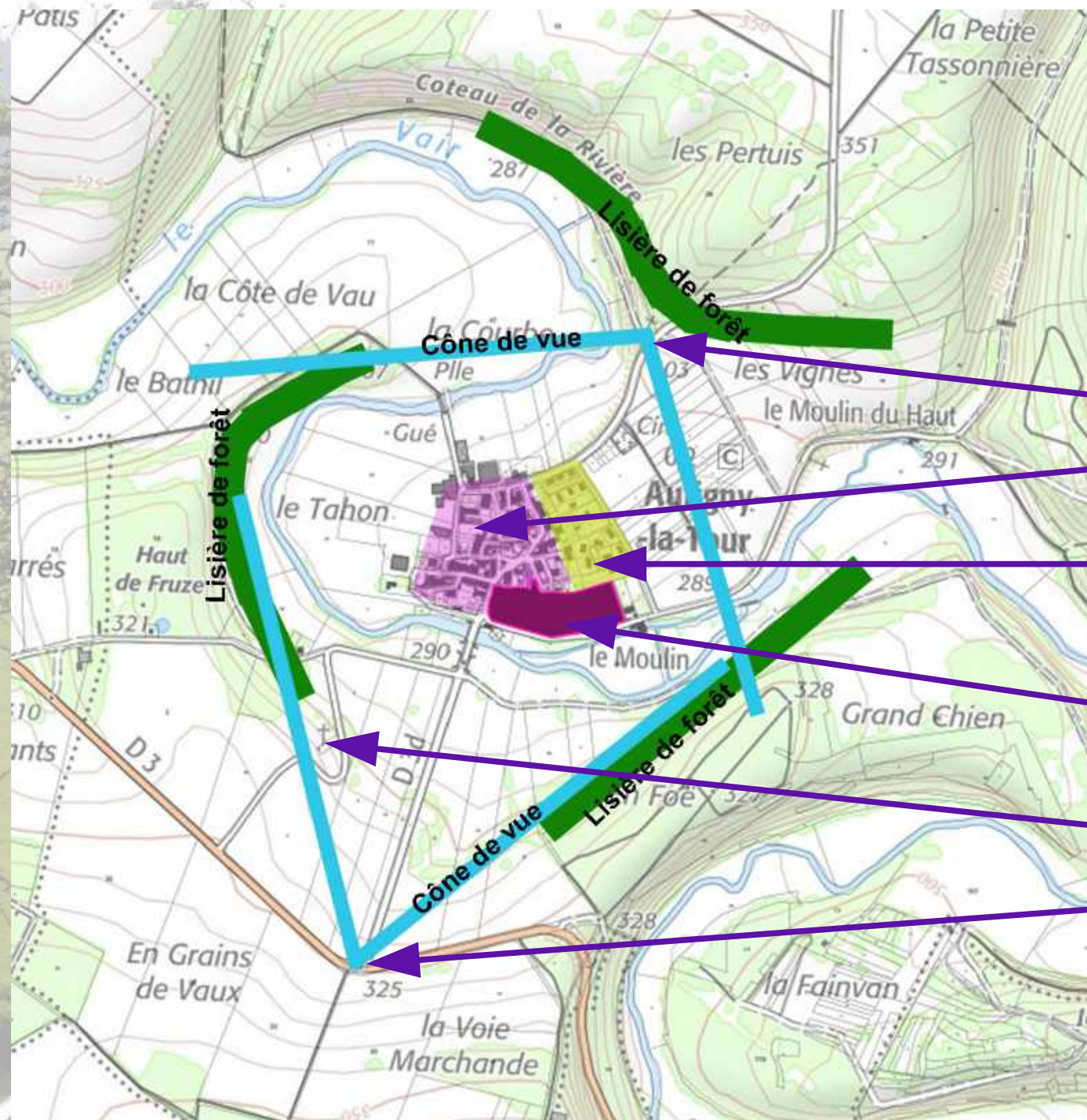
Château et parc [CL. MH. : 12 décembre 1991]

Croix dite "Croix Vernaie", sur le chemin d'Autigny à Fruze [CL. MH. : 23 juillet 1909]

Site inscrit

Ensemble formé par les communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, d'Harchechamp, de Soulosse-sous-Saint-Elophe par la vallée du Vair [S. INS. : 19 septembre 1985]

Analyse paysagère sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour



Le PDA est déterminé en prenant en compte l'environnement paysager, en premier lieu les limites des lisières forestières majeures. Les cônes de vue principaux permettent de sélectionner les séquences dont la qualité paysagère est remarquable ou doit être protégée. Les enjeux de la commune sur les monuments historiques, l'urbanisme les espaces naturels ont été pris en considération pour l'élaboration de son périmètre.

Point de vue panoramique de la croix vers Martigny (M.H)

Bourg ramassé dans la cuvette

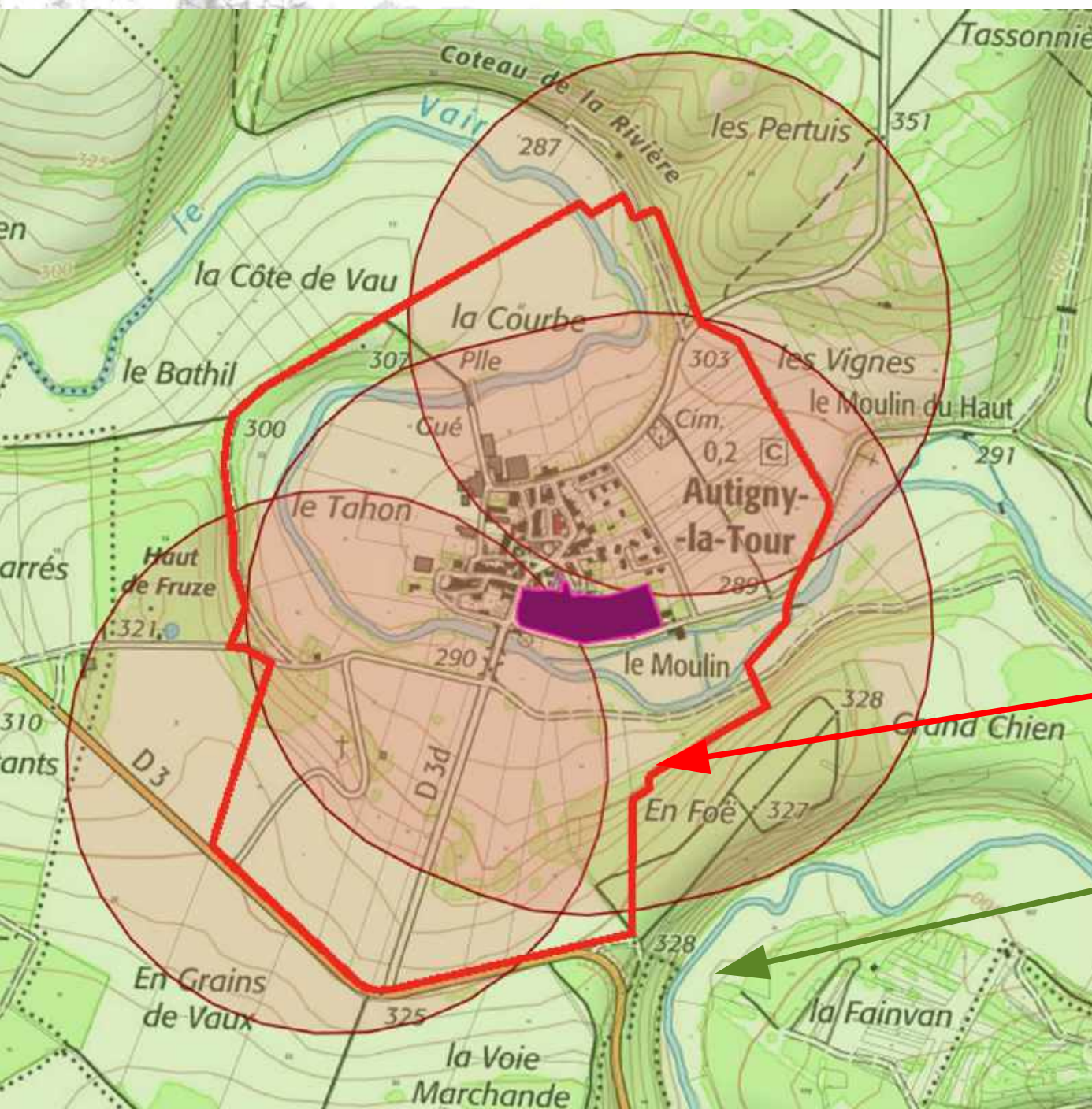
Un lotissement et un ensemble de divers constructions au pied du Monument Historique, dont les impacts paysagers sont très importants

Le château et son parc (M.H).

Croix de chemin vers Fruze (M.H)

Point de vue panoramique

Comparaison entre le périmètre de 500 mètres et le futur PDA sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour



Les surfaces en données
chiffrées :

Le périmètre de 500 couvre la
commune sur environ 196 ha.
Le futur PDA englobera 130 ha,
soit la totalité du patrimoine bâti.

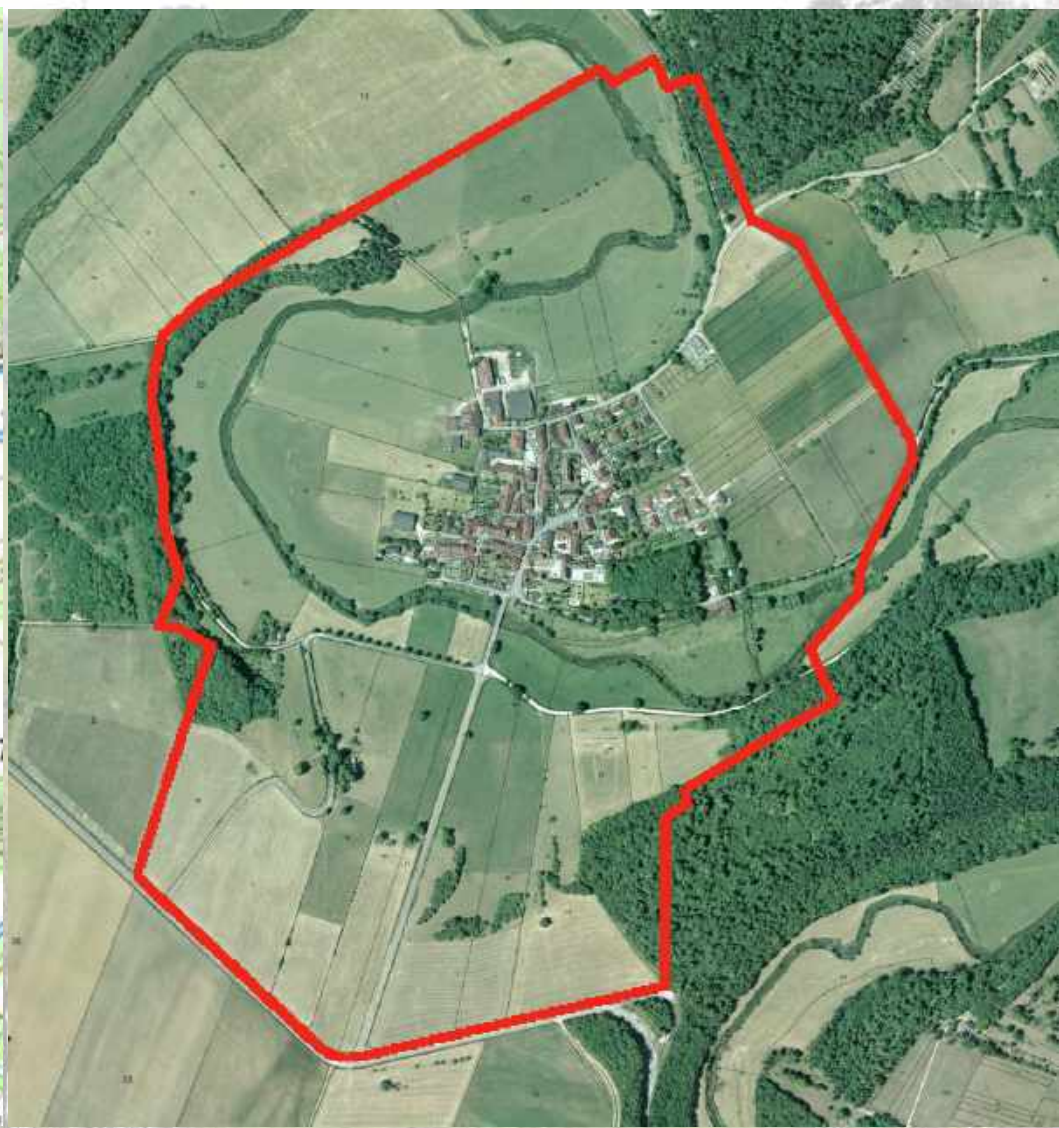
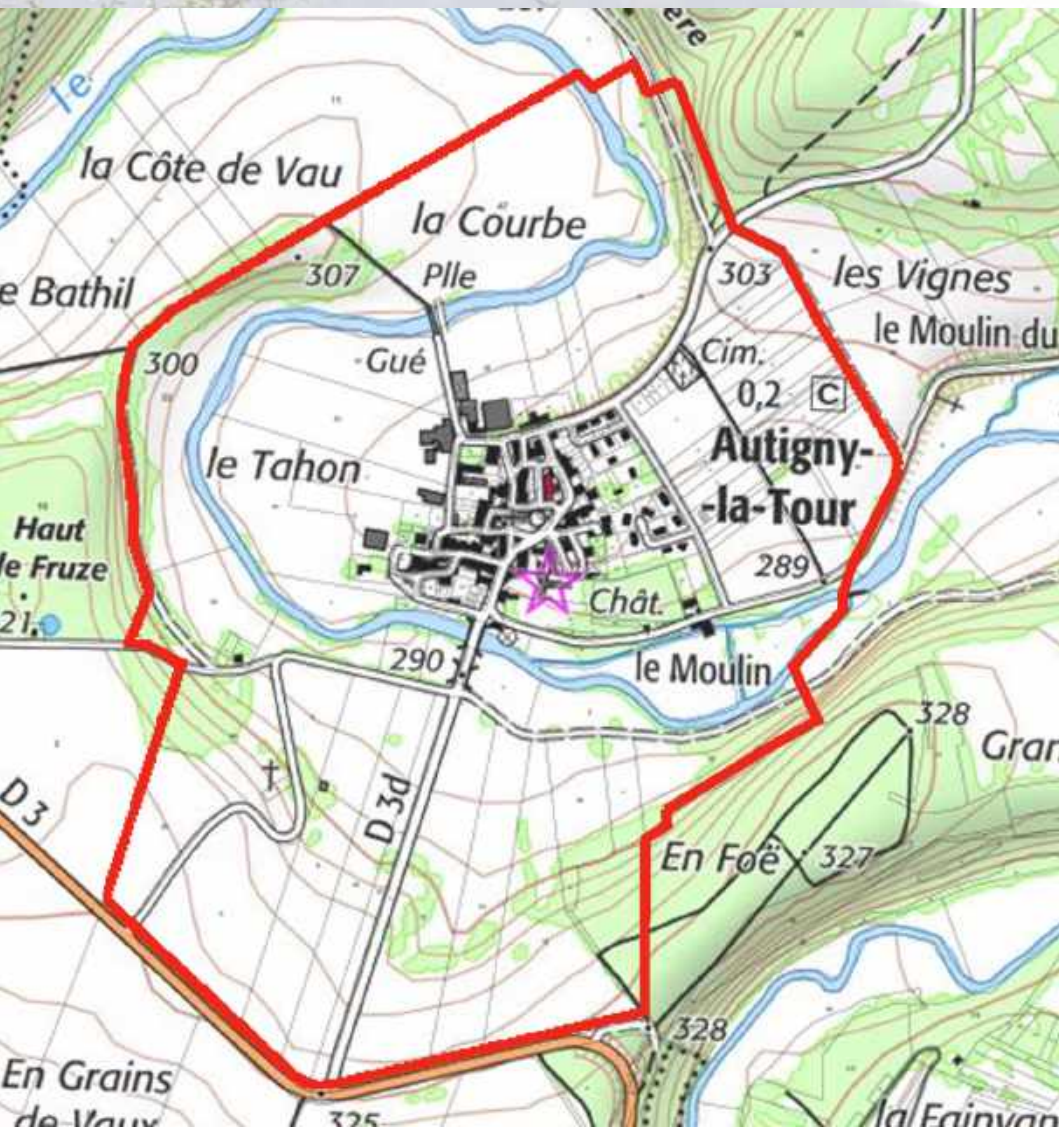
Les abords de 500 mètres vont
abandonner des espaces naturels
et des terres agricoles.

Périmètre délimité des abords
proposé

Site inscrit

Ensemble formé par les communes
d'Autigny-la-Tour, de Barville,
d'Harchechamp, de
Soulosse-sous-Saint-Elophe par la
vallée du Vair [S. INS. : 19 septembre
1985]

La proposition de PDA sur la commune d'Autigny-la-Tour



Afin de mieux appréhender le périmètre délimité des abords, le tracé a été produit sur le Scan25 et sur l'OrthoPhoto de l'IGN.

République française
Département des Vosges
Arrondissement : NEUFCHÂTEAU
COMMUNE D' AUTIGNY LA TOUR

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUTIGNY LA TOUR**

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Date de la convocation: 14/09/2020

Membres en exercice :

11

*L'an deux mille vingt et le vingt-trois septembre le conseil municipal
régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie, sous la présidence
de Mme Dominique HUMBERT, Maire*

Présents : 10

Votants : 10

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

Présents : Dominique HUMBERT, André SIMONET, Joëlle ANDRE, Sébastien CEVALTE, Aurélie CLAUDE, Jean-Claude DURAND, Michel Jean THOMAS, Jean HUMBERT, Benoît AUBERTIN, Marie-Luce THIBOUT

Représentés :

Excusés : Alexis FLOHR

Absents :

Secrétaire de séance : Joëlle ANDRE

DE_2020_036 - Objet : Avis sur le projet de Périmètre Délimités des Abords (PDA)

Chaque édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection automatique de 500 mètres.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le préfet doit saisir l'Architecte des Bâtiments de France.

En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA), est proposé par l'Architecte des Bâtiments de France. La distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

A Autigny la Tour, trois édifices sont classés au titre des monuments historiques :

- le château et son parc
- la croix du XVIème siècle sur le chemin d'Autigny à Martigny
- la croix dite "Croix Vernaie" sur le chemin d'Autigny à Fruze.

La commune est également située en site inscrit pour la vallée du Vair par l'ensemble formé par les communes d'Autigny la Tour, Barville, Harchéchamp et Soulosse sous Saint Elophe.

Madame le maire présente au conseil municipal la proposition de modification du périmètre des monuments historiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la proposition du périmètre délimité des abords (PDA), joint en annexe, proposé par monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Ainsi fait et délibéré,

Le Maire,


Mme Dominique HUMBERT



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS **Procédure de création ou de modification** **via procédure document d'urbanisme**

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Abandon ou modification du projet



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclut la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques, une unique mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

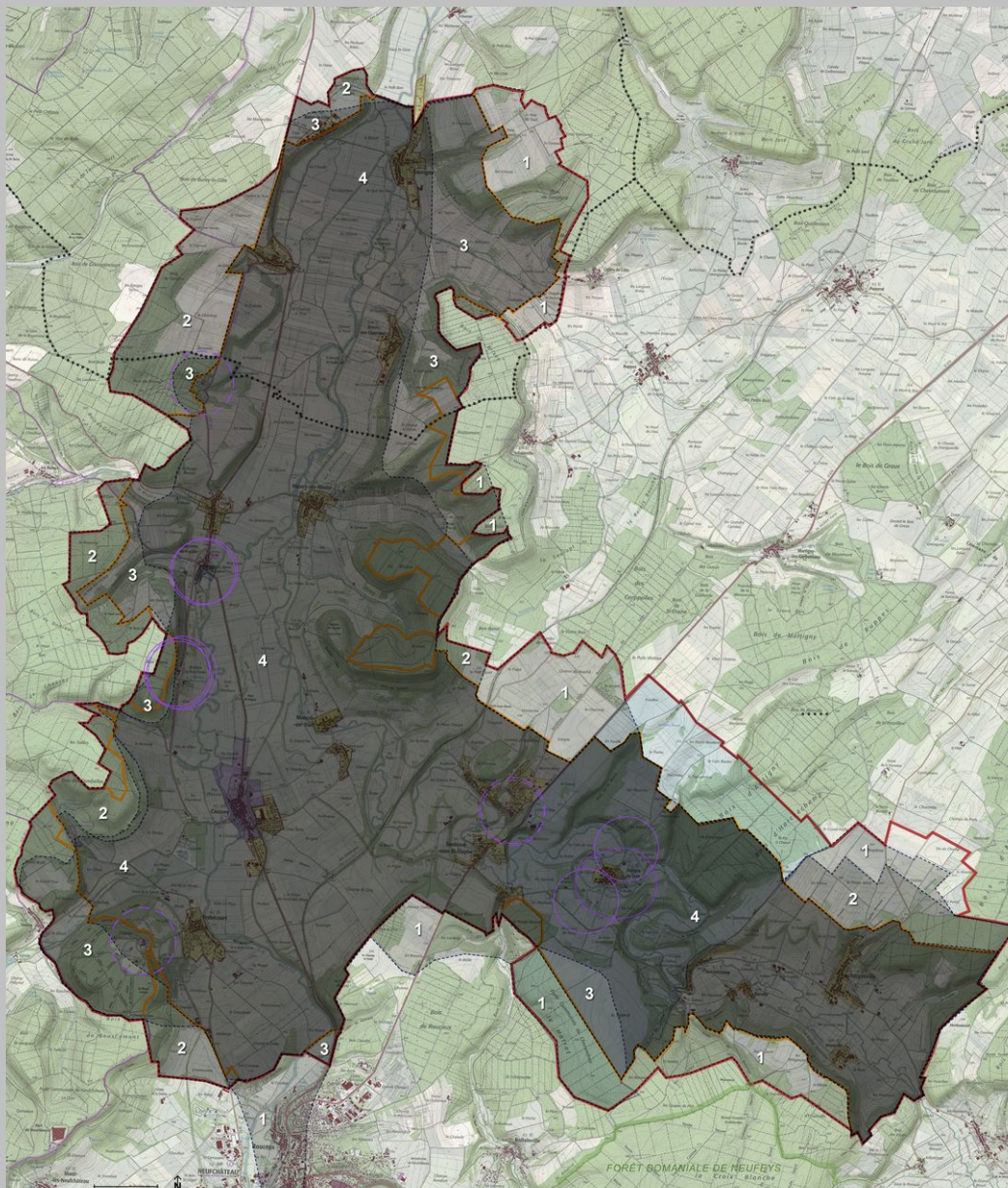
- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Création du site classé des vallées de la Meuse et du Vair



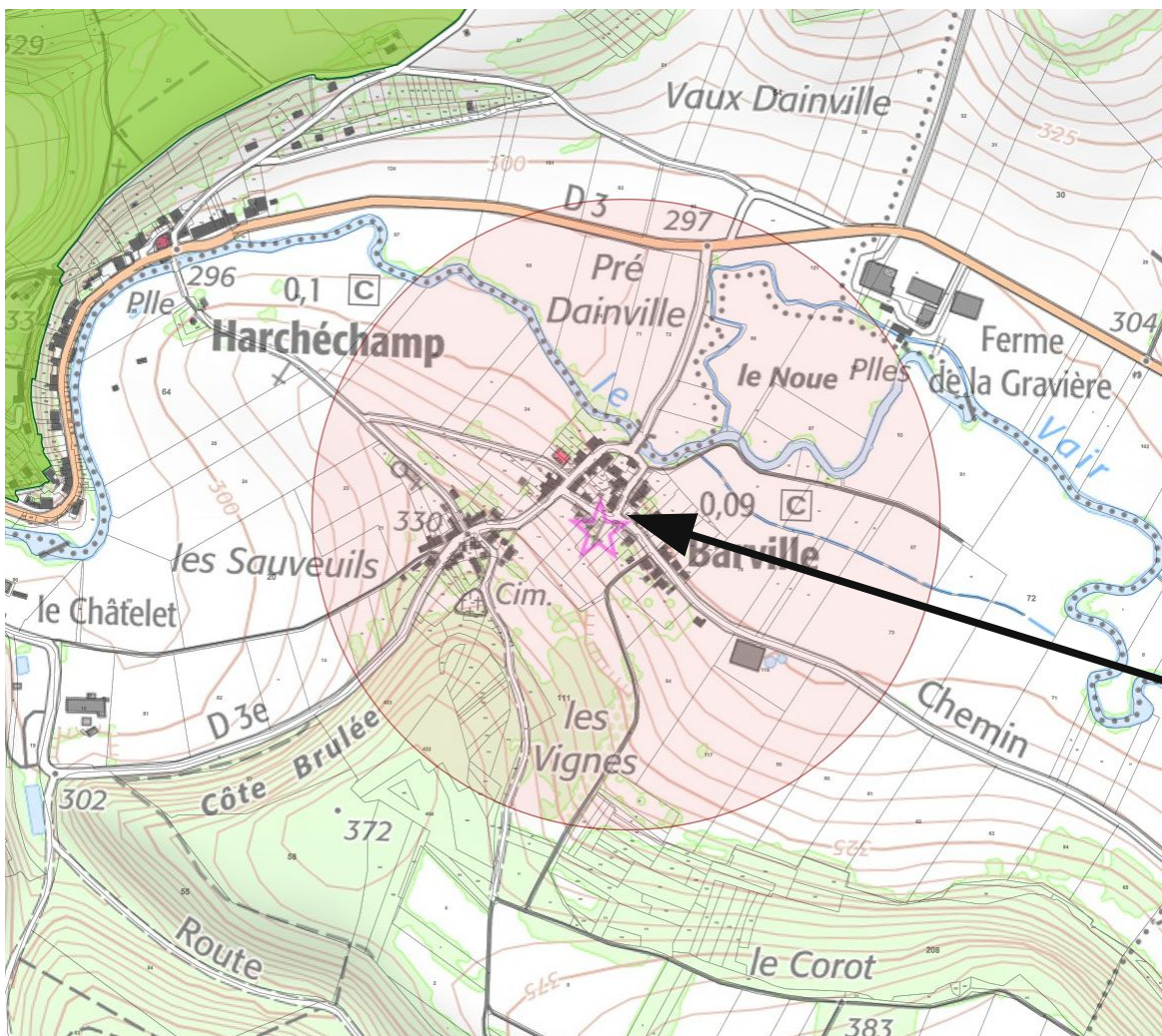
La procédure d'élaboration des Périmètres délimités des abords vient en complément de la création du site classé, dont l'objectif est l'accompagnement pour la protection et la valorisation des centres urbains au sein de cet espace paysager à protéger.

Ci-contre projet non définitif de périmètre de site classé des vallées de la Meuse et du Vair

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

BARVILLE

Croix du XVIème siècle (près du lavoir) datée 1581

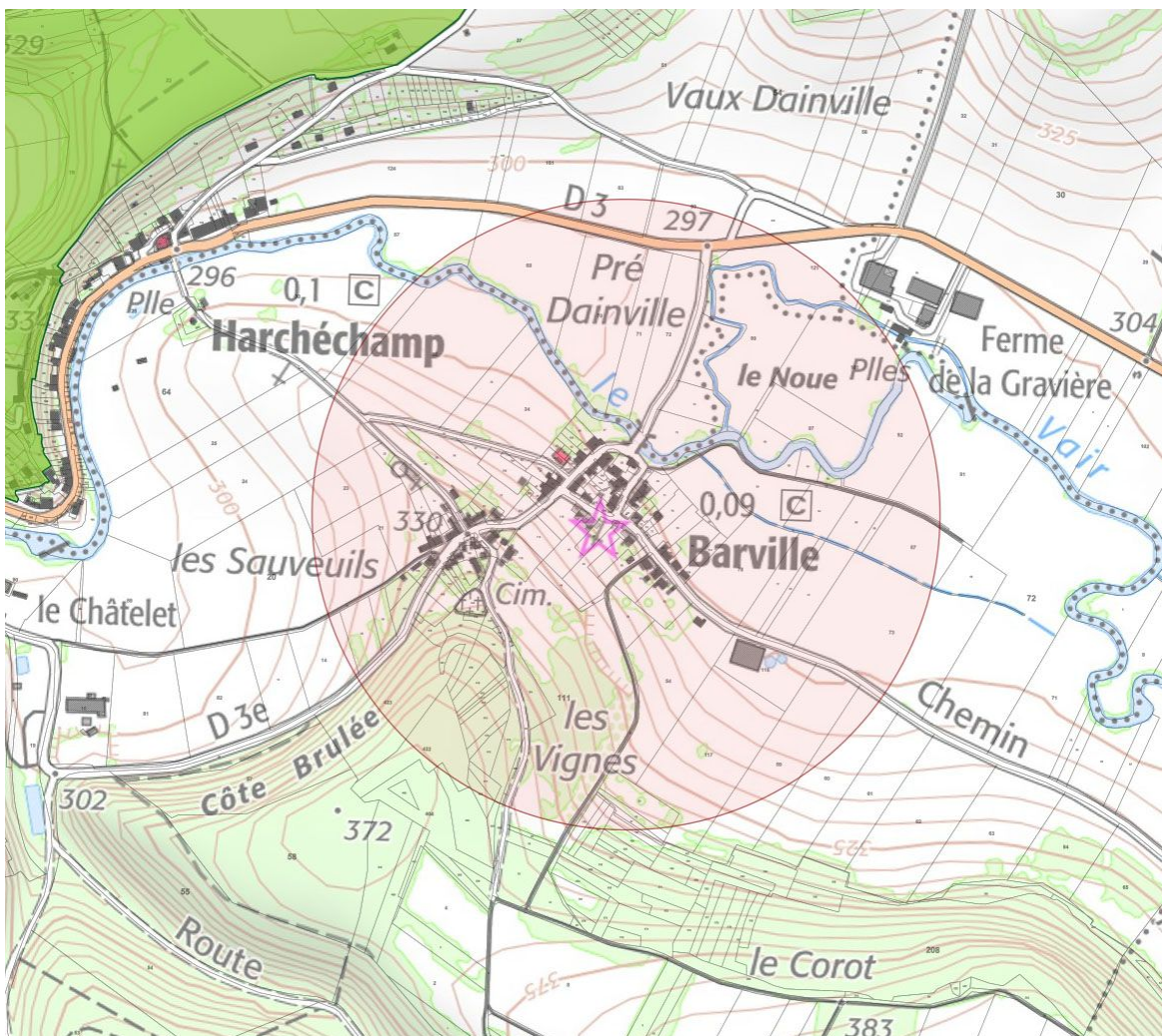


Croix du XVIème siècle
(près du lavoir) datée 1581 [CL. MH. : 14 juin 1909]

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

BARVILLE

Croix du XVIème siècle (près du lavoir) datée 1581



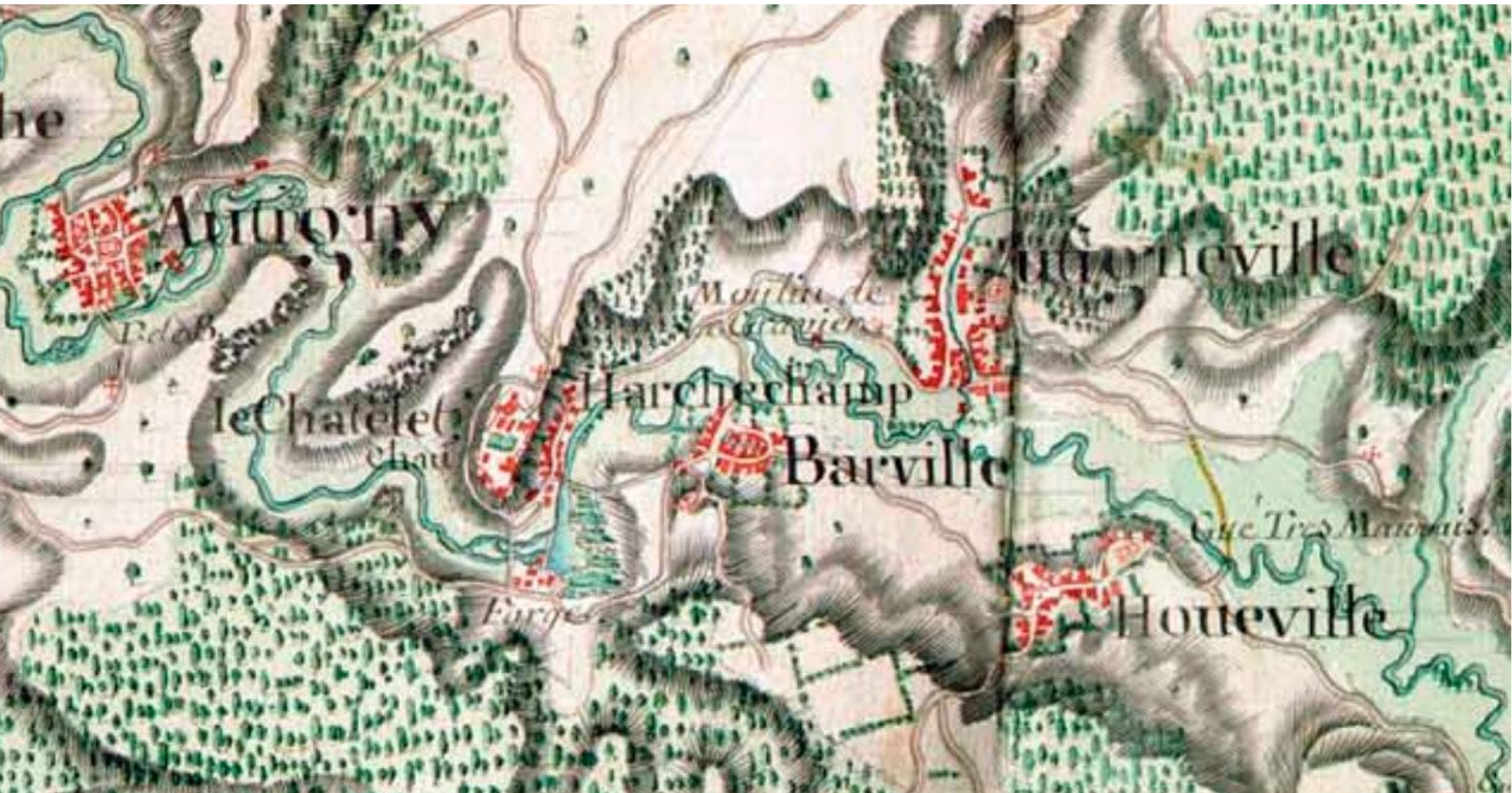
Croix du XVIème siècle
(près du lavoir) datée 1581 [CL. MH. : 14 juin 1909]

Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815, la Carte générale de la France est la première carte générale et particulière du royaume de France. Composée de 180 feuilles accolées, elle donne une vision d'ensemble du royaume dans ses frontières de l'époque, ce qui explique l'absence de Nice, de la Savoie et de la Corse, mais la présence de villes aujourd'hui belges, luxembourgeoises ou allemandes.



Une croix est représentée sur la carte de Cassini.

L'élaboration de ces cartes s'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudins, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.



Le relevé des Naudins du XVIII ème, n'indique pas l'emplacement du calvaire à cette époque.

L'élaboration de ces cartes s'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudins, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.



L'ancien emplacement de la croix se situe sur la carte des Naudins approximativement sur l'endroit flêché.



Le cadastre actuel situe encore la croix sur son ancien emplacement qui est aujourd'hui replacée sur la parcelle flêchée.

Relevé du cadastre Napoléonien sur la commune de Barville en 1810



Composition paysagère du territoire de la commune de Barville en 1810

Relevé du cadastre Napoléonien sur la commune de Barville en 1810



Depuis 1810, l'urbanisation du village a été très modérée. L'environnement naturel a été préservé, malgré l'arrivée de nouvelles constructions, dans des proportions modestes.

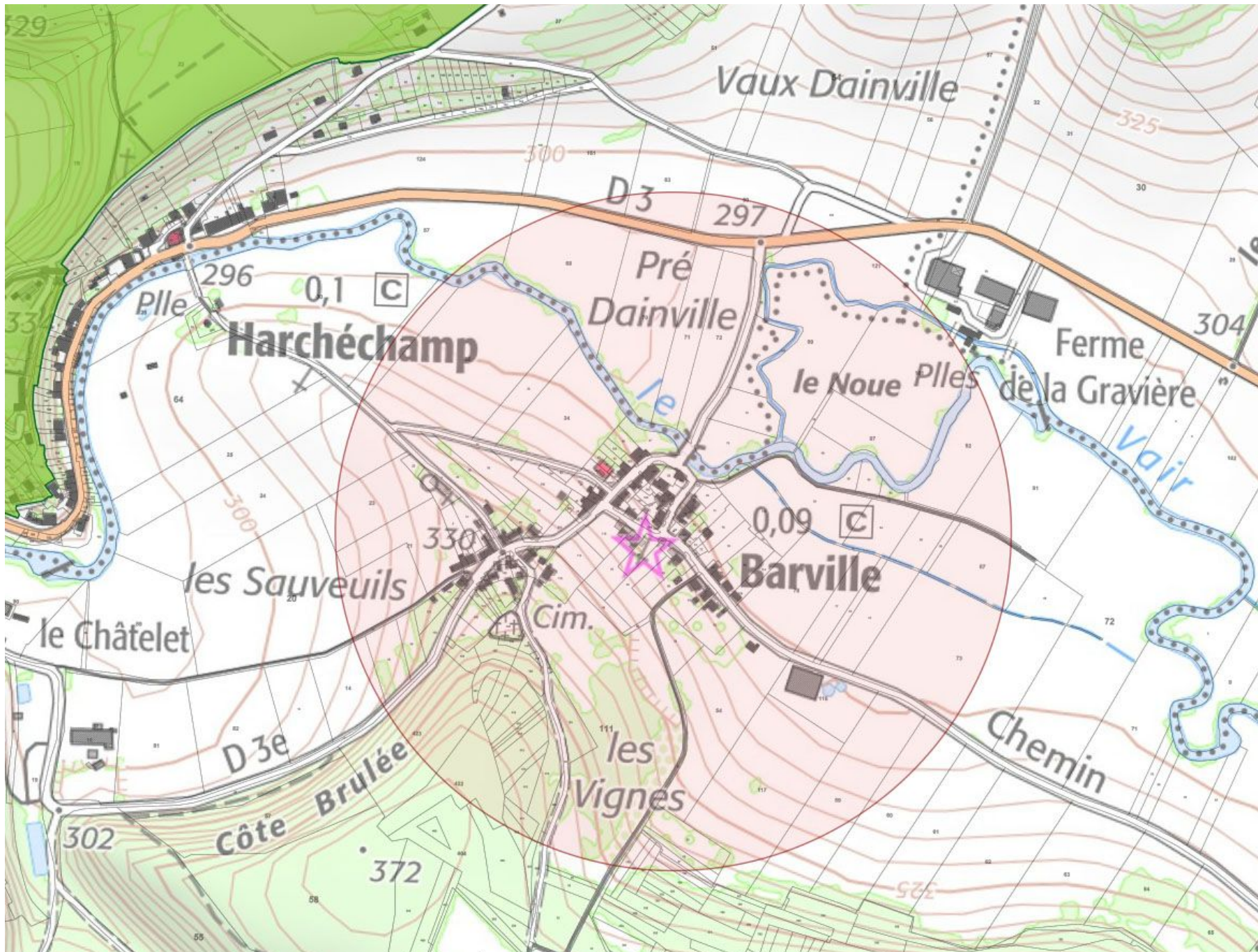
Relevé de la carte de l'État Major sur la commune de Barville



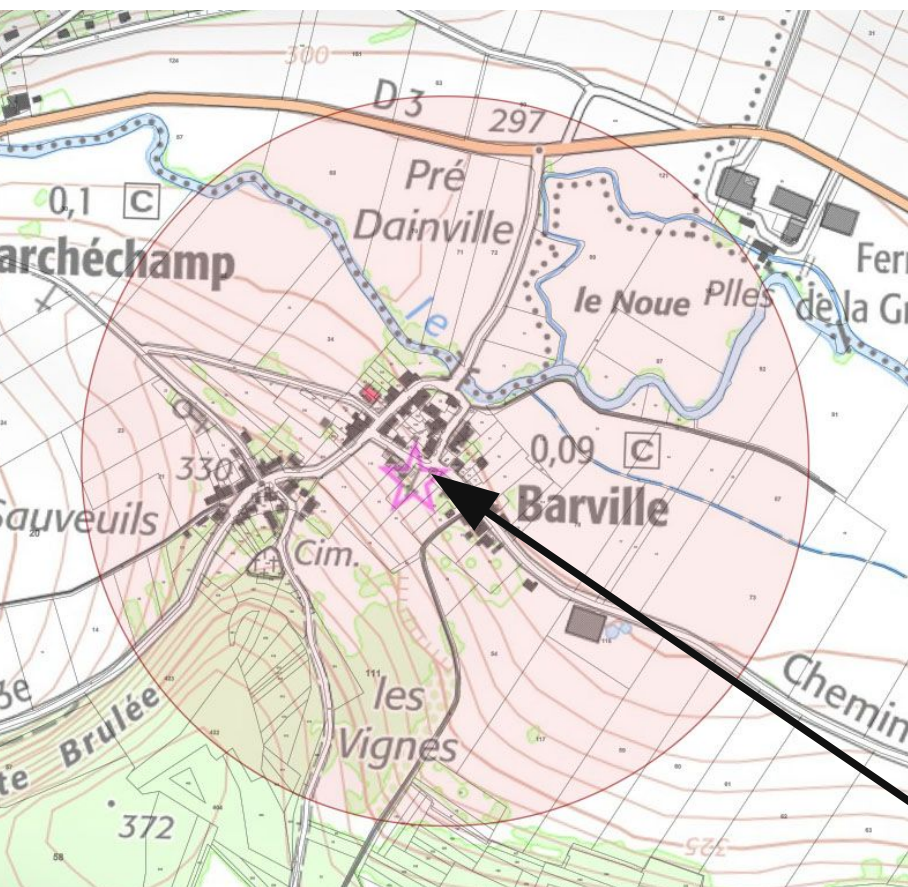
Les cartes de l'État Major couvrent une période qui va de 1820 à 1866. Elles permettent de retracer l'évolution des communes durant cette période.

Servitude actuelle sur le village de Barville

Le village est situé dans la vallée du Vair cette zone est particulièrement ouverte.

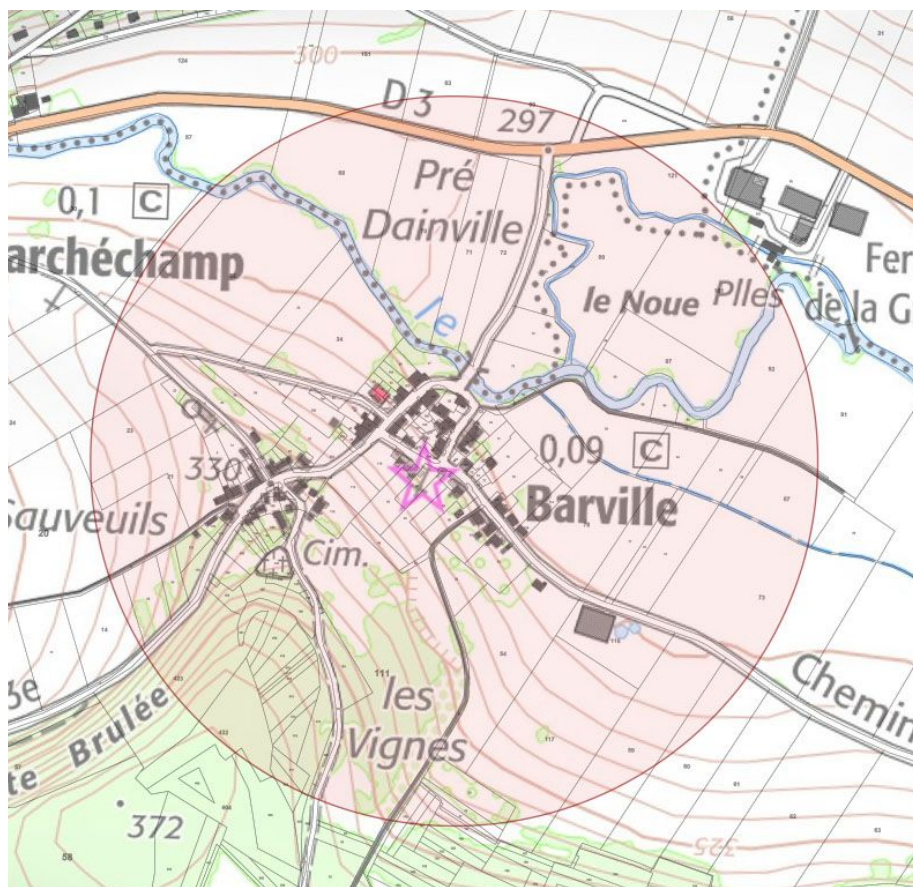


Le patrimoine non protégé sur le village de Barville



La fontaine est datée de 1827, sur sa façade, une petite niche a été rapportée datée de 1785. Avant le déplacement de la croix, celle-ci était située sur la droite du bâtiment.

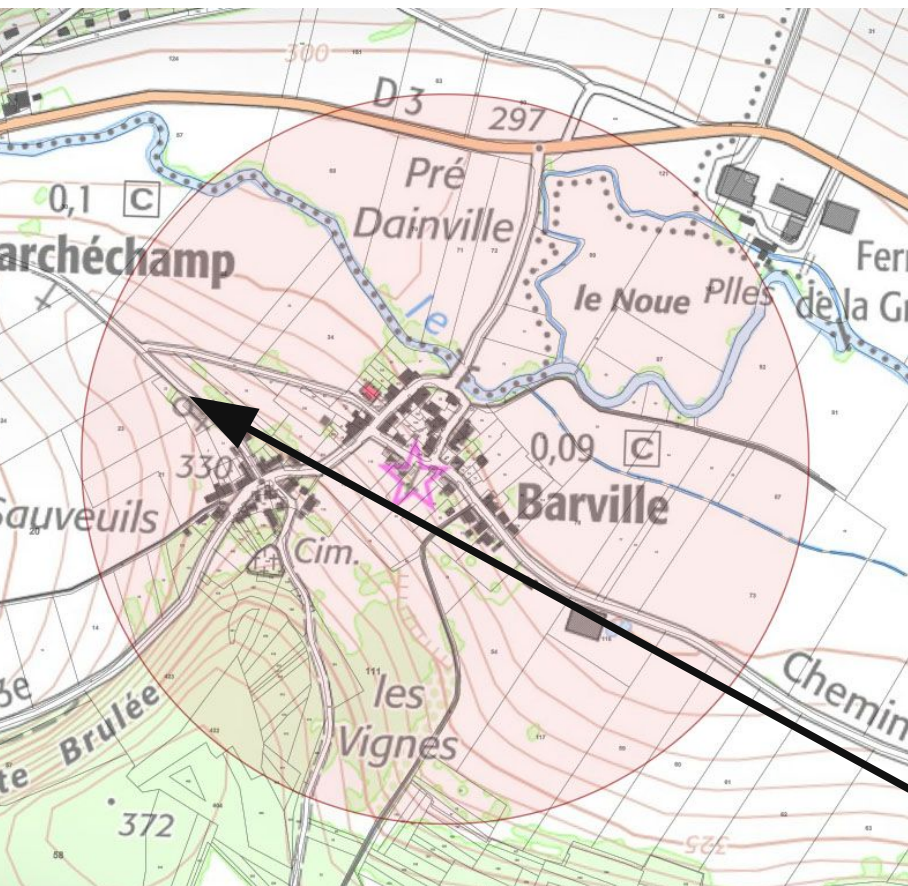
Le patrimoine non protégé sur le village de Barville



La fontaine ou lavoir dit Saint-Epvre fut construit et daté de 1827. Sur la façade principale, une petite niche a été rapportée et placée au-dessus elle est datée de 1785.



Le patrimoine non protégé sur le village de Barville



Vue paysagère depuis la départementale D3

Sur les hauteurs se dresse l'église Saint-Epvre, elle est accessible par le petit chemin vers le petit bourg vers le Sud. Cette église est partagée avec la commune d'Harchéchamp. Une passerelle facilite le passage du Vair, pour les personnes qui désirent se rendre sur ce lieu.

La commune d'Harchéchamp n'a pas d'église sur son territoire.

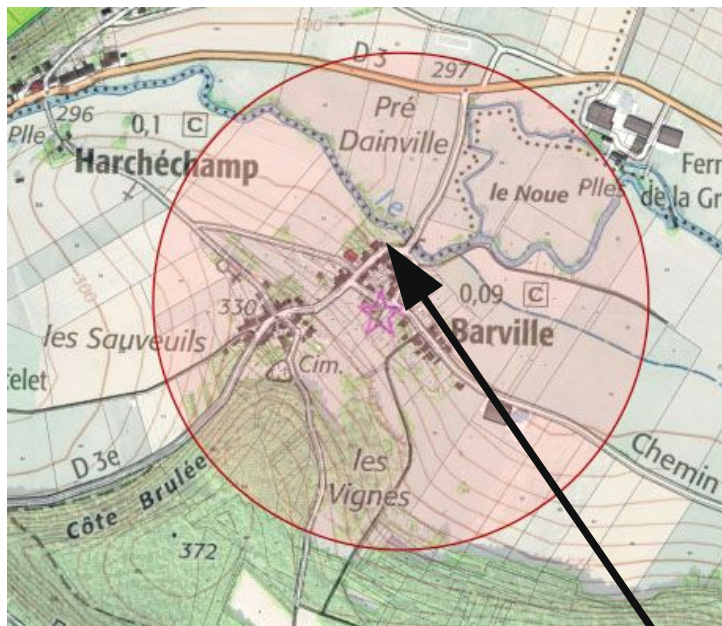
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Ci-dessus D2 depuis la D3, le village est dissimulé par la végétation. Hors PDA.
La D2 nous mène jusqu'au pont (Dans le PDA.) qui traverse le Vair entrée de bourg Nord.



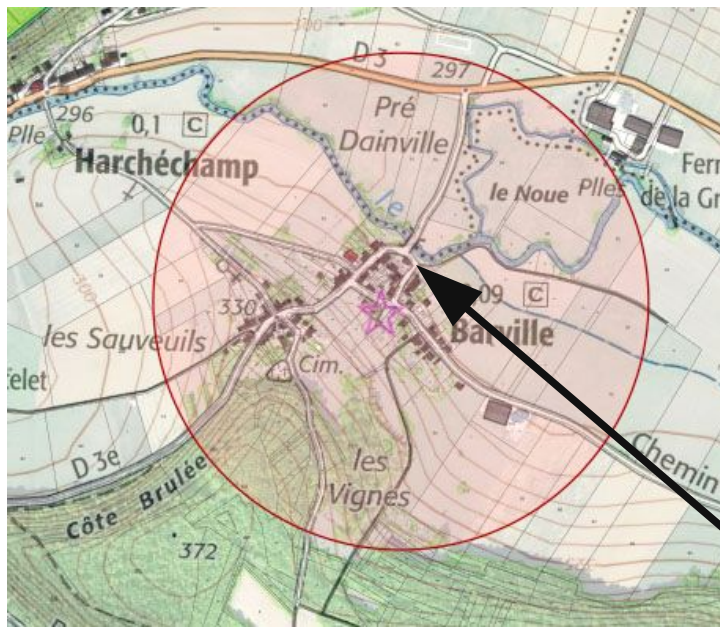
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Ci-dessus sur le pont vue paysagère du Vair.
Depuis l'entrée Nord, vue urbaine aménagée au Nord Ouest depuis le pont. Dans le PDA.



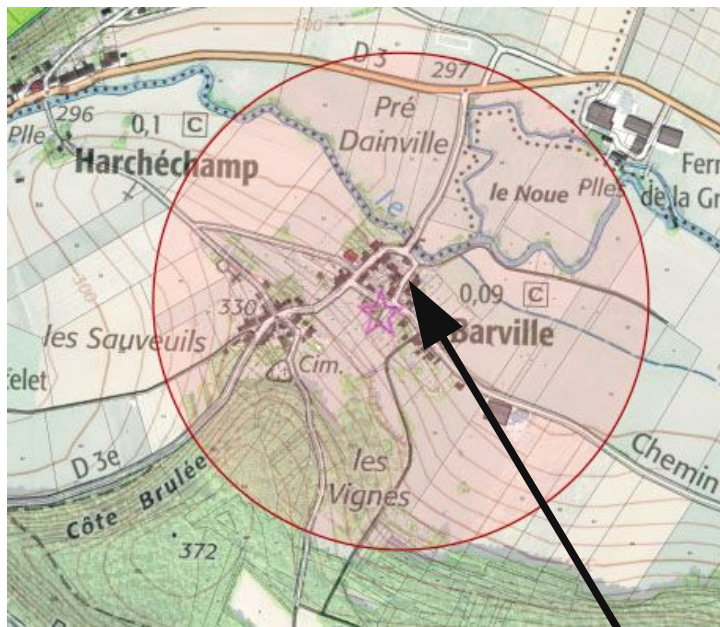
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



En direction Sud Est depuis le pont, le Vair s'écoule à l'ombre de haie d'arbre. Une première ferme, rue de la Petite Rue Porte Rue, fait face à la rivière. Dans le PDA.



Etude paysagère et urbaine commune de Barville



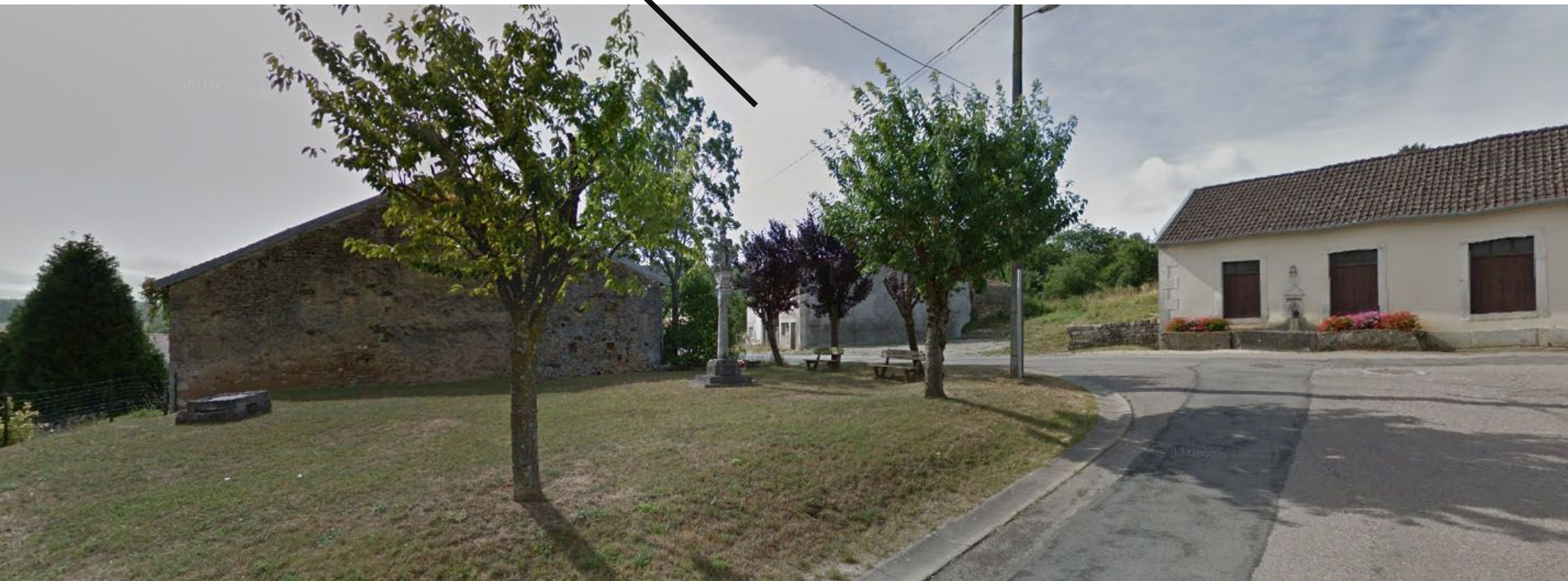
En direction Sud Est depuis le pont, une séquence de fermes rénovées qui nous accompagne vers le haut du village, par la rue de la Petite Rue Porte Rue. Dans le PDA.



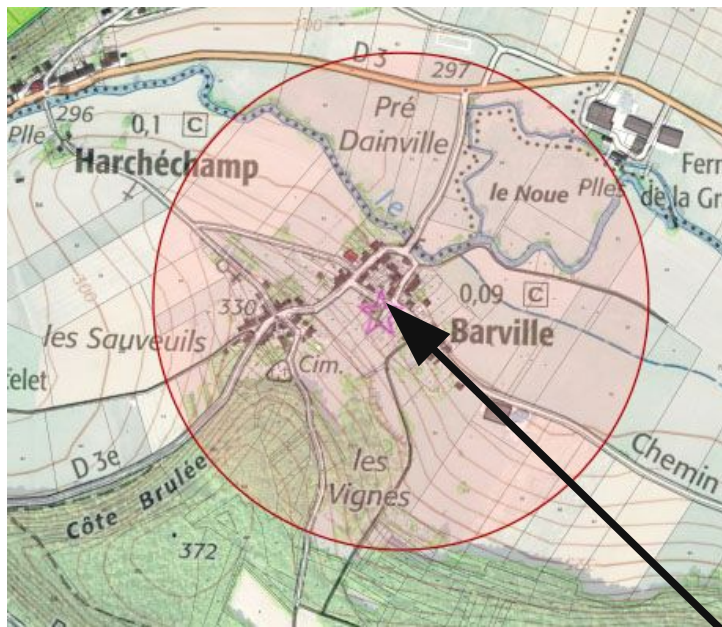
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



En haut de la rue de la Petite Rue Porte Rue, sur la gauche se situe le calvaire protégé, sur la droite le bâtiment de l'ancien lavoir. Dans le PDA.



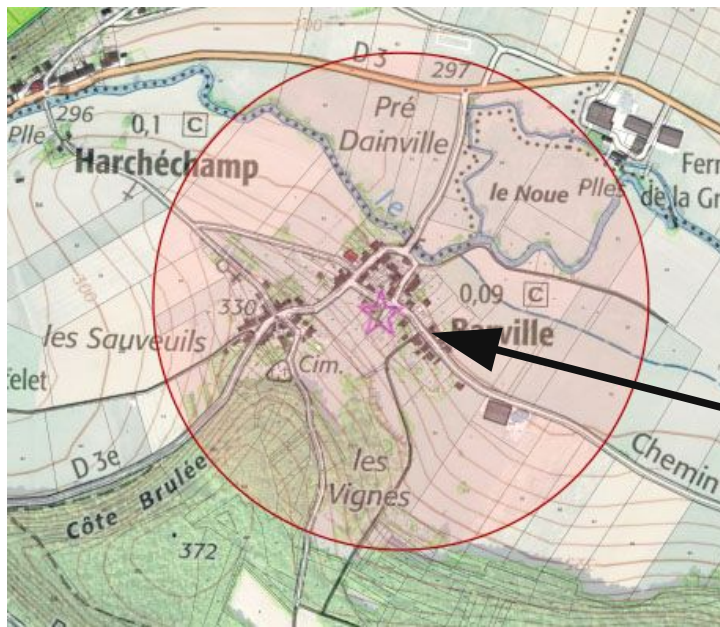
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Carrefour entre la rue de la Petite Rue Porte Rue, et la route de Houéville, au niveau du calvaire monument historique et le lavoir patrimoine non protégé. Dans le PDA.



Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Vue paysagère et urbaine des premières constructions à l'entrée du village. Dans le PDA
Route de Houéville, ferme située à côté du calvaire, dans le centre bourg. Dans le PDA



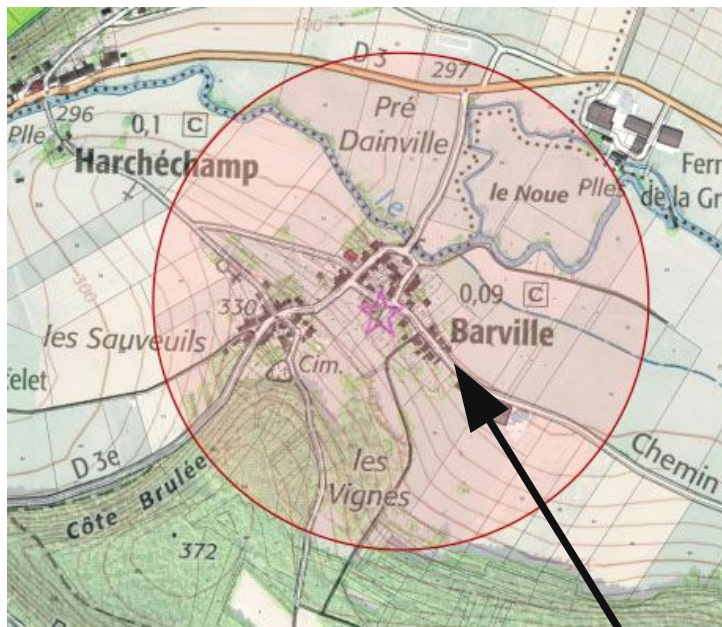
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Route de Houéville, séquence urbaine, mixité de bâtiments agricoles et fermes réhabilités en habitations particulières. Dans le PDA.



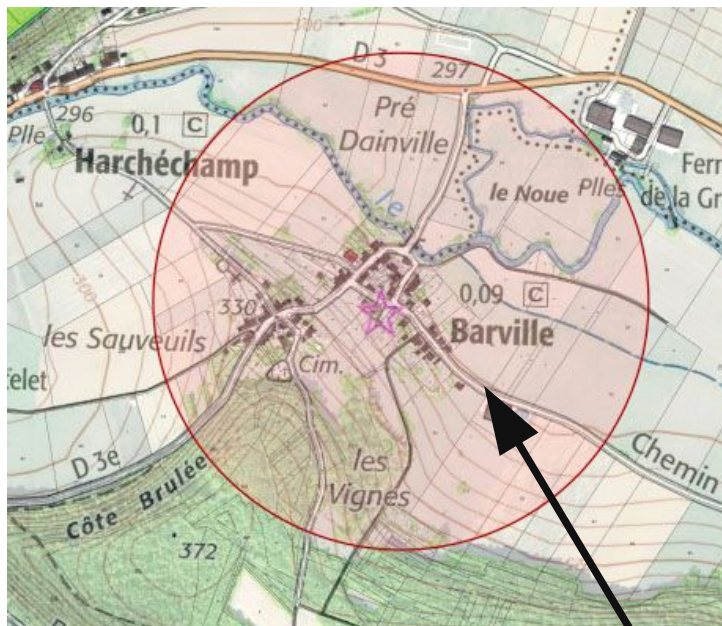
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Route de Houéville, par convention, l'entrée de bourg retenue, peut-être rattachée à cet aménagement des deux bacs florales positionnés de par et d'autre de la route. La zone urbanisée débute à cette endroit ; l'ensemble des constructions sont d'anciennes fermes réhabilitées et soigneusement aménagées extérieurement.



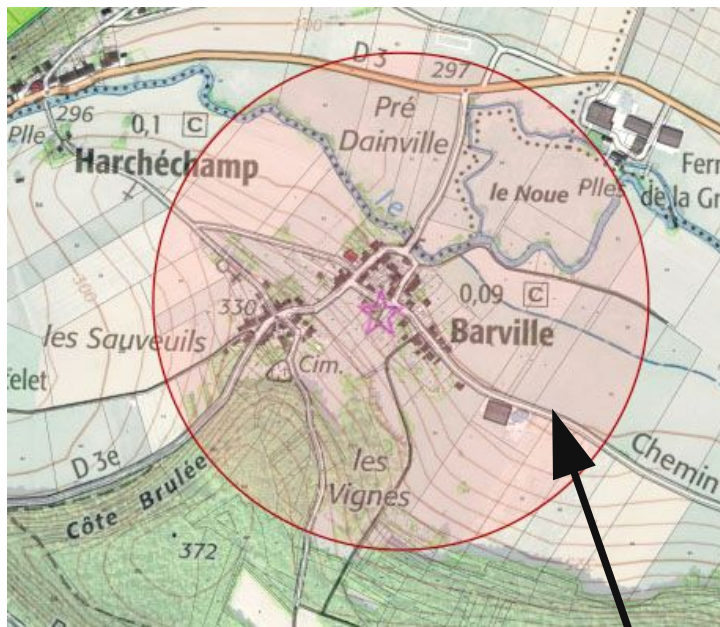
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Route de Houéville, vue paysagère, secteur agricole qui n'est pas pris en compte dans le PDA. Le PDA s'arrête au niveau de la ligne orange qui symbolise sa limite.



Etude paysagère et urbaine commune de Barville

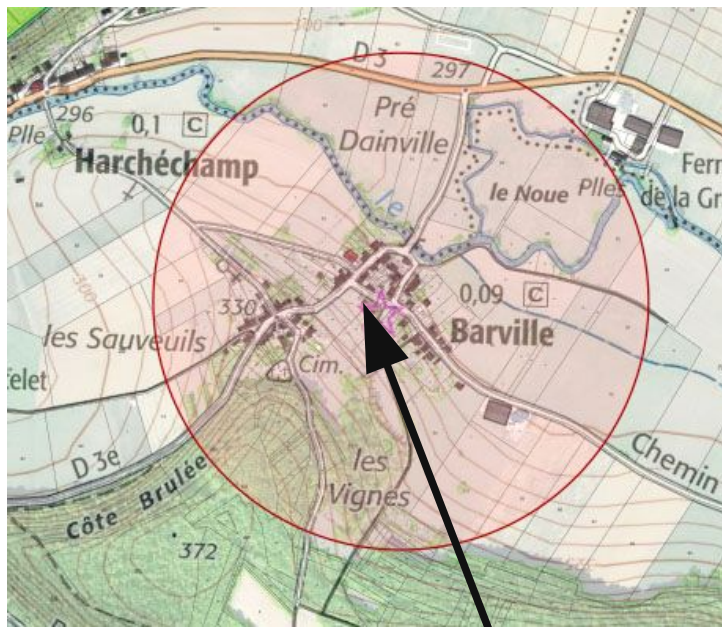


Route de Houéville, l'entrée de Bourg au Sud Est de la commune n'est pas réellement explicite.

L'ensemble des bâtiments agricoles ne sont pas intégrés dans le PDA.



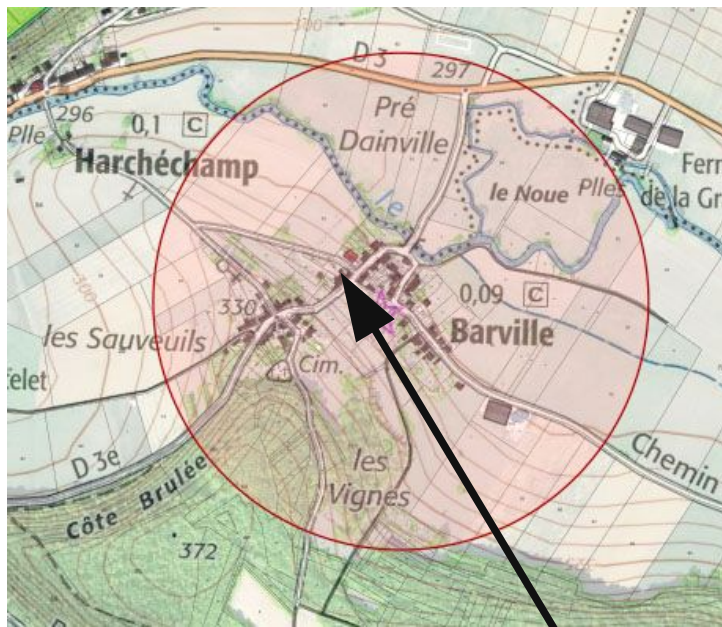
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Route de Houéville, dans le prolongement du lavoir, en direction du centre bourg, un îlot de fermes rénovées situées à proximité de l'ancien emplacement du calvaire.



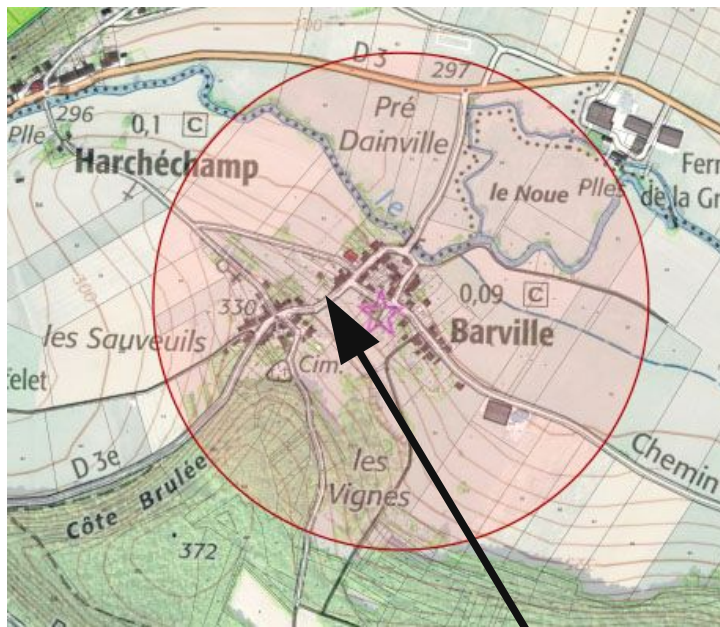
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Carrefour entre la route de Houéville et la rue de la Grande Rue. Séquence urbaine, qui mène au bourg haut.



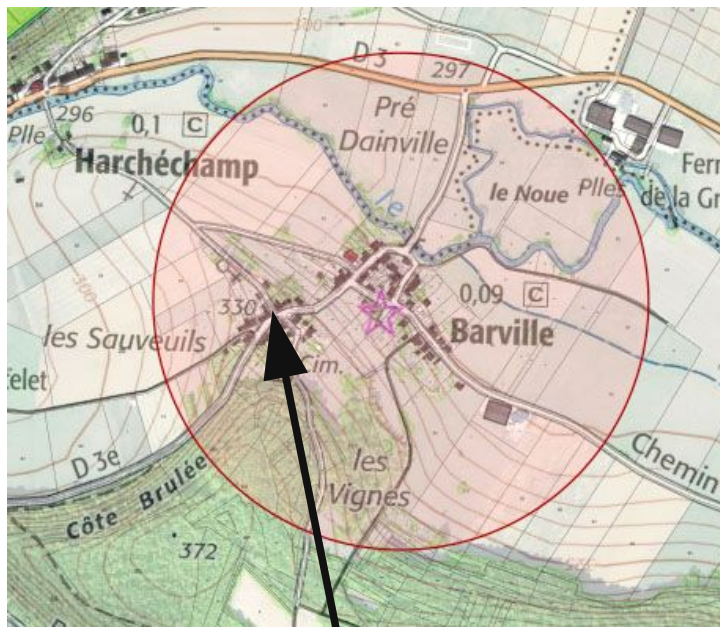
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Vue urbaine du bourg bas depuis la rue Grande Rue.



Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Le bourg haut, carrefour entre la rue de Grande Rue (D3E) et la rue de l'église, dans le PDA.



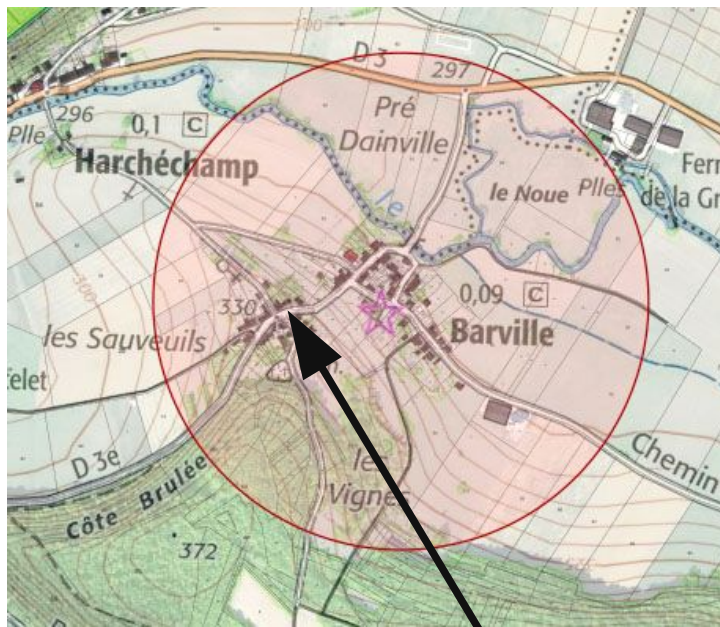
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Rue de la Grande Rue, entrée du bourg haut.



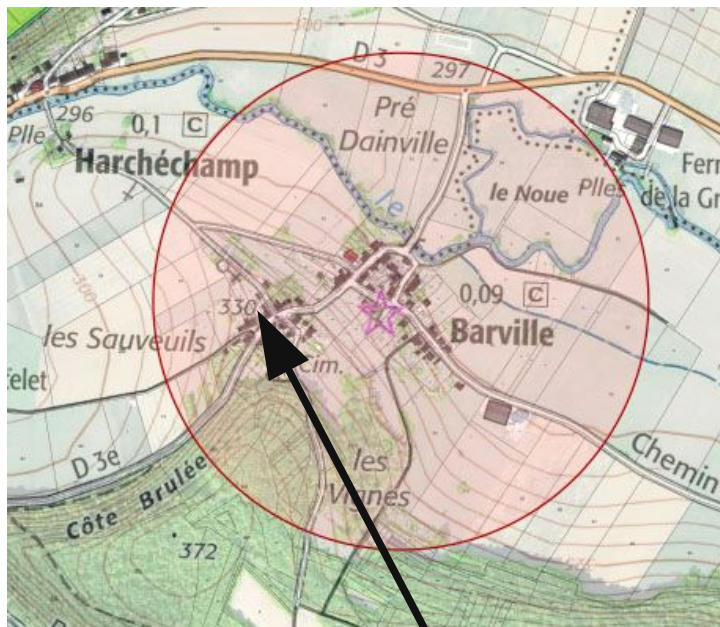
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Rue Grande Rue, au bourg haut, séquence de fermes.



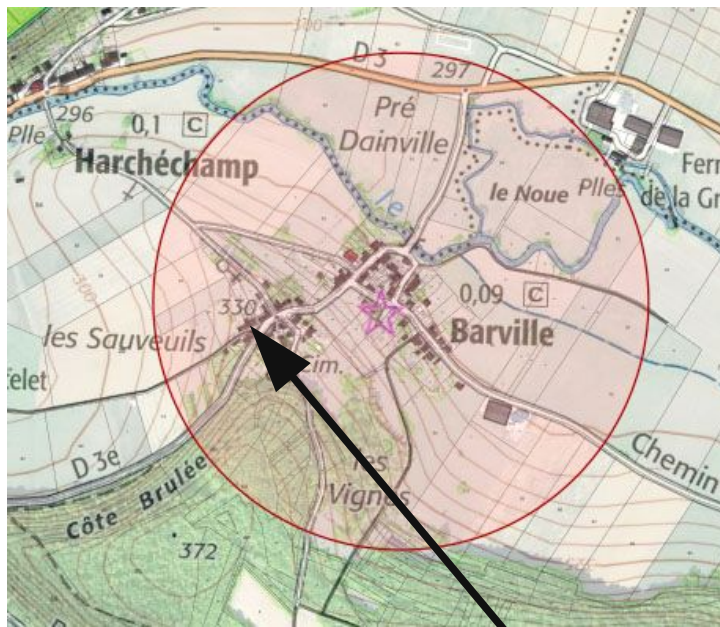
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Bourg haut, place des Acacias, séquence urbaine de fermes. Dans le PDA.



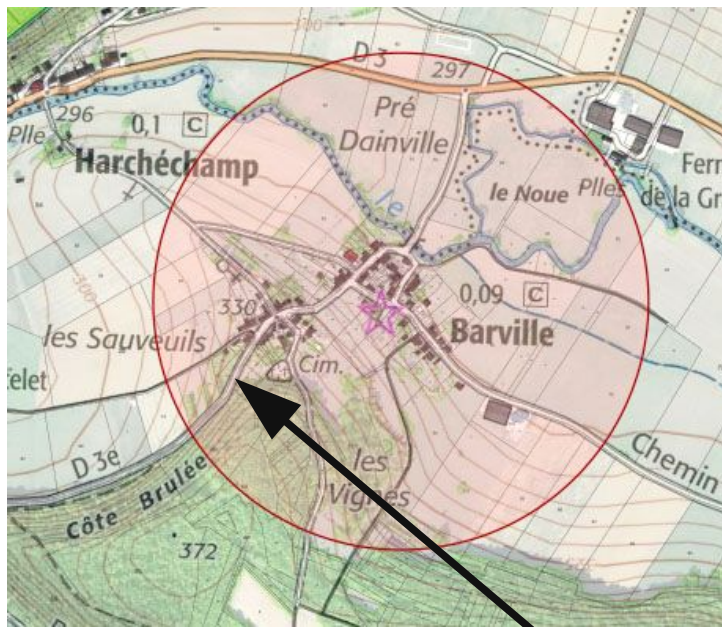
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Bourg haut, place des Acacias



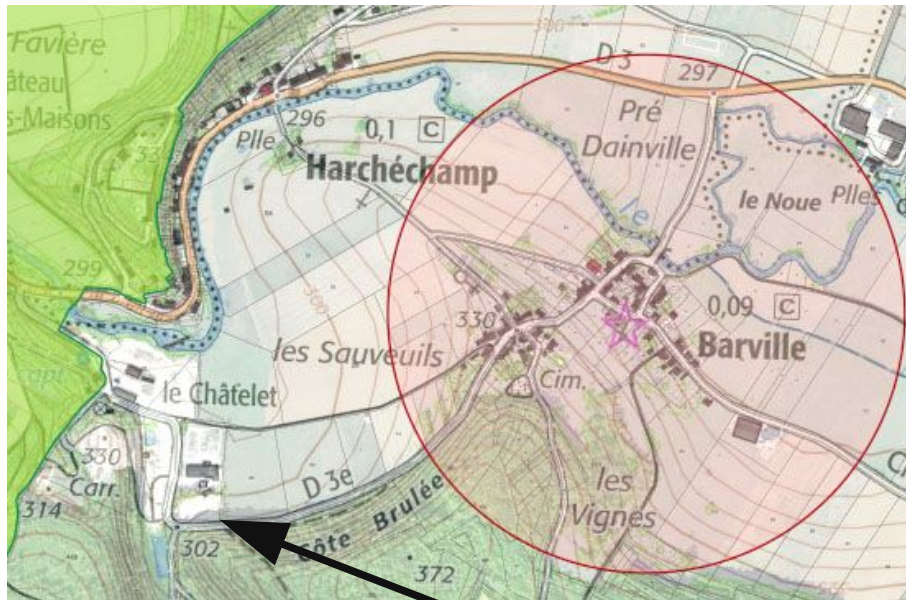
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Entrée de bourg par D3E qui mène sur la place des Acacias, le trait orange symbolise la limite du PDA suivant le parcellaire.



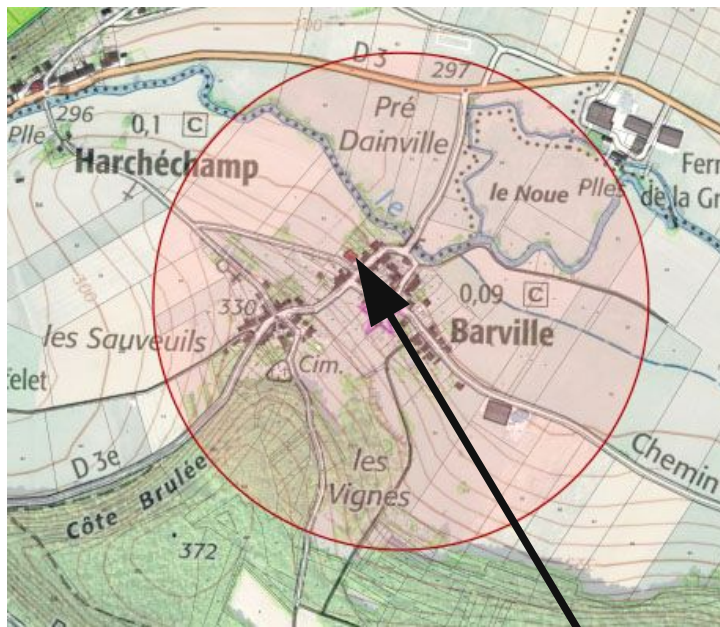
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Vue paysagère depuis la D3E, hors PDA, la petite église Saint-Epvre se distingue dans le paysage.



Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Perspective depuis la Grande Rue en direction du Vair vers le pont qui le franchit, séquence urbaine dans le PDA.



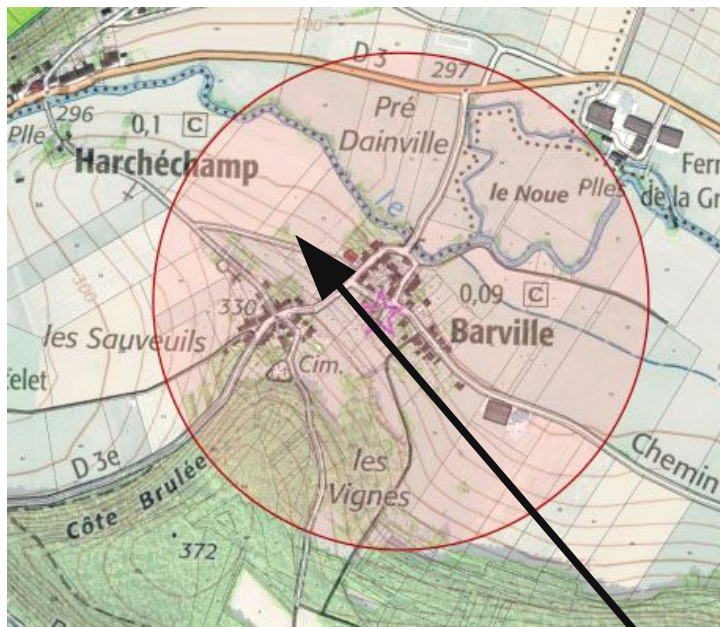
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



Route qui se dirige vers l'église Saint-Epvre. Séquence de bâtiments agricoles en mixité avec le bâti rénové à usage d'habitation. En PDA



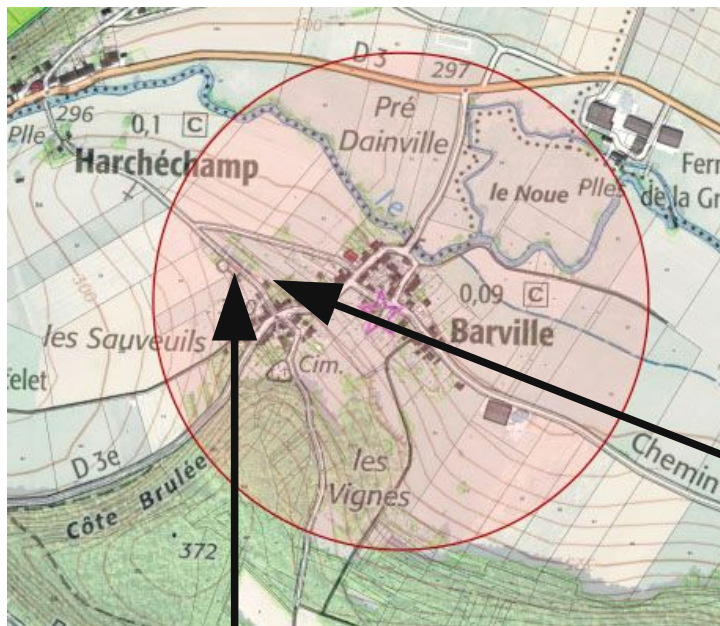
Etude paysagère et urbaine commune de Barville



A quelques centaines de mètres de la Mairie, l'église Saint-Epvre se découvre dans un écrin de verdure et de prairies, entourée de quelques arbres. Arrivé sur la rue de l'église la haie arbres laisse apparaître une partie de la façade occidentale Hors PDA



Etude paysagère et urbaine commune de Barville



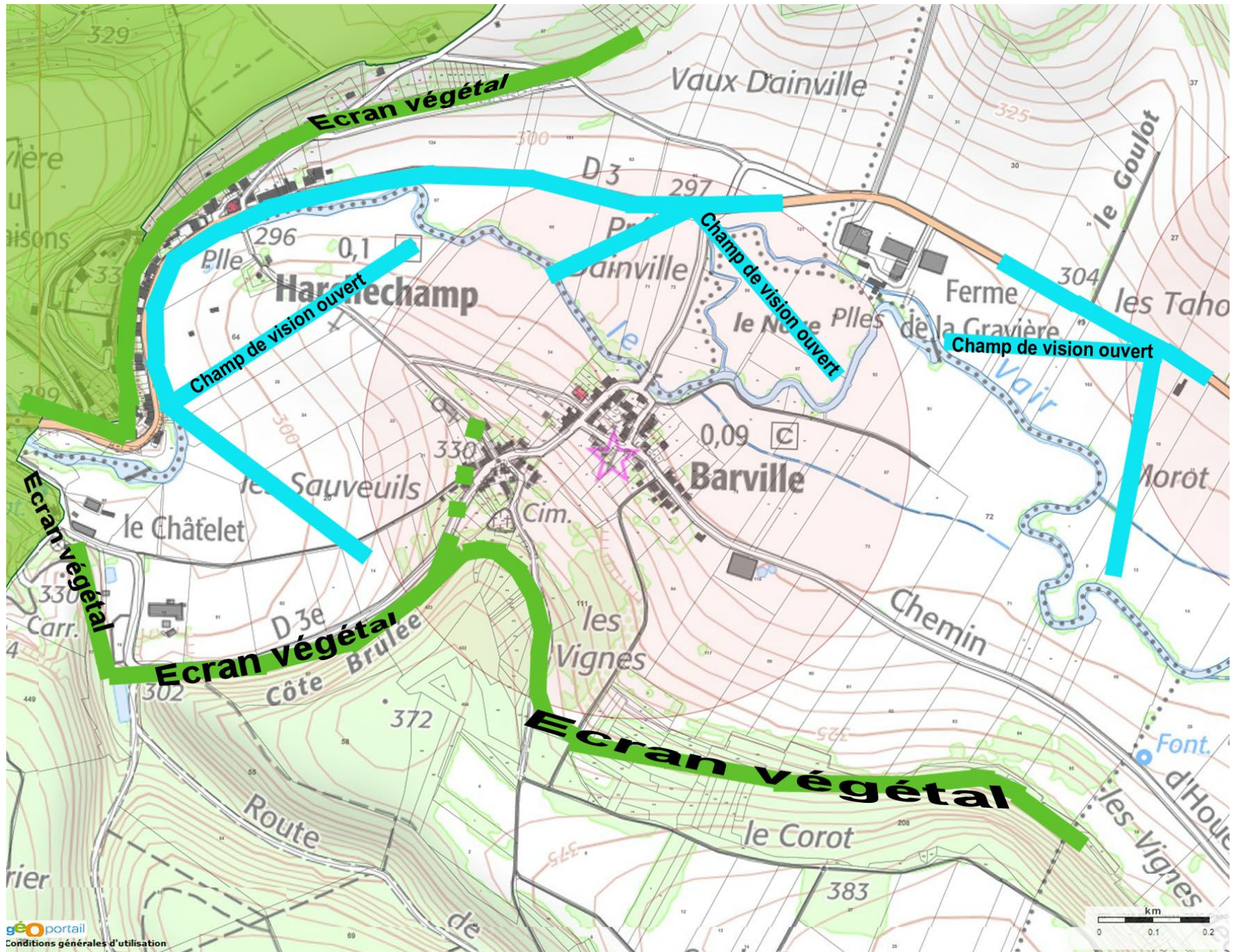
Vue paysagère au chevet de l'église. En suivant la rue de l'Église vers le bourg, quelques fermes anciennes viennent se glisser dans cet environnement paysager naturel et urbain. La boucle de la rue de l'église nous ramène vers la Grande Rue.

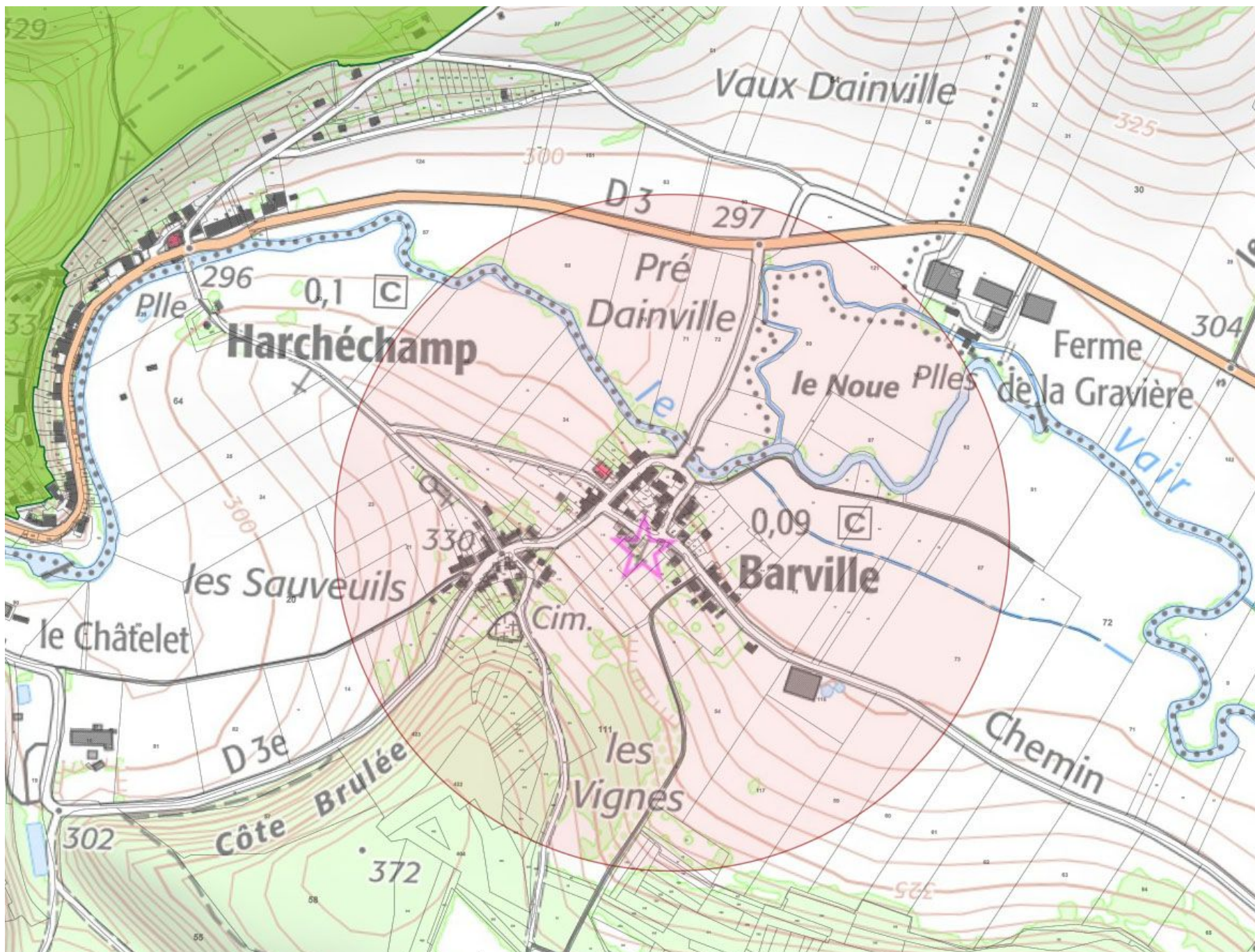


Etude paysagère village de Barville

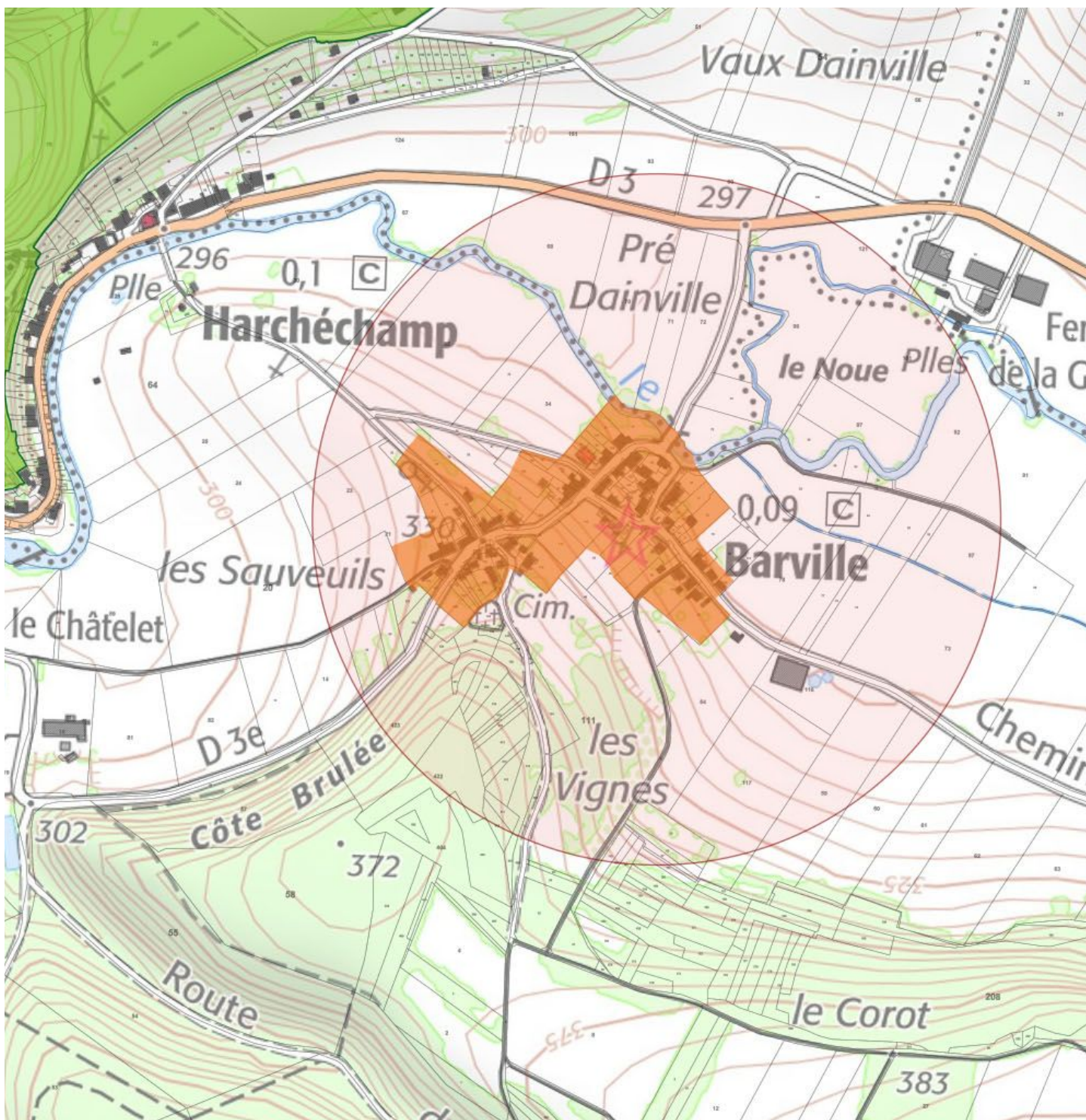
Etat récapitulatif

Le village est situé dans la vallée du Vair cette zone est particulièrement ouverte.





La servitude qui actuellement est active sur le village de Barville, elle englobe la totalité du centre bourg.



Proposition de Périmètre délimité des abords sur les deux centres qui forment le village de Barville, nommés respectivement le bourg « haut » et le bourg « bas.»

A été pris en compte une partie des rives paysagères du Vair, qui compose le paysage à l'entrée de bourg.

A été inclus dans le futur PDA, l'ensemble du bâti, les jardins, vergers et prairies attenants à ces propriétés.

La petite église est incluse dans le périmètre, car elle est attenante au bourg « haut »

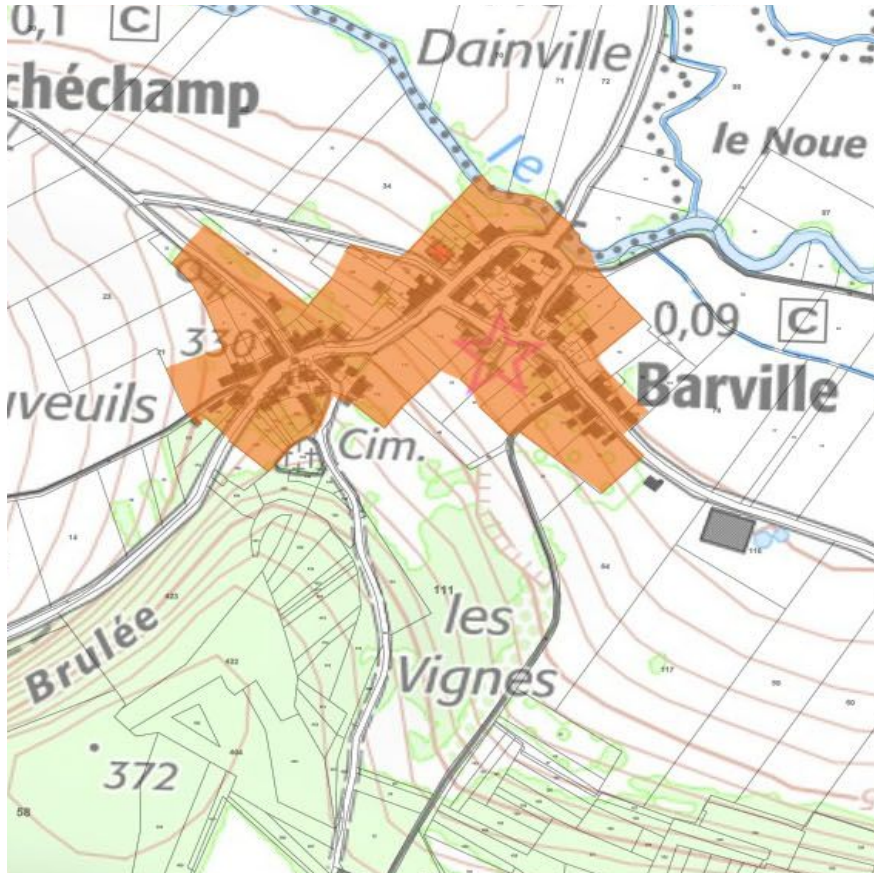
Le Vair prend sa source au col du Haut-de-Salin, sur la commune de Dombrot-le-Sec.

Il finit sa course au niveau du Village de Greux, dans la Meuse.

Aspect du PDA sur le centre du village

Le périmètre délimité des abords, nouvelle servitude sur le monument historique du calvaire.

Superposition du projet PDA avec les servitudes du PLUi
(source CCOV)



Merci
de votre attention



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/06/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Vote
A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021, le 21 Juin à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de BARVILLE s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CREVISY Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. CREVISY Jean-Marie, Maire, Mmes : DEMANGEON Emilie, JONVAL Iris, MM : BARDIN Romain, GRUET Patrick, HASCOET Dylan, RINGUE Jean-Pierre

Excusés :

Acte rendu exécutoire après dépôt
en MAIRIE DE BARVILLE
Le : 24/06/2021
Et
Publication ou notification du :
24/06/2021

A été nommée secrétaire : Mme DEMANGEON Emilie

04-21.06.2021 – Le nouveau périmètre PDA (protection des abords) BARVILLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du nouveau périmètre PDA (protection des abords) de la commune de BARVILLE, pour l'étudier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE le nouveau périmètre PDA (protection des abords) de la commune de BARVILLE.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se référant à ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/06/2021

Le Maire
Jean-Marie CREVISY



Accusé de réception en préfecture
088-218800365-20210621-02_0421062021-DE
Reçu le 24/06/2021

Procédure Péri-mètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS **Procédure de création ou de modification** **via procédure document d'urbanisme**

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Abandon ou modification du projet

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

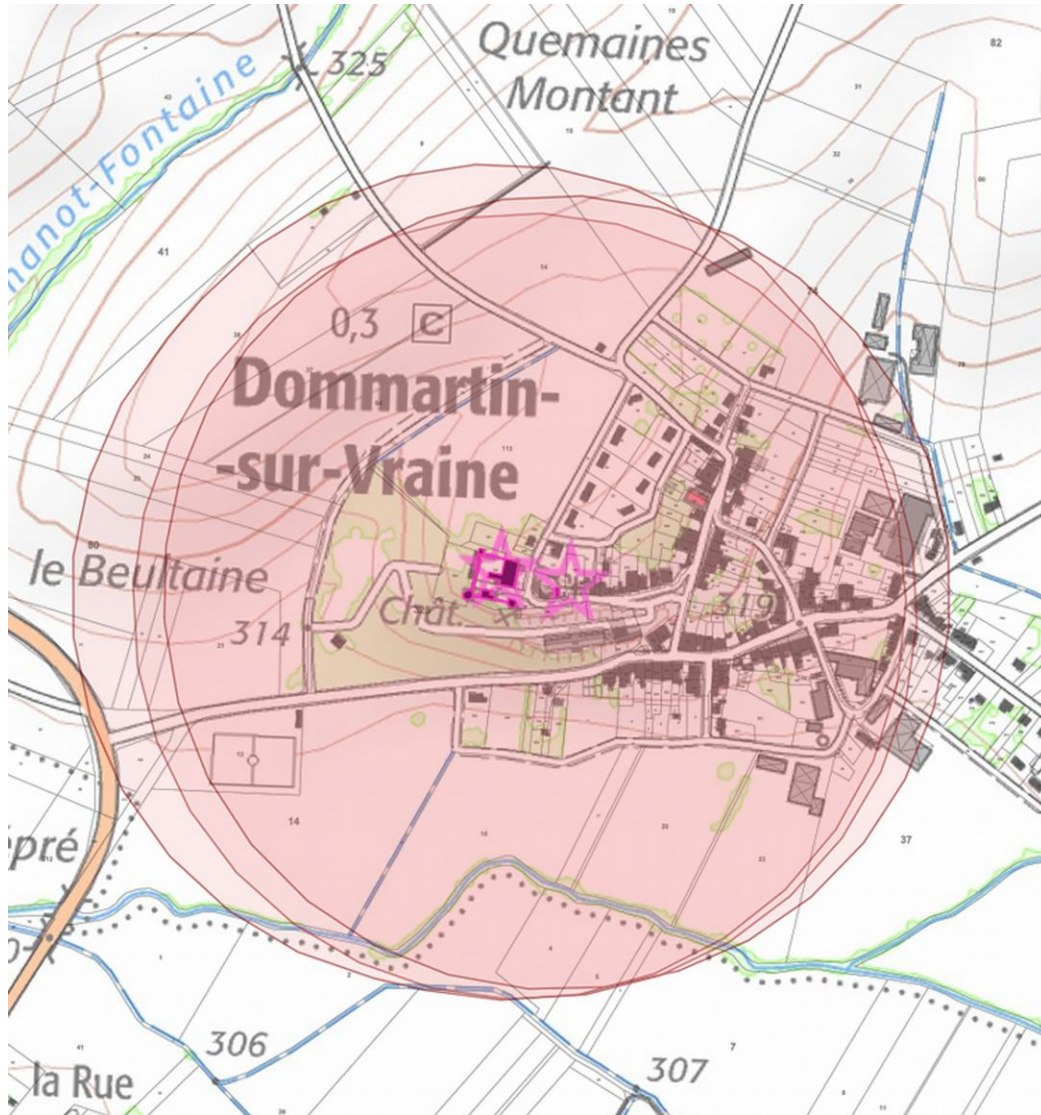
- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Dommartin-sur-Vraine (MH : église, château et croix)



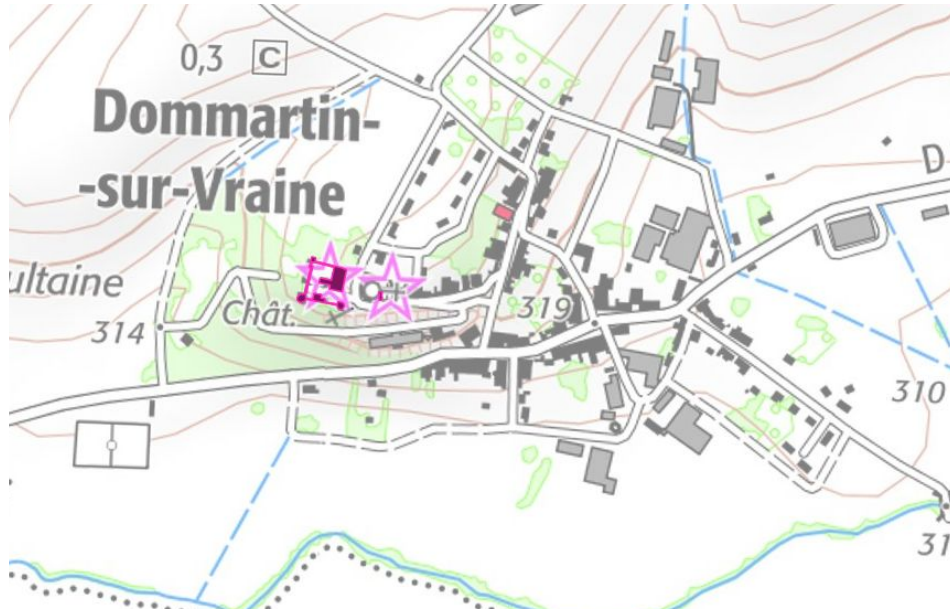
Château [IMH des façades et les toitures, y compris la cheminée et l'escalier de logis central, mais à l'exception des adjonctions du 19e siècle (cad. D 624, 627, 663, 700, 701) : 14 avril 2004]

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Dommartin-sur-Vraine (MH : église, château et croix)



Défendu à l'ouest par un château situé sur un promontoire, le village de Dommartin-sur-Vraine s'est regroupé à l'est de l'église, en descendant le coteau qui domine la Vraine. Sa physionomie a peu évolué depuis le XIXe siècle.



Le château, l'église et la croix sont regroupés, probable témoins de l'origine castral du bourg.

L'ensemble du village se situe dans les abords de ces monuments historiques et forme un ensemble très cohérent. Les limites urbanisées et urbanisables sont franches.



Dommartin-sur-Vraine depuis le plateau





Dommartin depuis le plateau : du parc du château aux vergers en passant par les prés, un lotissement s'est inséré entre le parcellaire agricole et le bourg castral



Entrée nord du village, en descendant le coteau est, avec vue sur la plaine et les exploitations agricoles et industrielles, séparées des autres bâtis du village



Dans le coteau est, une zone industrielle et agricole bien séparée du village par des vergers et des pâtures





Arrivée à Dommartin vu depuis la départementale D79, dans la plaine à l'est : des bâtiments liés aux activités industrielles et agricoles précèdent le village

Entrer et sortir du village par la D79 coté est



Un lotissement séparé du vieux village par un verger pâturé et des exploitations agricoles





Rue Caron : un faubourg ancien introduit le lotissement réalisé hors-village





↑ Vu depuis le sud et depuis l'entrée dans le village voisin de Saint-Paul les prés, jardins et anciens vergers bordent Dommartin ↓





Entrée ouest par la D79 : le bois du château, les premières maisons, la plaine



Un village bien délimité à l'ouest et au sud

Dans le bas du village : entre faubourg agricole ancien, maison de retraite





Front continu du bâti du bourg-haut

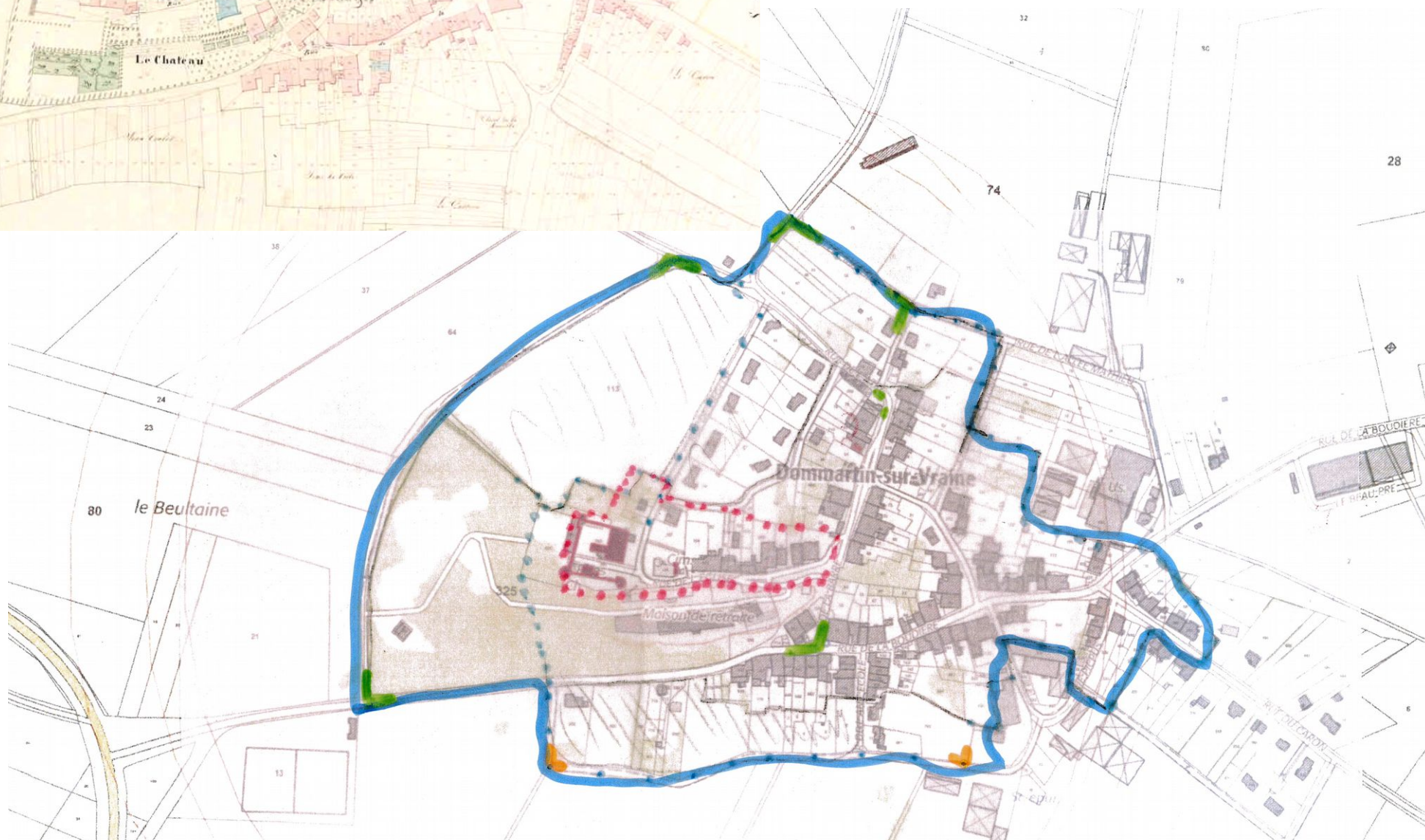




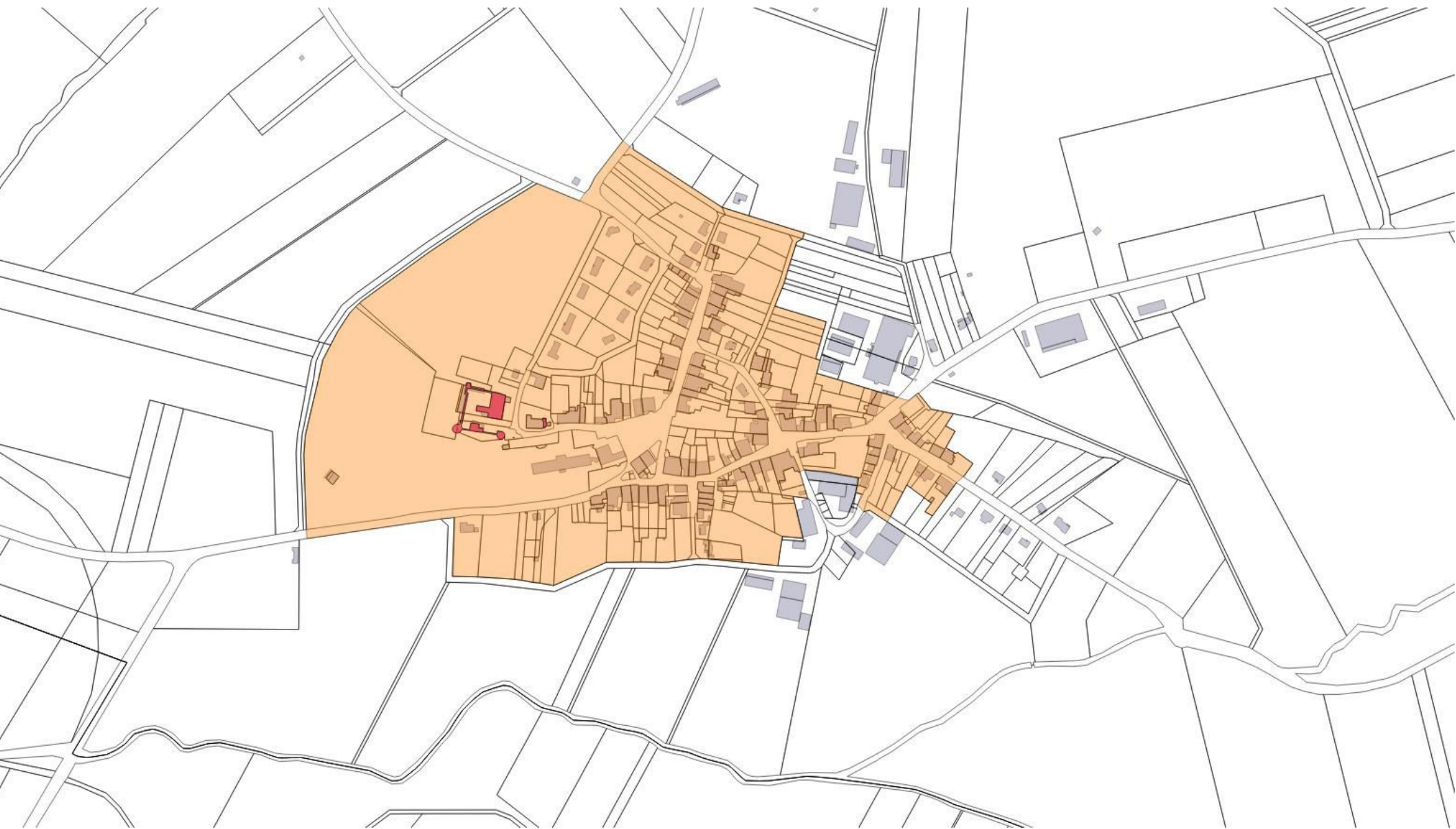
Depuis la rue de l'église avant l'extension et après l'extension de la maison de retraite, la plaine pour horizon



Une proposition de PDA maintient le bourg dans son périmètre historique



Une proposition de PDA qui reprend l'ensemble du bourg, à l'exclusion des exploitations industrielles et agricoles.



Séance du 03 MARS 2023

Nombre de membres

Dont le conseil municipal doit
être composé : 10
En exercice : 10
Qui assistent à la séance 10
Qui ont pris part à la
délibération : 10

L'an 2023, le 03 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOMMARTIN-SUR-VRAINE s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MARC, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MARC Jean-Marie, Maire, Mmes BAER Océane et MARANDE Noëlle et Mrs COMBEAU Philippe, FRANCOIS Frédéric, MAGINEL Florian, PARISOT Ghislain, RICHARD Romain, ROL François et THIEBAUT Guy.

Date de la convocation
24/02/2023

Excusé(s) ayant donné procuration : 0
Mr Ghislain PARISOT a été nommé secrétaire

N° S02-2023_05

Périmètre délimité des abords (PDA)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la création du Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, l'Architecte des Bâtiments de France lui a présenté le 3 avril 2019 un Périmètre Délimité des Abords de la commune de DOMMARTIN-SUR-VRAINE.

Par courrier du 3 mai 2021, Monsieur le Maire a donné un avis favorable à l'UDAP concernant ce périmètre.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal la validation de la proposition du Périmètre Délimité des Abords de l'UDAP des Vosges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE à 9 voix contre 10, la validation de la proposition du Périmètre Délimité des Abords de l'UDAP des Vosges.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,
En mairie, le 03/03/2023



Jean-Marie MARC

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS **Procédure de création ou de modification** **via procédure document d'urbanisme**

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Abandon ou modification du projet



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA $>$ 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques, une unique mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

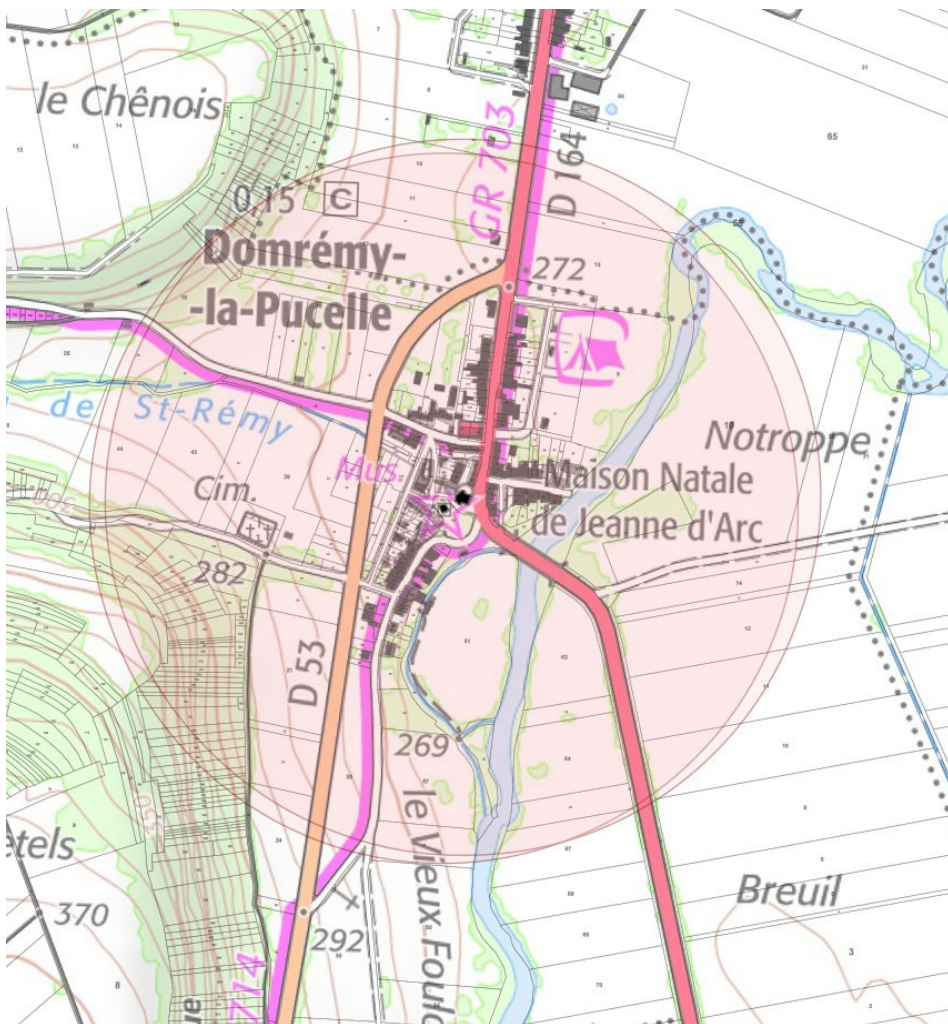
donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

DOMRÉMY-LA-PUCELLE

Eglise Saint-Rémy, Maison de Jeanne d'Arc, Basilique Sainte Jeanne d'Arc

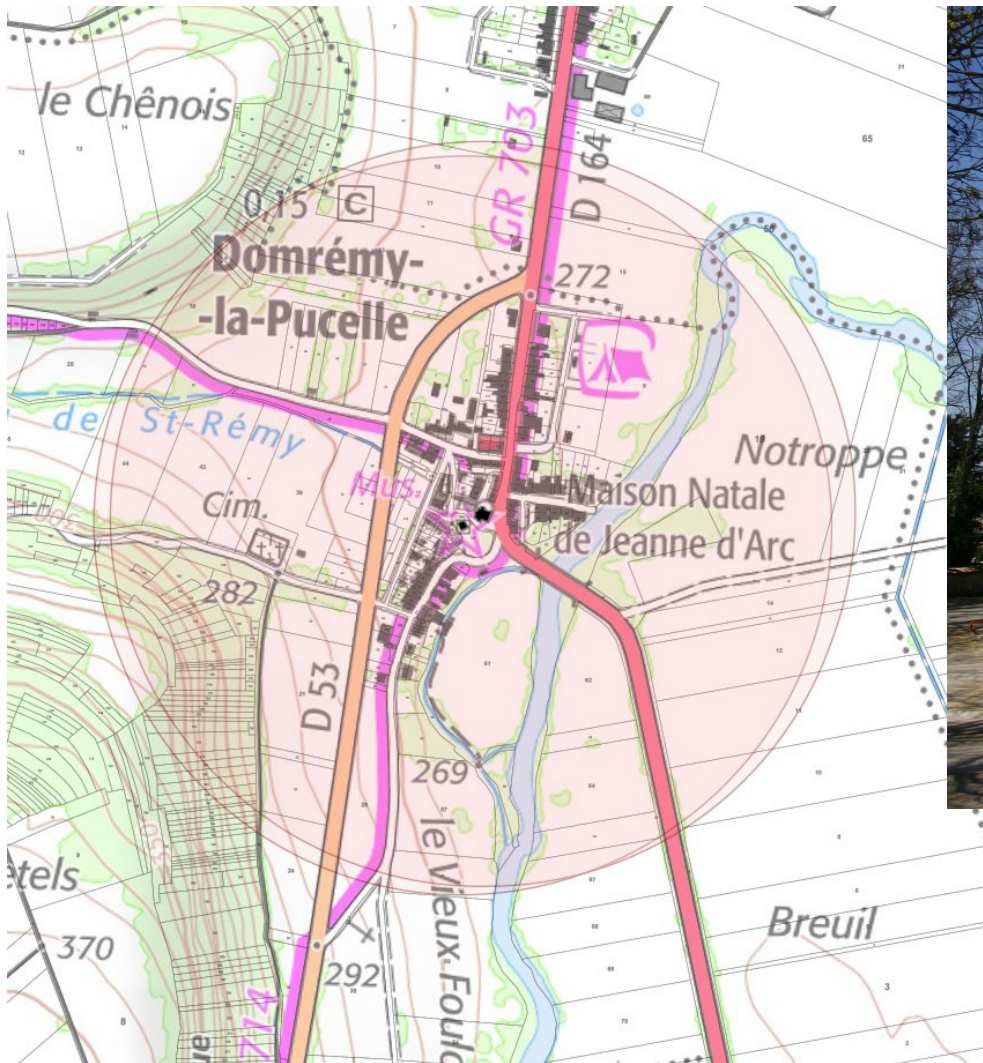


Maison de Jeanne d'Arc [CL. MH. : liste de 1840]

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

DOMRÉMY-LA-PUCELLE

Eglise Saint-Rémy, Maison de Jeanne d'Arc, Basilique Sainte Jeanne d'Arc



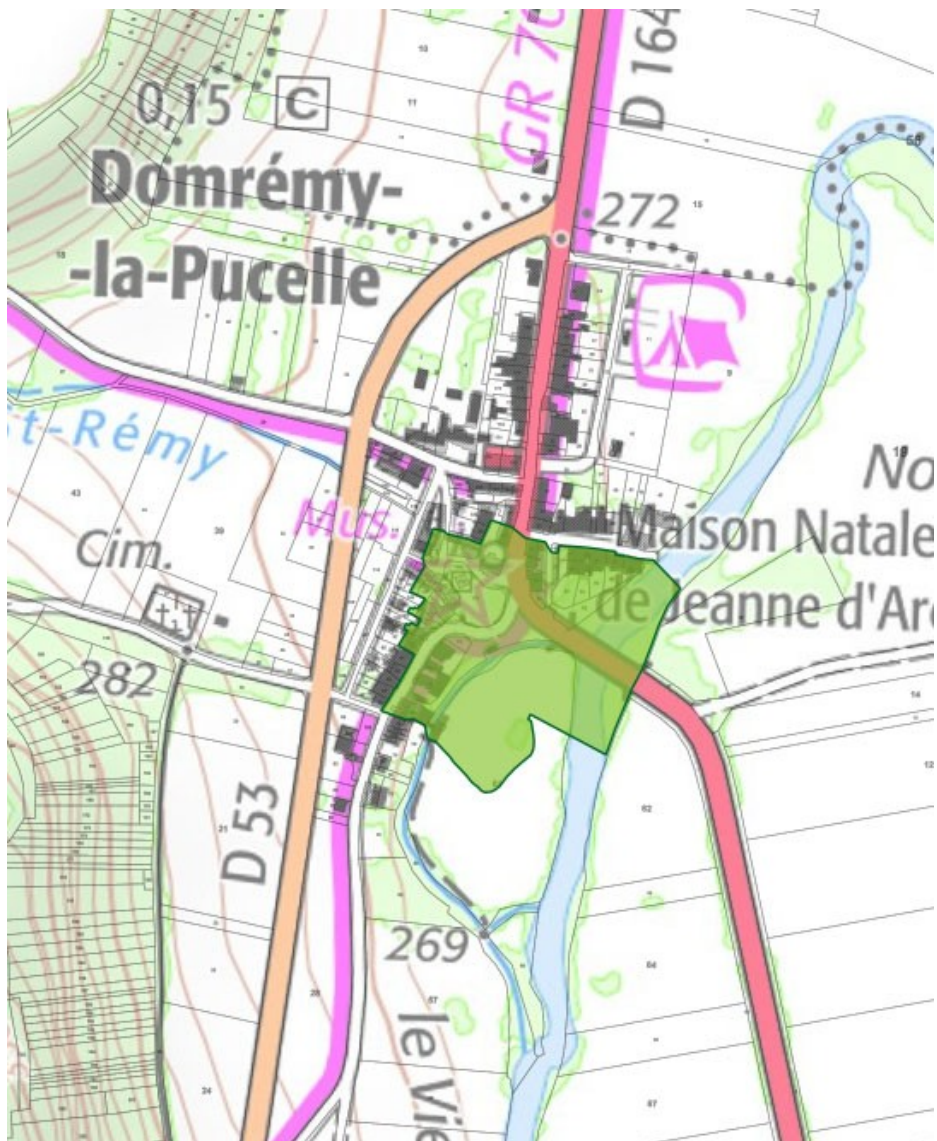
- Eglise Saint-Rémy [CL. MH. : 11 mai 1946]

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

DOMRÉMY-LA-PUCELLE

Ensemble formé par la maison de Jeanne d'Arc, l'Eglise du village et ses abords

Site inscrit : 25 août 1947



Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

DOMRÉMY-LA-PUCELLE

Basilique Sainte Jeanne d'Arc [CL. MH. : 28 mai 2013] en totalité, la statue en fer de St Michel par Allar, les galeries Maurice du Coetlosquet et du Diocèse de Cambrai en totalité, la sacristie, le mur de soutènement construit à flanc de colline. Jeanne d'Arc, l'Eglise du village et ses abords
Site inscrit : 25 août 1947



Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815, la Carte générale de la France est la première carte générale et particulière du royaume de France.

Composée de 180 feuilles accolées, elle donne une vision d'ensemble du royaume dans ses frontières de l'époque, ce qui explique l'absence de Nice, de la Savoie et de la Corse, mais la présence de villes aujourd'hui belges, luxembourgeoises ou allemandes.



Dans la légende géographique des cartes de Cassini, ici on peut reconnaître le symbole de la petite église actuelle, dont la façade occidentale est dans sa position d'origine et juste à côté une représentation qui ressemble à une maison !

L'élaboration de ces cartes c'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudins, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.



Le relevé des Naudin du XVIII^{ème}, correspond au positionnement actuel de l'église et de la Maison de Jeanne.

Relevé du cadastre Napoléonien sur la commune de Domrémy-la-Pucelle en 1807



Place aménagée

Ancien pont

Relevé du cadastre Napoléonien sur la commune de Domrémy-la-Pucelle en 1824

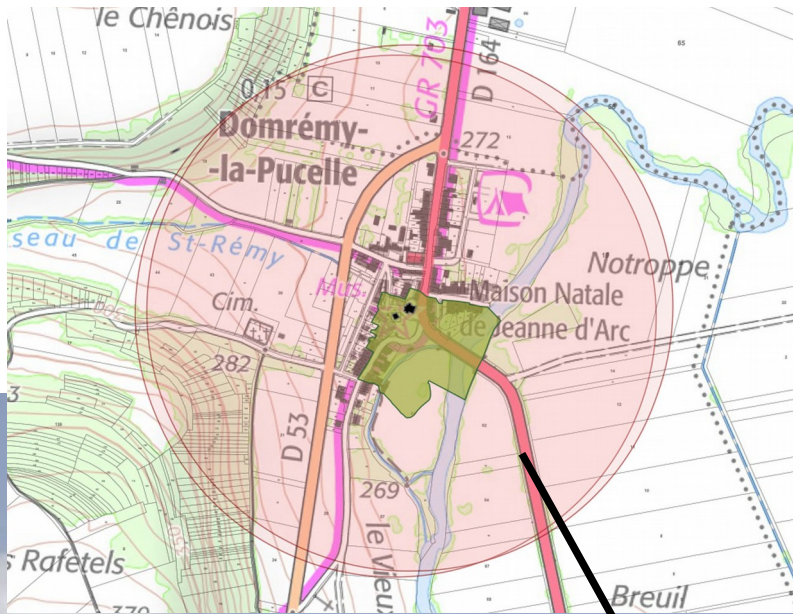


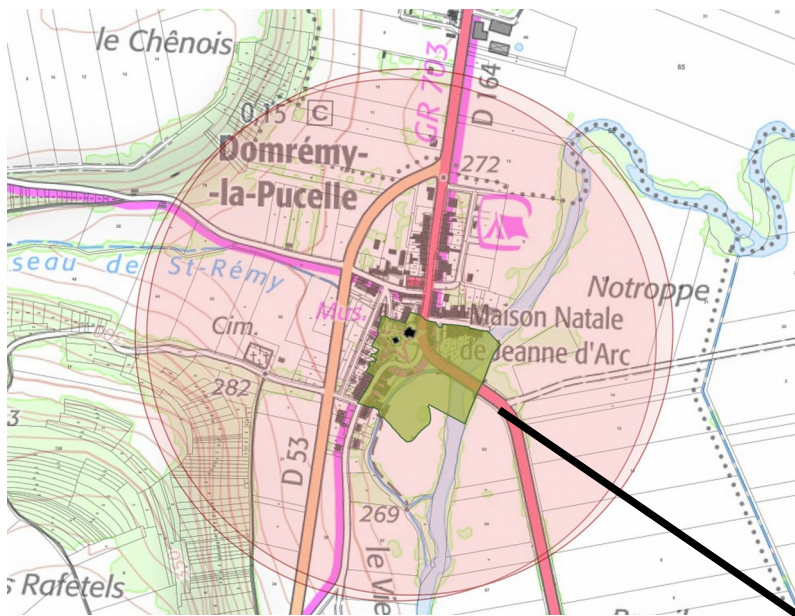
Place aménagée

Ancien pont

Etude paysagère village de Domrémy-la-Pucelle

Depuis la D164, en bout de l'allée d'arbre en venant de Coussey, le village de Domrémy-la-Pucelle est complètement enveloppé par la végétation.

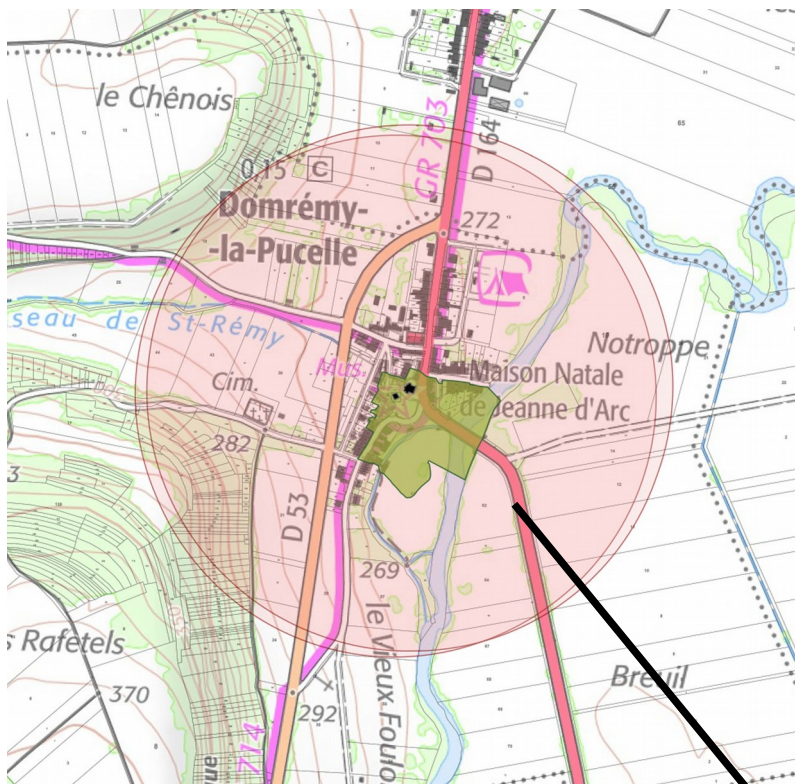




Etude paysagère village de Domrémy-la-Pucelle

Le village est difficilement visible depuis des points de vue externes. Il est blottie dans un écrin de verdure qui le protège et le dissimule naturellement.

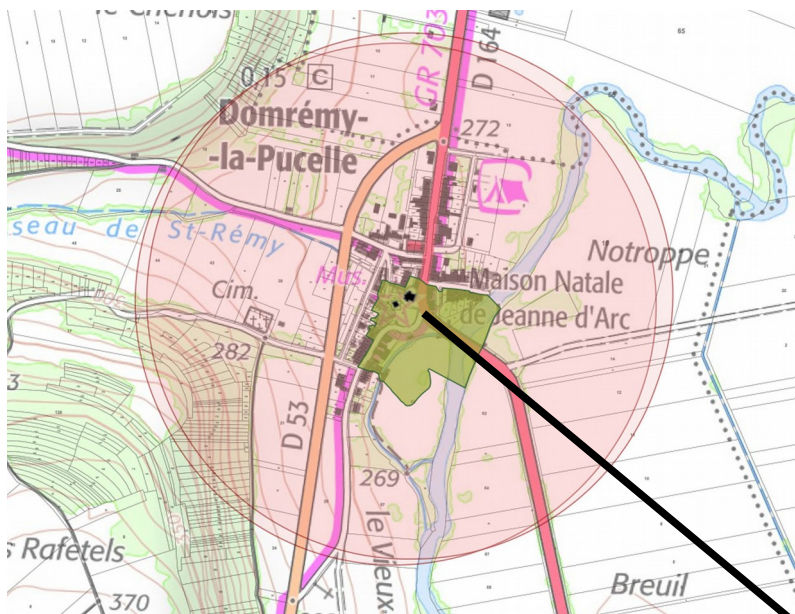




Etude paysagère village de Domrémy-la-Pucelle

Sur la D164, à l'approche du pont qui enjambe la Meuse, le village est discrètement dissimulé par l'ensemble des végétaux qui compose le paysage de Domrémy-la-Pucelle.

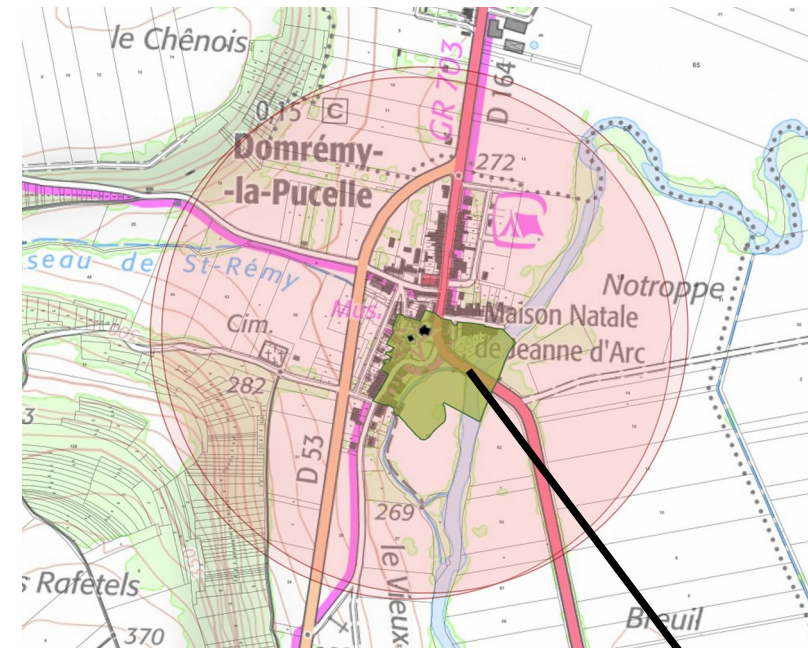




Etude paysagère village de Domrémy-la-Pucelle

Vue paysagère de la Meuse depuis le pont sur la D164, cette partie des berges de la rivière est incluse dans le PDA jusqu'à l'ancien pont aujourd'hui disparu.

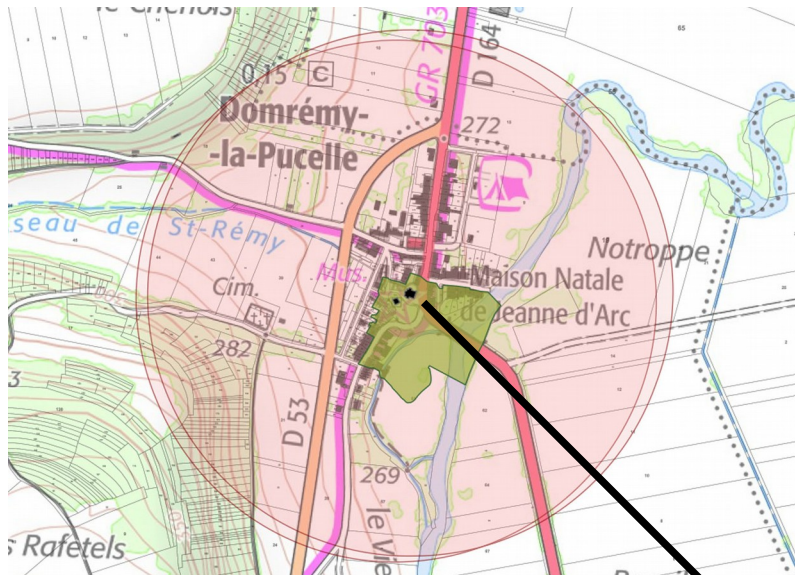




Etude paysagère et urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Vue paysagère et urbaine en bout du pont sur la D164, le village commence à se dévoiler, inclus dans le PDA.

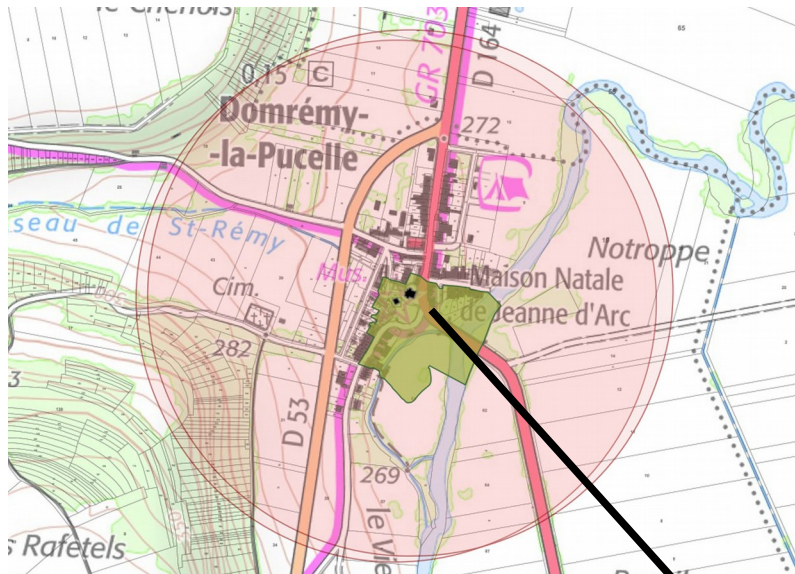




Etude paysagère et urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Ancienne place mentionnée dans le cadastre Napoléonien de 1824 suite probablement un aménagement de bourg, inclus dans le PDA. Les deux arbres sur la gauche enrobent une statue de Jeanne d'Arc.

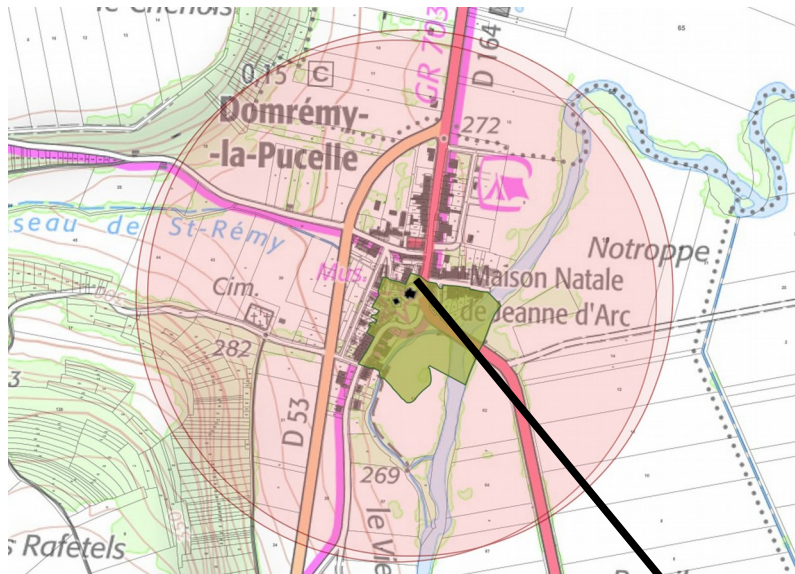




Etude paysagère et urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Ancienne place mentionnée dans le cadastre Napoléonien de 1824 suite probablement un aménagement de bourg, inclus dans le PDA. Les deux arbres sur la gauche enrobent une statue de Jeanne d'Arc. Le site inscrit se situe en arrière plan au niveau de la végétation.

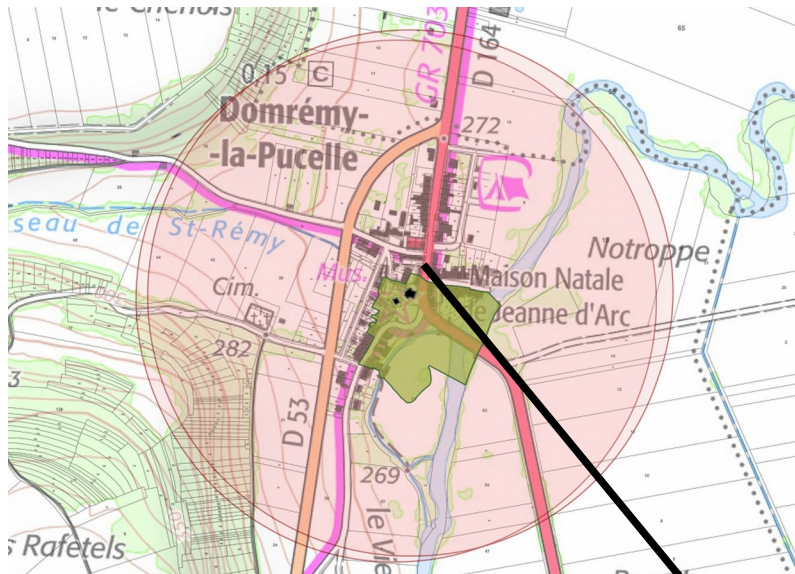




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue Principale, séquence de fermes en zone urbaine, située dans le PDA.

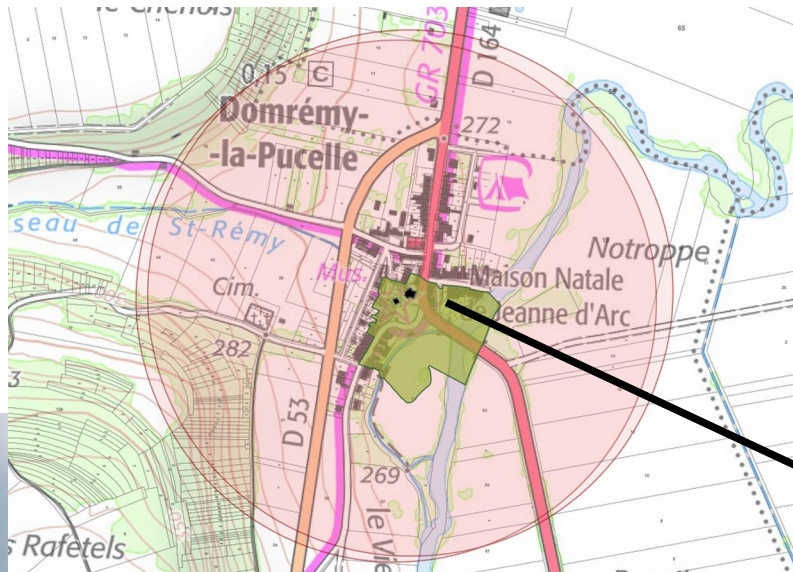




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Séquence urbaine de type ferme au début du bourg inclus dans le PDA. En fond la petite église et le site inscrit qui se situe en arrière plan au niveau de la végétation.

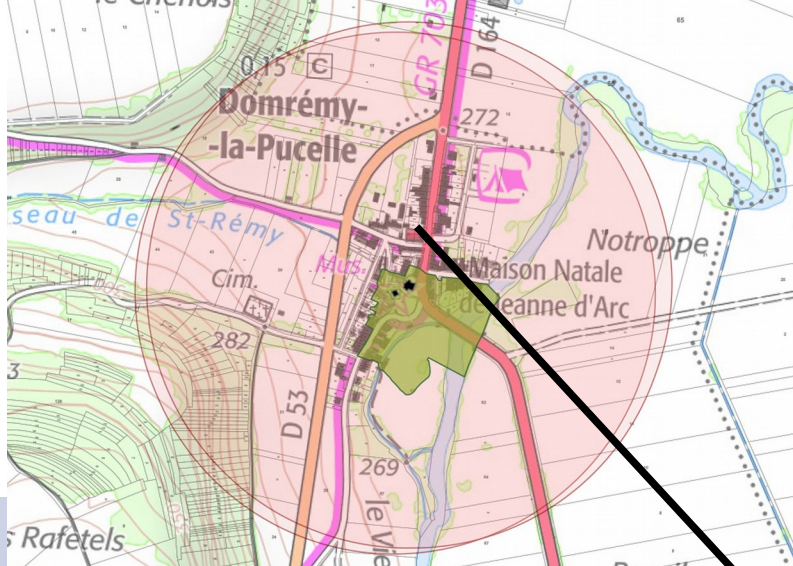




Etude urbaine, village de Domrémy-la-Pucelle

Bâtiments remarquables au centre bourg devant l'église. Ces immeubles sont situés dans le PDA.

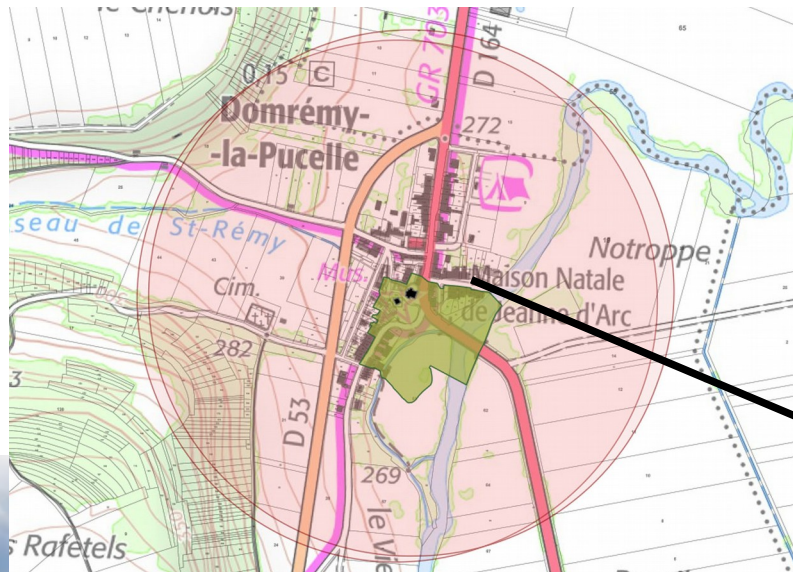




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Bâtiments remarquables au centre bourg de la rue Principale, l'immeuble de la Poste. La Poste et les immeubles en arrière plan sont situés dans le PDA.

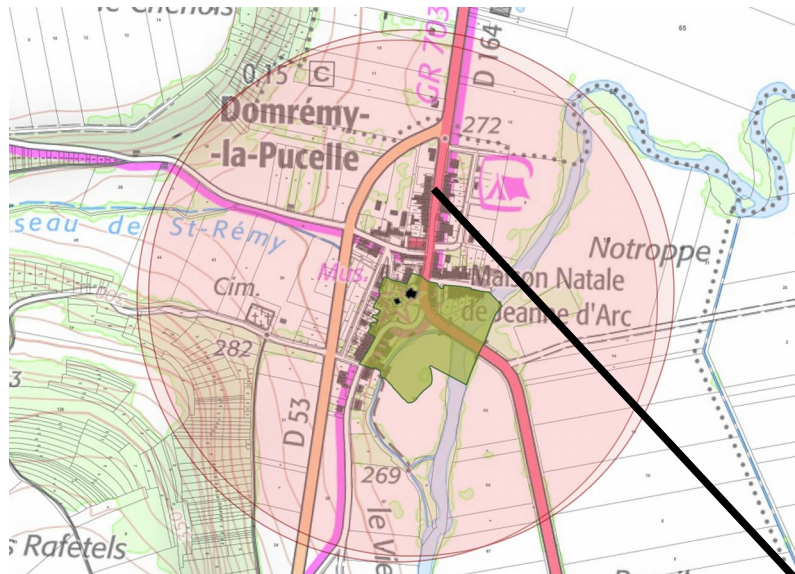




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue qui menait vers l'ancien pont sur la Meuse. Le musée et les immeubles en arrière plan dans l'impasse sont situés dans le PDA.

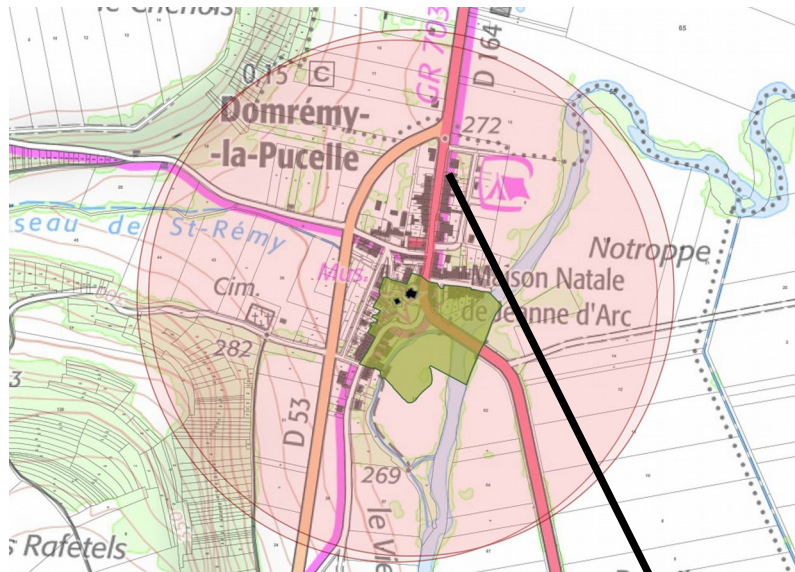




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue Principale, au Nord du bourg, séquence de fermes dont les usoirs sont encore présents, ces immeubles sont situés dans le PDA.

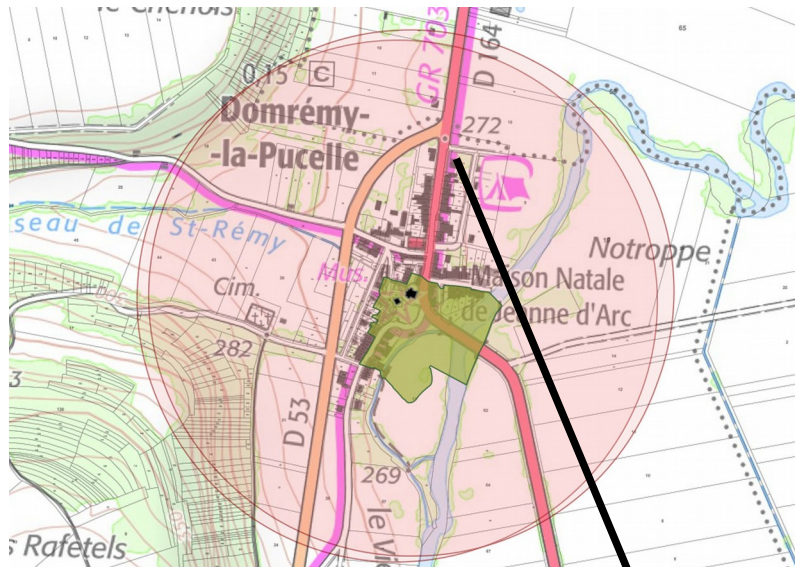




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue Principale, au Nord du bourg, séquence de fermes dont les usoirs sont encore présents, ces immeubles sont situés dans le PDA.

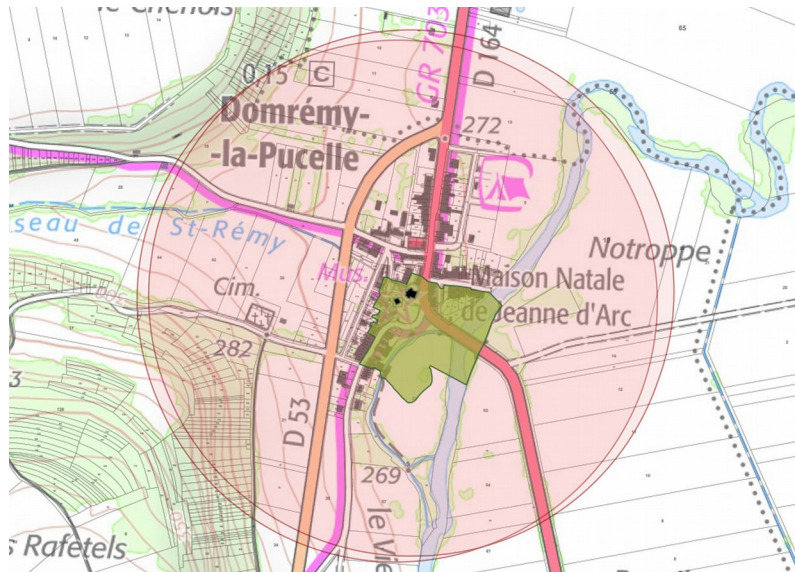




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Immeuble remarquable à l'entrée de bourg au Nord du village sur la D167, ces immeubles sont situés en limite dans le PDA.

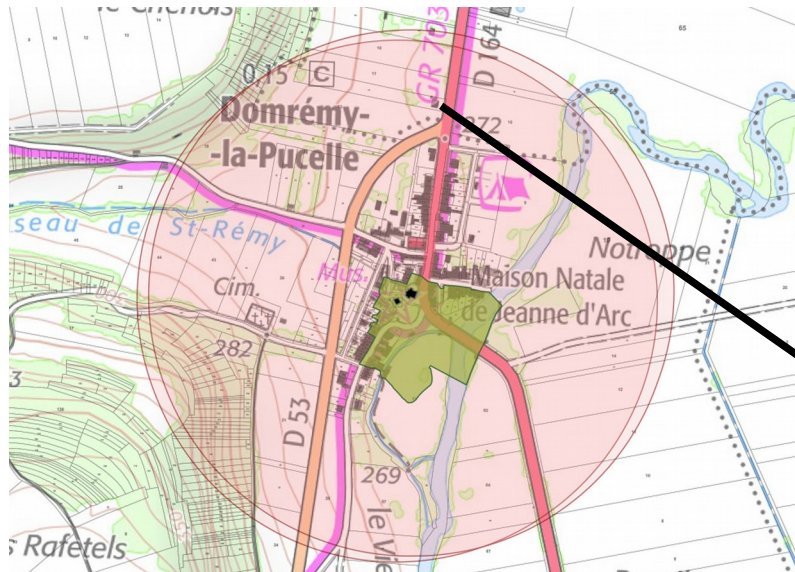




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Entrée de bourg au Nord du village sur la D167, ces immeubles sont situés dans le PDA.





Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

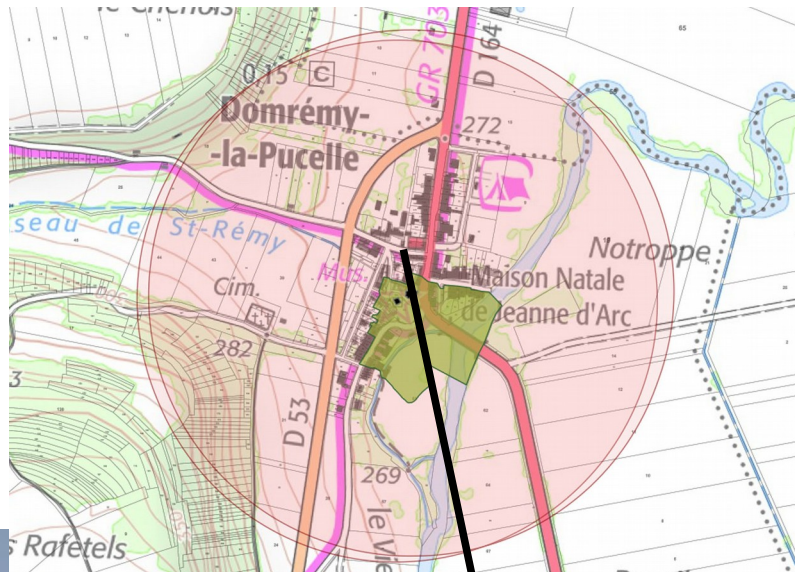
Entrée de bourg au Nord du village sur la D167, au niveau du territoire de la commune de Greux. Hors PDA.



Domrémy-la-Pucelle

PDA

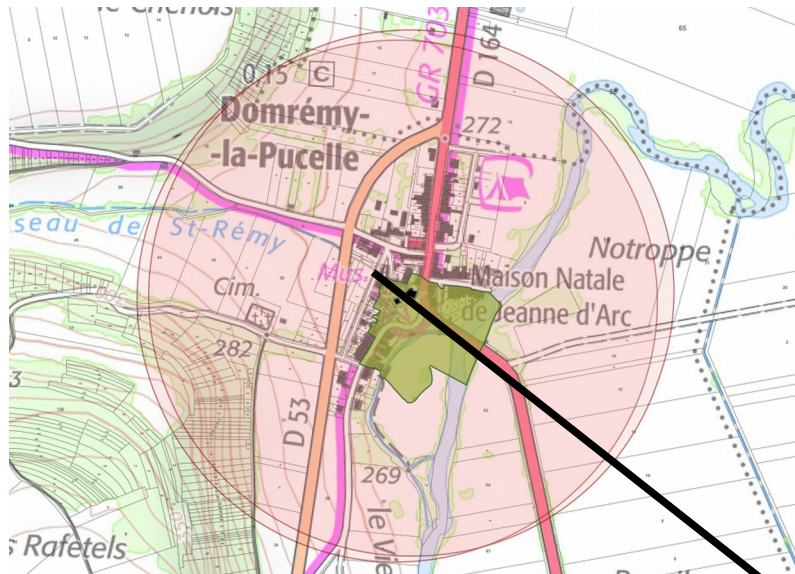
Commune de Greux, hors PDA



Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

A l'embranchement de la rue Principale, la rue des Roises. Elle se dirige vers la D53 pour aller vers la Basilique. Ces immeubles sont situés dans le PDA.

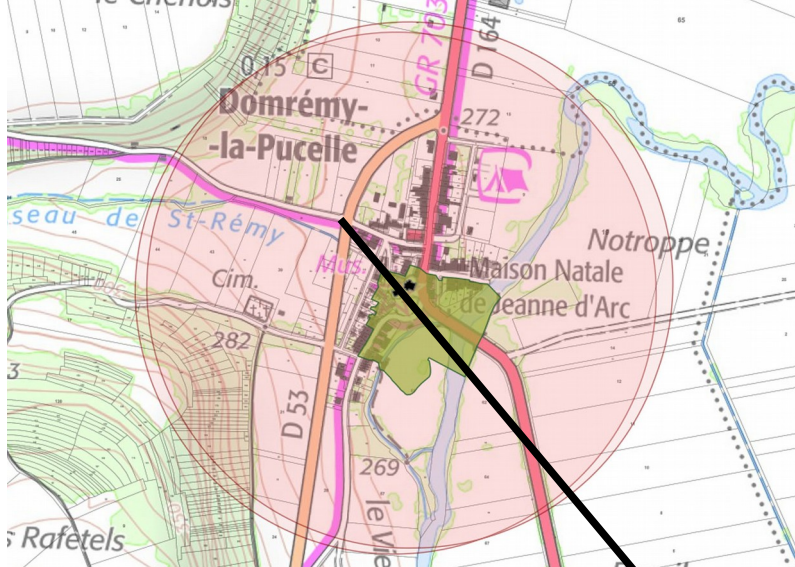




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue des Roises, aménagement urbain sur l'arrière des constructions de la rue Principale. Ces immeubles sont situés dans le PDA.

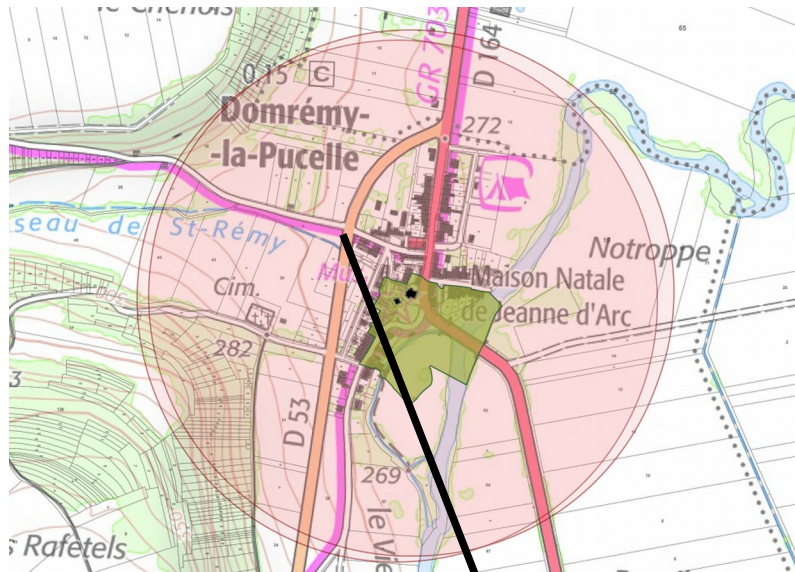




Etude urbaine village de Domrémy-la-Pucelle

Rue des Roises, au niveau du carrefour avec la D53. Ces immeubles sont situés dans le PDA.

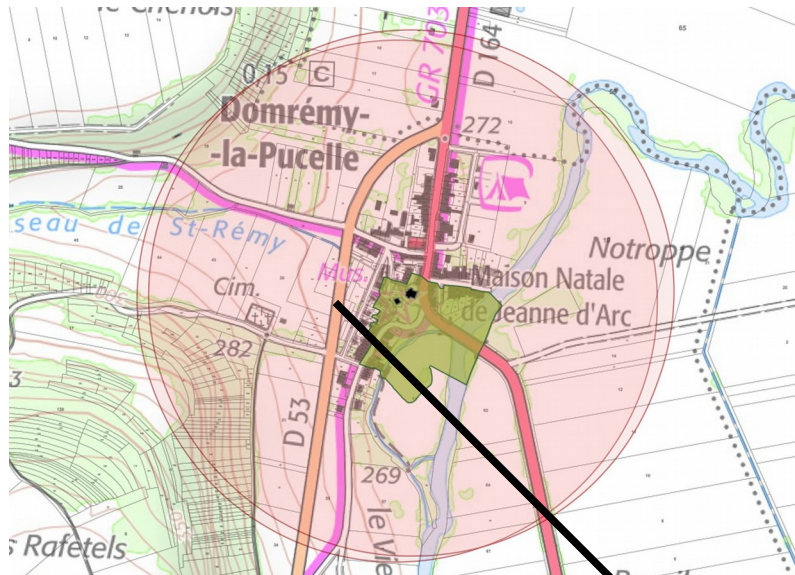




Etude paysagère et urbaine, village de Domrémy-la-Pucelle

Rue des Roises, au niveau du carrefour avec la D53. Ces immeubles sont situés dans le PDA.

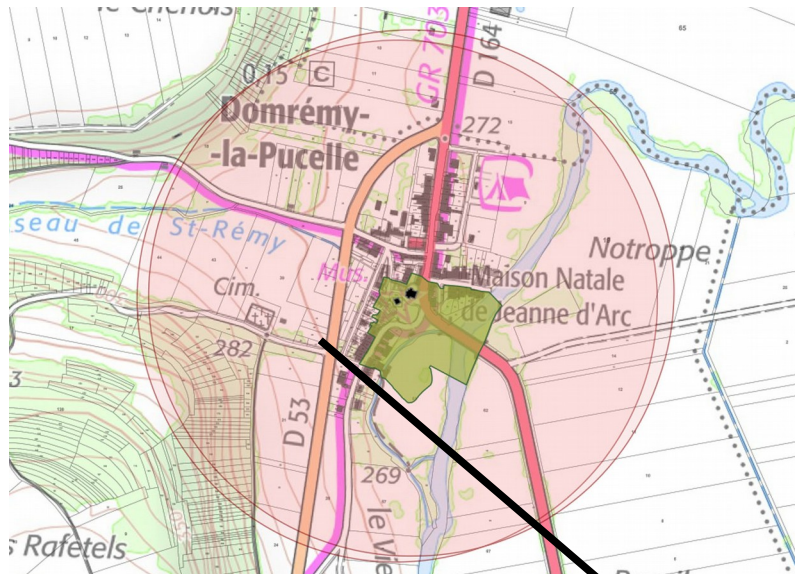




Etude paysagère et urbaine, village de Domrémy-la-Pucelle

Depuis la D53 vue urbaine sur l'arrière du village. Ces immeubles et terres agricoles sont situés dans le PDA.





Etude paysagère et urbaine, village de Domrémy-la-Pucelle

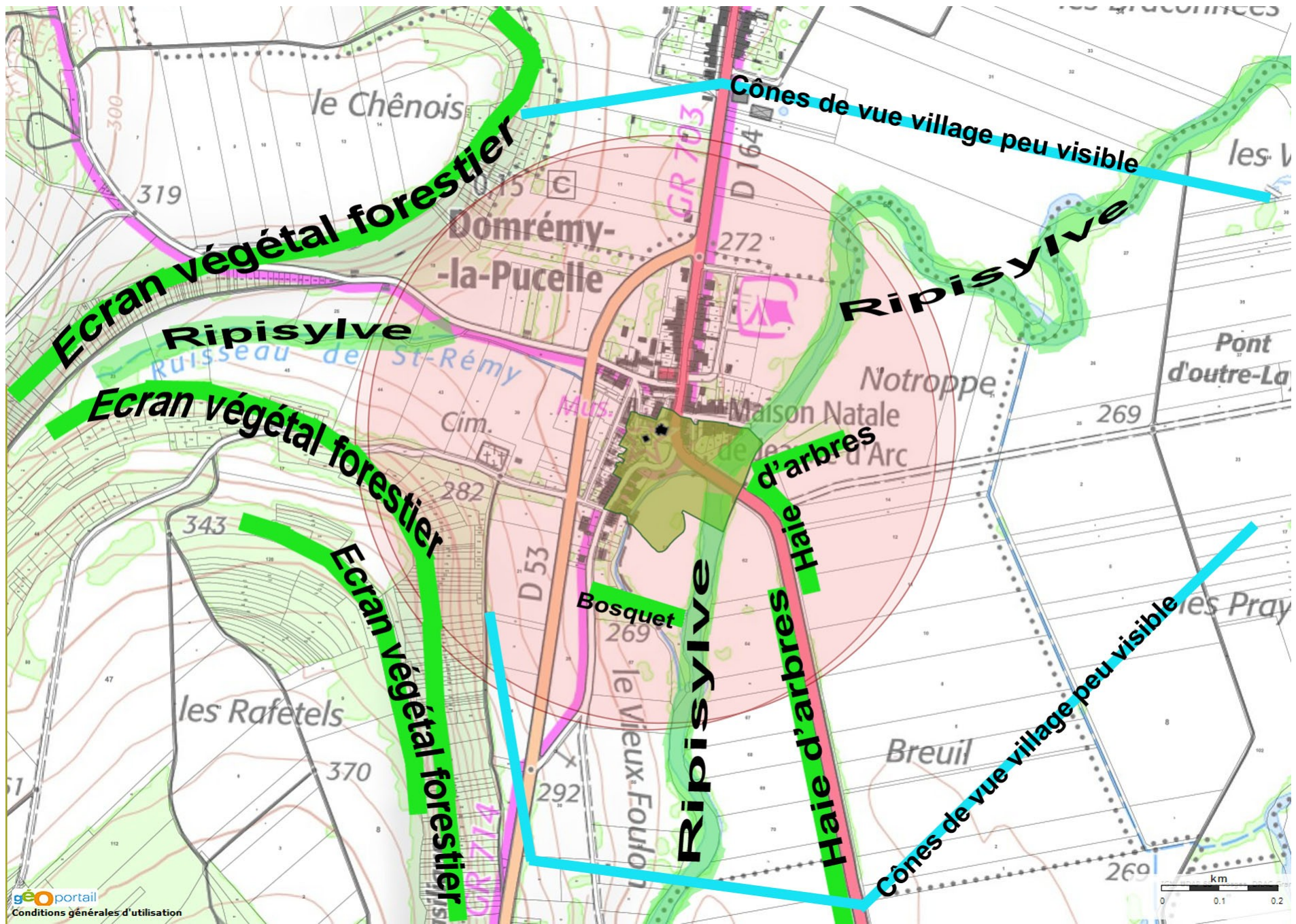
Vue du village depuis la D53. Ces immeubles sont situés dans le PDA.



Etude paysagère village de Domrémy-la-Pucelle

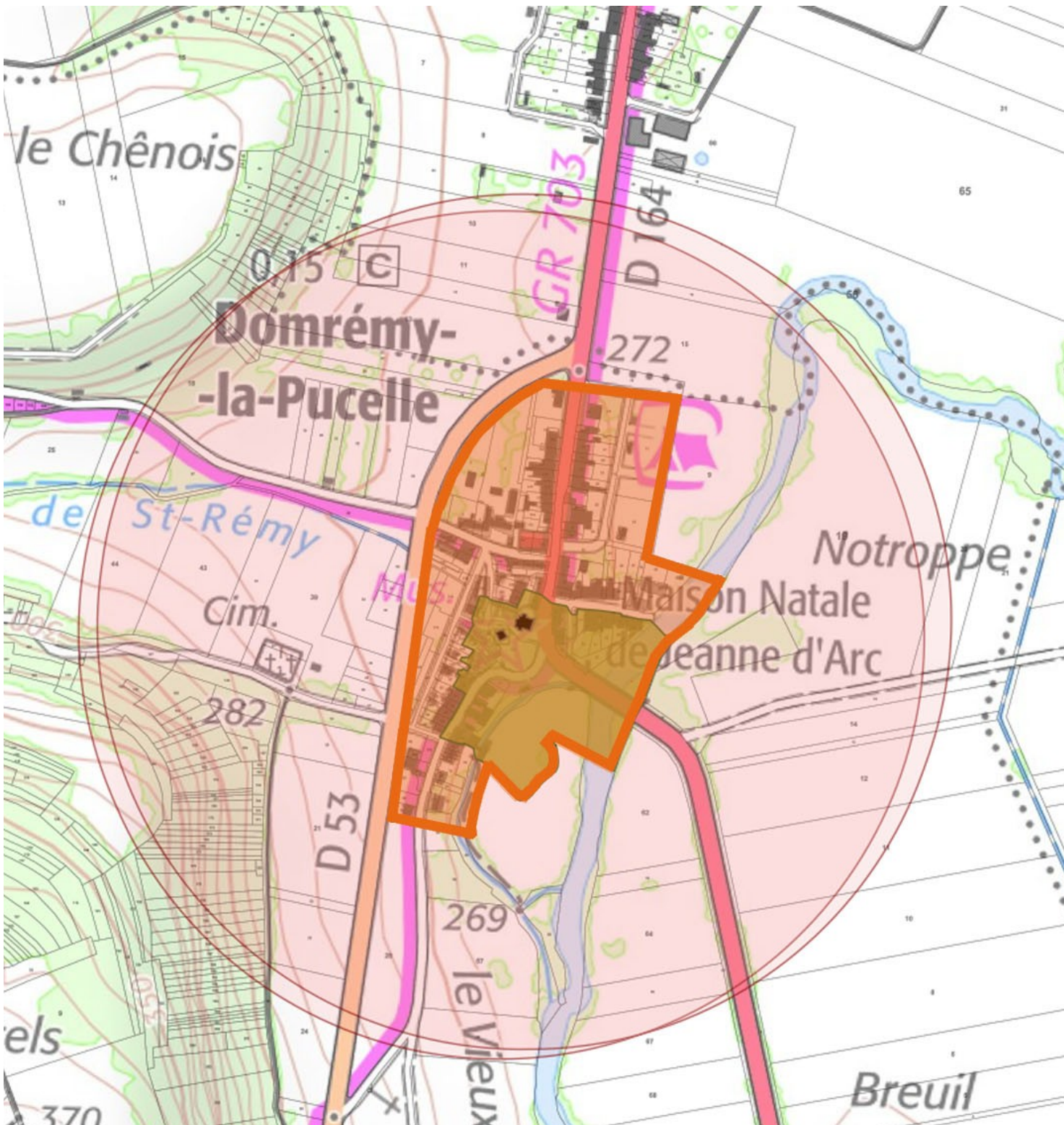
Etat récapitulatif

Le village est difficilement visible depuis des points de vue externes. Il est blottie dans un écrin de verdure qui le protège et le dissimule naturellement.





Les servitudes qui actuellement sont actives sur le village de Domrémy-la-Pucelle, et qui englobent la totalité du centre bourg.



Proposition de
Périmètre délimité des
abords sur le centre du
bourg.

A été pris en compte
une partie des bords
paysagers de la Meuse,
le parcellaire qui
compose l'arrière plan
paysager du village.

Le bourg est insérer
entre un paysage fermé
la forêt et la plaine où la
Meuse a creusé son lit.

Emprise du PDA sur le centre du village



Analyse de l'emprise du PDA sur la commune de Domrémy-la-Pucelle avec le projet du PLUI et les différentes servitudes annexées (source CCOV)

Merci
de votre attention



République Française
Département VOSGES
Commune de DOMREMY LA PUCELLE

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021, le 17 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de DOMREMY LA PUCELLE s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Véronique THIoT, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/09/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2021.

Présents : Mmes : RAOULX Josiane, THIoT Véronique, MM : HILAIRE Rémy, PANICHOT Gilles, PANICHOT Théophile, PINEAU Jean, TARON Philippe, VARINOT Pierre

Excusés: Melle MONGEY Meggie; FERREIRA Sébastien

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Prefecture de
Neufchâteau
Le : 24/11/2021
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : HILAIRE Rémy

2 20210917 – Proposition d'un nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est une opportunité pour mener une réflexion sur la création de nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (anciennement dénommé Périmètre de Protection Modifié) ou la modification de ceux déjà existants. Ces périmètres seraient créés en substitution des périmètres de protection de 500 m actuellement en vigueur sur le territoire.

La création de PDA est une compétence de l'Etat. Ainsi, les nouveaux périmètres sont élaborés en collaboration avec la CCOV, compétente dans les documents d'urbanisme, et en concertation avec les communes concernées. A l'intérieur des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît au profit de la notion de cohérence des abords des monuments historiques (la co-visibilité est la vision d'un immeuble depuis le monument historique, l'inverse ou la vision depuis un tiers point accessible au public d'un immeuble en même temps que le monument historique). Tous les avis rendus par l'ABF sont alors systématiquement conformes.

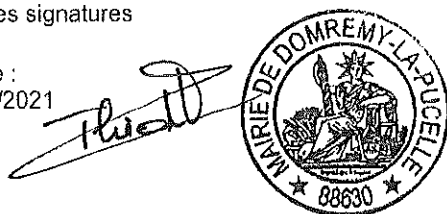
Une étude a été menée par l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) des Vosges sur la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de DOMREMY-LA-PUCELLE.

Celle-ci a été présentée par Monsieur CHARLERY, Architecte des Bâtiments de France, en mairie, le 22 juillet 2021, apportant toutes les explications permettant de finaliser la procédure.

Le Conseil municipal,
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver cette création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la
commune de Domrémy-la-Pucelle.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/11/2021
Le Maire
Véronique THIOT



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS **Procédure de création ou de modification** **via procédure document d'urbanisme**

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet.
(art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Abandon ou modification du projet



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA $>$ 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

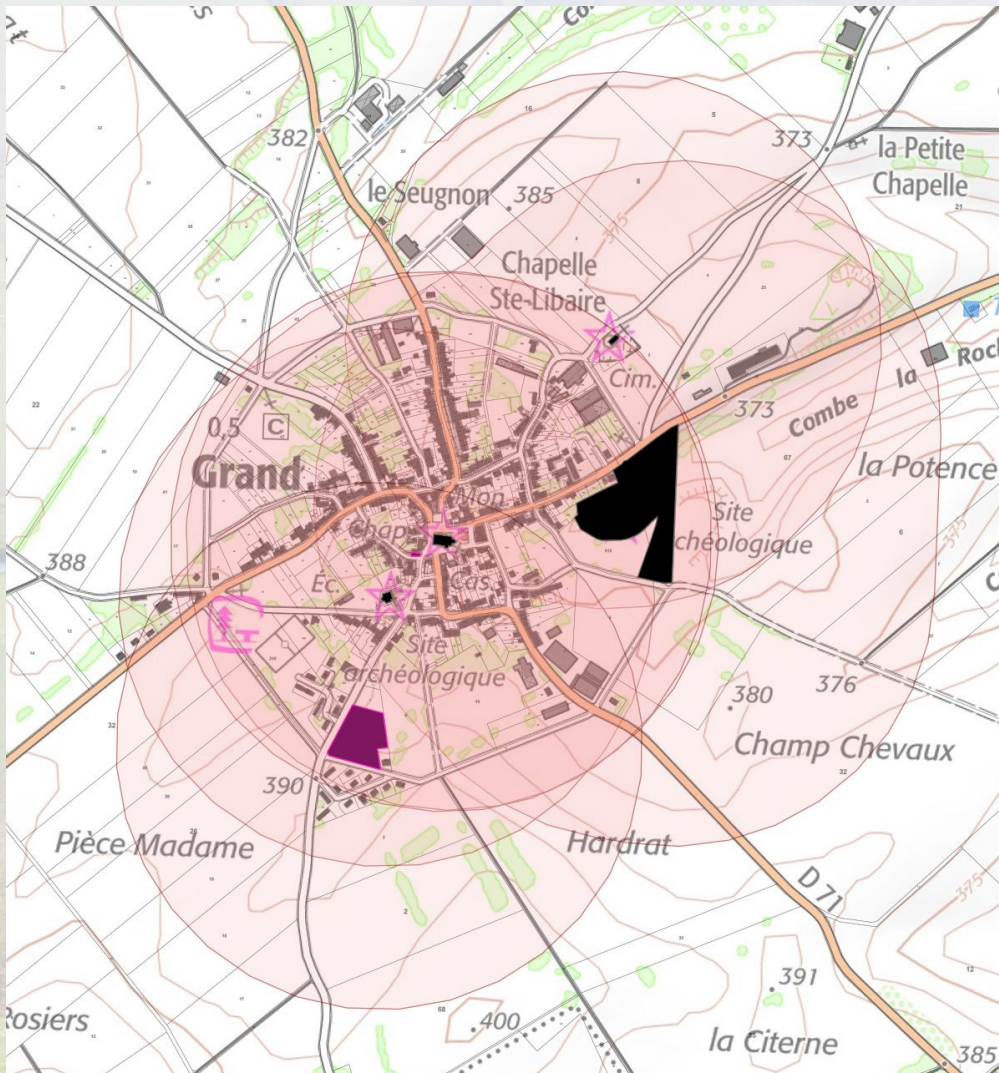
donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Grand

(enjeux archéologiques liés à l'ancienne cité romaine, MH : Villa romaine de la Fontainotte, église Sainte-Libaire, chapelle du cimetière dite chapelle Sainte-Libaire, basilique romaine avec sa mosaïque, amphithéâtre romain), maison Didier

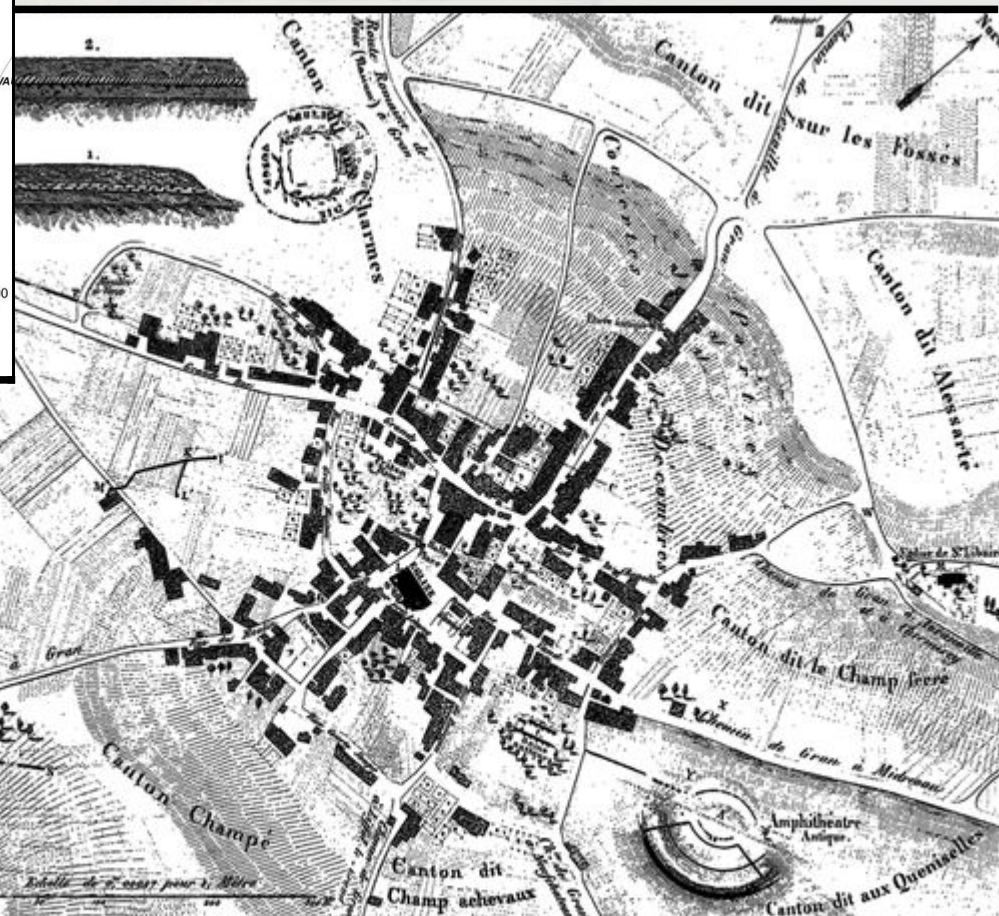


Ruines d'une basilique romaine avec mosaïque [CL. MH. : liste de 1875 et 19 janvier 1884]

Ruines de l'amphithéâtre [CL. MH. : liste de 1846]



Une ville antique connue et vaste, à l'importance archéologique reconnue de longue date, qui configure le village actuel



L'ensemble de la commune fait l'objet d'un zonage de présomption archéologique pour tout projet de plus d'1m² et/ou plus de 0.50m d'affouillement.

Le service régional de l'inventaire a étudié la commune et identifié les éléments patrimoniaux non-protégés.

Vue aérienne au XXe siècle



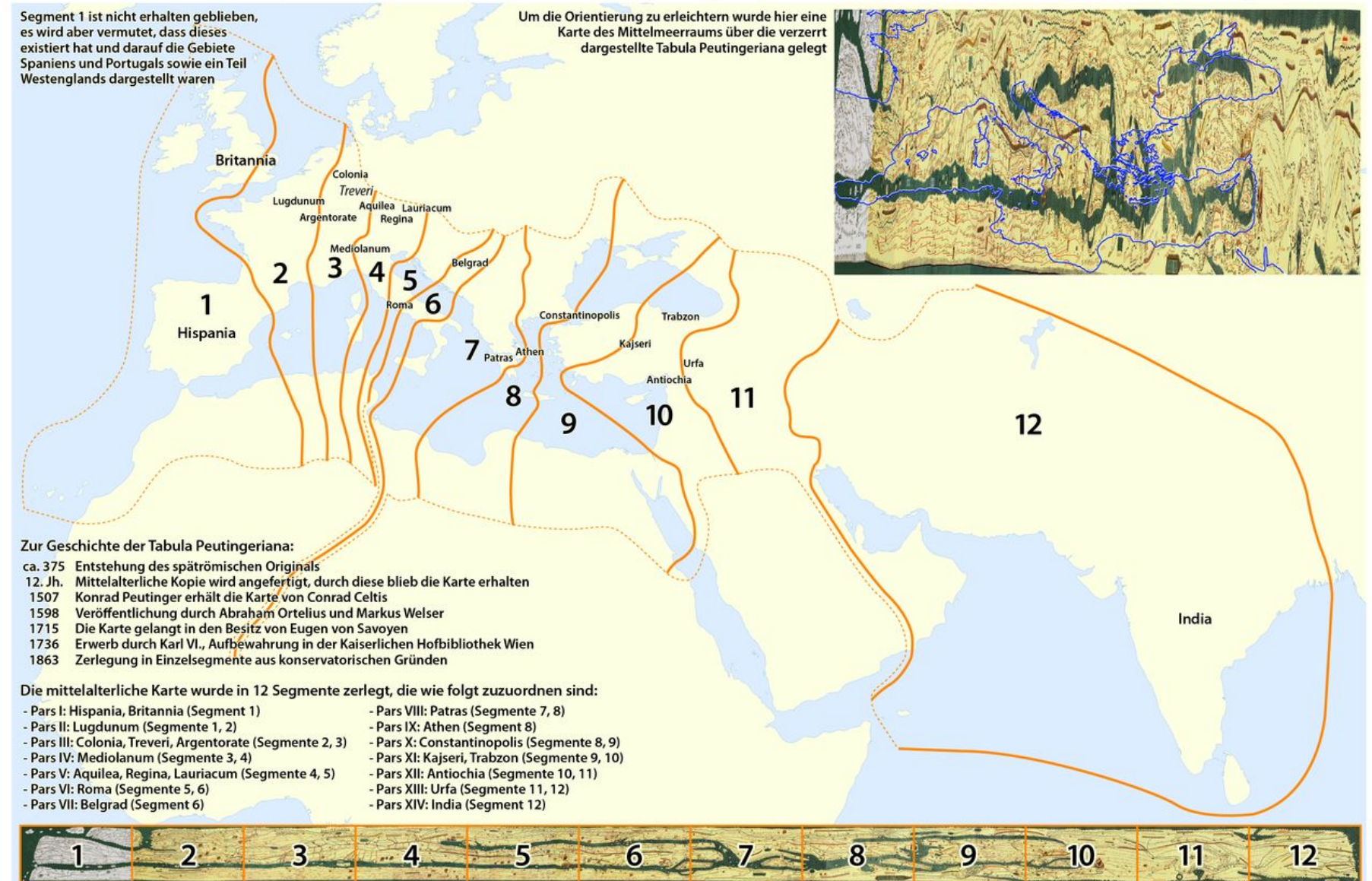
Reconstitution graphique de
la ville antique d'Andesina



Comprendre et lire la table de Peutinger

La table est composée de onze parchemins conservés ; le plus à l'ouest étant perdu. Ceux-ci sont assemblés pour former une bande de 6,82 m sur 0,34 m. Elle montre 200 000 km de routes, mais aussi l'emplacement de villes, mers, fleuves, forêts, chaînes de montagnes. La table montre la totalité de l'Empire romain, le Proche-Orient et l'Inde, indiquant le Gange et le Sri Lanka (Insula Taprobane), et même la Chine est mentionnée.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Table_de_Peutinger



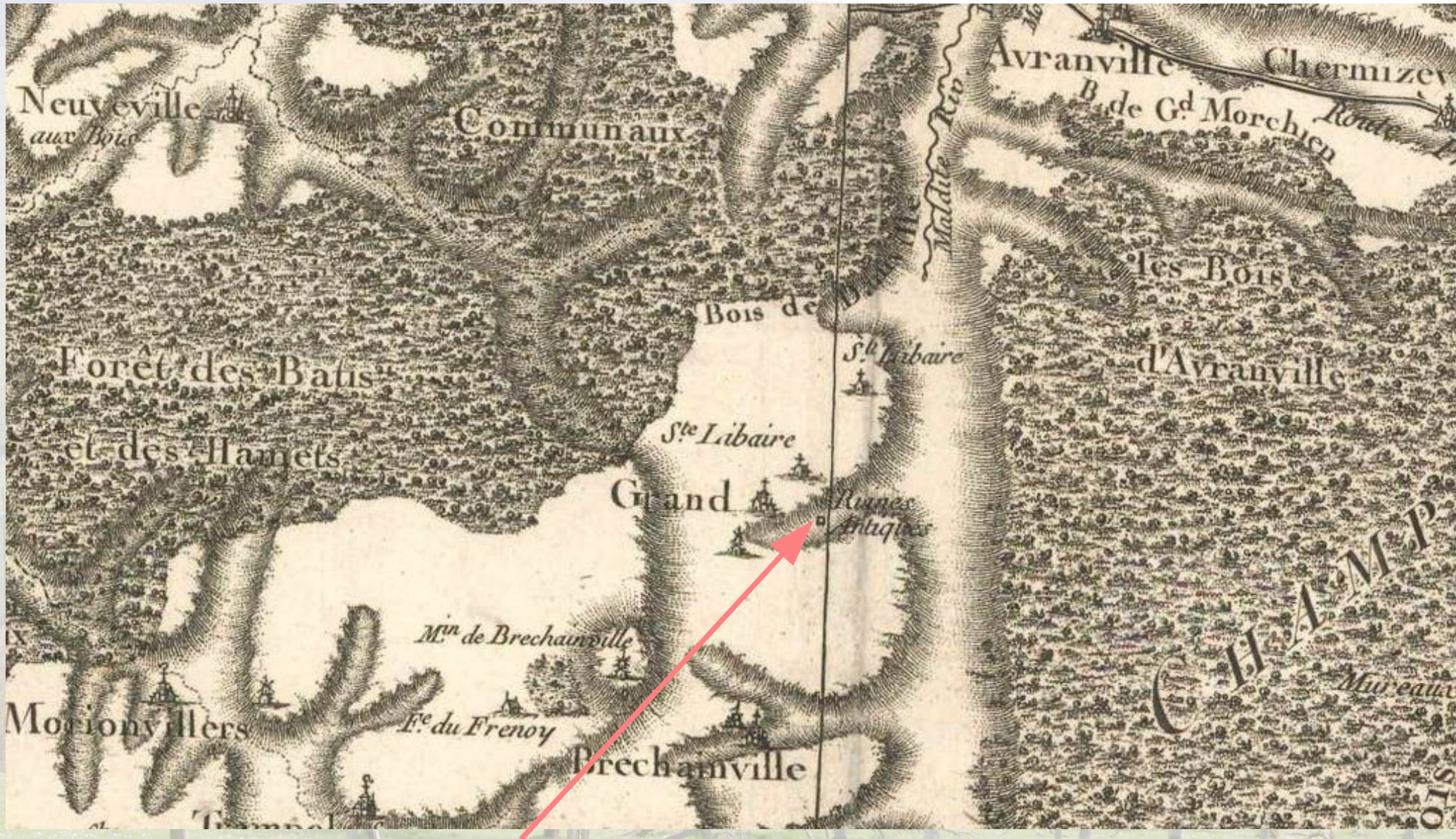
La table de Peutinger

La table de Peutinger est appelée aussi carte des étapes de Castorius, est une copie du XIIIe siècle d'une ancienne carte romaine où figurent les routes et les villes principales de l'Empire romain qui constituaient le cursus publicus



On peut lire sur la table, Andésina sanctuaire romain aujourd'hui village de Grand

Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815, la Carte générale de la France est la première carte générale et particulière du royaume de France. Composée de 180 feuilles accolées, elle donne une vision d'ensemble du royaume dans ses frontières de l'époque, ce qui explique l'absence de Nice, de la Savoie et de la Corse, mais la présence de villes aujourd'hui belges, luxembourgeoises ou allemandes.



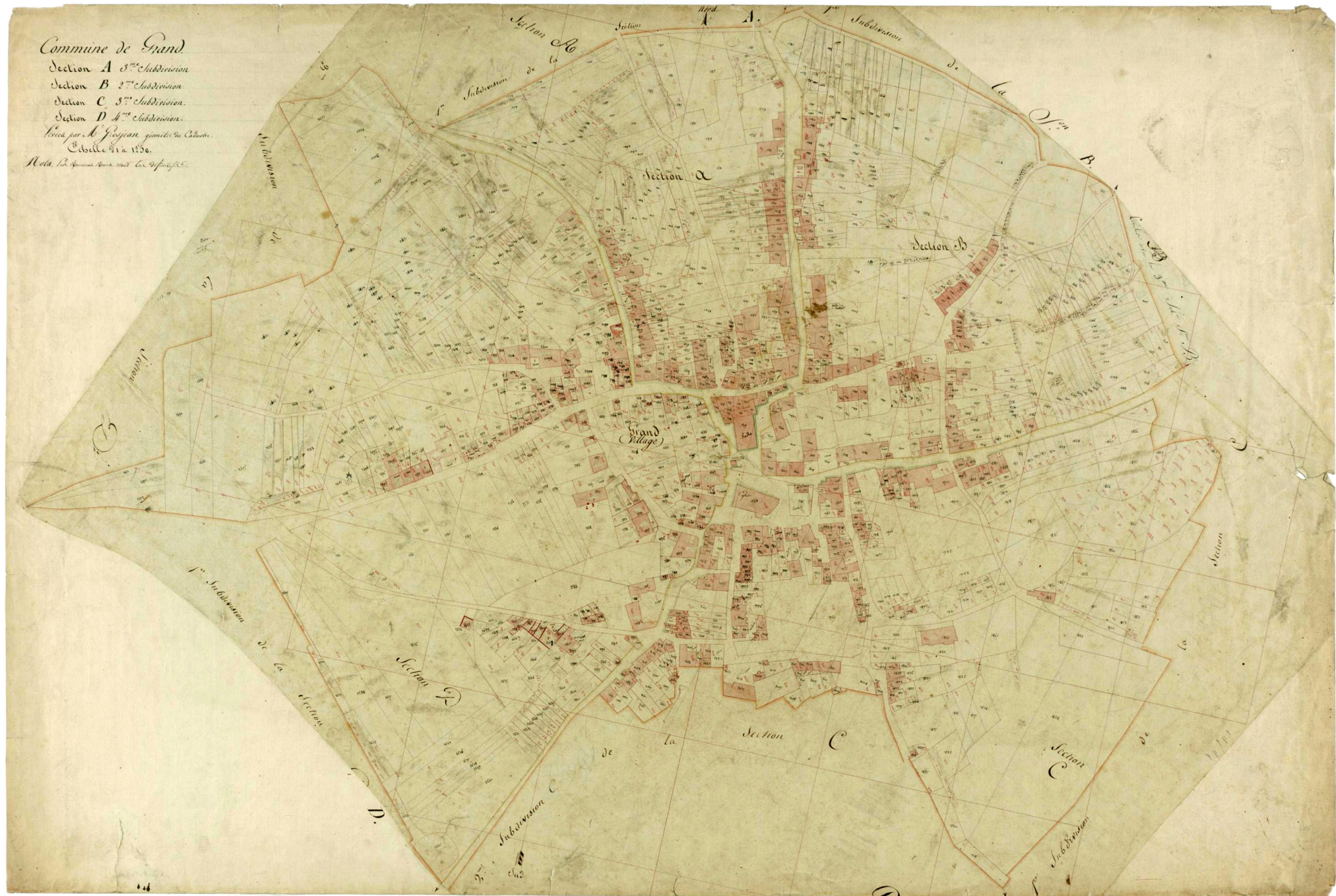
Les ruines de l'amphithéâtre sont mentionnées dès le milieu du XVIIIème siècle

L'élaboration de ces cartes c'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudins, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.



La chapelle Sainte-Libaire figure sur la carte contrairement à l'emplacement de l'amphithéâtre.

Relevé du cadastre Napoléonien sur la commune de Grand au début du XIXème siècle



PDA couvrirait une zone moins de que les covisibilités des ds existant actuellement sur la mune, mais il s'étendrait plus à et plus au nord pour mieux rserver la vue depuis et sur phithéâtre et le lien entre la ville on lavoir du Seugnon.

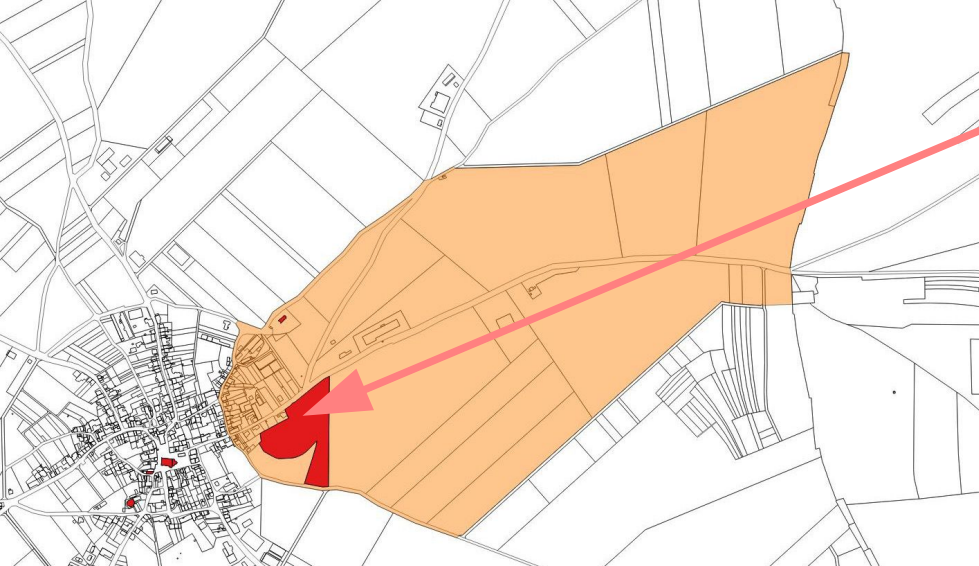
Il serait souhaitable que les deux butt situées au nord et au sud l'amphithéâtre aient leur zone sommita inconstructibles (y compris pour un usa agricole) au titre du PLUi.

PDA couvrirait une zone moins étendue que les covisibilités des points existant actuellement sur la commune, mais il s'étendrait plus à l'est et plus au nord pour mieux servir la vue depuis et sur l'amphithéâtre et le lien entre la ville et le lavoir du Seugnon.

Il serait souhaitable que les deux buttes situées au nord et au sud de l'amphithéâtre aient leur zone sommitale inconstructible (y compris pour un usage agricole) au titre du PLUi.

PDA couvrirait une zone moins étendue que les covisibilités des points existants sur la commune, mais il s'étendrait plus à l'est et plus au nord pour mieux servir la vue depuis et sur l'amphithéâtre et le lien entre la ville et le lavoir du Seugnon.

Il serait souhaitable que les deux buttes situées au nord et au sud de l'amphithéâtre aient leur zone sommitale déclarée inconstructible (y compris pour un usage agricole) au titre du PLUi.



L'amphithéâtre est inscrit dans une combe où s'insère l'entrée est du village, bordée au nord et au sud par un plateau. L'ensemble forme un micro- paysage cohérent permettant de comprendre l'insertion de l'édifice en bordure de la ville antique et du village actuel





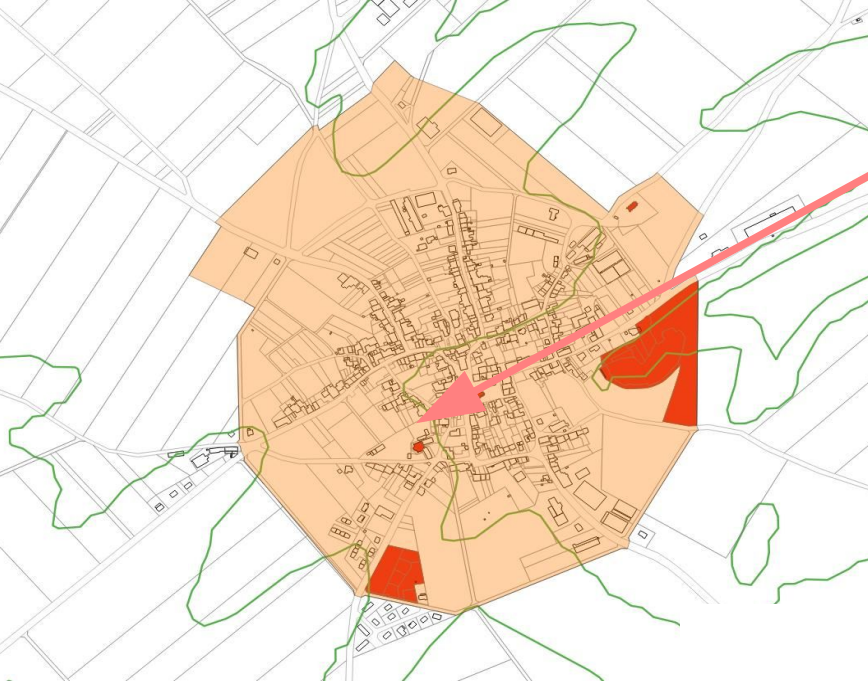
Perspectives de la
combe depuis
l'amphithéâtre



Le plateau au sud de l'amphithéâtre



En arrivant vers Grand depuis l'est , la combe de l'amphithéâtre et le plateau de l'église du cimetière : l'urbanisme est à limiter dans ce secteur



La basilique est recouverte d'une structure contemporaine, elle protège une mosaïque qui est d'une qualité de conservation exceptionnelle. Sa surface de 224m² en fait l'une des plus grande d'Europe.

Ci-contre détail de la mosaïque qui représente un félin, probablement un tigre.





Le sol de la basilique pratiquement intact sur l'ensemble de sa surface. Mais des défauts sont apparus. Une restauration de l'ensemble de la mosaïque a été réalisée par le Conseil départemental.

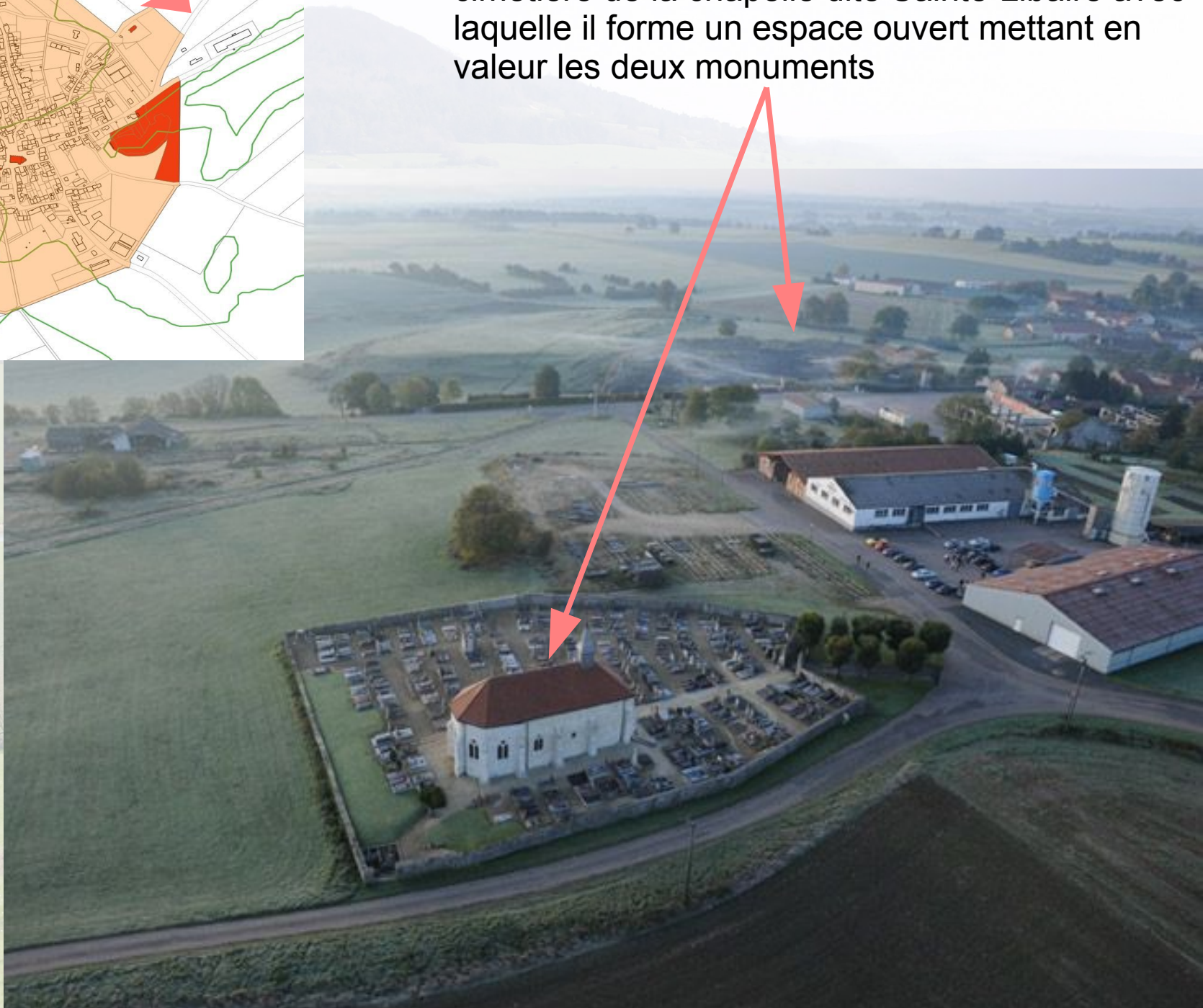
Ci-dessus, un détail sur l'altération des joints et formation de fissures ainsi que le manque de tesselles sur certaines zones de la mosaïque.

Le trait à la craie jaune souligne une fissure.

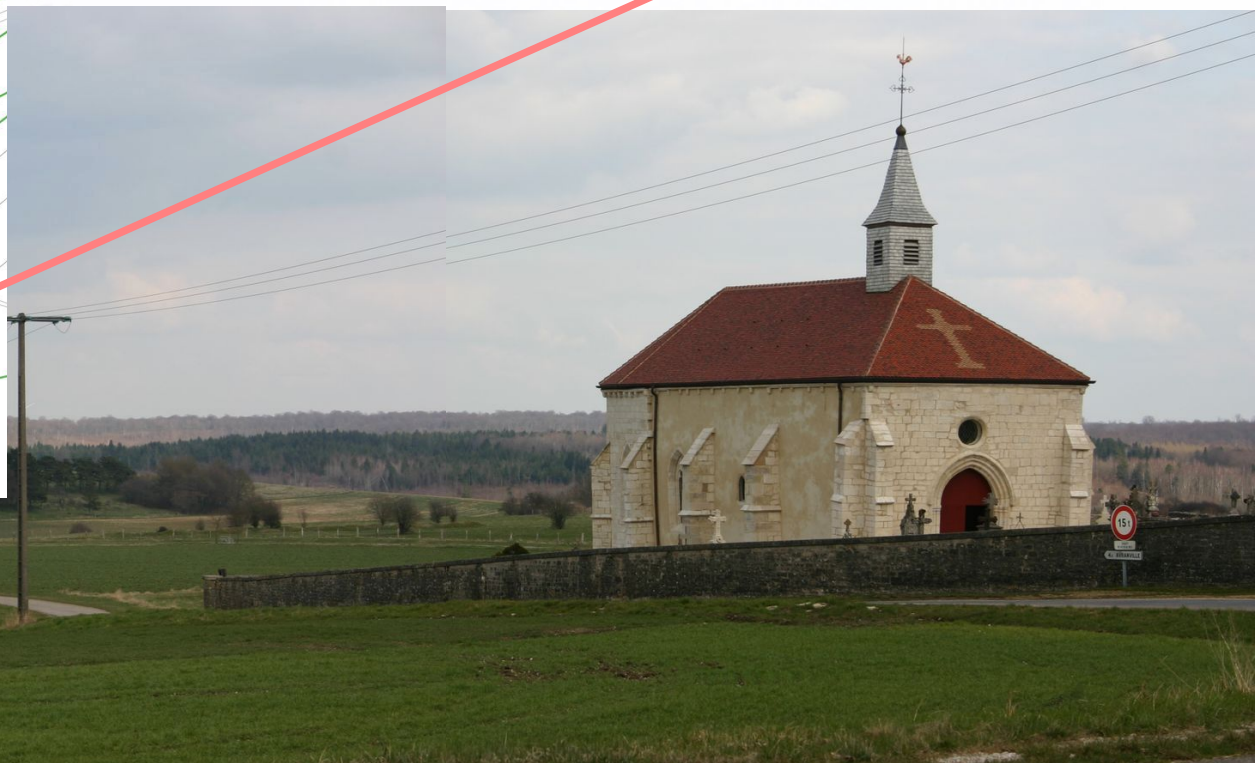
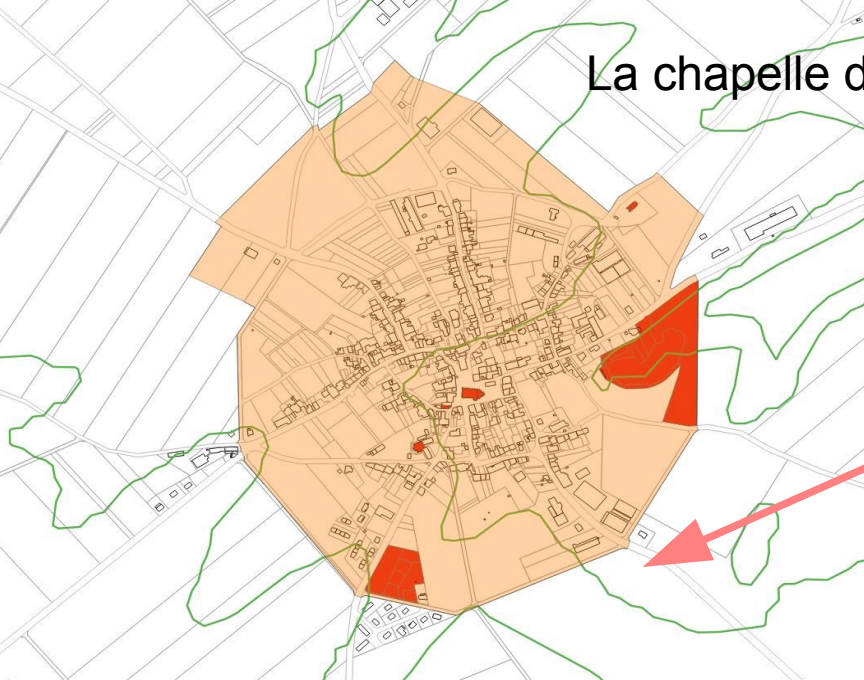




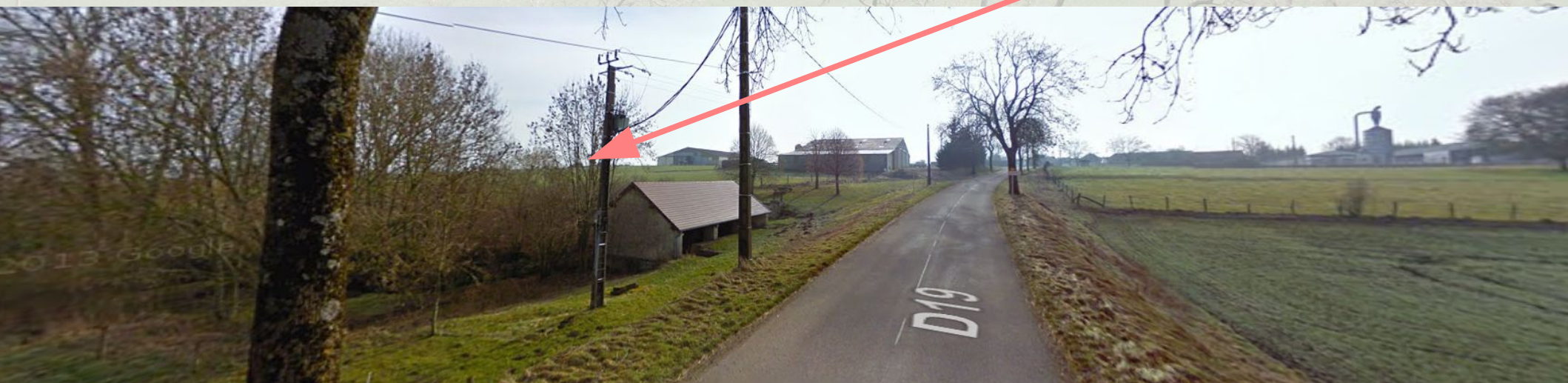
Le plateau au nord de l'amphithéâtre rejoint le cimetière de la chapelle dite Sainte-Libaire avec laquelle il forme un espace ouvert mettant en valeur les deux monuments



La chapelle dans son paysage avec au loin les éoliennes de Séraumont



A l'entrée nord du bourg, le lavoir du Seugnon avec à l'horizon la chapelle

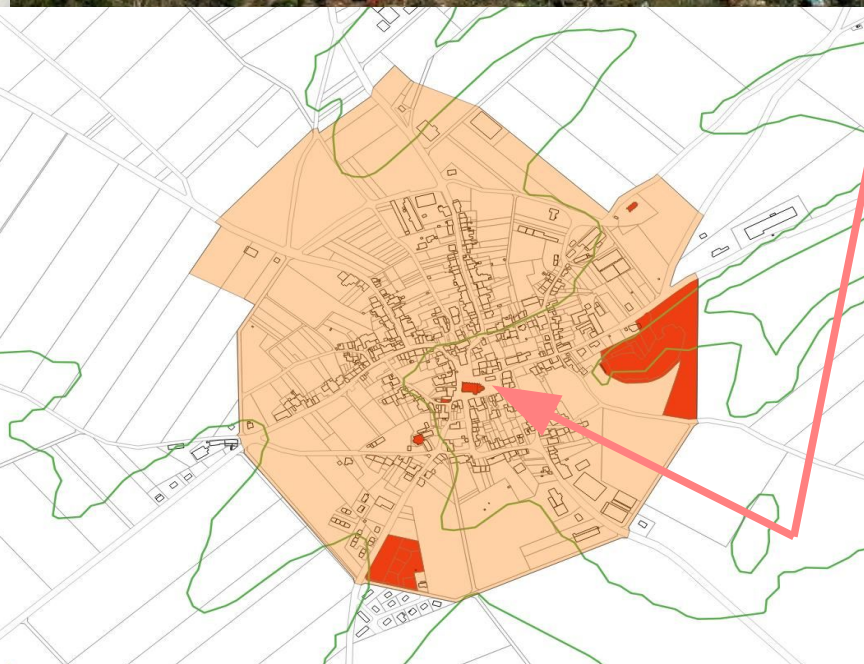




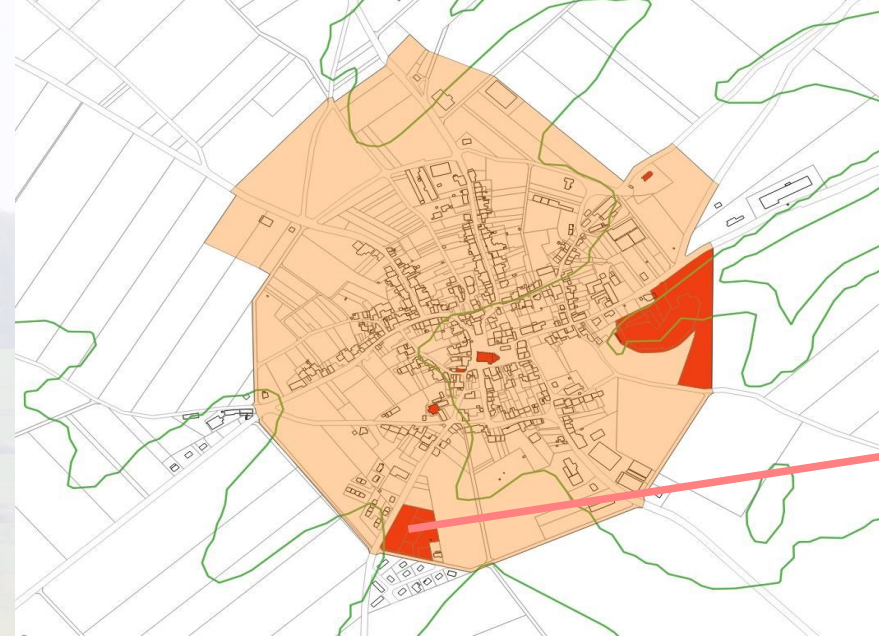
Comme l'amphithéâtre et le cimetière, le lavoir du Seugnon est une excroissance ancienne du village : un petit complexe hydraulique avec puits, lavoir et bassin



Excroissances nord du lavoir du Seugnon, excroissances est du cimetière et de l'amphithéâtre



L'église forme le centre du bourg, qui s'est maintenu tout autour, formant un ensemble cohérent, dans l'enceinte antique

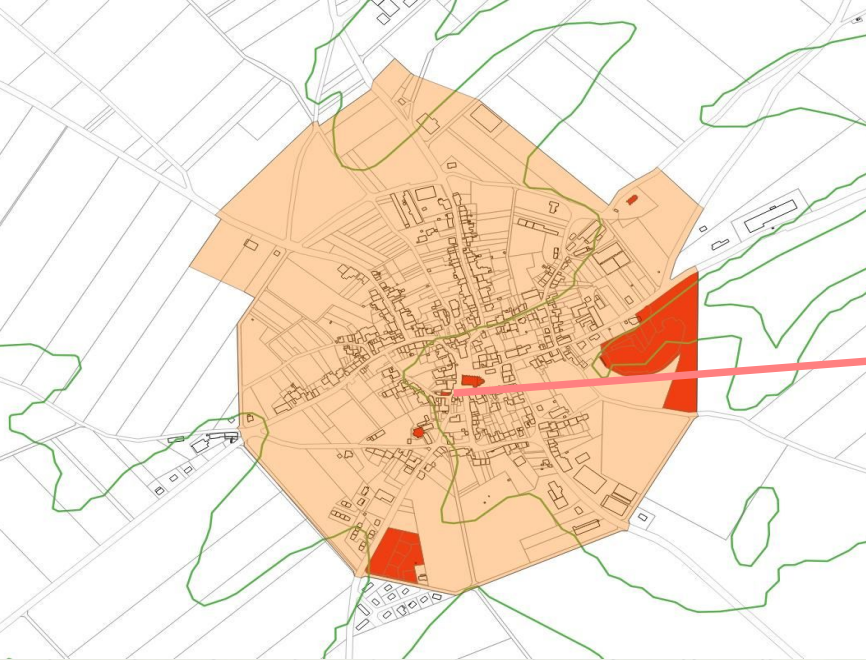


Vestiges d'une villa Gallo-romaine, dans le sanctuaire au sud du centre bourg, en limite des remparts.

A été mise au jour un atrium, une ancienne cuisine, des hypocaustes, l'impluvium et diverses pièces qui composent une villa romaine de plus de 2000m².

Derrière l'horizon d'arbres, se dissimule l'amphithéâtre.





Maison Didier, immeuble
situé au centre du bourg, il
fait parti du patrimoine qui
compose le village. On
remarquera sur les façades,
la réutilisation probable de
pierres venant des remparts
de l'ancien sanctuaire.



Le village est resté dans son enceinte antique, prolongé de ses excroissances le long des routes, les deux plus anciennes sont au Nord et à l'Est :
un lavoir dans un coteau, le cimetière sur le plateau et l'amphithéâtre dans une combe



De nombreuses parcelles aujourd'hui agricoles ou jardinées, sont encloses dans le cercle formé par les chemins établis sur les anciens remparts

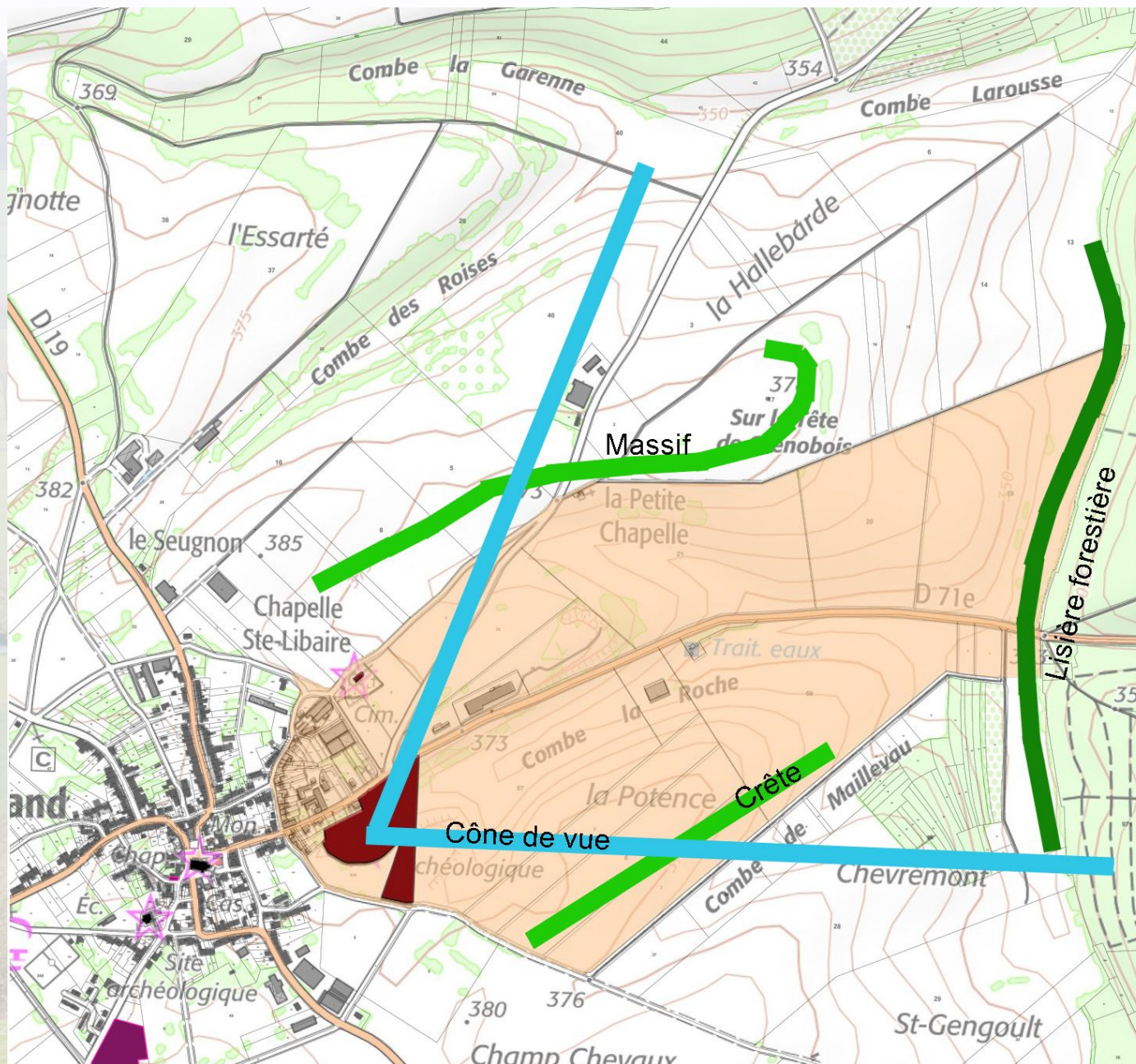
Afin de préserver les cônes de vues remarquables de la commune, le PDA se concentrerait sur le bourg (y compris les reliefs des anciens remparts), avec des excroissances : des parcelles cadastrales au nord du bourg (lavoir du Seugnon et chapelle Saint-libaire inclus), les cônes de vue rapprochés de l'amphithéâtre à l'est (jusqu'aux abords de la station d'épuration) et au sud (près de la cote 380 du champ chevaux).



Le PDA couvrirait une zone moins grande que les covisibilités des abords existant actuellement sur la commune, mais il s'étendrait plus à l'est et plus au nord pour mieux préserver la vue depuis et sur l'amphithéâtre et le lien entre la ville et son lavoir du Seugnon.

Il serait souhaitable que les deux buttes situées au nord et au sud de l'amphithéâtre aient leur zone sommitale inconstructible (y compris pour un usage agricole) au titre du PLUi.

Les enjeux paysagers liés à l'amphithéâtre



Afin de justifier l'emprise du futur PDA au Nord-Est de l'amphithéâtre, est symbolisée par des traits, l'organisation paysagère du site concerné « La Combe la Roche ».

Depuis l'amphithéâtre, le cône de vue est délimité, au Nord par un massif « Sur la Tête de Grenobois » peu élevé mais boisé et au Sud la « Combe de Maillevau », dont crête forme un écran.

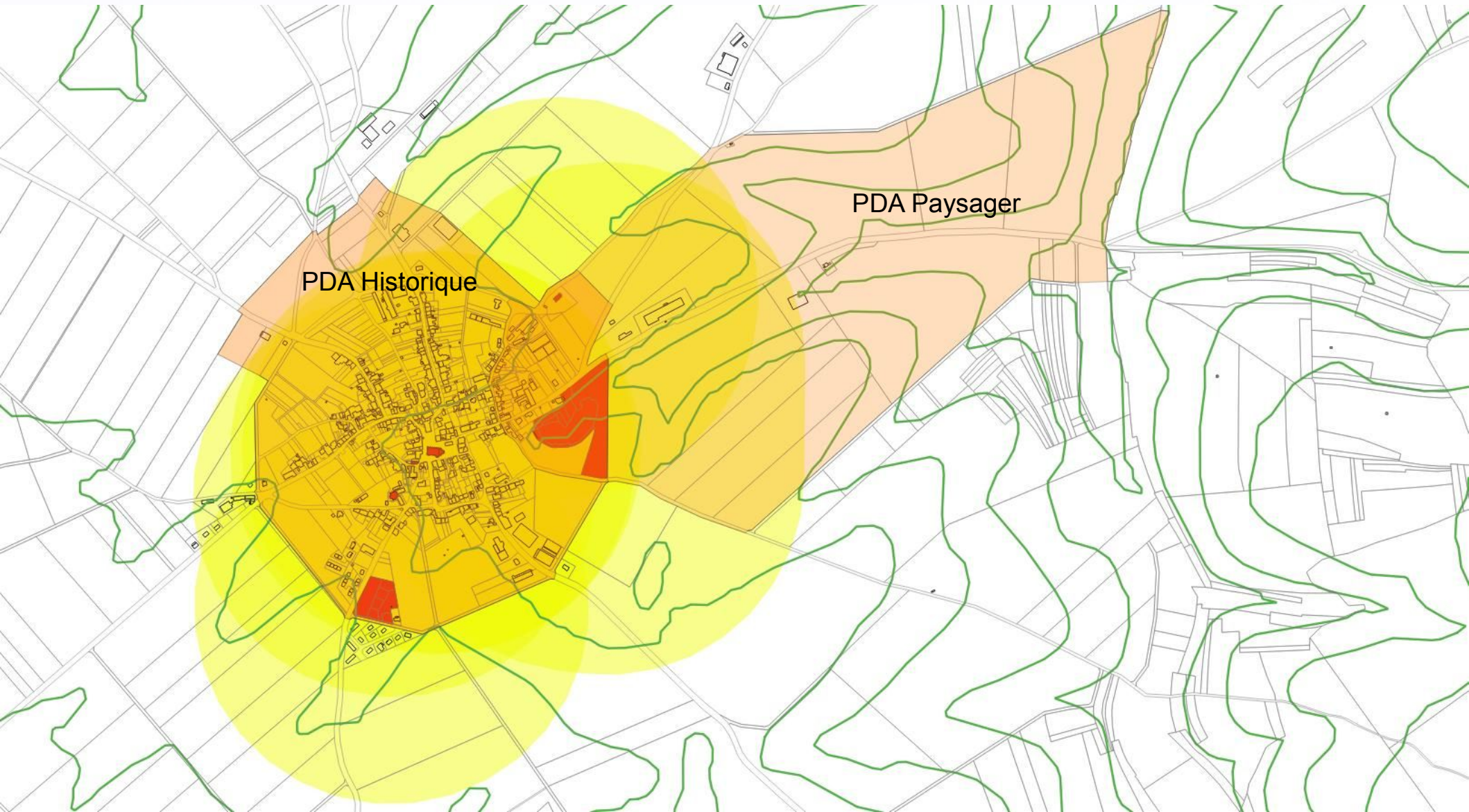
La zone vient en limite de la lisière forestière en fond de combe.

Il est certain, que la « Combe la Roche » fait partie de la perspective paysagère du monument historique.

Aujourd'hui, la combe est visible depuis la scène qui s'ouvre sur le passage nord, et sur les gradins.

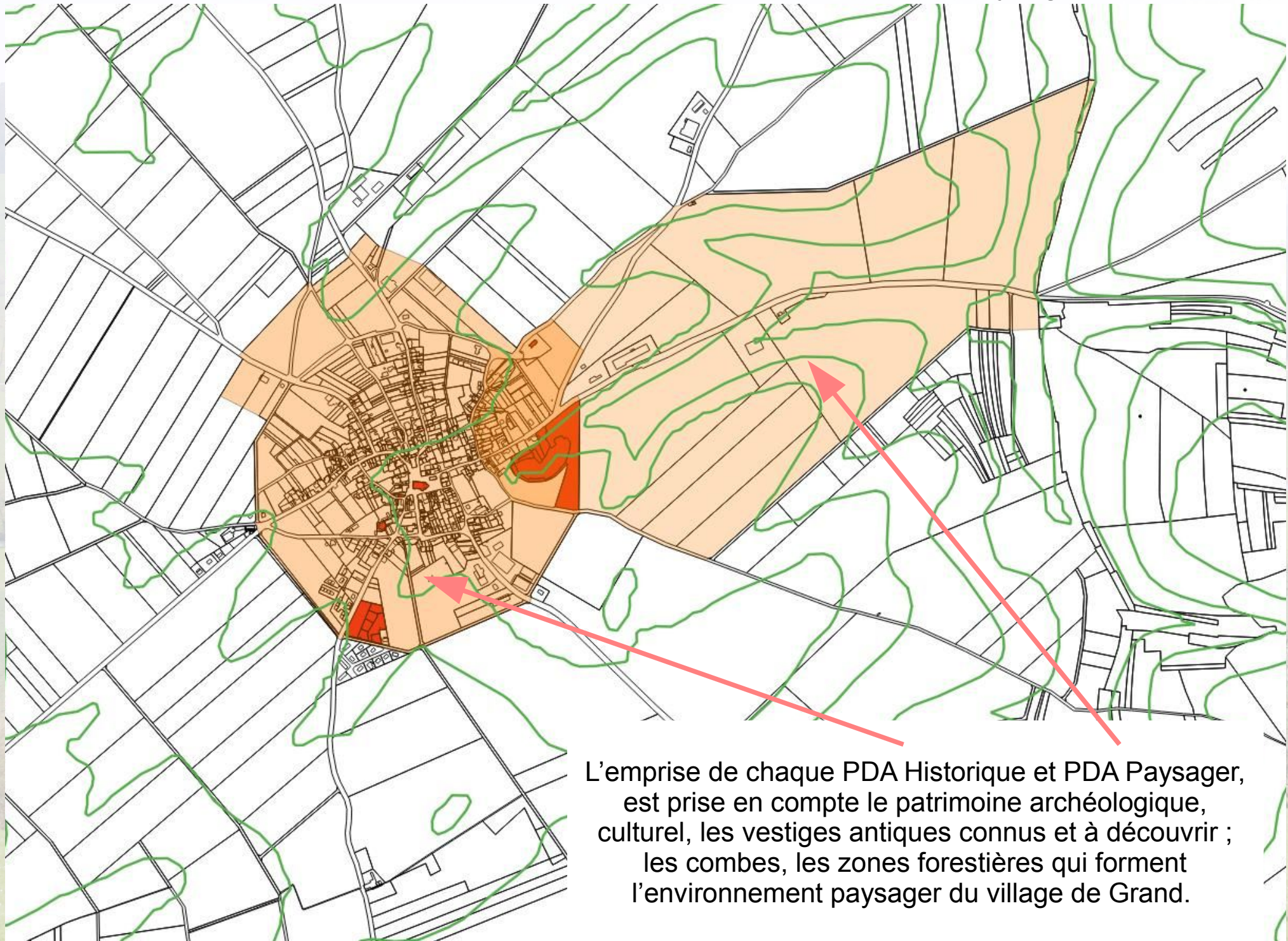
Il est probable, au moment de la construction de l'amphithéâtre, les points de vue que nous pouvons observer aujourd'hui n'étaient pas perceptibles.

Une proposition de PDA qui reprend le bourg dans son enceinte PDA Historique, et le PDA Paysager qui correspond à l'Amphithéâtre.



L'emprise de l'ensemble des PDA dans leur globalité correspondent 171 ha environ. La surface totale des rayons de 500 mètres couvre 202 ha environ. Le PDA Historique couvre une surface de 78 ha, le PDA Paysager 111 ha. Les PDA conservent au plus juste les enjeux patrimoniaux de la commune.

Les Périimètres délimités des abords Historique et Paysager.



L'emprise de chaque PDA Historique et PDA Paysager, est prise en compte le patrimoine archéologique, culturel, les vestiges antiques connus et à découvrir ; les combes, les zones forestières qui forment l'environnement paysager du village de Grand.

Commune de GRAND

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 avril à dix-huit heures trente minutes,
Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Grand, sous la présidence de M. Didier POILPRE, le Maire.
Sur la convocation en date du 21 Avril 2022 qui leur a été adressée par le Maire Didier POILPRE.

Etaient présents :

Didier POILPRE, Philippe LAFROGNE, Pascale LESAGE, Marin MENZIN, Jean-Claude CASSIN, Sindy MARANGÉ, Alexandre CHAUDRON et Patrick BRAQUIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Représentés :

M. Jacques VENNER par procuration pouvoir à Sindy MARANGÉ

Etaient Excusés :

Mme Estelle JACQUEMIN et Mme Céline COURAGEOT

Secrétaire de séance : Mme Sindy MARANGÉ a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibération N° 2022-029

OBJET : Acceptation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Grand

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Une étude a été menée par l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) des Vosges sur la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de GRAND.

A l'intérieur des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît au profit de la notion de cohérence des abords des monuments historiques (la co-visibilité est la vision d'un immeuble depuis le monument historique, l'inverse ou la vision depuis un tiers point accessible au public d'un immeuble en même temps que le monument historique).

Celle-ci a été présentée par Monsieur CHARLERY, Architecte des Bâtiments de France, en mairie, le 8 septembre 2020.

Lors du conseil municipal du 4 Février 2021 évoqué ce sujet et futur PDA mis en attente pour une prochaine réunion avec l'UDAP et la CCOV.

A ce jour après la dernière réunion du Mardi 26 Avril 2022 en concertation avec l'UDAP et la CCOV sur le projet du PDA voici le compte rendu :

Conformément à notre échange de ce mardi 26 avril 2022, je vous certifie que les prescriptions émises par le service de l'UDAP des Vosges dans le cadre d'un périmètre délimité des abords auront les mêmes motivations et exigences et seront donc les mêmes que les prescriptions qui sont actuellement émises dans le cadre des périmètres des 500m des monuments historiques présents au sein de la commune de Grand.

Thierry Larrière

Architecte des Bâtiments de France et chef de service de l'UDAP des Vosges

Le Conseil Municipal de Grand, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de notre Commune de Grand**

Et ont signé tous les membres présents.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme et exécutoire.

Certifié conforme et exécutoire après envoi en Préfecture le **28.04.2022**

Nombre de Membres en exercice : **11. Présents : 8+1 Représenté**

Nombre de conseillers votants : (9 Pour)

Affiché à la porte de la mairie le : **28.04.2022**

Convocation légale : **21.04.2022**

Le Maire,

Didier

POILPRE

Didier POILPRE

Signature numérique
de Didier POILPRE
Date : 2022.04.29
09:06:58 +02'00'

Procédure Péri-mètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Procédure de création ou de modification

via procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF (art. R.621-93)**



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA (art. L.621-31)



"Porter à connaissance" par le préfet (art. R.132-2 C.urba.)



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



**Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)**

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Avis favorable
(délibération)**



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

**En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet.
(art. R.621-93)**

**Avis défavorable
(délibération)**



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



**Abandon
ou modification
du projet**



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

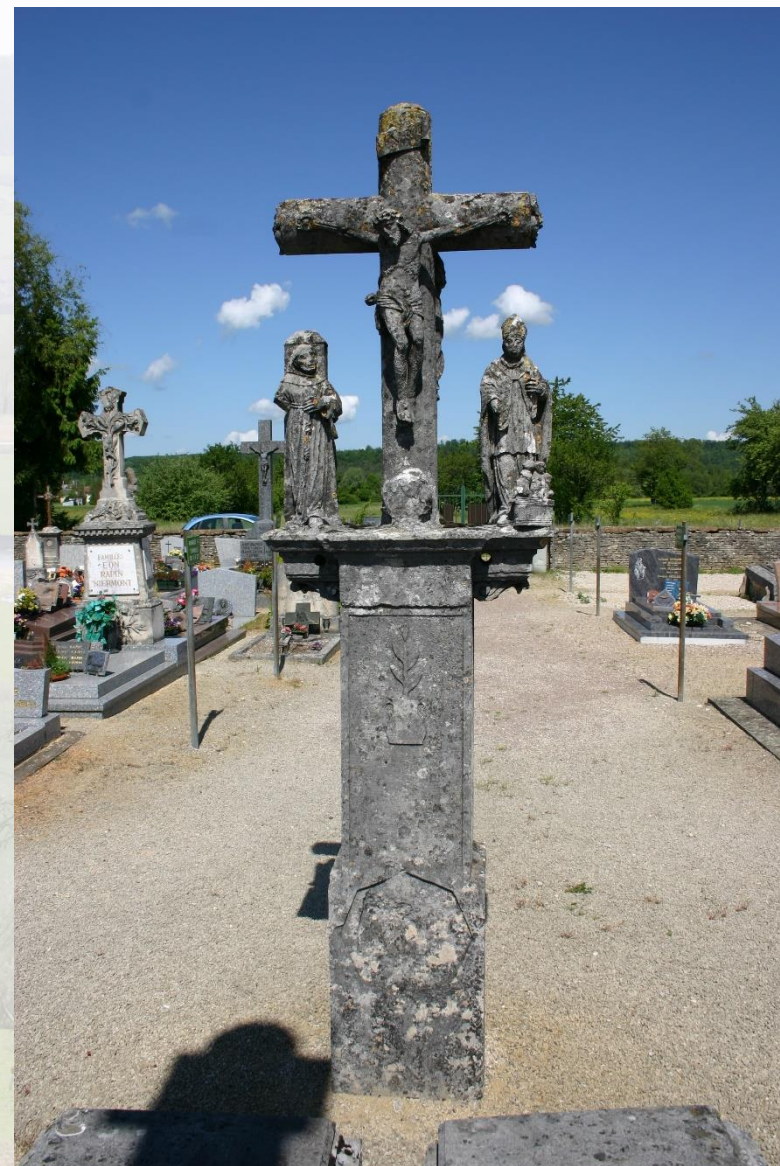
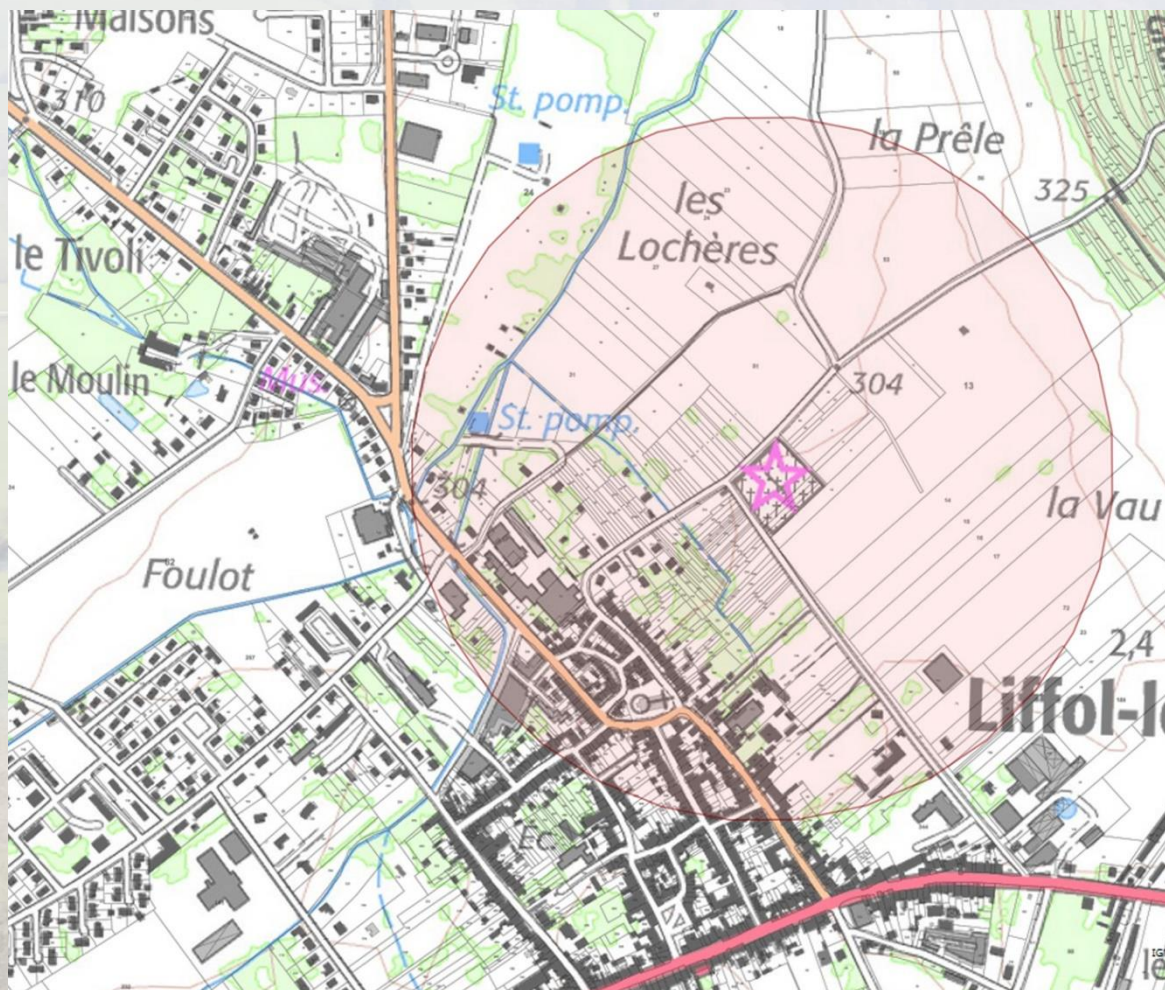
- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

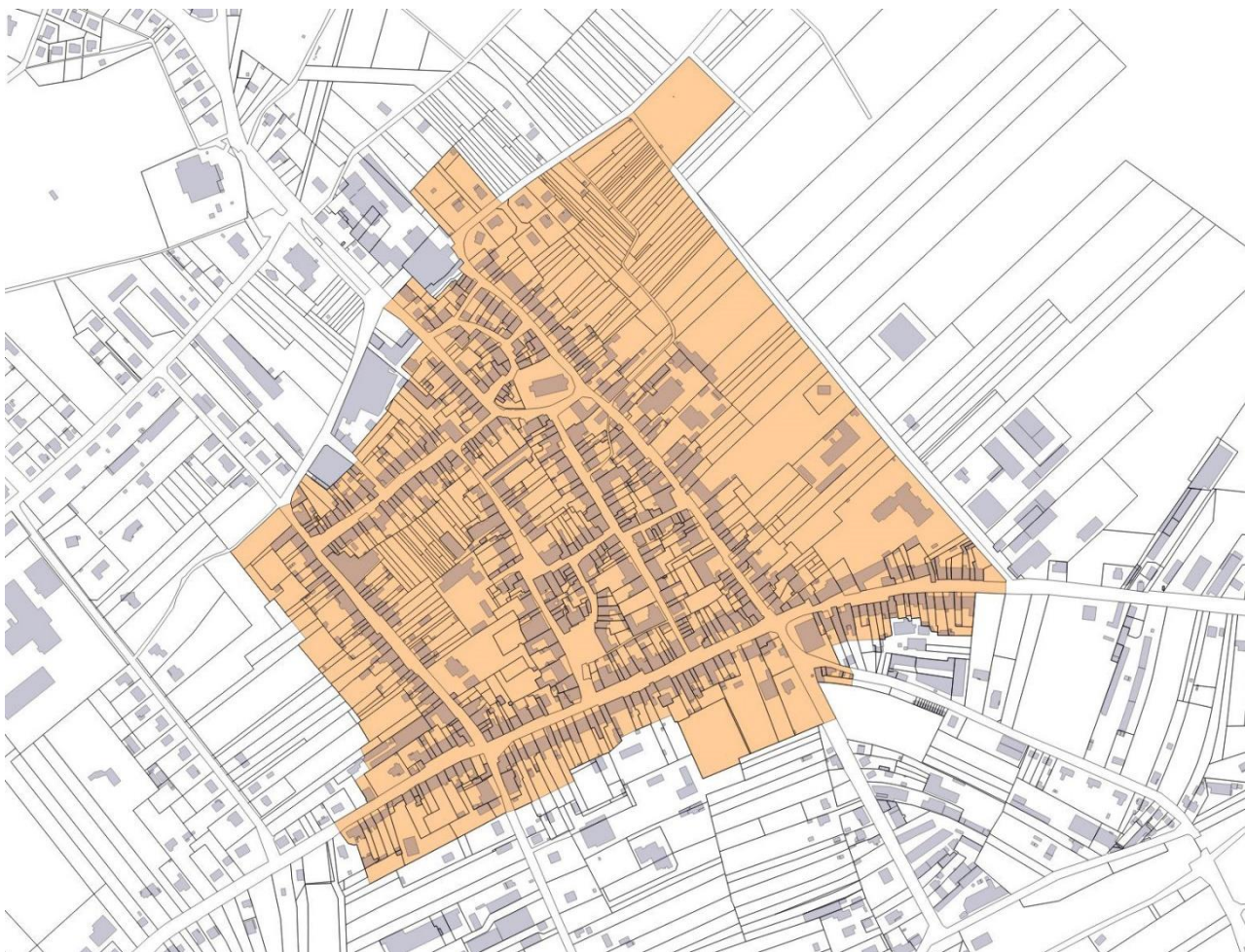
Liffol-le-Grand (recentrage du périmètre coté village)



Croix de sépulture du XVIIème siècle,
[CL. MH. : 14 juin 1909]

La physionomie du village de Liffol-le-Grand a peu évolué au fil des siècles, comme en témoigne une comparaison entre le cadastre de 1810 et la vue aérienne de 2014. Situé dans la plaine au nord-est du village depuis son transfert au XIXe siècle, le cimetière est séparé du village par une double-bande de jardins et de potager. Déplacée avec les sépultures, la croix participe du lien entre les vivants et les morts, lien renforcé par le paysage ouvert entre le cimetière et le village.





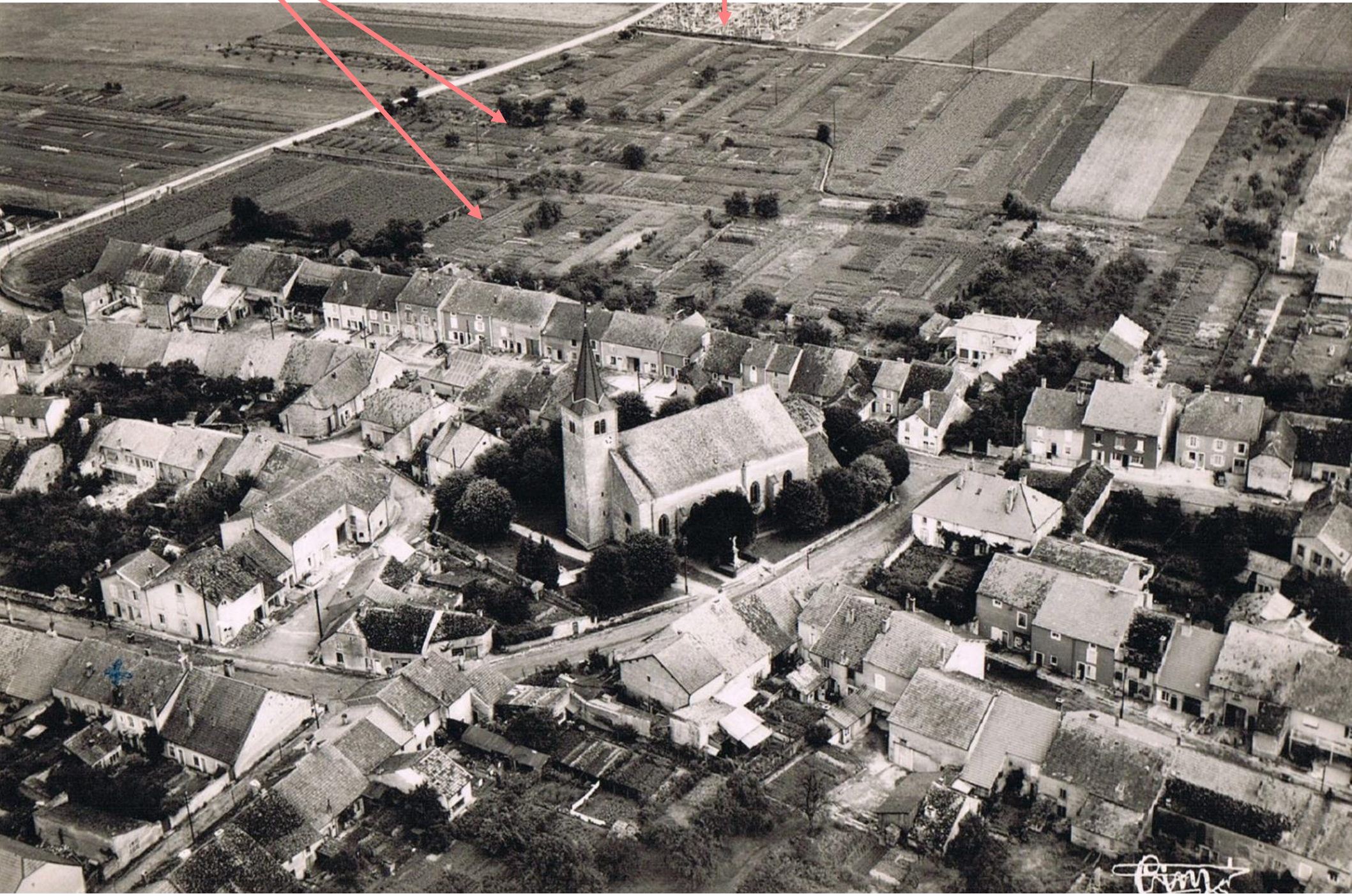
Une proposition de PDA qui reprend le bourg du XIXe siècle

Vues des entrées et sorties de bourg

Les jardins créent un espace ouvert entre la croix et le village à la structure pérenne.
Depuis le cimetière, l'horizon est fermé au sud et à l'ouest par la silhouette du village à.



Les jardins créent un espace ouvert entre la croix et le village à la structure pérenne.





La croix est indissociable du cimetière et de son environnement

Voie Saint-Jacques





Rue du Haingouin, avec le cimetière au nord-est





Entrée Nord du bourg par la D427, avec l'église et la rue des Tournelles

Sortie Nord du bourg, avec ses ateliers





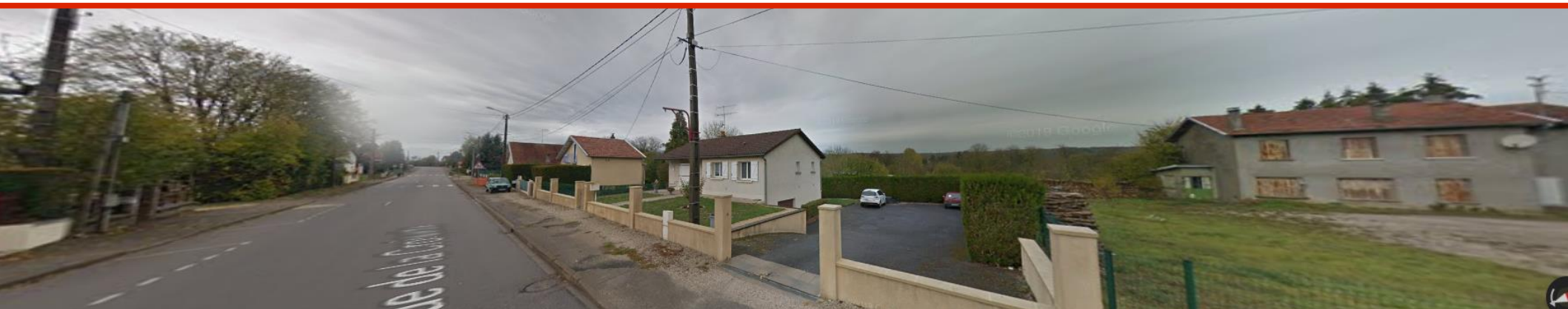
Rue des Tournelles et rue Neuve

Rue des clous





Route de Chaumont et rue de la Corvée Manette



Street View - mai 2011





Street View - mai 2011



Route d'Harreville







L'entrée Est du village par la D674 vers le centre de la commune

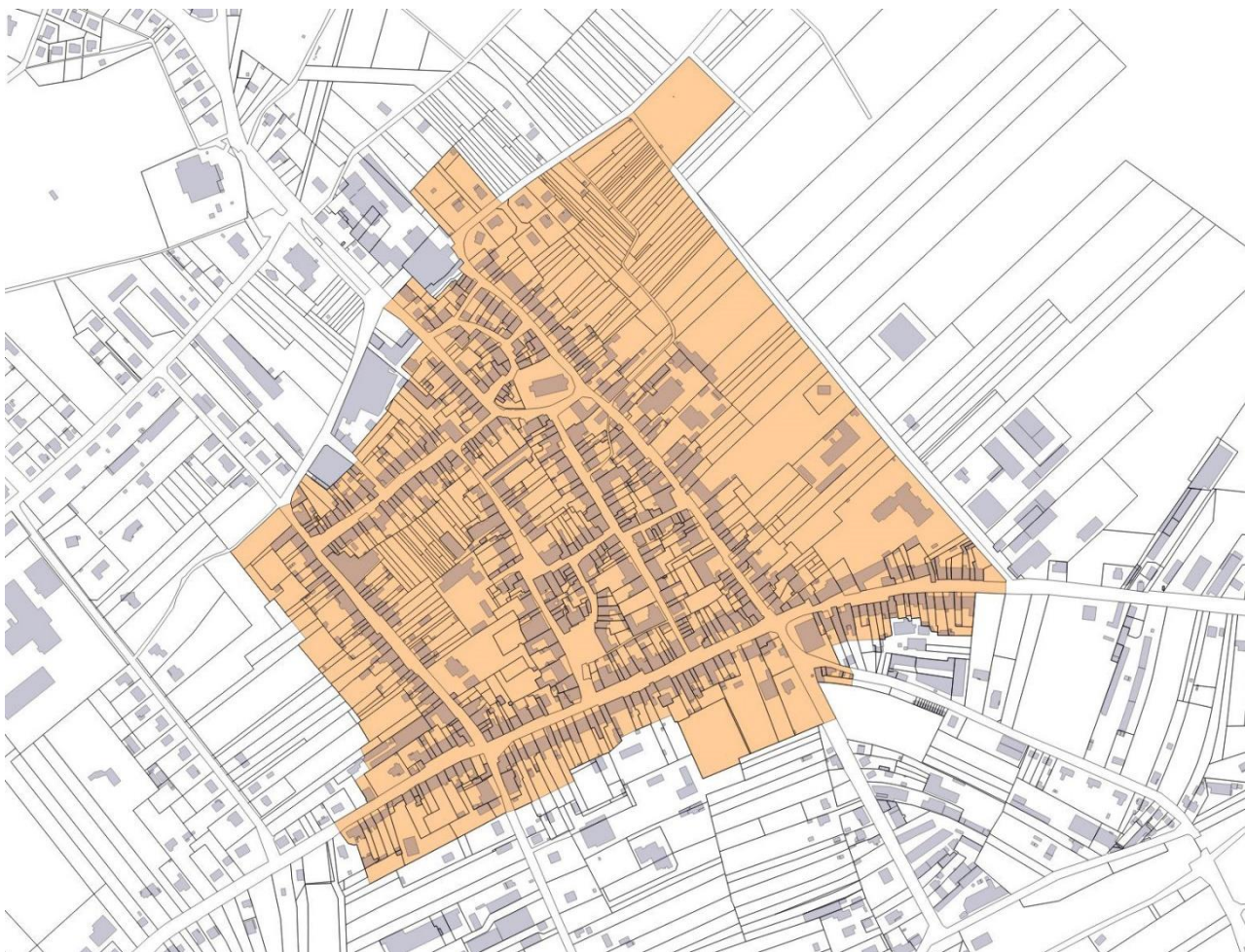
Sortie avec un pavillonnaire arboré récent et des magasins de meubles et de sièges





Chemin derrière la ville, avec le cimetière à l'autre bout





Un centre-bourg riches
d'éléments patrimoniaux,
contemporains de la croix
classée au titre des
monuments historiques



Un continuum bâti cohérent, sur un parcellaire traditionnel lorrain de fermes, maisons manouvrières, où se glisse l'économie et des bâtiments atypiques





Des hôtels de la fin du Moyen Âge



Vestiges du renouveau
religieux du XVIe-IIe siècles





Grande fermes





Maisons de manouvrier



Édifices d'apparats fin XIXe
et début XXe siècles :
mairie et résidences





Les manufactures de meuble du
centre-bourg : entre récupération
d'anciennes fermes et ateliers des
XIXe et XXe siècle



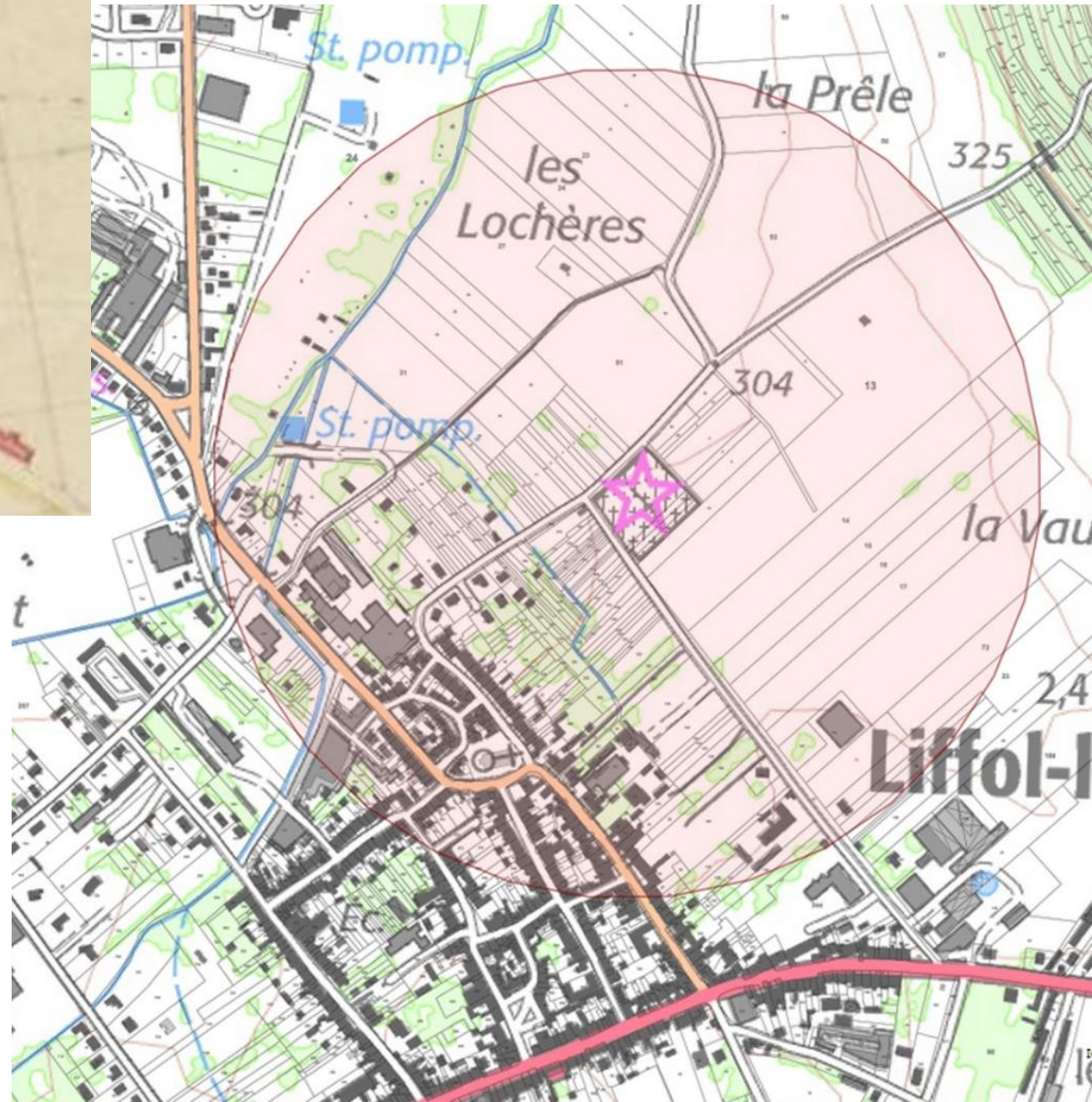
Équipements publics de la seconde moitié du XXe siècle



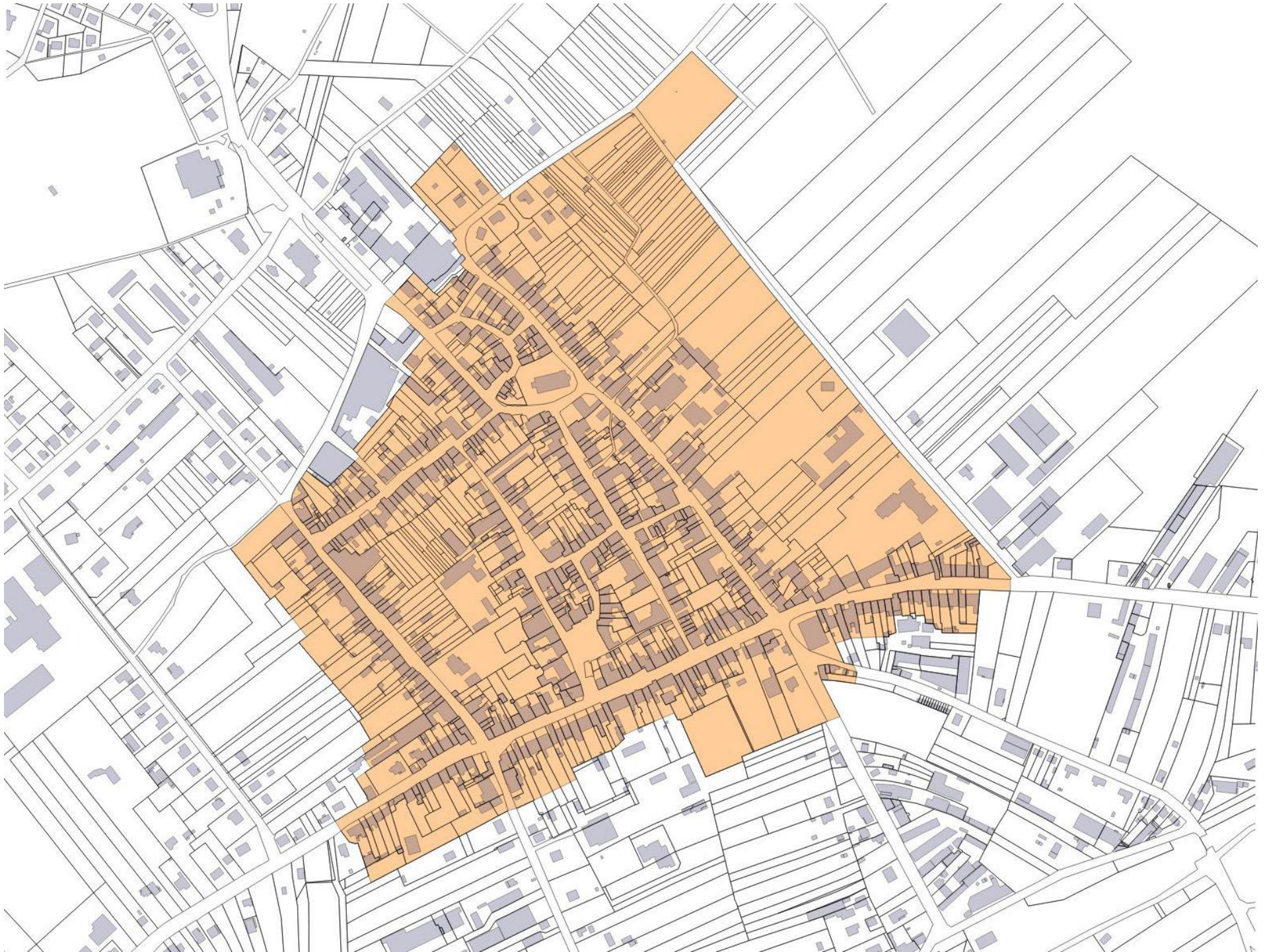
Les jardins créent un espace ouvert entre la croix et le village à la structure pérenne.
Depuis le cimetière, l'horizon est fermé au sud et à l'ouest par la silhouette du village.



Une proposition de PDA maintient le bourg dans son périmètre historique



Une proposition de PDA qui lie la croix et le vieux village



République Française - Département des Vosges
Arrondissement de Neufchâteau
MAIRIE DE LIFFOL-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 19 présents : 16 votants : 18 Date de convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, **le lundi 06 mars à 18h00**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire.

Etaient présents : M. Cyril VIDOT, Mme Isabelle CARRET-GILLET, Mme Dominique PERINEL, M. Jean-Luc LAFROGNE, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, M. Valentin FIORINI, Mme Danielle LEBLANC, Mme Carmen LOISEAUX, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE, M. Gérald AUZEINE, M. Xavier MARQUELET, M. Patrice VAIVRE, M. Denis COTTENY, M. Daniel ROGUE, Roseline HANCE-SEICA formant la majorité des membres en exercice

Absents représentés : Mme Juliette VIDOT par Mme Isabelle CARRET-GILLET, M. Benjamin HOFFMANN par Mme Dominique PERINEL

Absent excusé : M. José FERNANDES

Mme Isabelle CARRET-GILLET a été désignée secrétaire de séance.

Avis relatif au périmètre délimité des abords

Actuellement, tout immeuble ou élément du patrimoine protégé génère automatiquement un périmètre de protection de 500 mètres dans lequel les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, le Préfet doit saisir l'Architecte des Bâtiments de France, qui en fonction de la nature de l'édifice protégé et de son environnement va proposer l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Ce périmètre va ainsi remplacer la précédente protection des 500 mètres, après accord de la commune et après enquête publique.

A Liffol-le-Grand, la croix de sépulture du 17^{ème} siècle située dans le cimetière communal est classée au titre des monuments historiques.

L'Architecte des Bâtiments de France a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords permettant de protéger tout le cœur historique de la commune.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable à la proposition du périmètre délimité des abords, joint en annexe, proposé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour extrait certifié conforme
LIFFOL-LE-GRAND, le 06 mars 2023

Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception Contrôle de légalité

Structure Commune de Liffol-le-Grand (Siret : 21880270000011)
Service Mairie
Imprimé par Cyril VIDOT (MA88270-1)
Date d'impression 20/03/2023 13:48:59

Nature Délibérations
Matière Urbanisme | Documents d'urbanisme
Référence de l'acte **DE122023**
Designation Avis relatif au périmètre délimité des abords
Date de décision 06/03/2023

Transmission au contrôle de légalité

Déposé le 17/03/2023 - 16:56:33 par Cyril VIDOT (MA88270-1)

Emis le 17/03/2023 - 16:58:01

Accepté par la (Sous-)Préfecture

Réception à la (Sous-)Préfecture le 17/03/2023 - 17:00:29

Référence technique de l'AR : 088-218802700-20230306-DE122023-DE

Acte principal 12-2023-Avisrelatifauperimetredelimitedesabords.pdf, 320 Ko, 1 page(s)
Annexes aucune

Aperçu de l'acte principal



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Procédure de création ou de modification via procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet.
(art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Abandon ou modification du projet



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

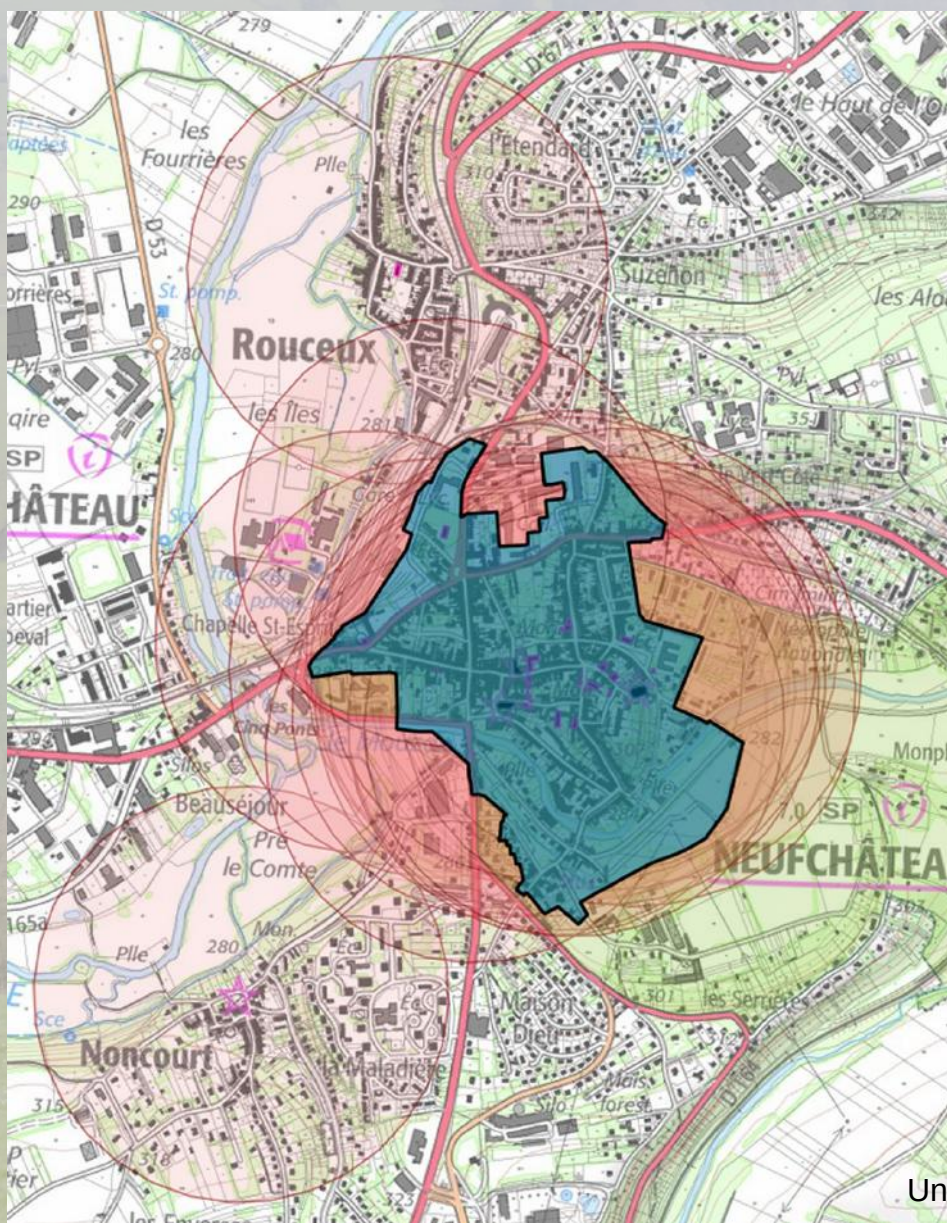
Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV

Neufchâteau

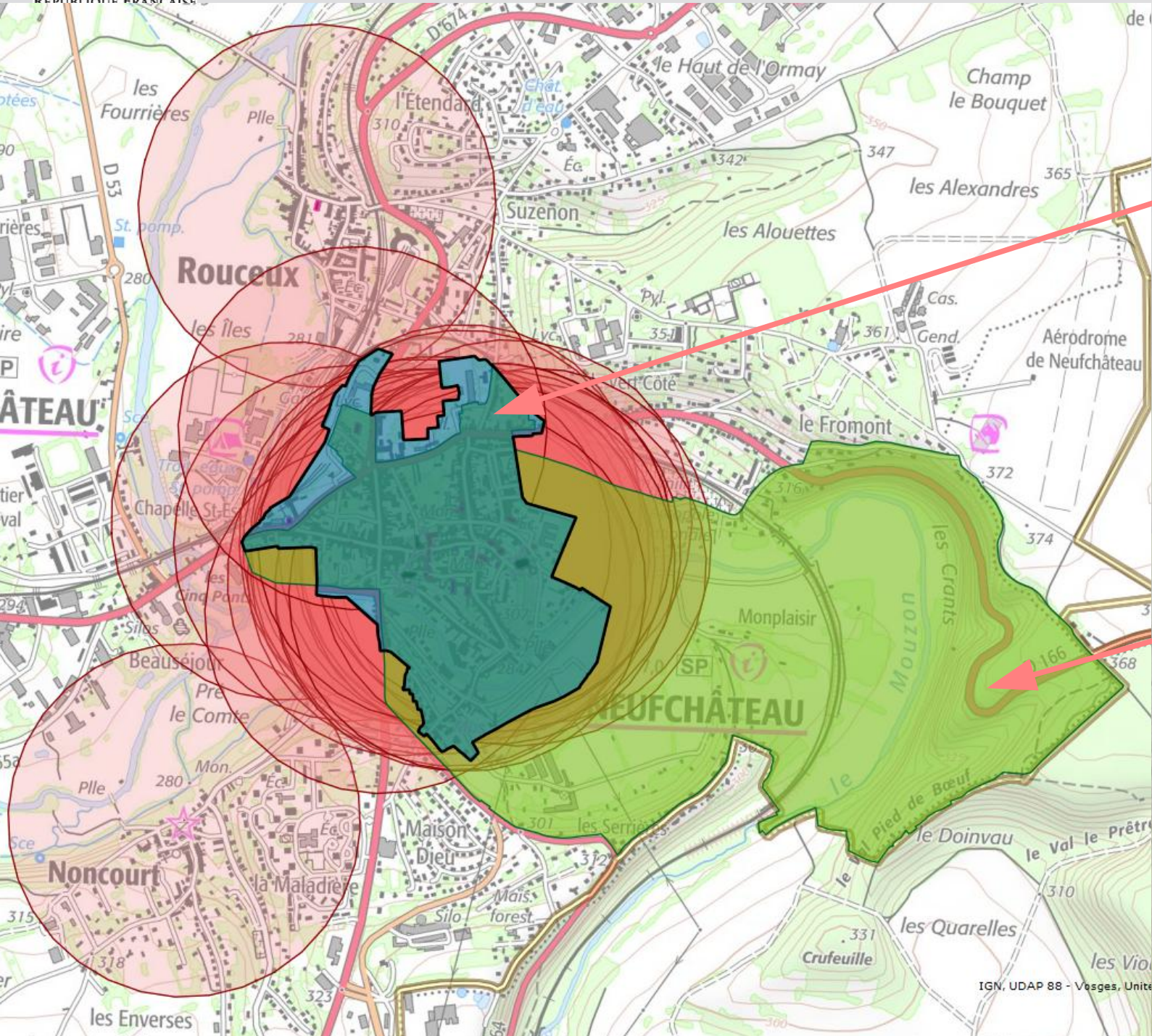
(Un SPR et denombreux abords MH débordants au delà du périmètre du SPR : ancien couvent de la Congrégation Notre-Dame et ancien tribunal, maison 19 rue Neuve, ancien hôpital Saint-Jean-de-Jerusalem, maison 21 rue président Kennedy, maison 2 rue du Pressoir, maison 3 rue Saint-Nicolas, maison 7 rue Saint-Nicolas, ensemble immobilier 12 rue de la Comédie et 31 rue Saint-Jean, monument aux enfants de l'arrondissement morts pour la patrie en 1870, maison 17 rue Neuve, maison 25 place

Jeanne d'Arc, maison 21 place Jeanne d'Arc, maison 8 place Jeanne d'Arc, maison actuellement école 1 avenue de Herringen, maison, 13 rue de la Comédie, maison 3 place Carrière, croix de chemin de Noncourt, théâtre municipale 1bis rue de la Comédie, prieuré, maison 2 place Jeanne d'Arc, hôtel de Ville, Hôpital du Saint-Esprit, église Saint-Nicolas, église Saint-Christophe)



2 place Jeanne d'Arc (dite 'des Goncourt') [ISMH : 25 septembre 1933]

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV



Le potentiel patrimonial de Neufchâteau a justifié la création d'un site patrimonial remarquable (SPR), qui englobe 22 des 24 monuments historiques de la commune.

Après avoir passé l'une des grandes côtes de Lorraine, l'arrivée depuis l'est à Neufchâteau ouvre sur un vaste panorama sur la ville surplombant la vallée du Mouzon :

cet ensemble est inscrit
au titre des sites par
arrêté du 25 juin 1987.

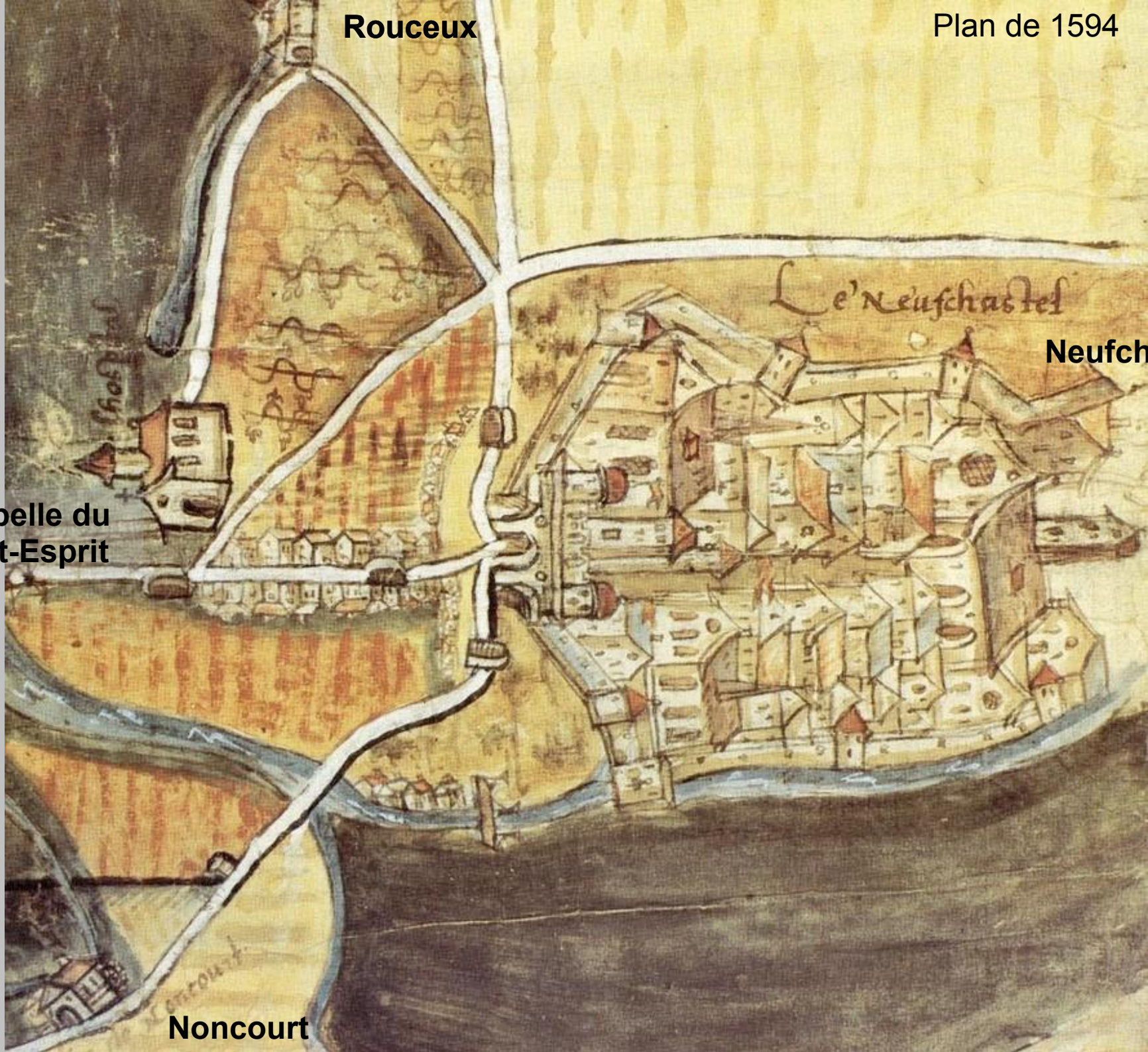
Rouceux

Plan de 1594

Neufchâteau

Chapelle du
Saint-Esprit

Noncourt



Rouceux

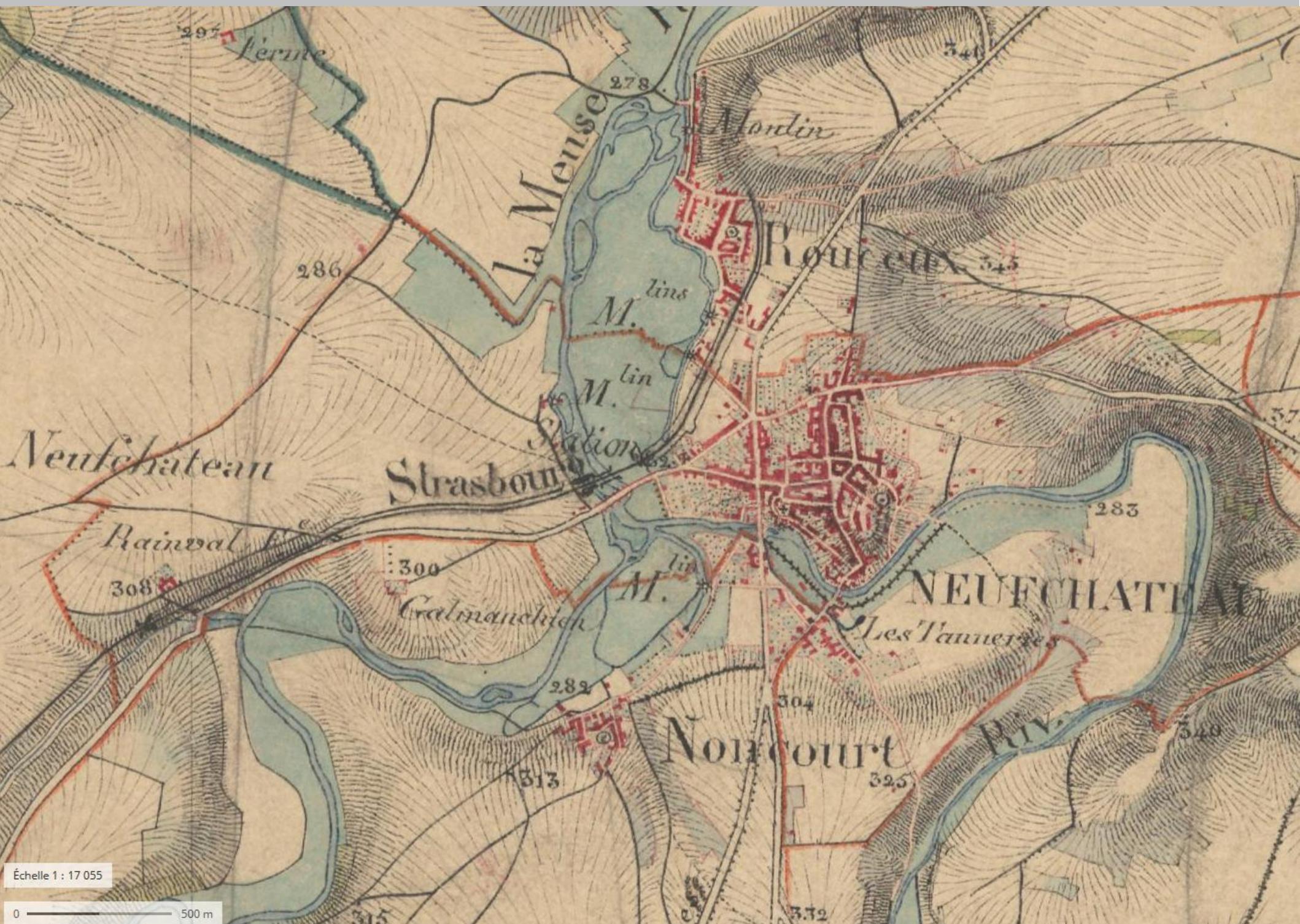
Carte des Naudins, 1728-1739



Neufchâteau

Noncourt

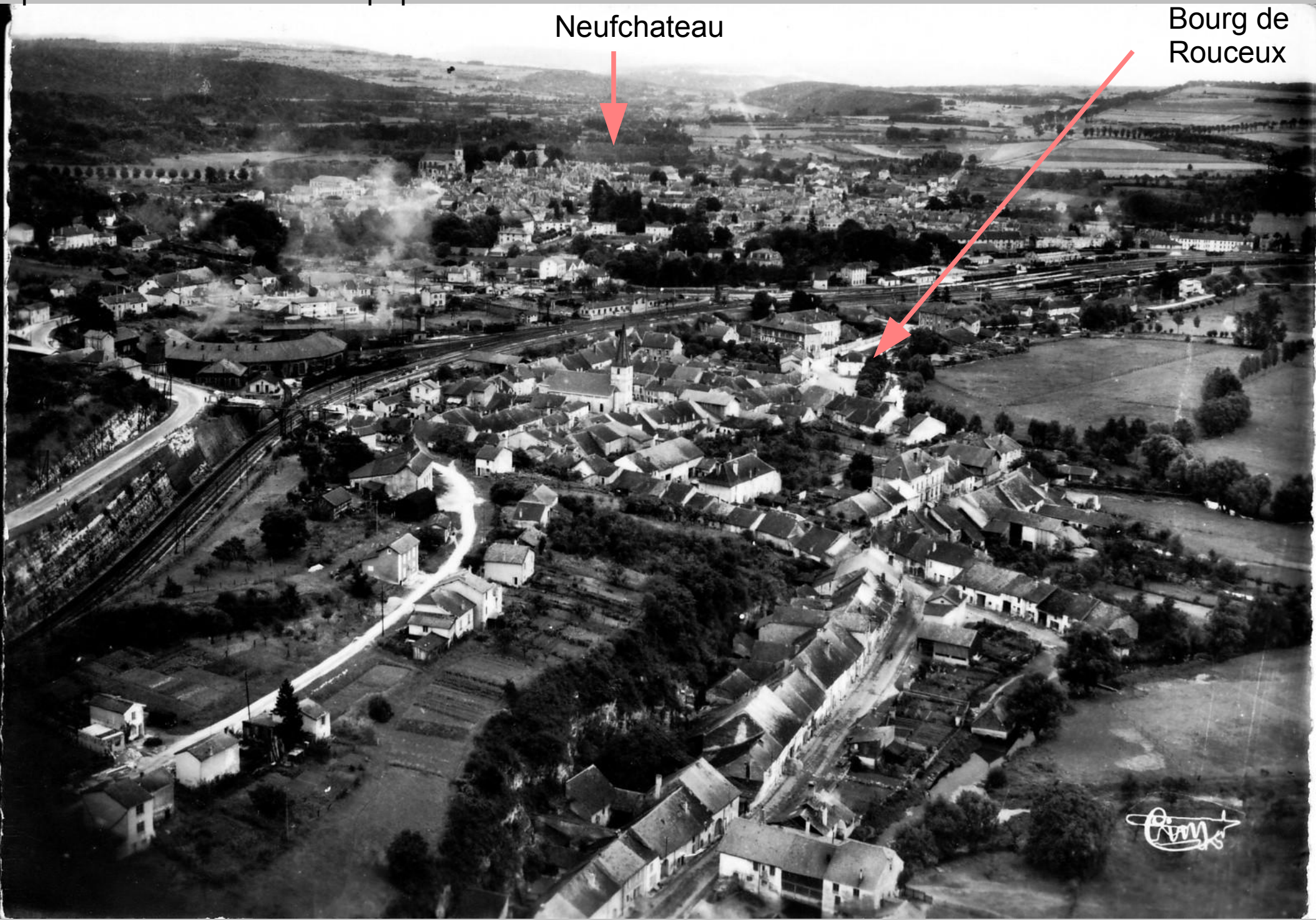
Carte d'état-major 1820-1866



Continuité urbaine entre Neufchâteau et Rouceux dans les années 1950-1960,
que la voie ferrée n'interrompt pas

Neufchateau

Bourg de
Rouceux



Amis

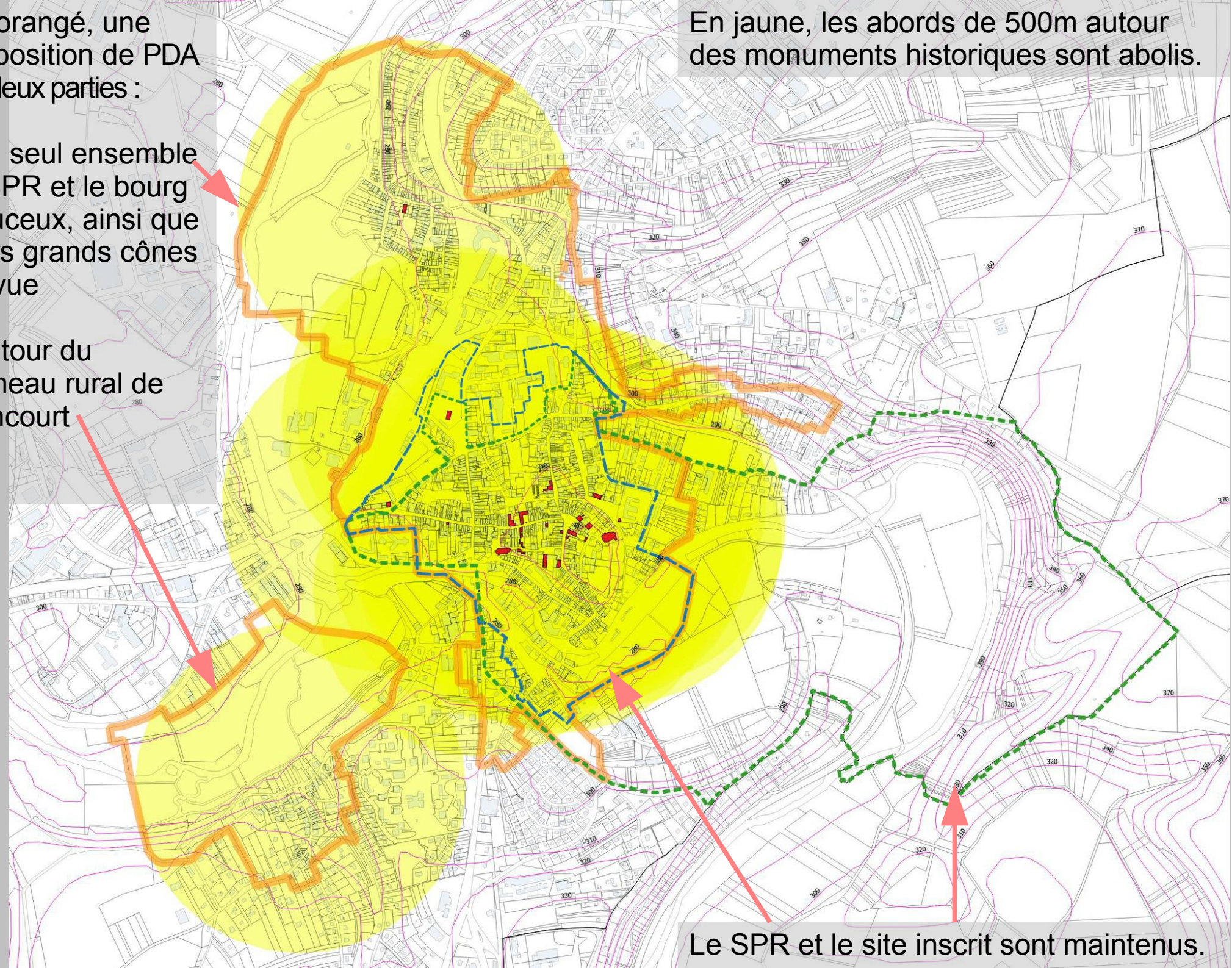
En orangé, une proposition de PDA en deux parties :

- un seul ensemble le SPR et le bourg Rouceux, ainsi que leurs grands cônes de vue

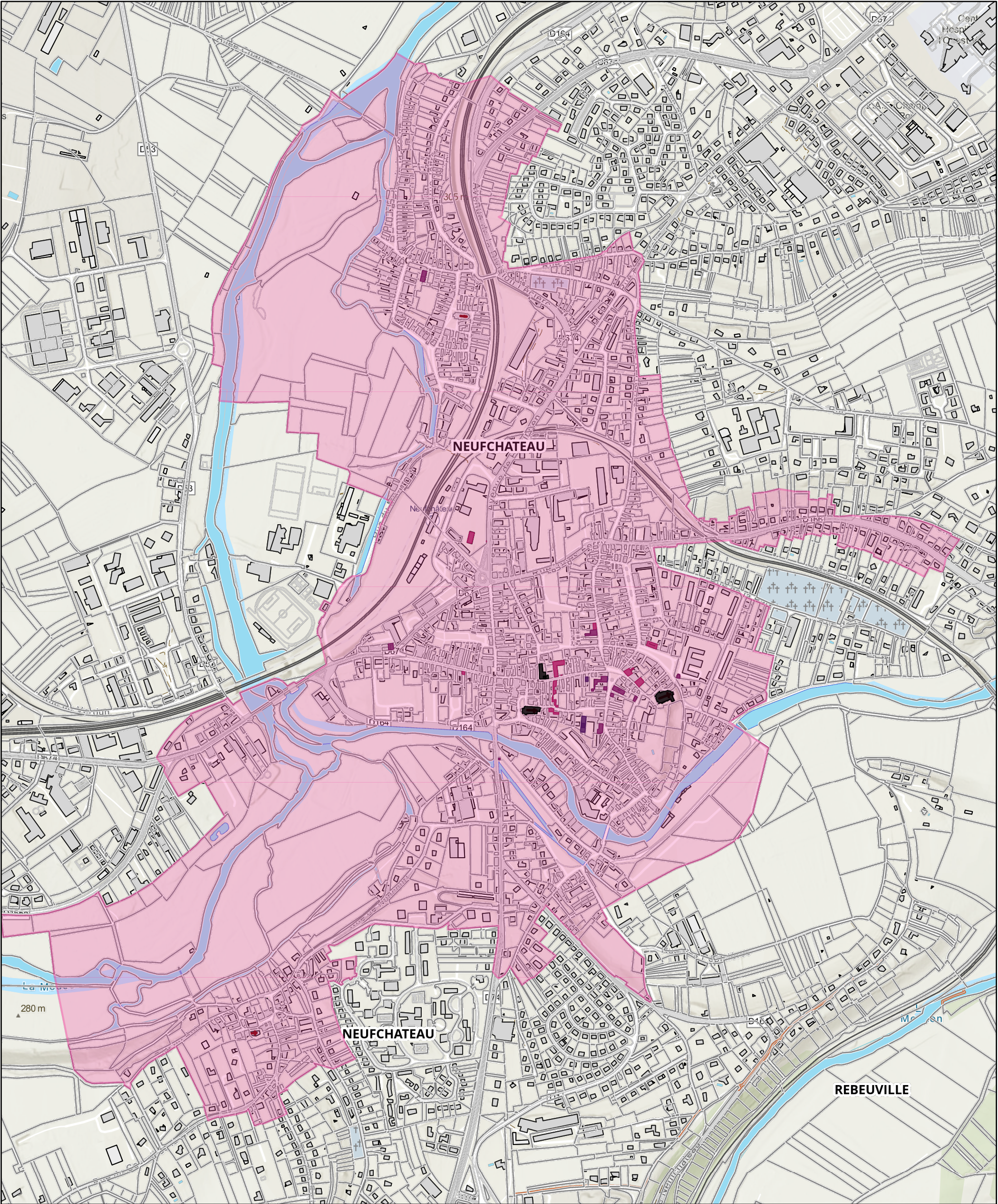
- autour du hameau rural de Noncourt

En jaune, les abords de 500m autour des monuments historiques sont abolis.

Le SPR et le site inscrit sont maintenus.



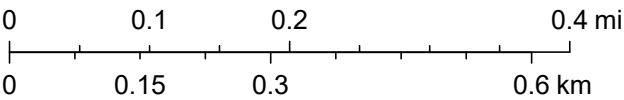
PDA de Neufchâteau



17/09/2025 10:05:37

FranceDOM_PCI - Parcellaire	Abords de monuments historiques	Etang, lac
FranceDOM_PCI - Bâtiments	Hydrographie	Cimetière
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Limite de commune	Piscine
Classé	Chefs lieux	Divers linéaire
Partiellement Classé-Inscrit	Subsection cadastrale	Eglise
Inscrit	Divers surfacique	Chemins
Partiellement inscrit	Parapet de pont ou aqueduc	Sentiers

1:13,056



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DES VOSGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE NEUFCHÂTEAU

VILLE DE NEUFCHÂTEAU
Département des Vosges

PLAN DE SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR
JUILLET 2010

Autres Origines : MUSE - AC (Architecture et Patrimoine) - ADP (Architecte Délégué)

LEGENDE

- 1. Zone de sauvegarde
- 2. Zone de mise en valeur
- 3. Zone de protection
- 4. Zone de sauvegarde
- 5. Zone de mise en valeur
- 6. Zone de protection
- 7. Zone de sauvegarde
- 8. Zone de mise en valeur
- 9. Zone de protection
- 10. Zone de sauvegarde
- 11. Zone de mise en valeur
- 12. Zone de protection
- 13. Zone de sauvegarde
- 14. Zone de mise en valeur
- 15. Zone de protection
- 16. Zone de sauvegarde
- 17. Zone de mise en valeur
- 18. Zone de protection
- 19. Zone de sauvegarde
- 20. Zone de mise en valeur
- 21. Zone de protection
- 22. Zone de sauvegarde
- 23. Zone de mise en valeur
- 24. Zone de protection
- 25. Zone de sauvegarde
- 26. Zone de mise en valeur
- 27. Zone de protection
- 28. Zone de sauvegarde
- 29. Zone de mise en valeur
- 30. Zone de protection
- 31. Zone de sauvegarde
- 32. Zone de mise en valeur
- 33. Zone de protection
- 34. Zone de sauvegarde
- 35. Zone de mise en valeur
- 36. Zone de protection
- 37. Zone de sauvegarde
- 38. Zone de mise en valeur
- 39. Zone de protection
- 40. Zone de sauvegarde
- 41. Zone de mise en valeur
- 42. Zone de protection
- 43. Zone de sauvegarde
- 44. Zone de mise en valeur
- 45. Zone de protection
- 46. Zone de sauvegarde
- 47. Zone de mise en valeur
- 48. Zone de protection
- 49. Zone de sauvegarde
- 50. Zone de mise en valeur
- 51. Zone de protection
- 52. Zone de sauvegarde
- 53. Zone de mise en valeur
- 54. Zone de protection
- 55. Zone de sauvegarde
- 56. Zone de mise en valeur
- 57. Zone de protection
- 58. Zone de sauvegarde
- 59. Zone de mise en valeur
- 60. Zone de protection
- 61. Zone de sauvegarde
- 62. Zone de mise en valeur
- 63. Zone de protection
- 64. Zone de sauvegarde
- 65. Zone de mise en valeur
- 66. Zone de protection
- 67. Zone de sauvegarde
- 68. Zone de mise en valeur
- 69. Zone de protection
- 70. Zone de sauvegarde
- 71. Zone de mise en valeur
- 72. Zone de protection
- 73. Zone de sauvegarde
- 74. Zone de mise en valeur
- 75. Zone de protection
- 76. Zone de sauvegarde
- 77. Zone de mise en valeur
- 78. Zone de protection
- 79. Zone de sauvegarde
- 80. Zone de mise en valeur
- 81. Zone de protection
- 82. Zone de sauvegarde
- 83. Zone de mise en valeur
- 84. Zone de protection
- 85. Zone de sauvegarde
- 86. Zone de mise en valeur
- 87. Zone de protection
- 88. Zone de sauvegarde
- 89. Zone de mise en valeur
- 90. Zone de protection
- 91. Zone de sauvegarde
- 92. Zone de mise en valeur
- 93. Zone de protection
- 94. Zone de sauvegarde
- 95. Zone de mise en valeur
- 96. Zone de protection
- 97. Zone de sauvegarde
- 98. Zone de mise en valeur
- 99. Zone de protection
- 100. Zone de sauvegarde

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DES VOSGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE NEUFCHÂTEAU

VILLE DE NEUFCHÂTEAU
Département des Vosges

PLAN DE SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR
JUILLET 2010

Autres Origines : MUSE - AC (Architecture et Patrimoine) - ADP (Architecte Délégué)

LEGENDE

- 1. Zone de sauvegarde
- 2. Zone de mise en valeur
- 3. Zone de protection
- 4. Zone de sauvegarde
- 5. Zone de mise en valeur
- 6. Zone de protection
- 7. Zone de sauvegarde
- 8. Zone de mise en valeur
- 9. Zone de protection
- 10. Zone de sauvegarde
- 11. Zone de mise en valeur
- 12. Zone de protection
- 13. Zone de sauvegarde
- 14. Zone de mise en valeur
- 15. Zone de protection
- 16. Zone de sauvegarde
- 17. Zone de mise en valeur
- 18. Zone de protection
- 19. Zone de sauvegarde
- 20. Zone de mise en valeur
- 21. Zone de protection
- 22. Zone de sauvegarde
- 23. Zone de mise en valeur
- 24. Zone de protection
- 25. Zone de sauvegarde
- 26. Zone de mise en valeur
- 27. Zone de protection
- 28. Zone de sauvegarde
- 29. Zone de mise en valeur
- 30. Zone de protection
- 31. Zone de sauvegarde
- 32. Zone de mise en valeur
- 33. Zone de protection
- 34. Zone de sauvegarde
- 35. Zone de mise en valeur
- 36. Zone de protection
- 37. Zone de sauvegarde
- 38. Zone de mise en valeur
- 39. Zone de protection
- 40. Zone de sauvegarde
- 41. Zone de mise en valeur
- 42. Zone de protection
- 43. Zone de sauvegarde
- 44. Zone de mise en valeur
- 45. Zone de protection
- 46. Zone de sauvegarde
- 47. Zone de mise en valeur
- 48. Zone de protection
- 49. Zone de sauvegarde
- 50. Zone de mise en valeur
- 51. Zone de protection
- 52. Zone de sauvegarde
- 53. Zone de mise en valeur
- 54. Zone de protection
- 55. Zone de sauvegarde
- 56. Zone de mise en valeur
- 57. Zone de protection
- 58. Zone de sauvegarde
- 59. Zone de mise en valeur
- 60. Zone de protection
- 61. Zone de sauvegarde
- 62. Zone de mise en valeur
- 63. Zone de protection
- 64. Zone de sauvegarde
- 65. Zone de mise en valeur
- 66. Zone de protection
- 67. Zone de sauvegarde
- 68. Zone de mise en valeur
- 69. Zone de protection
- 70. Zone de sauvegarde
- 71. Zone de mise en valeur
- 72. Zone de protection
- 73. Zone de sauvegarde
- 74. Zone de mise en valeur
- 75. Zone de protection
- 76. Zone de sauvegarde
- 77. Zone de mise en valeur
- 78. Zone de protection
- 79. Zone de sauvegarde
- 80. Zone de mise en valeur
- 81. Zone de protection
- 82. Zone de sauvegarde
- 83. Zone de mise en valeur
- 84. Zone de protection
- 85. Zone de sauvegarde
- 86. Zone de mise en valeur
- 87. Zone de protection
- 88. Zone de sauvegarde
- 89. Zone de mise en valeur
- 90. Zone de protection
- 91. Zone de sauvegarde
- 92. Zone de mise en valeur
- 93. Zone de protection
- 94. Zone de sauvegarde
- 95. Zone de mise en valeur
- 96. Zone de protection
- 97. Zone de sauvegarde
- 98. Zone de mise en valeur
- 99. Zone de protection
- 100. Zone de sauvegarde

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Neufchâteau assure la préservation et la mise en valeur de 17 monuments historiques et d'édifices d'intérêt remarquable situé en son sein. Son contour reprend approximativement les limites de ville du début du XIXème siècle.

Cadastre de 1810



L'entrée sud du SPR de Neufchâteau avec à droite le monument aux enfants (IMH)



Une sortie sud à inclure dans le PDA et le sud-ouest exclu du PDA



Pointe sud du futur PDA : angle rue de la Barotte et avenue du général de Gaulle



Angle rue de la Barotte et avenue François de Neufchâteau : entre villas (dans le PDA) et pavillons



Avenue François de Neufchâteau, les parcelles maraîchères qui bordent la rue des Pépinières créent une ouverture vers le SPR, actuellement hors abord



Rue des Tilleuls, une vue vers le SPR à l'ouest



Rue de la Paix, vue ouverte sur l'église Saint-Nicolas



Le cimetière et les parcelles entre la rue de la Paix et la rue du Chemin vert sont exclus du PDA





L'entrée dans Neufchâteau par l'avenue du Général Henrys, actuellement hors abord





Dans le SPR



Une encoche nord hors SPR, mais dans le PDA



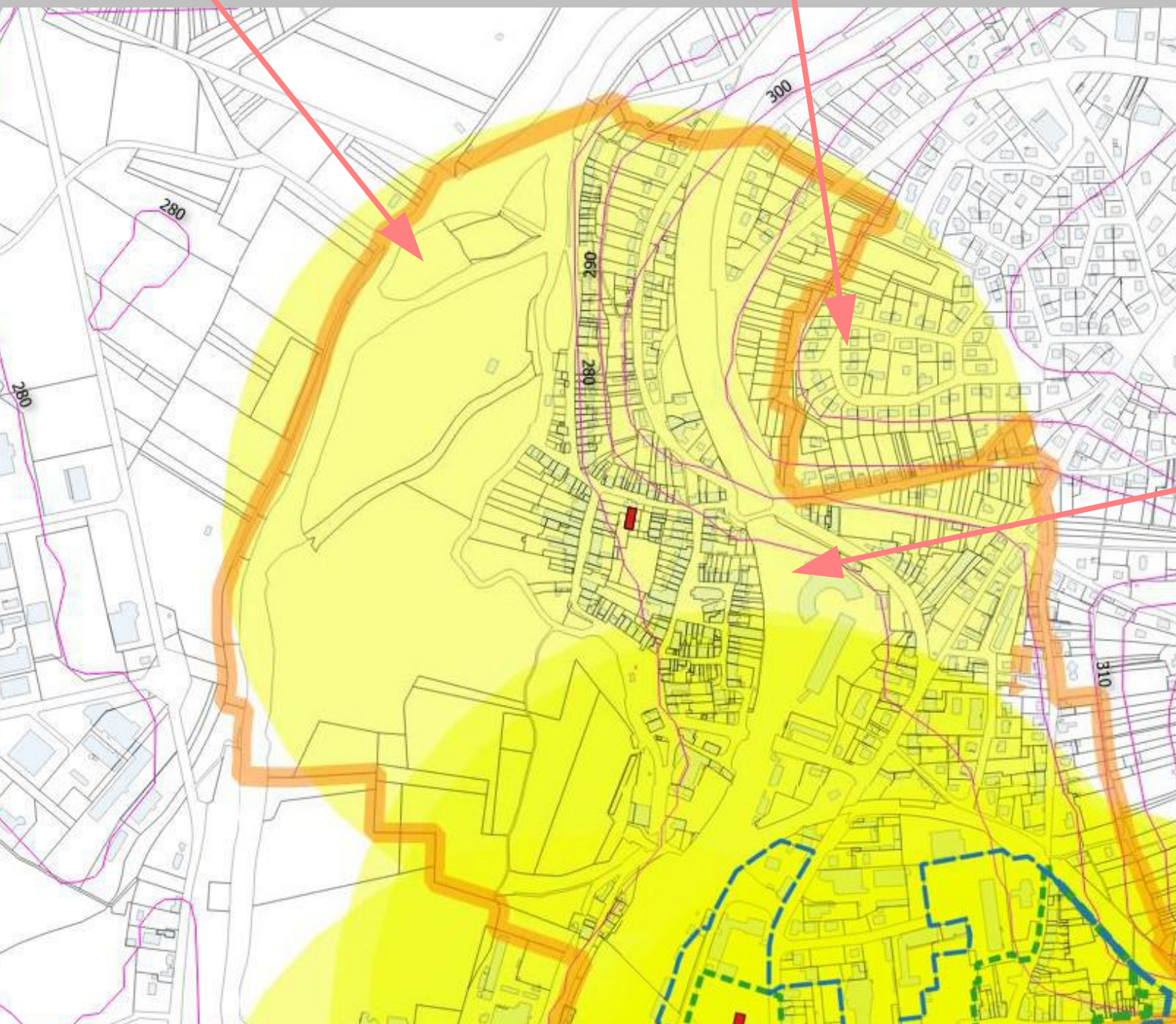
Jouxtant le SPR, l'emprise ferroviaire est à inclure dans le PDA



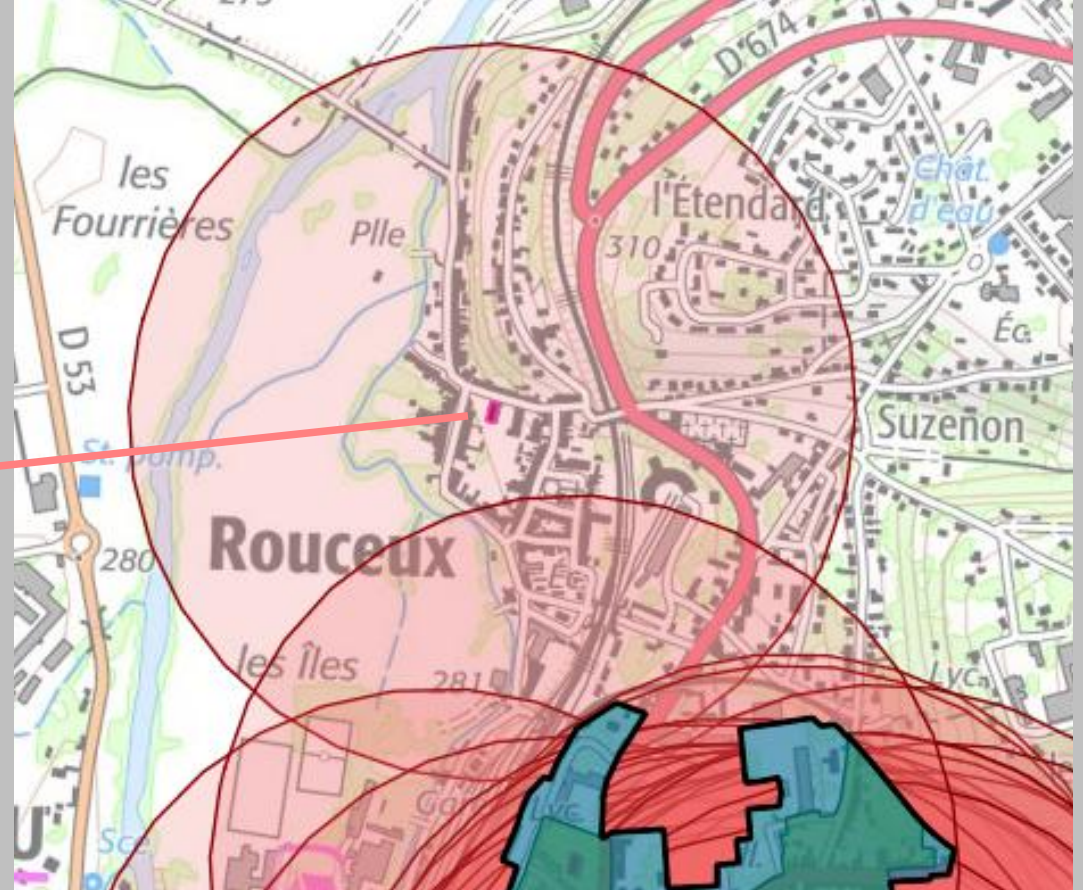
L'emprise ferroviaire crée une ouverture entre Rouceux et le SPR



L'ensemble se trouve à flanc de coteau, entre la basse-vallée de la Meuse et sous le plateau de l'étendard.



Malgré la voie ferrée, il existe une continuité urbaine avec le centre-ville de Neufchâteau.



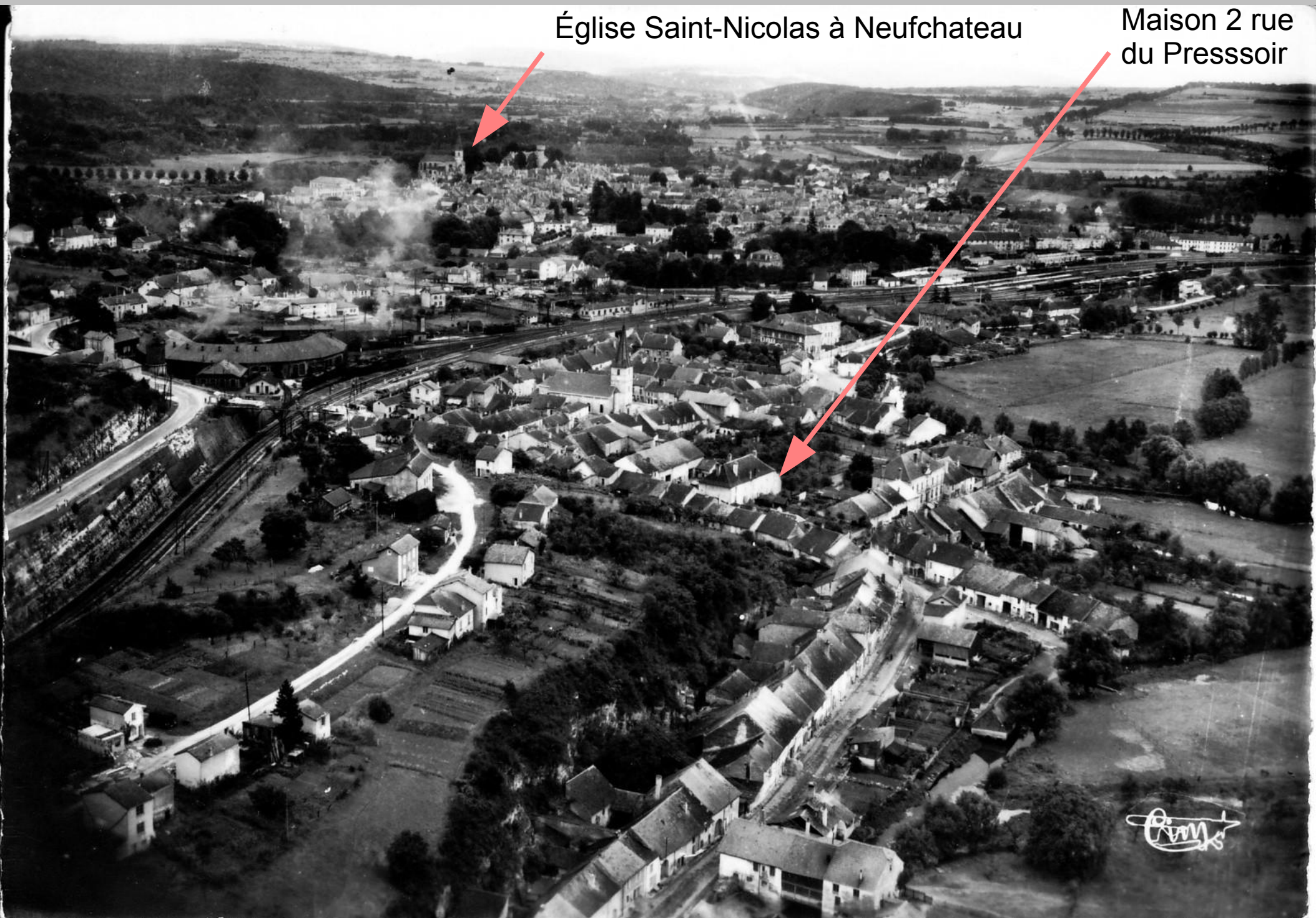
Le vieux bourg de Rouceux a conservé son plan quadrangulaire, dans lequel s'insère le logis construit au XVI^e siècle.



Rouceux dans les années 1950-1960

Église Saint-Nicolas à Neufchateau

Maison 2 rue
du Pressoir



Amis



Rouceux entre le plateau de l'Etandard et la basse-vallée de la Meuse

Vues de Rouceux depuis le coteau de l'Etendard



Depuis la rue de Bellevue, le centre de Neufchateau et Rouceux



Rouceux vu de la rue Paul Melin



Villa de la rue des Bergeries et Rouceux

View - juil. 2016



Rue du Moulinot la voie ferrée ne fait qu'une mince césure entre Rouceux et Neufchâteau





Un bâti dense autour d'un cœur
constitué de jardins

Un ensemble de fermes regroupées en alignement formant un bâti très cohérent



Le bâti du cœur de bourg est contemporain du 2 rue de Pressoir, protégé MH



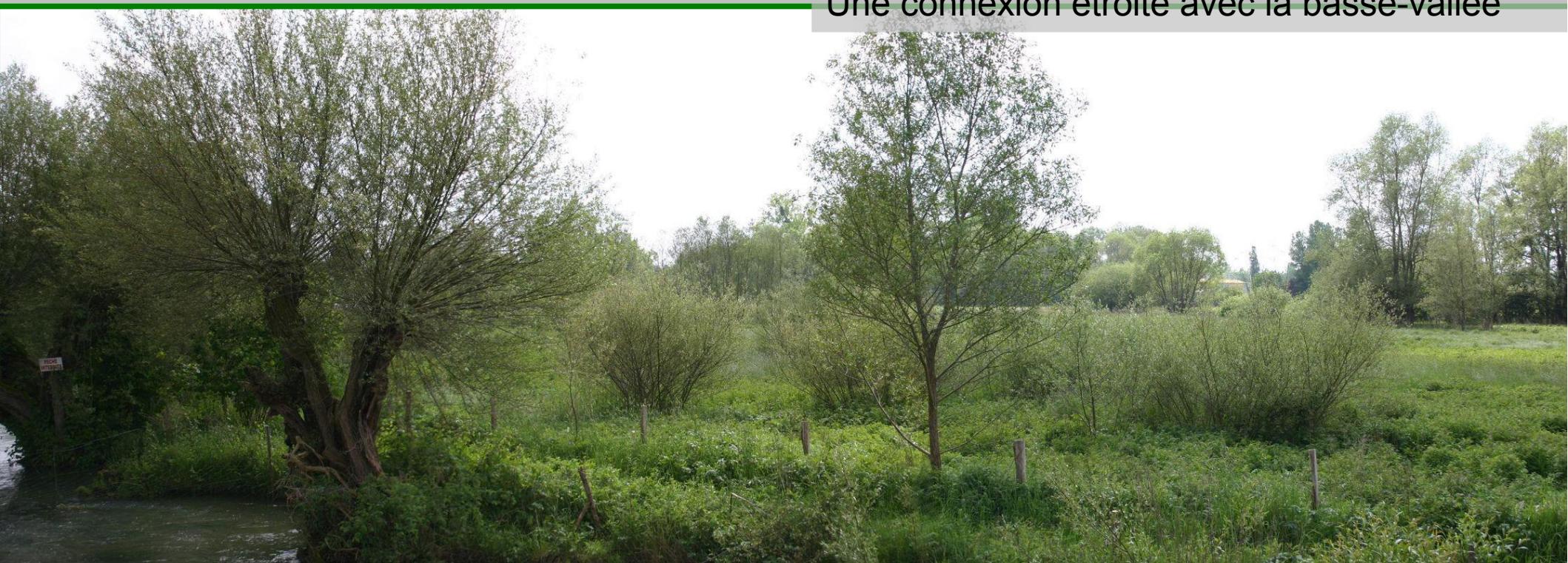


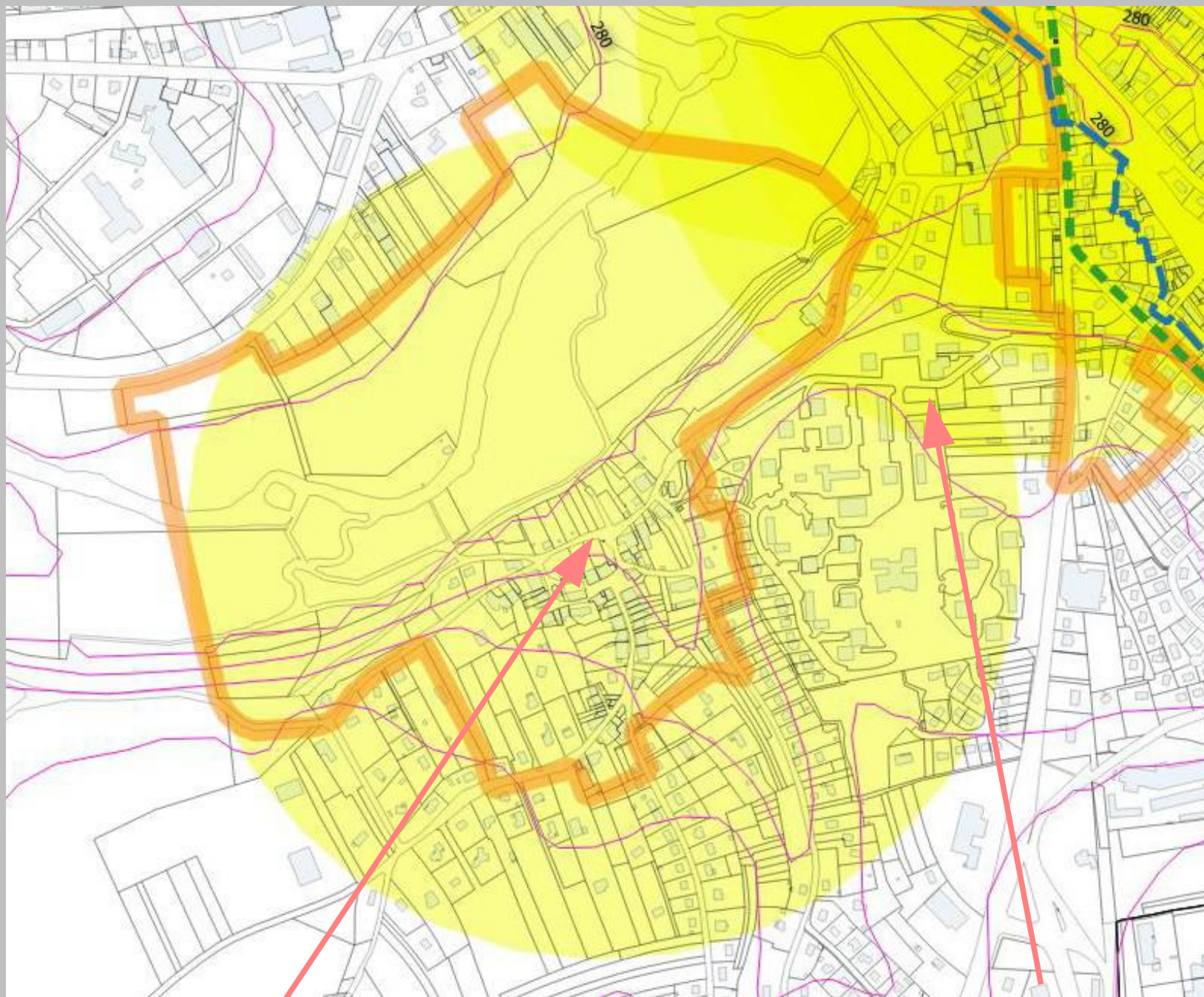
Un village bordé par la Meuse





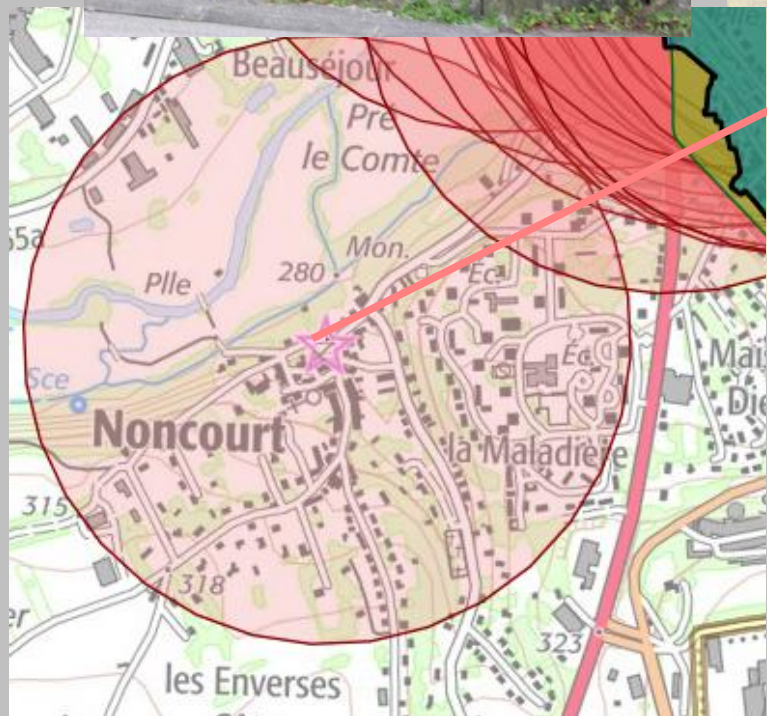
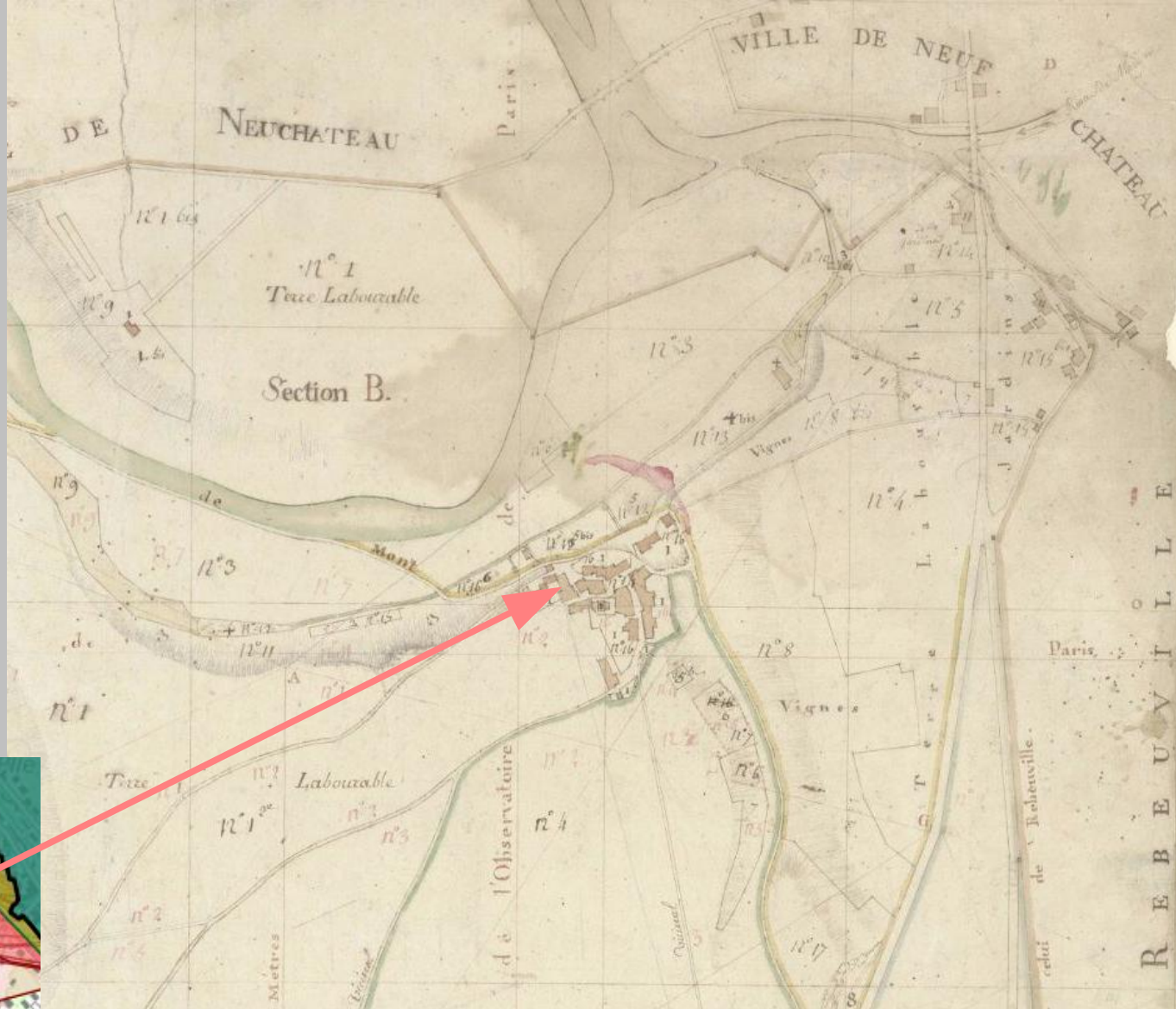
Une connexion étroite avec la basse-vallée





Croix de chemin

Une urbanisation diffuse et végétalisée sépare le bourg du centre-ville de Neufchâteau.



A Noncourt, la croix est situé au centre du vieux village, tourné vers la Meuse et entouré par un mitage pavillonnaire.



Séparé de la ville par un rideau vert, le hameau a conservé un caractère bucolique



La croix, adossée à l'îlot formant le nœud du carrefour, regarde la vallée de la Meuse



La formation du carrefour des rue de Noncourt, du Bois le Saint et Grande Rue



Le rue de Noncourt à l'arrivée sur la Grande Rue



La Grande Rue





L'habitat dense et serré de la Grande Rue, vu de l'école et de la rue de la Vaux





Rue de la Vaux : une transition entre bâti diffus de fermes et de maisons, près du bourg serré, auquel l'école est accolé



Le pavillonnaire diffus de la rue de la Vaux à l'est



La zone pavillonnaire en allant vers la route de Langres, à l'est



Rue Alix Richard vers le sud



Rue du Coteau de la Croix au sud-ouest



Rue du Coteau de la Croix vers le vieux bourg





Rue du Bois le Saint au sud du bourg en direction de celui-ci et en regardant vers le sud



Noncourt et la vallée de la Meuse vus de l'ouest

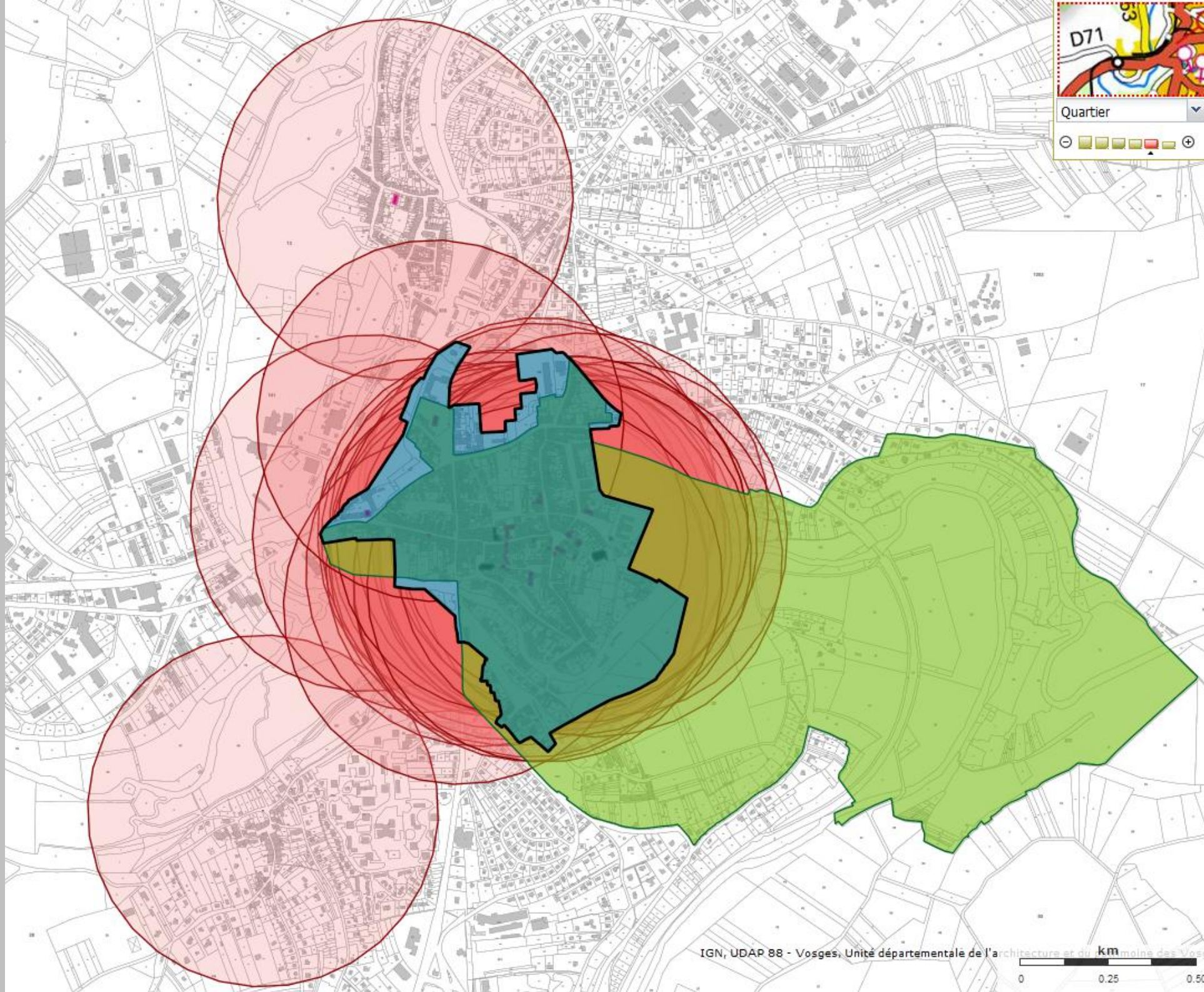


La zone industrielle sur la rive gauche de la Meuse

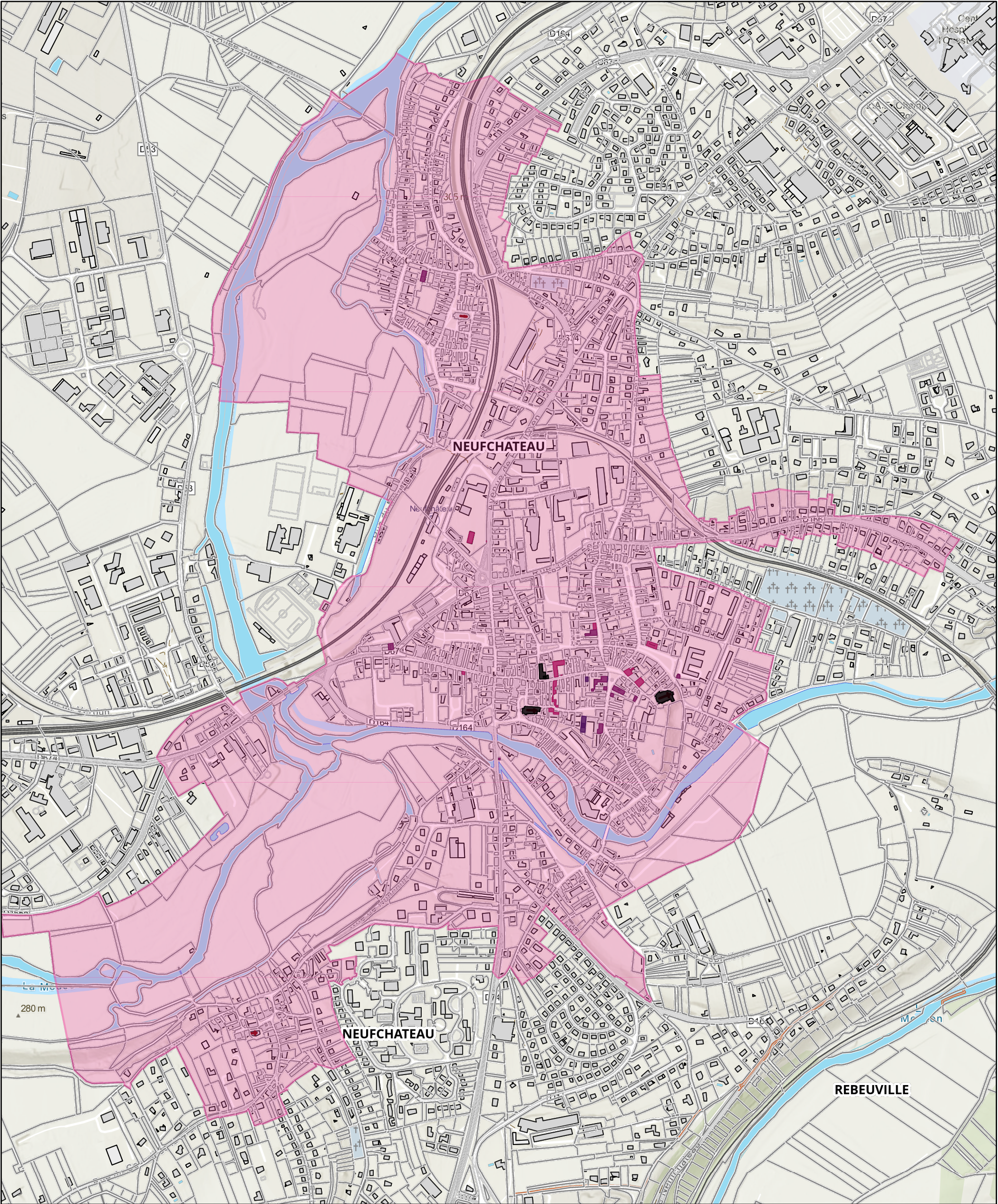


Les villas liées à l'industrie sur la rive gauche de la Meuse





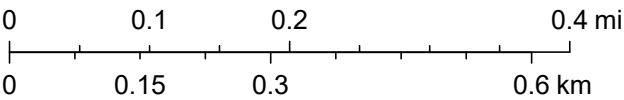
PDA de Neufchâteau



17/09/2025 10:05:37

FranceDOM_PCI - Parcellaire	Abords de monuments historiques	Etang, lac
FranceDOM_PCI - Bâtiments	Hydrographie	Cimetière
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Limite de commune	Piscine
Classé	Chefs lieux	Divers linéaire
Partiellement Classé-Inscrit	Subsection cadastrale	Eglise
Inscrit	Divers surfacique	Chemins
Partiellement inscrit	Parapet de pont ou aqueduc	Sentiers

1:13,056



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

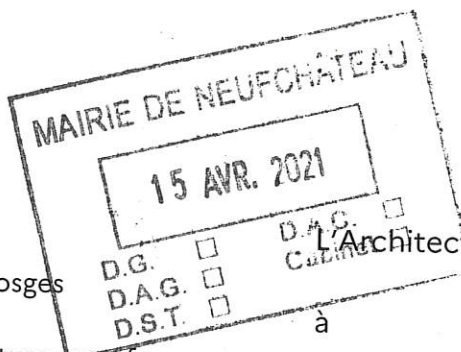
Philippe CRISTOFOL

Pôle / Service : UDAP des Vosges

Tél : 03 29 29 25 80

Courriel : udap.vosges@culture.gouv.fr

Réf : PC/MM/103 -2021



Épinal, le 13/04/2021

**Monsieur le Maire de Neufchâteau
28, rue Saint-Jean
88300 NEUFCHÂTEAU**

Objet : Proposition d'un périmètre délimité des abords de la commune de Neufchâteau

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la création du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP 88) vous a proposé et présenté un périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Neufchâteau, le 17 avril 2019.

Par le présent courrier, je sollicite en retour votre avis concernant cette proposition ainsi que les éventuels points que vous souhaiteriez approfondir en concertation avec notre service.

Je vous remercie par avance de nous faire part de votre avis avant le 31 mai 2021.



UDAP des Vosges

M. l'Architecte des Bâtiments de France
La Magdeleine – Bât B
5 rue du Général Haxo
88000 Epinal

Neufchâteau, le 28 mai 2021

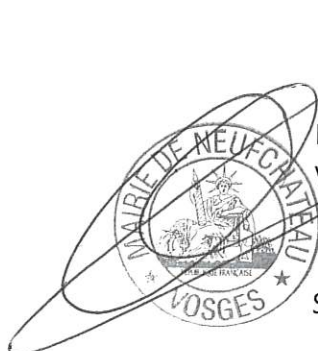
Objet : Proposition d'un périmètre délimité des Abords
Réf : SL/CP

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

La Ville de Neufchâteau a été sollicitée par les services de l'UDAP afin de valider un périmètre délimité des Abords (PDA), et ce dans le cadre de la démarche de création d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal initié par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Suite à la présentation de ce nouveau périmètre qui a été faite en mairie de Neufchâteau le 17 avril 2019, la commune de Neufchâteau émet un avis favorable pour ce nouveau périmètre et n'a pas d'observations particulières à apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, l'expression de mes cordiales salutations.

 Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental,
Simon LECLERC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 3 novembre 2025

Nombre effectif	
Légal	39
En exercice	39
Présents	29
Votants	38

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, Philippe EMERAUX Maire délégué, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA (arrivé à 19h27 à la fin du point n°12), R. PAUTRAT, A. MARQUES, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, M. CHAVAL, C. LAURENT, G. PISANO, D. SEGURA, F. LAMAZE, C. JEANNOEL, S. HARROY, M. FURGAUT, C. LEMAIRE, C. SCHMIEDERER, A. ALBRECHT, H. AURY, A. WEINBISSINGER, D. MONTESINOS, P. COLLE, G. HOCQUARD, F. LOUIS, E. ELHOMSY

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : JC. ETIENNE donne pouvoir à P. EMERAUX, C. LETOURNEUR à G. PISANO, S. FARNOCCHIA à C. LAURENT, JF. MERLIN à J. SIMONIN, M. GAU-CHWALISZEWSKI à S. HARROY, C. GILLET à A. ALBRECHT, F. SZATKOWSKI à M. DEMANGEON, MA. HARMAND à M. ROL, JJ. DA CUNHA à S. LECLERC (arrivé à 19h27 à la fin du point n°12)

Absent : N. LEONARDI

Mme C. DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de Mme F. LAMAZE.
Le compte rendu de la séance du 29/09/2025 a été approuvé sans observation.

N°11

MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune par délibération n°14 de sa séance du 11 avril 2023 à accepter à l'unanimité le Périmètre Délimité des Abords (PDA).

M. le Maire expose que La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Liée aux lois de 1913 et 1943 modifiées par le code du Patrimoine, les communes de [commune] qui disposent de servitudes d'utilité publique relative aux monuments historiques et leurs abords ou périmètres délimités des abords modifiés par la Loi LCAP du 7 juillet 2016 (ancien PPA ou PPM).

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la ville de Neufchâteau et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien afin de définir les contours d'un ou plusieurs Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour la ville de Neufchâteau.

Une étude des services de l'UDAP des Vosges proposant deux nouveaux PDA ont été validés par le Conseil Municipal de Neufchâteau, puis soumis à enquête publique. Dans ce contexte, l'enquête publique nécessaire à cette démarche a été réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

A cette occasion, quelques observations ont été formulées et leur contenu a motivé l'ABF des Vosges à réfléchir à une modification des nouveaux PDA. En date du 16 juillet 2025, l'ABF, la CCOV et la ville de Neufchâteau se sont mis d'accord sur une modification du périmètre des PDA soumis à enquête publique.

Afin que la prise en compte de la modification soit actée, au vu des articles R.621-93 à 95 du code du patrimoine, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (à savoir la CCOV) doit d'abord consulter la ville de Neufchâteau. Sans retour du conseil municipal dans un délai de trois mois, la proposition de modification sera jugée comme recevable.

Passé ce délai de consultation, la CCOV doit ensuite délibérer pour acter favorablement cette proposition puis la transmettre à la Préfecture de Région, qui quant à elle, se chargera d'acter la création du PDA par arrêté via le téléversement du PDA sur « l'Atlas des Patrimoine ». Par ailleurs, une fois les mesures de publicité effectuées la CCOV modifiera les annexes de son PLUi afin d'y intégrer le périmètre modifié du PDA de la ville de Neufchâteau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-31 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R.621-95 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Neufchâteau en date du 28 mai 2021 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien n°2024-166 en date du 19 août 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, l'abrogation des cartes communales d'Attignéville, Autigny-la-Tour, Balléville, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, La Neuveville-sous-Châtenois, Longchamp-sous-Châtenois, Maxey-sur-Meuse, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Removille, Viocourt et de Vouxey, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) d'Autigny-la-Tour, Barville, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Grand, Liffol-le-Grand, Neufchâteau et Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2024 sur la présentation des projets de PDA proposés ;

Vu l'enquête publique du 16 septembre au 31 octobre 2024 ;

Vu les observations du public et la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 11 décembre 2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sans réserve sur les projets de PDA assorti de deux recommandations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 25 février 2025 ;

Vu les dossiers de création de Périmètres Délimités des Abords ci-annexés ;

Vu la réunion technique en mairie de Neufchâteau du 16 juillet 2025 en présence de l'ABF ;

Vu le présent rapport et la nouvelle proposition de l'ABF jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 16 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE la nouvelle proposition de PDA de l'UDAP des Vosges ;

PRECISE que la présente délibération, accompagnée de la notice de proposition de l'UDAP sera transmise au service urbanisme de la CCOV ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

(ANNEXE n°2)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maire,



Simon LECLERC.

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS **Procédure de création ou de modification** **via procédure document d'urbanisme**

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)



**En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU,
document en tenant lieu
ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF** *(art. R.621-93)*



Proposition par l'ABF d'un projet de PDA *(art. L.621-31)*



"Porter à connaissance" par le préfet *(art. R.132-2 C.urba.)*



Etude sur site, évaluation des enjeux urbains paysagers et patrimoniaux et préparation des justifications



Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées *(art. R.621-93)*

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Avis favorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.

En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet.
(art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)



Finalisation du projet et formalisation du dossier pour passage à l'enquête publique



Abandon ou modification du projet



Enquête publique organisée par le préfet incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)



Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

**Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

**Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)**

PDA $\leq$ 500 mètres

PDA $>$ 500 mètres

**Avis de la CRPA
(art. L.621-31)**

**Avis de la CNPA
(art. L.621-31)**

Création du PDA (arrêté du préfet de région) (art. R.621-94)

**Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)**

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

Procédure Périmètres Délimités des Abords

Code du Patrimoine

Concernant l'enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, elle est organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et elle inclue la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur.

Il est aussi rappelé que dans le cadre de la procédure liée aux enquêtes publiques,

une unique

mesure de publicité mentionnant l'ensemble des périmètres délimités des abords (PDA) concernés sera nécessaire à l'échelle de toute l'intercommunalité.

Il conviendra par contre de bien détailler l'ensemble des périmètres concernés dans le texte de l'annonce.

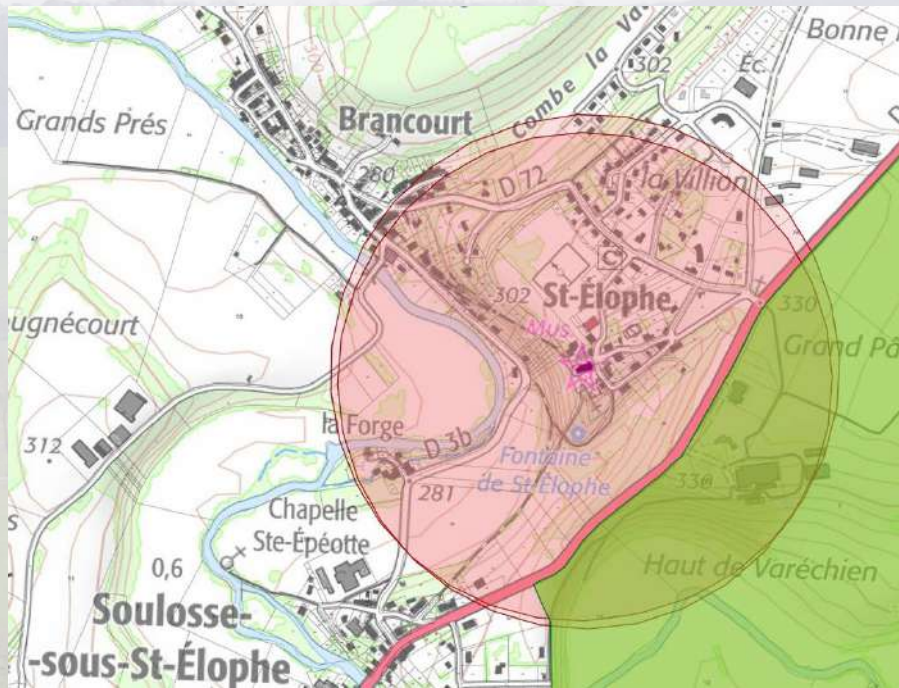
Concernant la gestion des autorisations d'urbanisme :

- à l'intérieur du périmètre des PDA, la notion de co-visibilité avec le monument disparaît et les avis rendus par l'architecte des bâtiments de France sont

donc tous systématiquement conformes

Les avis de Messieurs les maires étant alors systématiquement liés à celui de l'ABF, sans possibilité d'y surseoir.

Identification des enjeux sur le territoire de la CCOV Soulosse-sous-Saint-Eloph



Ensemble formé par les communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, d'Harchechamp, de Soulosse-sous-Saint-Eloph par la vallée du Vair [S. INS. : 19 septembre 1985]

Edicule en pierre, dans le cimetière [ISMH : 3 mars 1926]



Eglise Saint-Eloph [ISMH : 3 mars 1926]





<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530952421/f1.item.zoom>

Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815, la Carte générale de la France est la première carte générale et particulière du royaume de France.

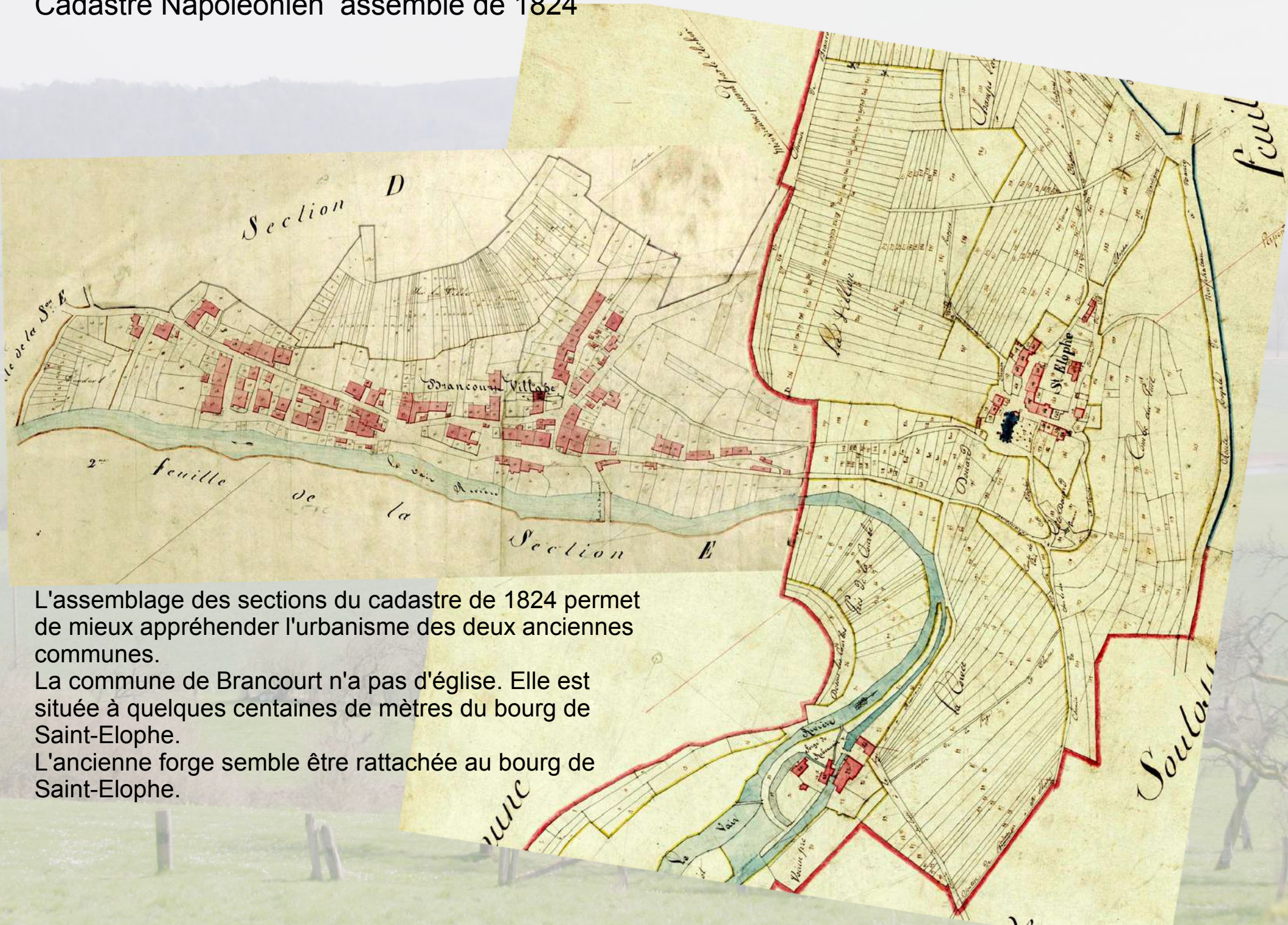
Composée de 180 feuilles accolées, elle donne une vision d'ensemble du royaume dans ses frontières de l'époque, ce qui explique l'absence de Nice, de la Savoie et de la Corse, mais la présence de villes aujourd'hui belges, luxembourgeoises ou allemandes.



<http://patrimoineethistoire.grandest.fr/chr/naudin/index.php>

L'élaboration de ces cartes s'est espacée sur plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudins, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg.

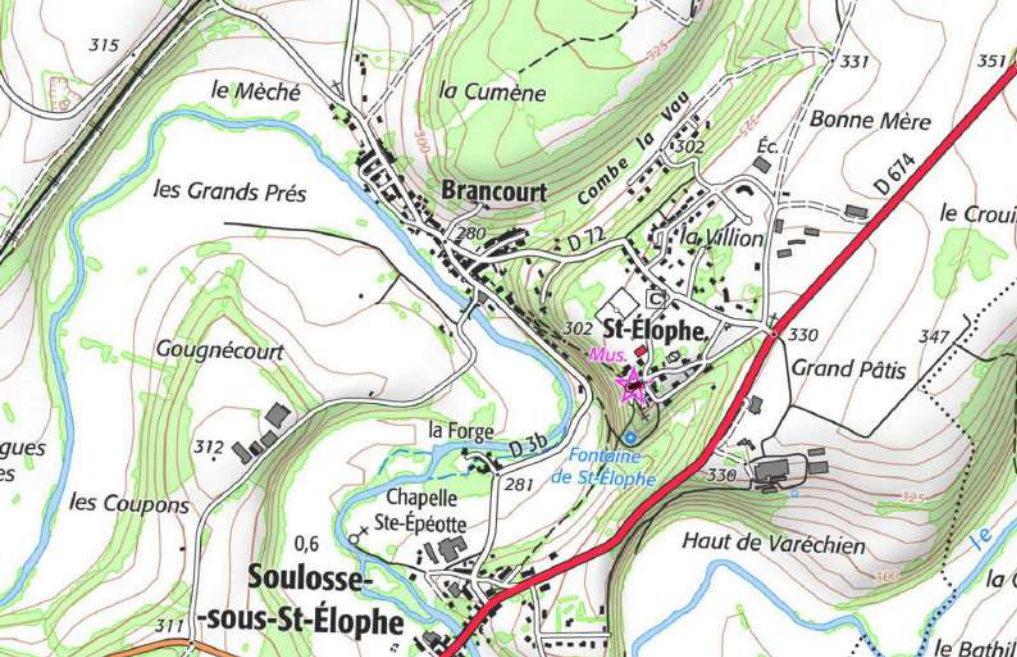
Cadastre Napoléonien assemblé de 1824



L'assemblage des sections du cadastre de 1824 permet de mieux appréhender l'urbanisme des deux anciennes communes.

La commune de Brancourt n'a pas d'église. Elle est située à quelques centaines de mètres du bourg de Saint-Elophé.

L'ancienne forge semble être rattachée au bourg de Saint-Elophé.



Le PDA englobe les bourgs de Saint Elophe et de Brancourt.

L'étude a permis de conclure que les deux centres sont intimement liés sur l'évolution de leur urbanisation et de leur insertion dans le paysage.

A été pris en compte une ancienne carrière sur la rive gauche du Vair.

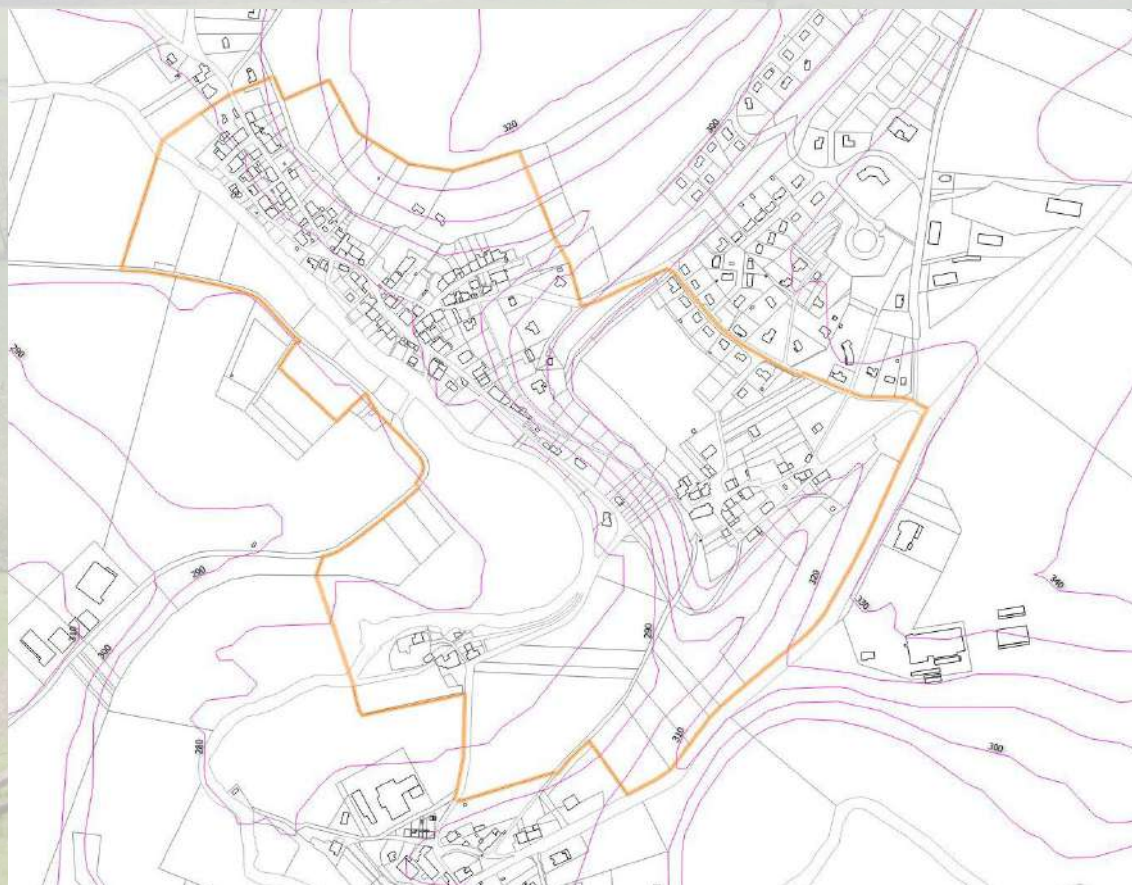
En consultant le cadastre Napoléonien de 1824, l'ancienne forge de Rebeauvoir est déjà présente.

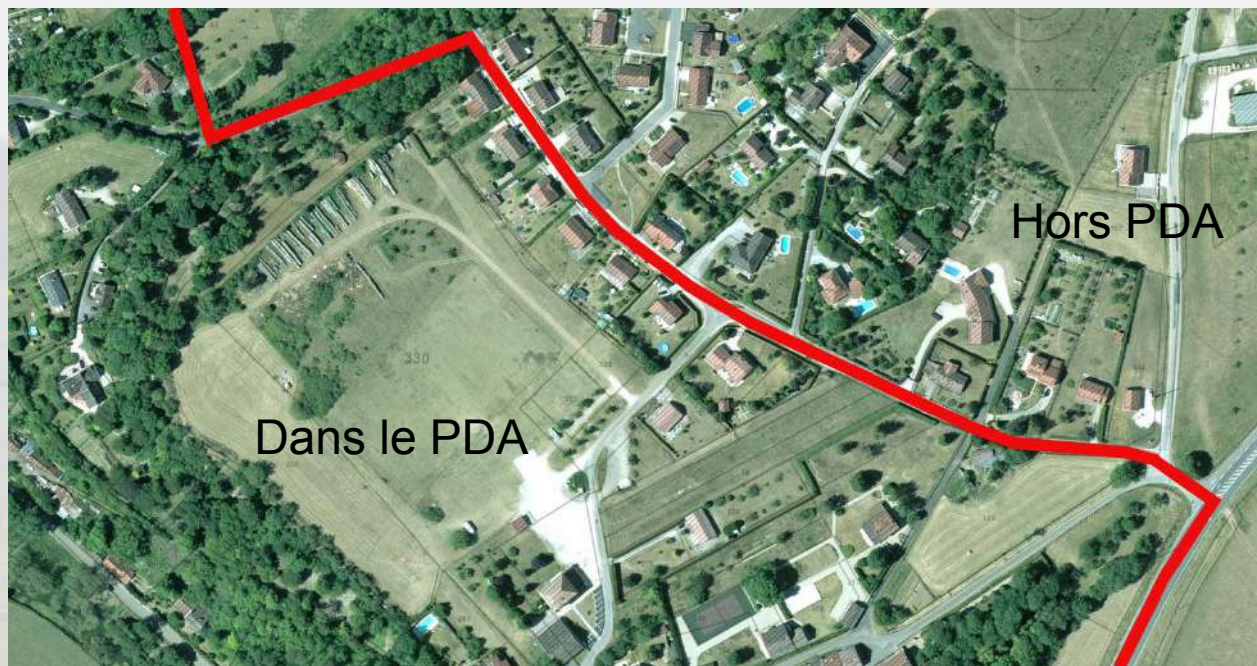
Cet ensemble bâti de l'ancienne forge de Rebeauvoir a été inclus dans le PDA.

Elle est située dans un écrin de verdure en fond de la vallée du Vair.

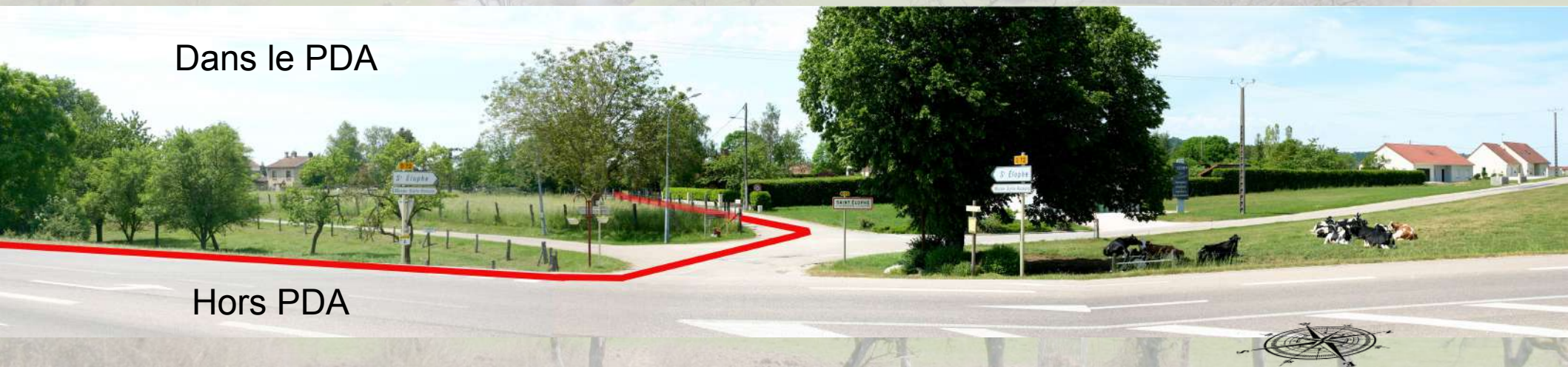
Visible depuis l'église Saint-Elophé, la forge est un élément qui compose le paysage du Vair.

Elle fait partie du patrimoine commun bâti de Brancourt et de Saint-Elophé.

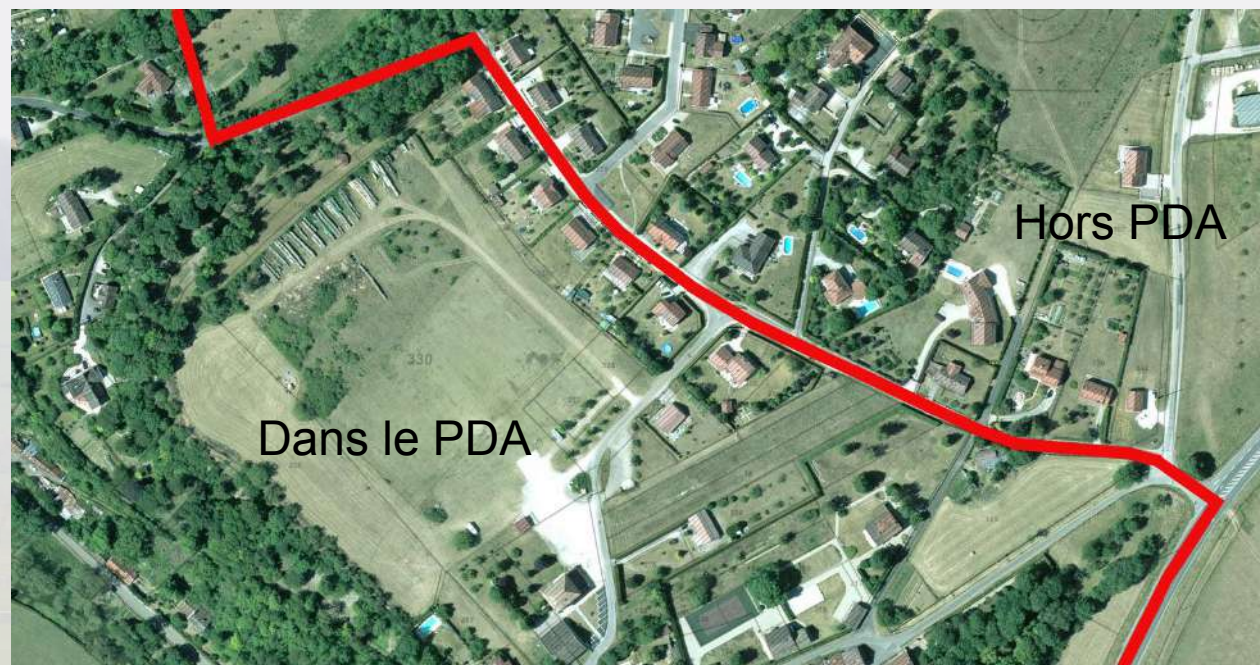




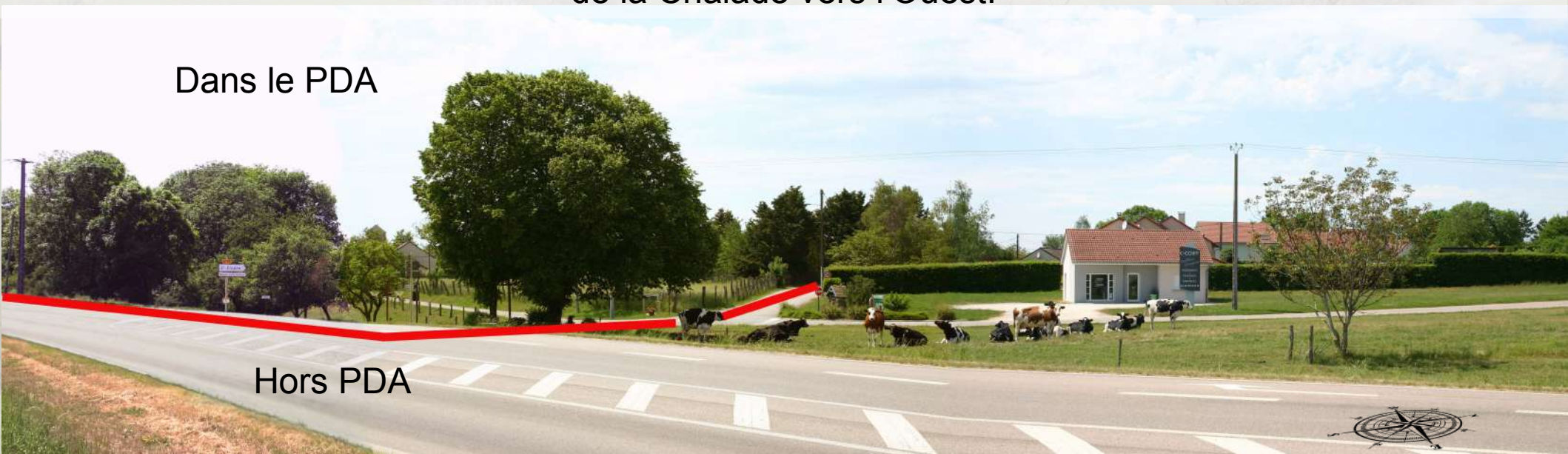
Atlas des patrimoines : vue aérienne de l'entrée de village, la limite longe les rues de la Villion et de la Chalade vers l'Ouest.



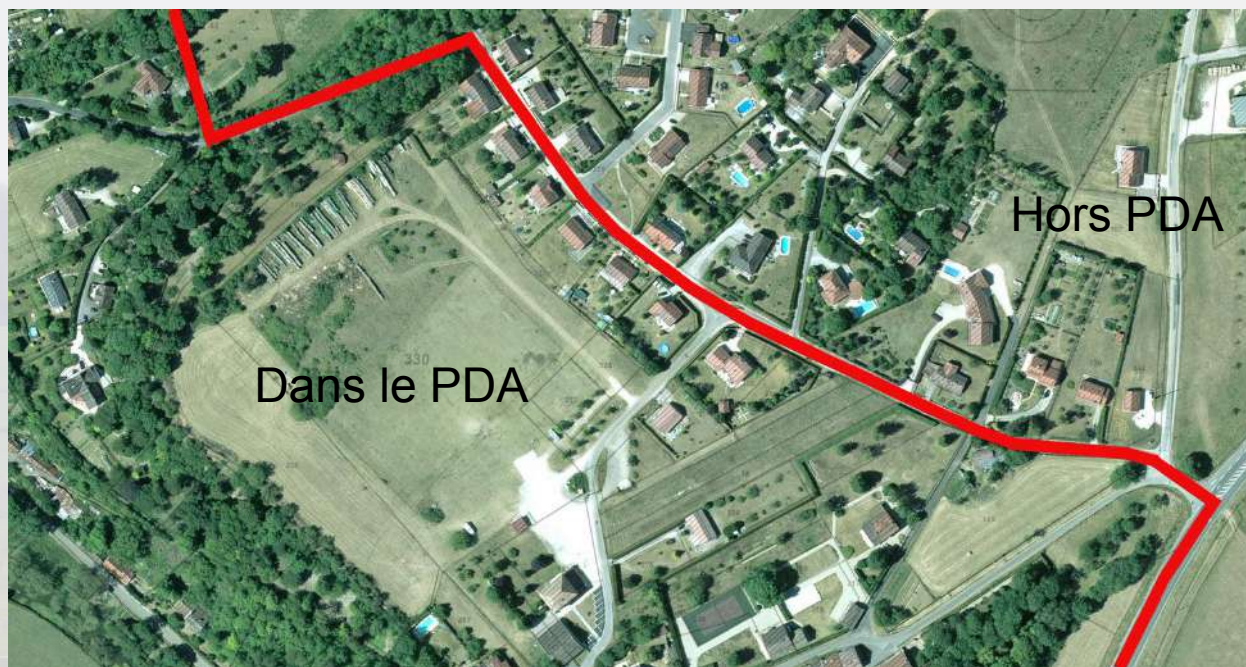
Route D974, entrée de village au Nord-Est, limitrophe au site inscrit dans le futur PDA



Atlas des patrimoines : vue aérienne de l'entrée de village, la limite longe les rues de la Villion et de la Chalade vers l'Ouest.



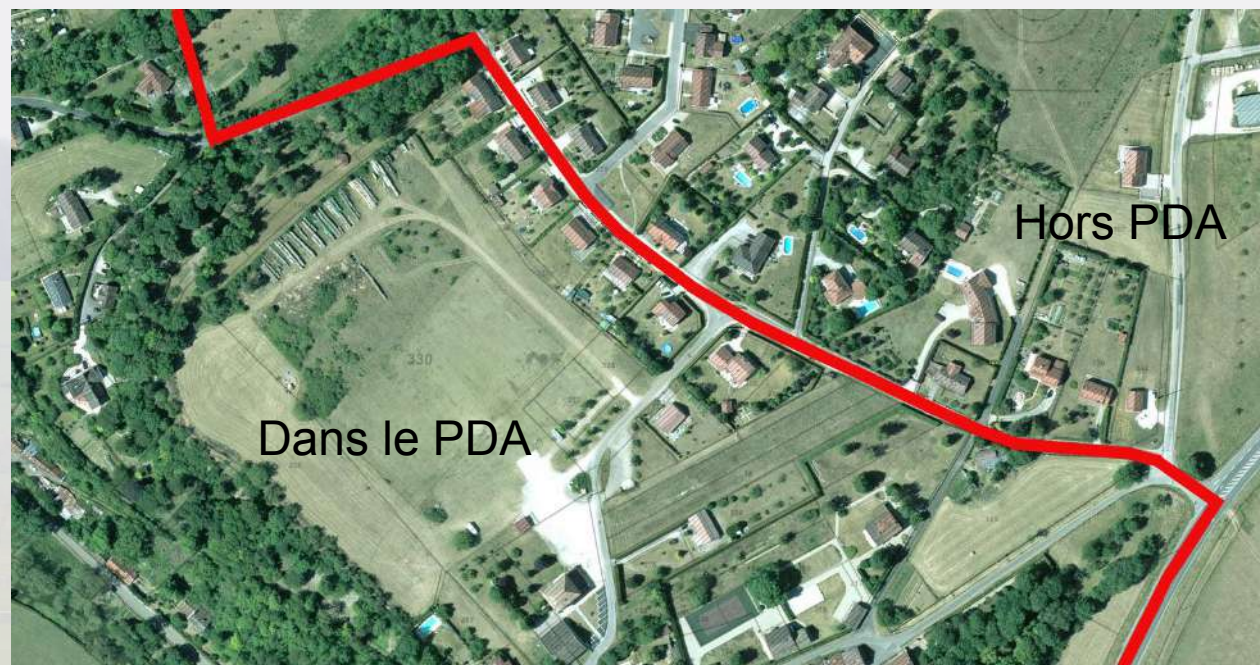
Route D974, entrée de village au Nord-Est, limitrophe au site inscrit dans le futur PDA



Atlas des patrimoines : vue aérienne de l'entrée de village, la limite longe les rues de la Villion et de la Chalade vers l'Ouest.



Rue de la Villion , dans le secteur pavillonnaire.



Atlas des patrimoines : vue aérienne de l'entrée de village, la limite longe les rues de la Villion et de la Chalade vers l'Ouest.

A été pris en compte l'emprise du stade et une partie du pavillonnaire rue Villion



Route D974, entrée de village au Nord-Est, limitrophe au site inscrit dans le futur PDA

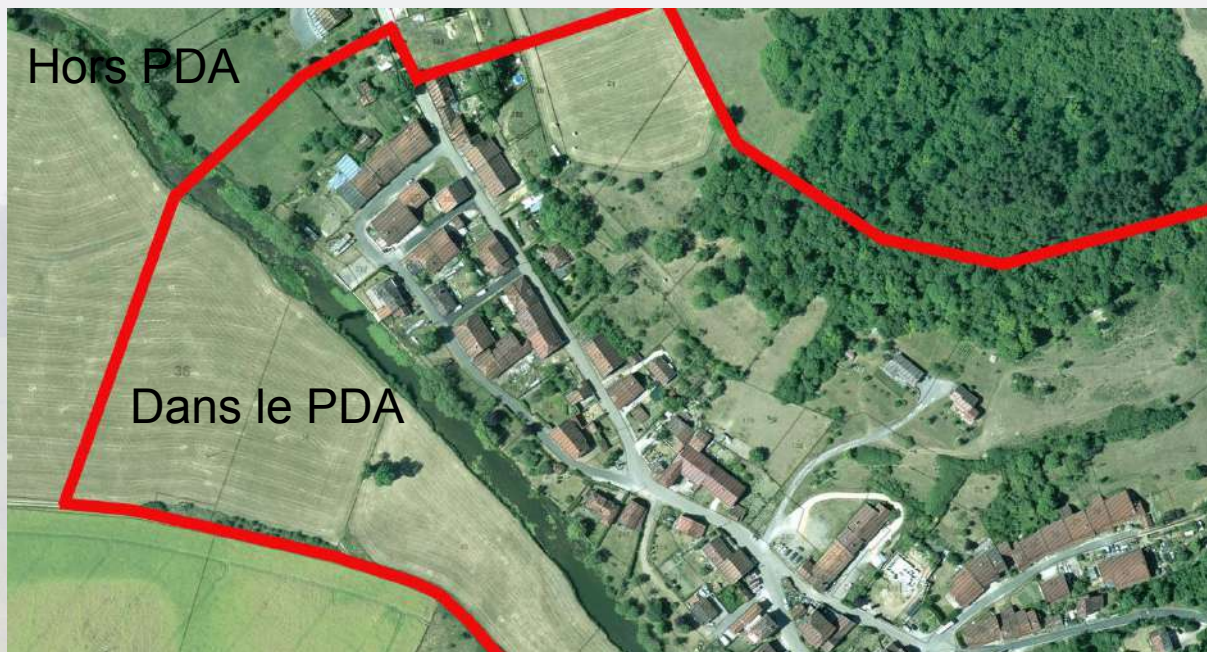


En prenant la rue de la Chalade, vers l'Ouest au hameau de Brancourt, à angle droit, traverser la Combe la Vau et suivre le parcellaire forestier en forme de cercle.

Dans le PDA



Séquence urbaine en impasse de la rue de la Solidarité



Hors PDA

Dans le PDA



Le hameau de Brancourt est en grande partie rattaché dans le futur PDA de Saint-Elophé.



Dans le PDA

Le hameau de Brancourt, séquence urbaine au niveau de la rue du bas en bordure du Vair.

Hors PDA

Dans le PDA



Le hameau de Brancourt est en grande partie rattaché dans le futur PDA de Saint-Elophe, le mitage de certaines constructions n'a pas permis de les inclure géographiquement et historiquement .

Hors PDA

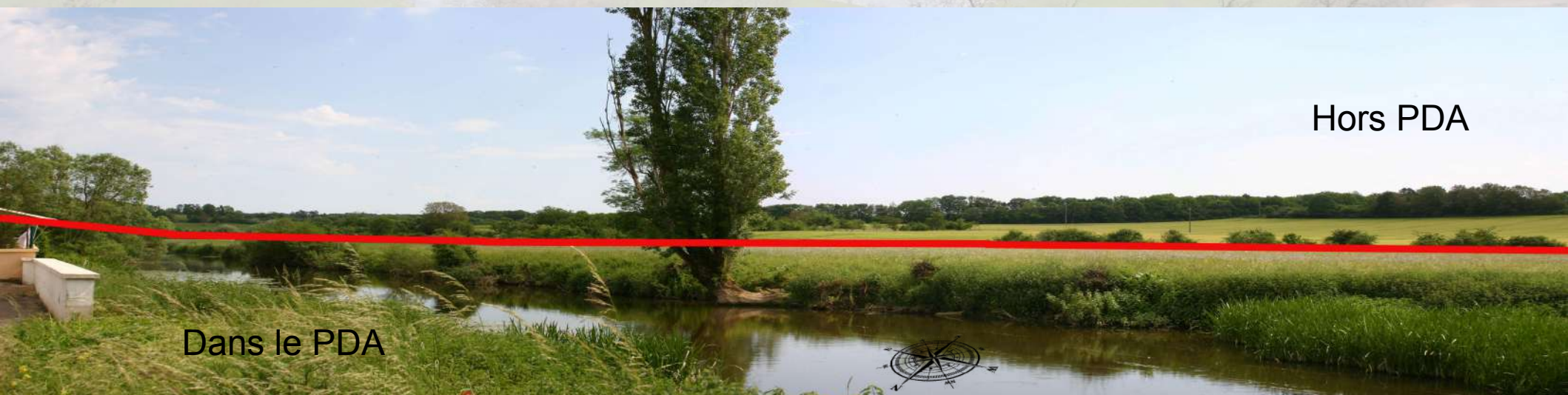
Dans le PDA



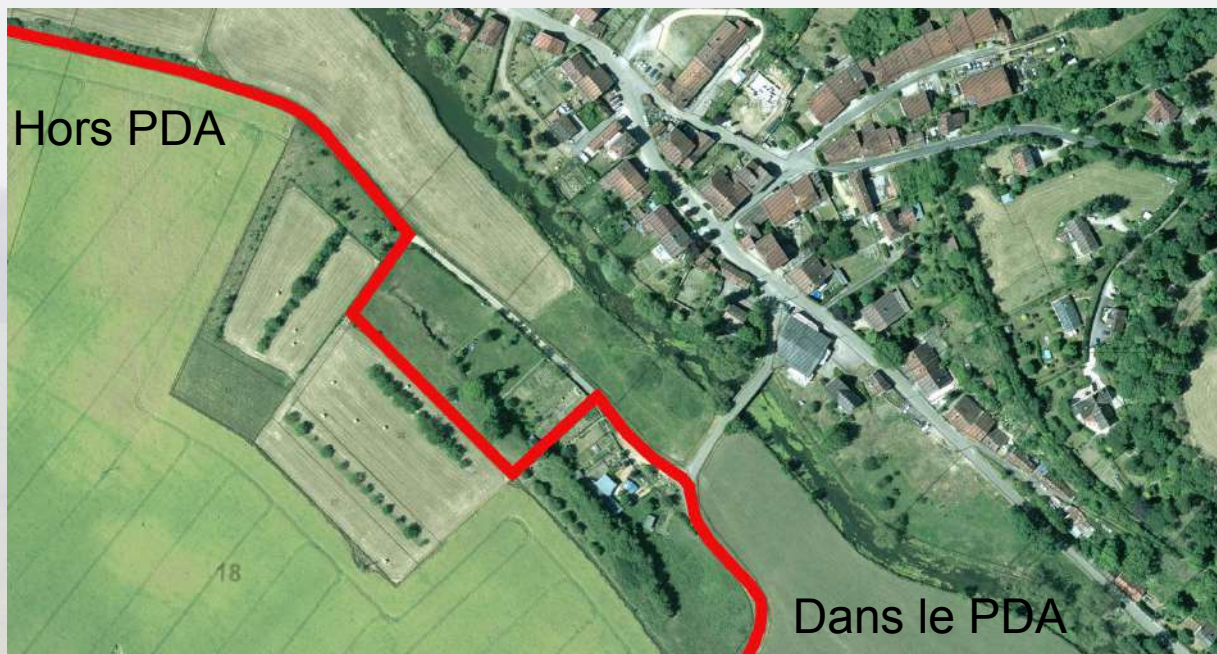
Le moulin de la Belle écluse : dans le PDA



Le hameau de Brancourt est en grande partie rattaché dans le futur PDA de Saint-Elophé.



Le hameau de Brancourt, séquence paysagère au niveau de la rue du bas en bordure du Vair.



A proximité de la rive gauche du Vair, une ancienne carrière est abandonnée, elle fait partie du passé historique des deux hameaux, c'est ainsi qu'elle a été intégrée dans le PDA.



Aspect de l'ancienne carrière, aujourd'hui c'est une petite prairie qui s'est approprié les lieux.



Sur la rive gauche du Vair, au niveau de l'ancienne carrière une vue paysagère qui intègre les hameaux de Brancourt et de Saint-Elophé dans le PDA.



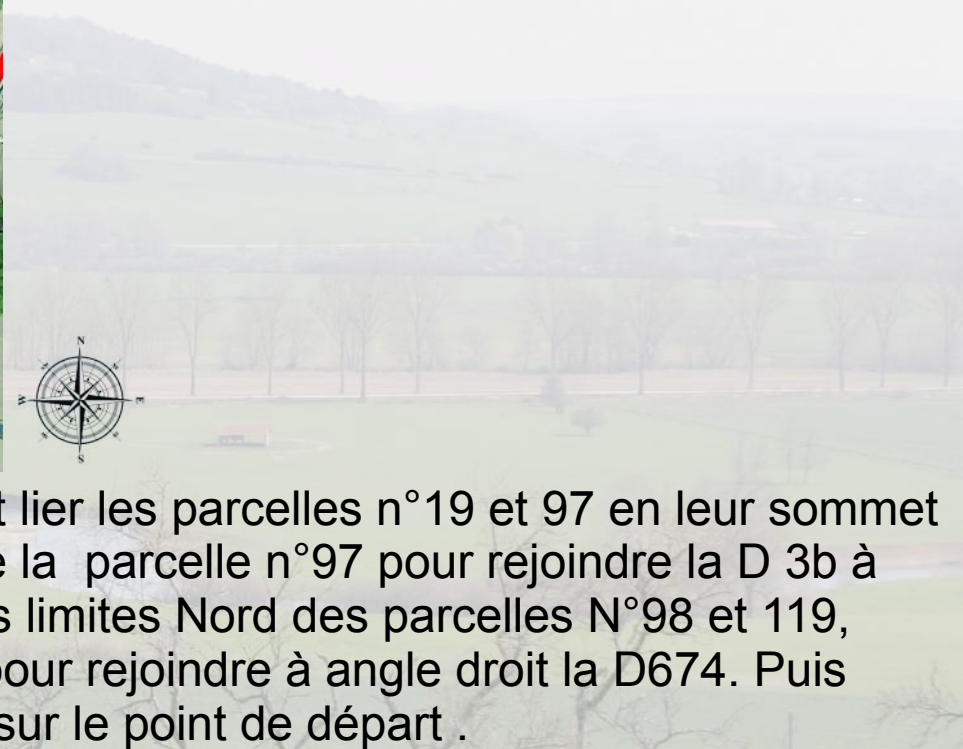
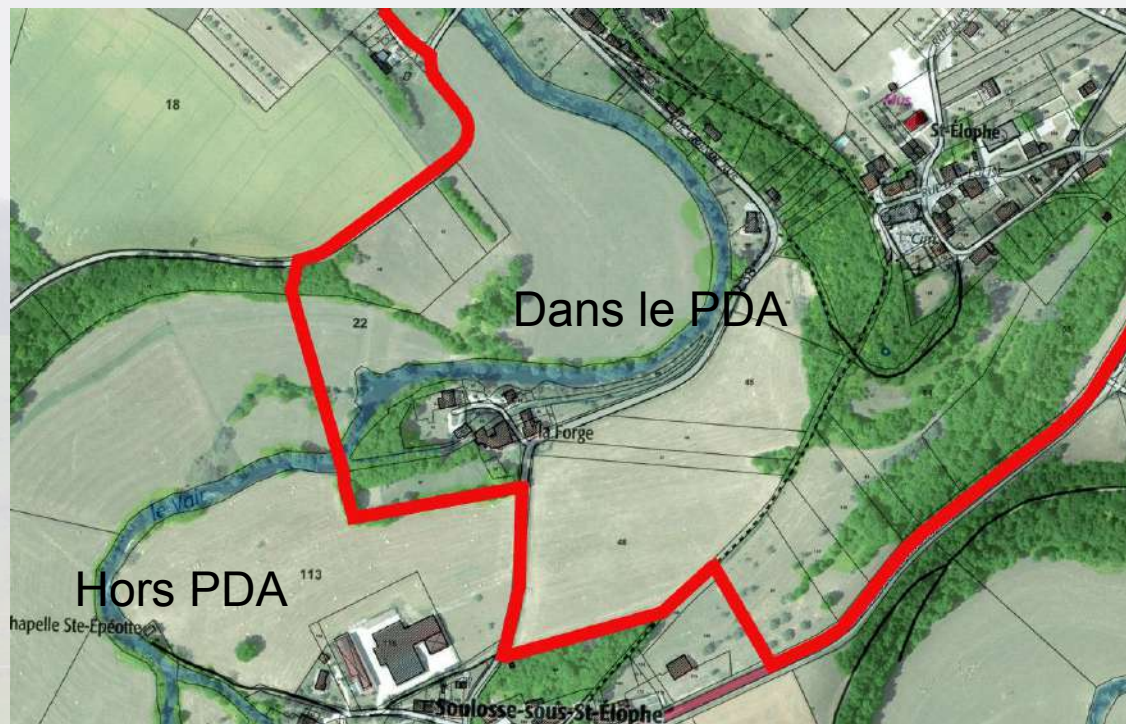


Sur la rive gauche du Vair, au niveau de l'ancienne carrière une vue paysagère qui intègre les hameaux de Brancourt et de Saint-Elophé dans le PDA.



Dans le PDA

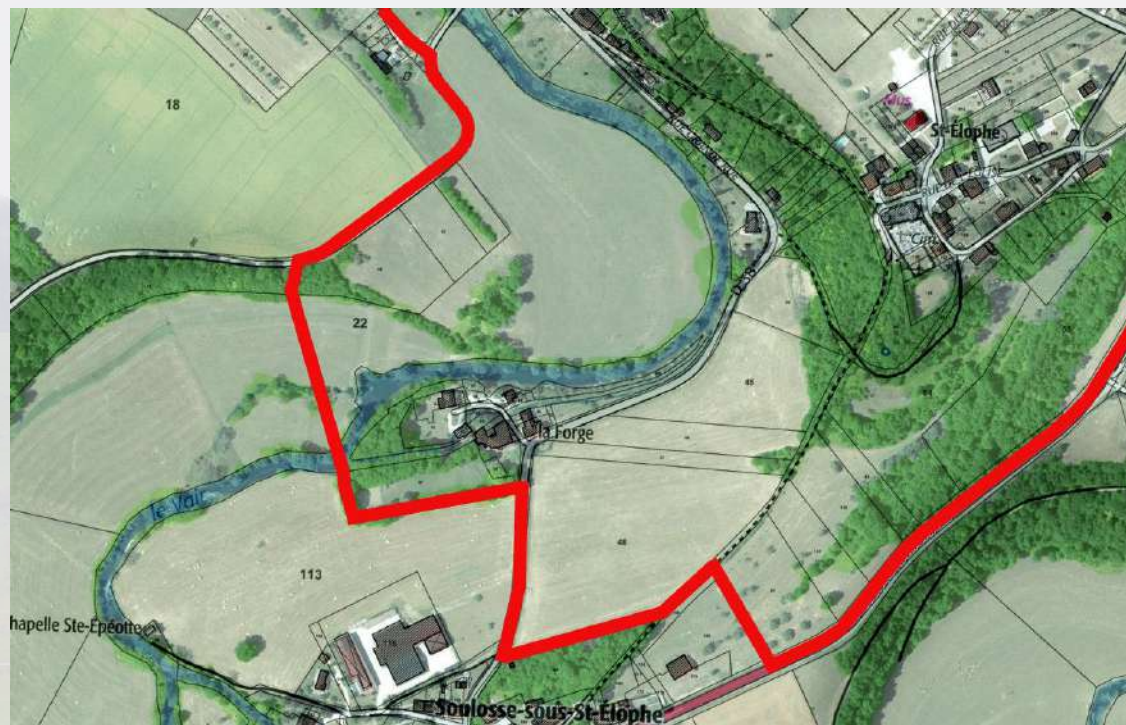
Vue paysagère rapprochée sur les hameaux, l'ensemble des constructions se fonde dans le paysage, le pont qui enjambe le Vair se situe sur l'ancienne commune de Brancourt.



Depuis la route de la Chalandel, une ligne fictive vient lier les parcelles n°19 et 97 en leur sommet Sud et Nord. Ensuite continuer sur la limite sud de la parcelle n°97 pour rejoindre la D 3b à angle droit et continuer vers le Sud pour relier les limites Nord des parcelles N°98 et 119, continuer sur la limite Ouest de la parcelle n°51 pour rejoindre à angle droit la D674. Puis remonter la D674 vers le Nord sur le point de départ .



Vue paysagère rapprochée sur les hameaux, l'ensemble des constructions se fonde dans le paysage, le pont qui enjambe le Vair se situe sur l'ancienne commune de Brancourt.



Depuis la route de la Chalandel, une ligne fictive vient lier les parcelles n°19 et 97 en leur sommet Sud et Nord. Ensuite continuer sur la limite sud de la parcelle n°97 pour rejoindre la D 3b à angle droit et continuer vers le Sud pour relier les limites Nord des parcelles N°98 et 119, continuer sur la limite Ouest de la parcelle n°51 pour rejoindre à angle droit la D674. Puis remonter la D674 vers le Nord sur le point de départ .



Dans le PDA



Vue paysagère au sud de Saint-Elophe, l'ancienne forge de Rebeauvoir est blottie dans un espace de verdure, à la sortie de village au sud.

Remarque : le site a peu évolué, les constructions ont été en majorité préservées.



Rue Grande Rue (D 3B) bâtiments de la forge de Rebeauvoir.

Dans le PDA



Vue paysagère et urbaine au sud de Saint-Elophé, sur la route l'ancienne forge de Rebeauvoir, dos à l'église de Saint-Elophé

Panoramiques depuis l'église Saint-Elophe



Vue paysagère sur la vallée du Vair, on peut apercevoir l'ancienne forge en bas à droite de l'image blottie dans la végétation. Derrière un bosquet compact se situe le village de Saint-Elophe. Vers l'horizon sur le coteau, la route qui mène vers Neufchâteau.



Panoramique depuis la départementale D674,
au Sud-Ouest en venant de Neufchâteau

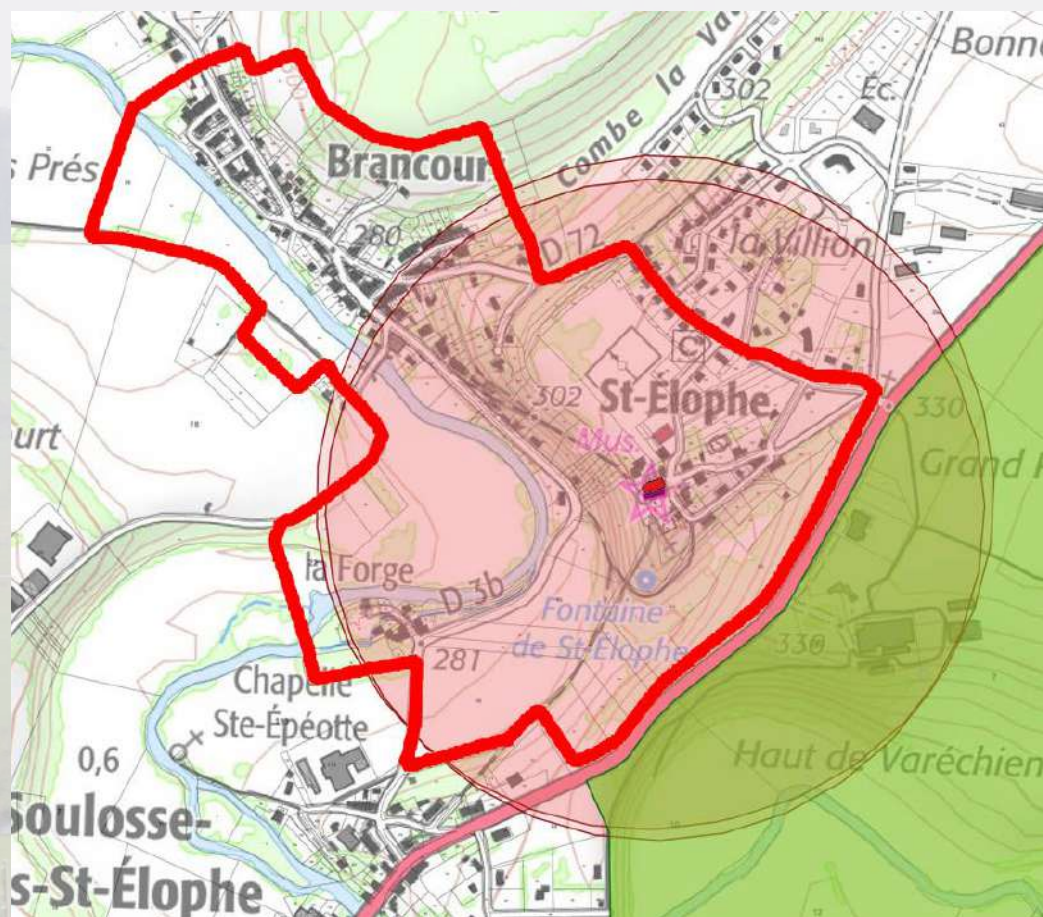
Vue paysagère des hameaux de Saint-Elophe
et de Brancourt, Soulosse-sous-Saint-Elophe
est situé en fond de vallée au centre de l'image.



Hors PDA

Simulation du PDA , contour approximative





Le PDA reprend avec cohérence l'ensemble des cœurs de bourgs anciens de Brancourt et de Saint-Elophe, le lit du Vair et son environnement paysager a été intégré le lieu-dit « La Forge » en fond de vallée, ainsi que le parcellaire naturel qui l'entoure. La présence de l'ancienne forge figure au cadastre Napoléonien de 1824, est historiquement justifiée. La surface des abords de 500 mètres couvre environ 84 ha du ban communal, le périmètre délimité des abords recouvre 65 ha, avec le retrait d'une grande partie du pavillonnaire situé au Nord-Est du village.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges

Commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/10/2020 à 11h35
Référence de l'AR : 088-218804607-20201012-2020036-DE
Affiché le 15/10/2020 - Certifié exécutoire le 15/10/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le douze du mois d'octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Vincent KINZELIN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les éventuelles notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/10/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/10/2020.

Nombre de membres		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part au vote
15	14	11

Vote
A l'unanimité :
Pour : 10
Contre : 1
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Neufchâteau
le 13/10/2020 et publication ou
notification du 13/10/2020

Présents : Mr Vincent KINZELIN, Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE, Mr Jean-Pierre THOMASSIN, Mr Mickaël HOMAND, Mme Eliane ALBUISSON, Mme Aimée RAGOT, Mr Jean-Marie MASSON, Mme Odile BEAUSEIGNEUR, Mr Sébastien LAROCHE, Mr Quentin GERARD, Mme Martine CAMPILLO GIMENEZ

Absent donnant pouvoir : aucun

Absents : Mr Guillaume HOUILLON (excusé), Mr Marc BELLAMY (excusé), Mme Marie-Thérèse LEDY

A été nommée secrétaire : Mme Aimée RAGOT

2020- 036 : PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PAD)

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) telle que fournie par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges (UDAP 88).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENSIONS se prononce POUR la proposition de PAD exposée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre suivent les signatures,

Pour copie conforme,
En mairie, le 13 octobre 2020
Le maire,
Vincent KINZELIN

VINCENT KINZELIN Signature
numérique de
VINCENT KINZELIN
Date : 2020.10.15
11:23:08 +02'00'